

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)

Séance du 24 NOVEMBRE 2011

Le vingt quatre novembre deux mille onze à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.

Etaient présents : Jean MENE-SAFFRANE, Jean LOUSTALET, Paul SINDICQ, Denis MIQUEU, Sandrine MINJOU, Pierre-Jean LABARERE, Pascale FERRREIRA, Jean-Michel DUTOYA, Michel LASSERRE, Jean LABERDESQUE, Denise CASSAGNEAU, Jean-Michel CARREY.

Absents : J-P. ARRIUBERGE, Sandrine LANOT-GROUSSET.

Secrétaire de Séance : Jean-Michel CARREY.

Date de la convocation : 17 novembre 2011 – Date d'affichage : 17 novembre 2011

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que lors du Conseil Municipal du 12 octobre 2011, l'assemblée délibérante a approuvé le Plan Local d'Urbanisme. Compte tenu de l'omission de la prise en compte d'une erreur matérielle du zonage, il apparait nécessaire de rectifier celui-ci avant l'approbation définitive du PLU. C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée le retrait de la délibération du 12 octobre 2011 et d'approuver le PLU par une nouvelle délibération.

Cette erreur matérielle sera indiquée dans le compte-rendu annexé à la présente délibération. La modification apportée ne porte ni atteinte à l'économie générale du PLU, ni à l'économie du PADD.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R 123-24 et R 123-25,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2005 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et des modalités de concertation,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2006 approuvant les orientations générales du PADD,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2010 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,
- Vu l'arrêté municipal du 7 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 relatif à l'enquête publique sur le projet de PLU,
- Vu les conclusions et le rapport du commissaire-enquêteur,
- Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées,

Considérant la prise en compte par la Commune

- des avis des personnes publiques associées,
- des observations du public dans le cadre de l'enquête publique,
- et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur (Cf. Note explicative annexée à la délibération « Synthèse des modifications apportées au PLU suite aux avis des services, des habitants et du commissaire enquêteur »)

Considérant que ces modifications ne portent ni atteinte à l'économie générale du PLU, ni à l'économie du PADD,

Le 28 NOV. 2011

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 2 abstentions,

- **DECIDE** le retrait de la délibération du 12 octobre 2011,
- **DECIDE** d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel que présenté et annexé à la présente délibération, prenant en compte les modifications énoncées, et sous le régime du Code de l'Urbanisme antérieur à l'application de la loi « engagement pour l'environnement », dite Grenelle II de l'environnement, et ce dans le cadre de l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une publication dans deux journaux de diffusion départementale
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à disposition du public en Mairie d'Ogeu-les-Bains et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires dès réception par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et accomplissement des mesures de publicité énoncées ci-dessus,
- **PRECISE** que la Commune aura recours aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'instruction des autorisations d'urbanismes. Les autorisations seront délivrées au nom de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre les services de l'Etat et la Commune relative à cette mise à disposition.

Le Maire,


Michel LAURONCE



*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme*



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)

②

Séance du 24 NOVEMBRE 2011

Le vingt quatre novembre deux mille onze à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.

Etaient présents : Jean MENE-SAFFRANE, Jean LOUSTALET, Paul SINDICQ, Denis MIQUEU, Sandrine MINJOU, Pierre-Jean LABARERE, Pascale FERREIRA, Jean-Michel DUTOYA, Michel LASSERRE, Jean LABERDESQUE, Denise CASSAGNEAU, Jean-Michel CARREY.

Absents : J-P. ARRIUBERGE, Sandrine LANOT-GROUSSET.

Secrétaire de Séance : Jean-Michel CARREY.

Date de la convocation : 17 novembre 2011 – Date d'affichage : 17 novembre 2011

Objet : Institution du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ogeu les Bains a approuvé son Plan Local d'Urbanisme. L'article L. 211 – 1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300 – 1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements, comme définie dans l'article L 210 – 1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les documents graphiques du PLU approuvé,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L 2122-19 de ce même code sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du Droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123 – 13.4 du Code de l'urbanisme.

Une copie sera transmise, avec le plan précisant le champ d'application aux organismes suivants :

- Monsieur le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213 – 13 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Sous Préfet d'Oloron – Sainte – Marie.

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département et ce conformément à l'article R. 211– 2 du code de l'urbanisme

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Le Maire,
Michel Lauronce
Michel LAURONCE



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)**

Séance du 10 AVRIL 2014

Le dix avril deux mille quatorze à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre ARRIUBERGÉ, Sandrine MINJOU, Fabienne MÈNE-SAFFRANÉ, Jean-Michel DUTOYA, Denis MIQUEU, Pierre-Jean LABARERE, Marc OXIBAR, Christelle BIROU, Edith DEMENÉ, Stéphanie PERNA, Fabien CARRERE, Céline BERGÈS, Laure LABORDE.

Absents excusés : Michel LASSERRE

Délégations de vote : Michel LASSERRE à Michel LAURONCE.

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre ARRIUBERGÉ.

Date de la convocation : 3 avril 2014 – Date d'affichage : 3 avril 2014.

Objet : Institution du droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ogeu les Bains a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 24 novembre 2011 et qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, elle a institué un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300 – 1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements, comme définie dans l'article L 210 – 1 du Code de l'Urbanisme.

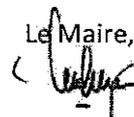
En application de l'article 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle " d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ".

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DECIDE** de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire,


Michel LAURONCE



*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme*

Certifiée exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le 18/04/14
et publication ou notification
OGEU-LES-BAINS, le 18/4/2014
Le Maire,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REÇU

Le 28 DEC. 2017

SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2017

Etaient Présents 52 titulaires, 3 suppléants, 9 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Alain CAMSUZOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Claude LACOUR, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Michel LAUGA, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Pierre-Félix CAUHAPÉ, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANTA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES, Maité POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise GASTON, Anne BARBET, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Christophe GUERY

Pouvoirs :

Jean-Michel IDOPE	à	Marylise GASTON
Lydie CAMPELLO	à	Daniel LACRAMPE
Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
Françoise BESSONNEAU	à	Bernard AURISSET
Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
Gérard ROSENTHAL	à	Jean-Jacques DALL'ACQUA
Henriette BONNET	à	Maylis DEL PIANTA
Valérie SARTOLOU	à	Michel ADAM
Jean-Etienne GAILLAT	à	Bernard UTHURRY

Suppléants :

Daniel AMESTOY	suppléant de	Michel CONTOU-CARRERE
Marthe CLOT	suppléante de	Jean LASSALLE
Alain QUINTANA	suppléant de	Gérard BURS

Absents : Guy BONPAS-BERNET, Joseph LEES (excusé), Didier BAYENS, Jean-Claude COSTE, Marianne PAPAREMBORDE (excusée), Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, André LABARTHE, Aurélie GIRAUDON, Robert BAREILLE, Gérard BURS (excusé), Jacques MARQUEZE.

RAPPORT N° 15-171220-URB-

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DEFINITION DES MODALITES
D'ORGANISATION**

M. MIRANDE précise que le droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet notamment à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités, imposé notamment par les lois ALUR et NOTRe, a provoqué parallèlement le transfert de plein droit, du Droit de Préemption Urbain (DPU). Ainsi, la Communauté de Communes du Haut-Béarn est titulaire du DPU depuis le 1^{ER} janvier 2017.

Ce droit s'applique sur toutes les zones du territoire soumises au DPU, spécifiées dans les documents locaux d'urbanisme, aux zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) des PLU. Sont concernées également, les zones des Cartes Communales dans lesquelles le droit de préemption a été spécifiquement établi.

Par conséquent, conformément au principe d'exclusivité, les Communes ne peuvent plus exercer elles-mêmes ce droit.

Or, pour des raisons pratiques, notamment sur le respect du délai pour agir, la Communauté de Communes du Haut-Béarn souhaite déléguer ce droit aux communes de manière permanente et générale, à l'exception du DPU concernant les parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire. Ceux-ci ont été identifiés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

En effet, la CCHB souhaite garder dans ces parcs le pouvoir de préempter elle-même afin d'être en mesure d'assurer sa politique de développement économique du territoire.

Ainsi, communes et intercommunalité pourront préempter elles-mêmes pour leurs projets et ce, dans le respect de leurs champs de compétences.

La commune d'Oloron-Sainte-Marie avait pour sa part institué un droit de préemption urbain renforcé par délibération motivée du 16 décembre 2014. Cette délibération sera de nouveau effective après délégation du DPU.

Vu les articles L. 5211-41-3 III et L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 211-2 alinéa 2, L. 213-3 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du Conseil des Maires du 07 Décembre 2017,

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **INSTITUE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes,

- **DELEGUE**, à compter du 1^{er} janvier 2018, le droit de préemption urbain aux communes compétentes à l'exception des parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire définis par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT),

- **DIT** que conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la délibération sera envoyée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme (Directeur Départemental des Finances Publiques, Chambre Départementale des Notaires, Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Pau, Greffe de ce tribunal).

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 20 décembre 2017

Suivent les signatures

Affiché le 28.12.17

Le Président

Daniel LACRAMPE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 28 JUILLET 2020

Etaient Présents 54 titulaires, 5 suppléants, 10 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAUANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOÏPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Bernard UTHURRY, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Anne SAOUTER, Patrick MAILLET, Brigitte ROSSI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Dominique QUEHEILLE, Raymond VILLALBA, Daniel LACRAMPE, Nathalie PASTOR, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE

Suppléants : Anne-Marie BARRERE suppléante d'André BERNOS, Jean-Philippe FLORENCE suppléant de Fabienne TOUVARD, Serge MAUHOURET suppléant d'Ophélie ESCOT, Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS suppléante de Philippe SANSAMAT, Lauriane TRESSERRE suppléante de Gérard LEPRETRE

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Jean CASABONNE à Martine MIRANDE, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Anne BARBET à Dominique QUEHEILLE, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Chantal LECOMTE à Raymond VILLALBA, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Martine LARROUCAU, à Brigitte ROSSI, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE

Absents : Alain CAMSUSOU (excusé), Rose Elisabeth LOPEZ, Laurence DUPRIEZ

RAPPORT N° 24-200728-URB-

**OGEU-LES-BAINS : APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET N°1
AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA SEMO EN ZONE NATURELLE (N) ET
LA MISE EN SÉCURITÉ DU TRAFIC PASSANT DEVANT L'ENTREPRISE**

Mme ROSSI rappelle que par délibération du 6 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'OGEU-LES-BAINS.

Cet engagement fait suite à la demande de la Commune d'OGEU-LES-BAINS en date du 16 mai 2019, de permettre l'extension de la SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES D'OGEU (SEMO) en zone Naturelle (N) du PLU et pour la mise en sécurité du trafic de l'avenue des Fontaines passant devant l'entreprise :

1. La SEMO a pour projet une extension sur trois sites situés à proximité de l'usine actuelle : de nouvelles zones de stockage et de logistique, la construction d'une usine d'embouteillage adaptée aux bouteilles consignées et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage.
2. Pour la mise en sécurité de l'avenue des Fontaines, le parking de la SEMO fait l'objet d'un changement de zonage, passant de Nps (secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources) à Uyp (sous secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal soumis aux conditions du périmètre de protection des sources).

Les règles du PLU sont mises en compatibilité avec ces projets.

La procédure s'est déroulée comme suit :

- Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et avis favorable sur l'évaluation environnementale le 22 janvier 2020 assorti de demandes de précisions au regard de la consommation foncière projetée et des effets sur le changement de règlement de la zone,
- Consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et avis favorable le 16 décembre 2019,
- Examen conjoint le 24 janvier 2020,
- Enquête publique unique avec le projet de modification n°1 du PLU pour permettre les annexes et extensions limitées en zones Agricoles (A) et Naturelles (N) du 28 janvier 2020 au 28 février 2020, assortie de 3 observations du public,
- Avis favorable du commissaire enquêteur le 14 mars 2020 suite aux précisions techniques apportées par le bureau d'études lors de l'enquête,
- Délibération favorable de la Commune d'OGEU-LES-BAINS le 2 juin 2020.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59, relatifs à la mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-4 à L122-11 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet le 22 janvier 2020.

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées en date du 24 janvier 2020,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn n°677/CCHB/2019, soumettant le projet à enquête publique unique du 28 janvier 2020 au 28 février 2020,

Vu la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU

Vu la tenue de l'enquête publique du 28 janvier 2020 au 28 février 2020 et le rapport, avis et conclusions du Commissaire-enquêteur, en date du 14 mars 2020,

Vu l'avis favorable sans recommandation du Commissaire-enquêteur sur le projet,

Considérant les enjeux du projet justifiant l'intérêt général de l'opération,

Considérant les remarques émises par les services consultés lors de l'examen conjoint du dossier de déclaration de projet,

Considérant que la déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU d'OGEU-LES-BAINS est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention (N. PASTOR)

- **APPROUVE** la déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU d'OGEU-LES-BAINS sur le projet d'extension de la Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO) en zone Naturelle (N) et la mise en sécurité du trafic passant devant l'entreprise,

Conformément aux articles R123-20 et R123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et à la Mairie d'OGEU-LES-BAINS pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

LE DOSSIER COMPLET DE DECLARATION DE PROJET AVEC EN COMPATIBILITÉ EST CONSULTABLE :

- AU POLE URBANISME, 9 rue Révol à OLORON SAINTE-MARIE ET
- PAR TELECHARGEMENT SUR L'ADRESSE :

<https://www.hautbearn.fr/nous-connaitre/territoire/ogeu-les-bains.html>

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 28 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le 
ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN

DÉCLARATION DE PROJETS MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'OGEU-LES-BAÏNS (64)



EXTENSIONS INDUSTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES D'OGEU ET AMÉLIORATIONS SÉCURITAIRES AU DROIT DU HAMEAU DES FONTAINES

Version de Septembre 2019 modifiée suite à l'enquête publique – Avril 2020



2 Place de Jaca, 64400
Oloron-Sainte-Marie
05 59 10 79 22



B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Technopole HélioParc
CS 8011 64053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

PRÉAMBULE

Le quartier des Fontaines situé au Nord du territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains va faire l'objet de quelques changements sur la partie haute du plateau ainsi que dans la plaine alluviale de l'Escou.

En effet, ce quartier marqué depuis deux siècles par l'exploitation des eaux minérales, a vu se développer la Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO), qui a essaimé progressivement ses unités industrielles et qui envisage aujourd'hui des extensions pour répondre aux évolutions de la production et de la logistique. Certaines parcelles retenues pour permettre ces extensions sont incompatibles avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ogeu-les-Bains, ce qui implique une procédure de Déclaration Projet valant mise en compatibilité du PLU.

D'autre part, indépendamment des projets d'extension de l'usine SEMO, des travaux de réduction du risque inondation et d'améliorations sécuritaires de l'avenue des Fontaines sont programmés sur ce secteur (construction d'un pont sur l'Escou et déplacement de l'Avenue des Fontaines), avec une modification induite du périmètre d'emprise de l'usine SEMO.

De plus, compte tenu de l'approbation de l'Arrêté Préfectoral du 05 Mars 2019 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir (Cf. Annexe 4.2), il est nécessaire d'adapter le document d'urbanisme en vigueur.

Enfin, compte tenu d'erreurs matérielles identifiées sur le PLU d'Ogeu-les-Bains (zonage et report périmètre de protection rapproché), la Communauté de Communes du Haut-Béarn souhaite également corriger et régulariser le document d'urbanisme dans ce secteur.

Cette procédure de Déclaration Projet valant mise en compatibilité du PLU a été engagée par délibération du 06 Juin 2019 (Cf. Annexe 4.1) de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), compétente en "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire" (article 5.1 de la délibération des statuts du 27/09/2018).

Ce projet a été soumis à enquête publique du 28/01/2020 au 28/02/2020. Le rapport, conclusions et avis favorable sans réserve, du commissaire enquêteur, ont été transmis le 14/03/2020. Il convient à ce jour d'approuver le projet. Le présent dossier intègre les réponses aux questions formulées lors de la procédure (population, MRAE, PPA).

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION DE PROJETS AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'OGEU-LES-BAÏNS (64)



EXTENSIONS INDUSTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES D'OGEU ET AMÉLIORATIONS SÉCURITAIRES AU DROIT DU HAMEAU DES FONTAINES

Version de Septembre 2019 modifiée suite à l'enquête publique – Avril 2020



2 Place de Jaca, 64400
Oloron-Sainte-Marie
05 59 10 79 22



B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement
Technopole Hélioparc
CS 8011 64053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

DECLARATION DE PROJET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OGEU-LES-BAINS RÉSUMÉ

La Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO) implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains envisage des extensions à ses installations pour répondre aux évolutions de production et de logistique.

Certaines parcelles retenues pour permettre ces extensions sont incompatibles avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ogeu-les-Bains, ce qui implique une procédure de Déclaration Projet valant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure a été engagée par délibération du 06 Juin 2019 (Cf. Annexe 4.1) de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), compétente en "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire".

D'autre part, indépendamment du projet d'extension de l'usine SEMO, des travaux de réduction du risque inondation et d'améliorations sécuritaires de l'avenue des Fontaines sont programmés sur ce secteur (construction d'un pont sur l'Escou et déplacement de l'Avenue des Fontaines), avec une modification induite du périmètre d'emprise de l'usine SEMO.

De plus, compte tenu de l'approbation de l'Arrêté Préfectoral du 05 Mars 2019 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir (Cf. Annexe 4.2), il est nécessaire d'adapter le document d'urbanisme en vigueur.

Enfin, compte tenu d'erreurs matérielles identifiées sur le PLU d'Ogeu-les-Bains (zonage et report périmètre de protection rapproché), la Communauté de Communes du Haut-Béarn en profite pour corriger ces erreurs et régulariser ainsi le document d'urbanisme sur ce secteur.

€ Choix du projet

Le groupe OGEU auquel appartient la Société des Eaux Minérales d'Ogeu (la SEMO) a acquis ces dernières années, des sites d'embouteillages d'eaux minérales pour compléter son offre nationale d'eau gazeuse qui le hisse ainsi au rang de 4ème minéralier français. Aussi, il a décidé de conquérir le marché des brasseurs de bière artisanale, et a investi dans la production de trois bières locales.

En conséquence, les besoins croissants de production et de logistique, mais aussi la nécessité de moderniser et de sécuriser l'outil de production, amènent l'entreprise à se développer spatialement et à augmenter les surfaces de production et de stockage.

Aussi ayant cédé son entreprise SEMOFLEX à un groupe de plasturgie, elle a du donc libérer un terrain utilisé pour le stockage de produits finis et le transférer en urgence sur une partie de la parcelle récemment acquise à la commune d'Ogeu-les-Bains d'un total de 3 ha (parcelle 1219 - site projet 1). Une plateforme de stockage y a été aménagée sur une surface de 8600 m² et des nouveaux stockages en chapiteau et extérieurs y ont été implantés.

Pour anticiper de nouveaux besoins en production et logistique, la SEMO envisage l'acquisition de nouveaux terrains limitrophes (sites 2 et 3), propriétés communales d'Ogeu-les-Bains.

D'autre part, ayant eu l'usine de production inondée à plusieurs reprises par les débordements de l'Escou, la SEMO a initié une étude hydraulique pour se protéger contre les inondations. La CCHB et le SIAEP d'Ogeu concernés par cette problématique ont participé au projet d'étude. Cette étude a préconisé divers aménagements dont le redimensionnement du pont de la voirie communale. Du fait de la reconstruction de cet ouvrage, il apparut opportun de déplacer la voie communale pour dissocier les déplacements des camions et chargeurs de la SEMO, du trafic des simples usagers de la voie communale et ainsi améliorer la sécurité routière dans ce secteur. Dans ce but, la SEMO va céder une partie du parking personnel pour l'emprise de la nouvelle voie et va acquérir en contrepartie l'emprise délaissée de la voie communale.

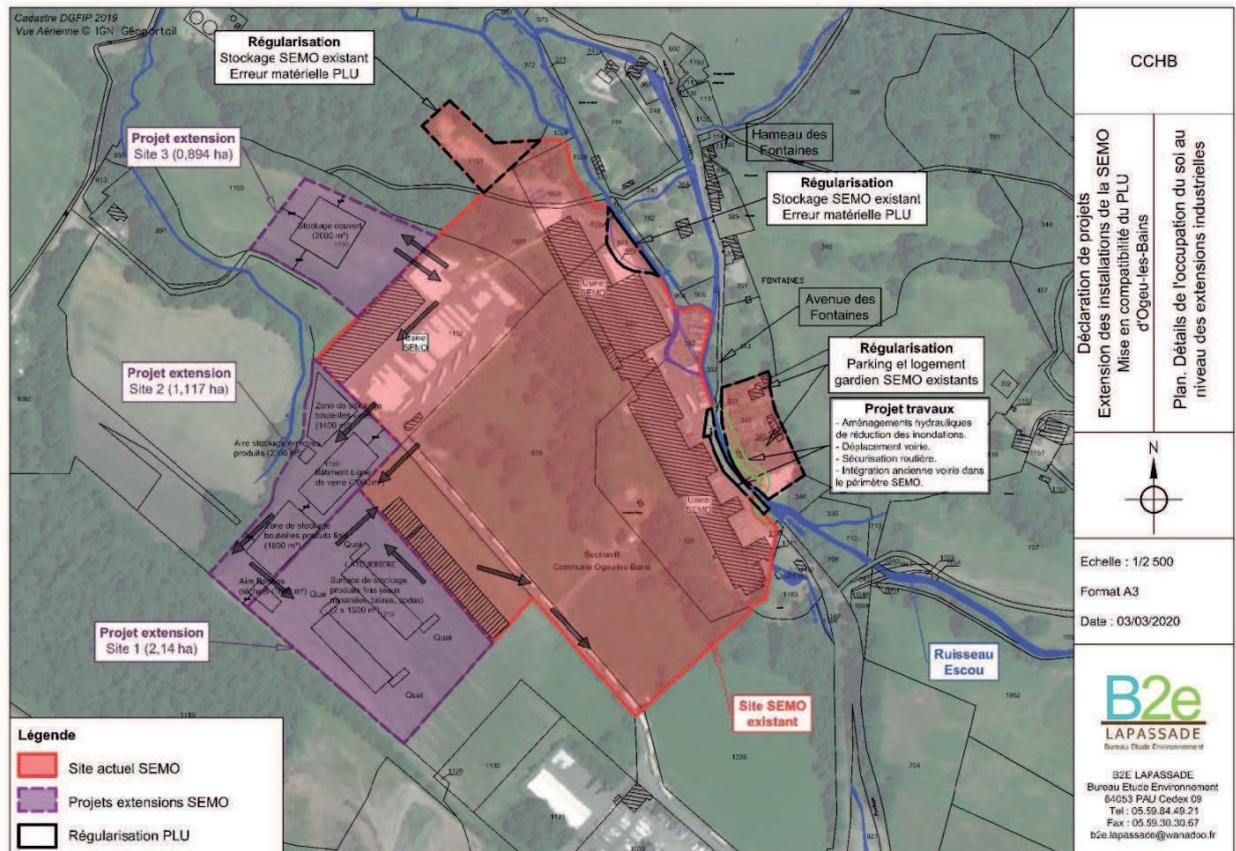
€ Choix des sites

L'usine d'embouteillage d'Ogeu-les-Bains est implantée sur ce territoire depuis le milieu du siècle dernier et représente un marqueur fort de ce territoire.

Les besoins d'extension et de définition projet ont été élaborés par la direction et les services techniques du groupe Ogeu. Ils se sont portés sur les **sites à proximité immédiate des sources et de l'usine de production** actuelle (embouteillage, fabrication de produits dérivés, aromatisés et limonades). Celle-ci possède un ascenseur à palettes qui permet de faire remonter tous les produits de l'usine en pied de versant, jusqu'au plateau en haut du versant, siège de l'unité logistique, et des extensions.

Les besoins en surface sont issus d'une logique et expérience industrielle, développée par le groupe, sur 6 sites de production et sur 9 sites de stockage, sur le territoire Français.

Pour tous les sites, des besoins s'expriment en surface nette pour le stockage/logistique et la production mais à cela il faut ajouter des surfaces annexes d'exploitation beaucoup plus consommatrices d'espaces telles que celle des voiries d'accès, de circulation et rotations, des zones de stockage extérieures (en-cours production), des espaces verts, des aménagements sécuritaires (réserves d'eau de lutte incendie, voie d'accès pompiers, bassin de rétention pour les eaux souillées incendie), de bassin de rétention pour les eaux pluviales, des distances d'éloignement (des stockages dans le cas de matières combustibles à au moins 20 m des limites de tiers, des zones naturelles, etc.....).



■ Pour le site 1 de 2,14 ha

Etant situé dans le périmètre de protection du captage, ce site n'accueillera que du stockage laissant aux sites 2 et 3, hors périmètre de protection, l'installation d'unités potentiellement à risques. Son aménagement sera donc peu impactant sur le plan environnemental. La surface d'extension induite a été calculée par rapport à des besoins d'installations de quais de chargement et de nouveaux besoins de stockage. Ces derniers ont été basés sur une montée en puissance actuelle et future liée notamment au développement et à la mise sur le marché de nouveaux produits. A cela, s'ajoutent les contraintes sanitaires qui obligent à des stockages prolongés pour analyses de conformité des produits, sans oublier les contraintes environnementales et sécuritaires citées ci-dessus.

■ Pour le site 2 de 1,117 ha

Le parti du Groupe Ogeu prévoit, à des fins environnementales, de développer la filière «verre consigné» et à cet effet, la mise en place d'une ligne d'embouteillage verre. Cette unité implique des besoins en zone de décaissage des bouteilles vides, en zone pour le prétraitement ou traitement des effluents, en voiries, en zone de stockage des « en-cours de production », de stockage des déchets, etc....

■ Pour le site 3 de 0,894 ha

Il est envisagé sur ce site une zone de stockage complémentaire intégrant une zone couverte hors gel notamment pour les produits craignant les UV. Ce site à proximité immédiate de l'ascenseur à palettes viendra compléter le stockage du bâtiment logistique.

Compte tenu **des forts enjeux de protection des eaux souterraines** ainsi que **des enjeux écologiques** liés aux zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 dans le boisement

humide en limite Sud du site), des études préalables ont été diligentées pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, **de façon à éviter et prévenir tout impact sur les eaux souterraines et sur les habitats et espèces d'intérêt écologique :**

- Avis hydrogéologique dans le cadre de la reprise de la procédure des périmètres de protection du captage de la « source du Lavoir » du Syndicat d'Eau Potable d'Ogeu-les-Bains (C. ARMAND, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Pyrénées Atlantiques, Décembre 2016).
- Etude des impacts hydrogéologiques dans le cadre de la création d'une plateforme (CETRA, Juin 2017).
- Etudes écologiques : une étude de faisabilité et une étude écologique préalables ont été réalisées pour éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique. Ces études ont permis ainsi de privilégier des terrains à faible valeur environnementale, sans enjeux environnementaux. Les inventaires et l'analyse des formations n'ont identifié aucun habitat naturel ou espèce présentant un intérêt écologique, qu'un espace au passé ou présent agricole plus ou moins artificialisé.
- Etudes hydrauliques préalables de réduction du risque inondation (Hydraulique Environnement Aquitaine, Avril 2014, Octobre 2016 et Juillet 2017) pour définir les enjeux hydrauliques et la fréquence des inondations de l'Escou sur le quartier des Fontaines.

Les travaux à réaliser et les variantes projet étudiées ont fait l'objet de concertations préalables avec tous les acteurs concernés.

Par comparaison au moyen de l'outil Géoportail, avec d'autres occupations industrielles que ce soit dans le secteur d'Oloron, de Pau, de Serres-Castet, il s'avère que la future consommation foncière des besoins nets de la SEMO (de 24% = 10000/41000) est tout à fait dans les moyennes industrielles (de 15 à 29 %).

€Intérêt général

L'activité principale du site SEMO revêt un intérêt public de réquisition et de mise à disposition d'eau potable dans le cas où la ressource publique ne satisferait pas aux conditions de salubrité requises (pollution ou indisponibilité des captages à l'échelle locale, voire régionale).

Aussi ses projets d'extension répondent à des besoins d'augmentation de surfaces de production, de stockage, d'amélioration des flux logistiques, indispensables au développement du groupe Ogeu et à sa pérennisation.

Ils permettront de maintenir sur ce secteur une activité économique historique, fortement liée à ce territoire, de portée nationale, tout en pérennisant 52 emplois actuels sur le bassin du Haut-Béarn et en créant au moins 11 emplois supplémentaires locaux.

Ce projet répond également à un besoin d'améliorer les conditions sécuritaires du trafic routier sur la voie communale des Fontaines et environnementales de cette zone.

Le caractère d'intérêt général se justifie dans la mesure où ce projet répond à l'objectif d'intérêt général d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques

tout en satisfaisant à une politique générale de sécurisation de ce site lié à la préservation de la ressource en eau.

Le projet présente donc un caractère d'intérêt général, tant dans ses dimensions économiques qu'environnementales.

€ Mise en compatibilité du PLU

Les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ogeu-les-Bains applicables au site ne sont aujourd'hui pas compatibles avec le programme général de l'opération. La mise en œuvre opérationnelle du projet nécessite donc de faire évoluer le PLU. Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet a donc été engagée.

Toutes les zones occupées par l'usine actuelle doivent être localisées en zone Uy et/ou Uyp. Le zonage des deux sites de stockages existants, au Nord et au Nord/Ouest, actuellement en zone N et NPs, nécessite d'être régularisé, avec un classement en zone Uy et Uyp. De même, le parking et le logement du gardien, existants, en zone NPs nécessitent d'être intégrés avec un classement en zone Uyp.

Les parcelles retenues pour l'extension du site SEMO sont localisées en :

- Site 1 : en zone Uy "secteur urbanisé où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il est destiné aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services. Il est distingué un sous secteur UYp, situé dans le périmètre de protection des sources du Lavoir.
- Sites 2, 3 : en Zone N "zone naturelle et forestière" équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N ne permet pas les installations industrielles. Elle est donc incompatible avec le projet d'extension (sites 2 et 3) de l'usine SEMO.

Le site 1 est concerné par le périmètre rapproché de protection des sources. La mise en compatibilité concerne uniquement la modification du règlement UYp, conformément aux prescriptions du nouvel Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019.

La modification et l'adaptation du document graphique concernent :

- Le déclassement de 28 484 m² de parcelles classées en N et NPs, vers un classement en zone Uy et Uyp.
 - L'extension projetée de la SEMO entraîne la réversion d'une surface totale de 20110 m² (sites 2 et 3) classée en zone naturelle N, en zone classée Uy.
 - L'adaptation du zonage de deux sites de stockage existants actuellement en zone N et NPs avec un classement en zone Uy et Uyp concerne une surface totale de 3964 m².
 - L'adaptation du parking personnel et du logement du gardien existants sur 4410 m² qui sont en zone NPs avec un classement Uyp dans le futur zonage.
- La conversion de 26 214 m² de parcelles classées Uyp en Uy pour corriger l'erreur de report du périmètre de protection rapproché.

Modification du document graphique



PLU Ogeu-les-Bains	PLU actuel		Modifications PLU		Variations + - ha / %
	Ha	%	Ha	%	
Zones					
Uy	22,60	0,98	27,53	1,19	+ 4,9295 ha (+ 21,81 %)
Uyp	23,96	1,04	21,88	0,95	- 2,0811 ha (- 8,69 %)
N	750,69	32,55	748,38	32,45	- 2,3081 ha (- 0,31 %)
NPs	27,18	1,18	26,64	1,16	- 0,5403 ha (- 1,99 %)

Modification engendrée sur les pièces écrites du PLU

La modification des pièces écrites des règlements UYp et Nps concerne la mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du lavoir exploitée par le SIAEP d'Ogeu.

■ Rapport de présentation :

La déclaration projet nécessite de compléter le rapport de présentation au niveau des parties suivantes :

- Partie 2 § 2.1.1.4. Les activités économiques : Secteur UY cartographie reprenant le zonage de la zone Uyp page 112.
- Partie 2 § 2.1.4. La zone naturelle (N), les secteurs Nh, Np et NPs, pour la cartographie reprenant le zonage de la zone NPs
- Partie 3 : le tableau des répartitions des surfaces page 138.

■ PADD :

La déclaration projet ne nécessite pas de modifications au niveau du PADD.

■ Règlement :

La déclaration projet nécessite la modification des règlements UYp et Nps pour une mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du Lavoir (Cf. annexes 4.4 et 4.5)

■ Orientations d'aménagement : la déclaration projet n'engendre pas de nouvelle OAP.

■ Annexes : conformité des annexes sanitaires avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du Lavoir.

€ Evaluation environnementale

L'analyse de l'état initial précédente a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux du site et de son environnement. Il est hiérarchisé ci-après la synthèse de ces enjeux environnementaux et humains.

Enjeux	Déclaration de projets Extensions du site SEMO Mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains
Géologie	- Terrains sur alluvions anciennes recouvrant des terrains marneux et marno-calcaires.
Masses Eaux souterraines	- Aquifère poreux superficiel alluvionnaire alimenté par les pluies. - Aquifère karstique exploité pour la production d'eau potable (SIAEP et SEMO). - Périmètres de protection de la "Source du Lavoir" approuvés le 05 Mars 2019: - Le sites 1 et le parking SEMO sont localisés à l'intérieur des périmètres de protection. - Les sites 2 et 3 sont localisés hors périmètres de protection. - Prescriptions définies par hydrogéologue agréé devant s'appliquer.
Masses Eaux superficielles	- Bassin versant du ruisseau l'Escou. - Escou ZSC Natura 2000 (Gave d'Oloron) : enjeux espèces, habitats, qualité de l'eau. - Pas de PPRI sur la commune d'Ogeu-les-Bains. - L'atlas des zones inondables montre que les parcelles riveraines de l'Escou présentent un risque d'inondation important (zone inondable définie par la CIZI l_azi_crue_s_064). Le risque inondation dans le quartier des Fontaines a été spécifiquement étudié et a débouché sur un projet de travaux de protection contre les inondations - Les sites 1, 2 et 3 implantés sur la terrasse ne sont pas localisés en zone inondable.
Diagnostic écologique	- Sites projet sur le bassin versant de l'Escou ZSC Natura 2000 (Gave d'Oloron). - Enjeux espèces, habitats, qualité de l'eau. - Sites projet 1, 2 et 3 localisés sur des parcelles actuellement à vocation agricole. - Parking SEMO artificialisé : parking + voirie + logement gardien SEMO. - Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été inventorié. - Aucune espèce végétale ou animale à enjeux n'a été observée sur la zone projet. - Aucune fonctionnalité écologique. - Le site projet ne présente aucun enjeu écologique.
Occupation du sol	- Zones projet localisées en bordure Nord du plateau à vocation d'Activités de Tembous. - A l'Ouest, 2 habitations isolées sur le plateau agricole à 110 m et 225 m. - Au Nord/Est, à au moins 225 m quartier "des Fontaines" d'Ogeu-les-Bains. - Zone projet éloignée du centre aggloméré d'Ogeu-les-Bains de 2 km.
Document d'urbanisme	- Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 24 novembre 2011. - Sites 2, 3 en Zone N "zone naturelle et forestière". - Site de stockage SEMO existant depuis 1991 et Parking personnel et logement gardien existants depuis les années 70 -80, en zone Nps. - Sites 1 en zone Uyp "secteur urbanisé". - Zones d'extension 2 et 3 incompatibles avec PLU.
Contexte Agricole	- Les sites d'extension 1 et 2, classés respectivement au PLU en zone Uyp et en zone N constituent une friche agricole depuis 2016, en attente d'un aménagement. - Le site 3 classé au PLU en zone N est exploité en maïs. - Le parcellaire agricole concerné par les zones d'extensions de la SEMO représente une superficie totale de 41510 m ² (32570 m ² en friche agricole et 8940 m ² en culture de maïs). - La société SEMO est propriétaire du parcellaire nécessaire à l'aménagement du site 1. - La SEMO va se porter acquéreur du parcellaire des sites 2 et 3, propriété actuelle de la commune d'Ogeu-les-Bains.
Paysages	- Peu de perceptions visuelles des zones projet. - Aucune sensibilité paysagère ou architecturale (ZPPAUP, site classé et/ou inscrit...).
Trafic	- Sites accessible à partir de la RN134 via l'avenue des Fontaines. - Une voirie spécifique existante permet de desservir les futurs sites 1, 2 et 3 projetés. - Déplacement prévu de la voie communale pour améliorer les conditions sécuritaires du trafic des usagers et du trafic industriel
Bruit	- Zone soumise à des contraintes phoniques (circulation RN 134 et activités industrielles). - Plus proches habitations entre 110 m et 225 m des futurs sites d'extension.

	Très faibles à nuls
	Faibles
	Moyens
	Forts
	Très forts

Les projets d'extension feront l'objet d'études d'impact au travers de la réglementation et de la procédure ICPE, pour chacun des sites 1, 2 et 3 (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le tableau suivant détaille pour chacune des mesures, les indicateurs de suivi des mesures au stade de ce dossier (phase préalable aux avant-projets d'extension de la SEMO).

		Mesures d'évitement et réductrices	Impacts résiduels	Suivi des effets extensions SEMO
Milieux superficiels et souterrains		<p>Milieux superficiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul du site 2, à 10 m du ruisseau le Thou, pour préserver la haie et cet habitat, affluent du réseau Natura 2000 de l'Escou, et l'éloigner ainsi de tout risque de dégradation ou de pollution. - En phase travaux : mesures prises lors de l'aménagement des plateformes avec un cahier des charges environnemental fourni aux entreprises. - En phase opérationnelle : respect réglementation ICPE avec gestion des eaux pluviales (rétention et traitement), gestion des risques accidentels et collecte et traitement des effluents de la nouvelle ligne d'embouteillage verre (site 2). - Aménagements hydrauliques susceptibles d'améliorer les écoulements de l'Escou au droit de la SEMO, afin de réduire les risques d'inondation. - Objectif de sécurisation routière au droit de la SEMO en déplaçant la voie communale des Fontaines, en rive droite de l'Escou, sur une partie du parking de la SEMO. <p>Milieux souterrains</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude hydrogéologique préalable a permis de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable. - Respect des prescriptions spécifiques pour les activités existantes ou à créer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée conformément à l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019. - Validation des projets par l'hydrogéologue agréé en charge de la protection du captage de la source du Lavoir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Escou. - Risque de pollution des sols et des eaux souterraines si non respect des prescriptions édictées par l'Arrêté Préfectoral DUP. - Les travaux de protection contre les inondations font l'objet d'une procédure spécifique Loi sur l'eau et les études et montage du dossier sont en cours. <p>Compte tenu des mesures préalables, des prescriptions spécifiques imposées, de la conformité des futures installations : pas d'effets sur la préservation des milieux aquatiques souterrains et superficiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du cahier des charges environnemental du chantier (phase travaux). - Suivi réglementaire des rejets au milieu naturel (phase fonctionnelle). - Contrôles réglementaires inhérents aux ICPE et Loi sur l'Eau.
Milieux naturels et Biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> - Etude de faisabilité et étude écologique préalables pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique. - Le périmètre projets repose essentiellement sur des espaces agricoles et ne concerne que des habitats dénués d'intérêt écologique : pas de consommation d'espaces naturels d'intérêt. - Les inventaires et l'analyse des formations concernées n'ont identifié aucun habitat naturel et aucune espèce présentant un intérêt patrimonial. - Espaces agricoles sans éléments à rattacher aux trames vertes et bleues. - Zones d'extension localisées à l'extérieur du zonage Natura 2000. - Conformité des nouvelles activités par rapport aux exigences réglementaires - Mesures d'évitement par un recul des sites d'extension par rapport aux milieux aquatiques superficiels, un traitement de toutes les eaux susceptibles d'être polluées (pluviales et eaux usées) avant rejet sur l'Escou et une gestion future des eaux accidentelles. - Les travaux de protection contre les inondations font, quant à eux, l'objet d'une procédure spécifique Loi sur l'eau. - Pour les sites de stockage de la SEMO (existant depuis 1991) et du parking personnel et du logement du gardien (existant depuis les années 70-80) -> aucune incidence environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts indirects liés aux activités (trafic, bruit...). <p>Aucune incidence notable prévisible sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 ainsi que sur les habitats et espèces protégées.</p>	
Milieux humains	Impacts sur l'espace et l'activité agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux liés au milieu humain résident essentiellement dans la consommation des espaces agricoles (enjeux moyens). - Le site 1 est propriété SEMO et les sites 2 et 3 sont des terrains communaux qui seront acquis par la SEMO. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une superficie totale agricole de 41510 m² (32570 m² en friche agricole et 8940 m² en culture de maïs). - Suppression de 0,42 % de la SAU. <p>Sans incidence sur l'économie agricole du territoire</p>	Suivi par la CCHB de la comptabilité, à l'échelle du territoire intercommunautaire, de la réduction et du total des surfaces agricoles.
	Incidences socio-démographiques	<ul style="list-style-type: none"> - Projet concernant de nombreux emplois sur le bassin du Haut-Béarn (52 emplois actuels et projet de 11 emplois supplémentaires). 	Favorisera la vitalité démographique du territoire.	
	Odeurs, Bruits, Trafic	<ul style="list-style-type: none"> - Usine SEMO implantée sur ce site depuis plus de 50 ans. - Les zones d'extension sont éloignées des secteurs urbanisés les plus sensibles (hameau des Fontaines). - Le site 2 qui présentera les activités génératrices d'émissions sonores les plus pénalisantes sont implantées sur la zone d'activités du plateau de Tembous. - Les émissions sonores liées aux activités sur les sites d'extension seront conformes aux exigences réglementaires (niveaux sonores en limite de site et émergences). - Voirie existante propre à la SEMO pour accéder aux sites 1, 2 et 3. - Les aménagements prévus aux abords de l'usine sur l'avenue des Fontaines vont permettre une amélioration et une sécurisation des conditions de circulations au droit de l'usine actuelle. 	<p>Pas d'effets négatifs sur les éléments de confort du voisinage.</p> <p>Sécurisation du trafic au droit de l'usine actuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures sonores conformément aux prescriptions ICPE. - Respect du plan de circulation.
	Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Sites d'extension très peu visibles depuis leur environnement immédiat. - Implantation sur le Parc d'activités de Tembous. - Entretien régulier des plateformes à créer. - Préservation des haies existantes en limite du parcellaire Sud. 	Impacts très limités.	Suivi préservation des haies existantes en limite du parcellaire Sud.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN

DÉCLARATION DE PROJETS MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'OGEU-LES-BAÏNS (64)



**EXTENSIONS INDUSTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ DES
EAUX MINÉRALES D'OGEU ET AMÉLIORATIONS
SÉCURITAIRES AU DROIT DU HAMEAU DES FONTAINES**
Version de Septembre 2019 modifiée suite à l'enquête publique – Avril 2020



2 Place de Jaca, 64400
Oloron-Sainte-Marie
05 59 10 79 22



B2E LAPASSADE

Bureau Etudes Environnement
Technopole Hélioparc
CS 8011-64053 PAU Cedex 09
Tel : 05 59 84 49
E-Mail : l.lapassade@b2elapassade.com

SOMMAIRE

RESUME NON TECHNIQUE (ci-avant)

1. DECLARATION DE PROJETS	1
1.1. Identification du demandeur	2
1.2. Cadre réglementaire	3
1.3. Présentation du projet.....	5
1.3.1. Implantation	5
1.3.1.1. Localisation de la commune par rapport à l'agglomération	5
1.3.1.2. Localisation de l'opération dans la commune	5
1.3.1.3. Maîtrise foncière	10
1.3.2. Présentation des eaux minérales d'Ogeu et du Groupe Ogeu	11
1.3.2.1. Historique des eaux minérales d'Ogeu.....	11
1.3.2.2. Présentation du Groupe OGEU	13
1.3.3. Raisons du choix des projets.....	15
1.3.4. Raisons du choix des sites.....	16
1.3.4.1. Présentation projet site 1.....	19
1.3.4.2. Présentation projet site 2.....	19
1.3.4.3. Présentation projet site 3.....	19
1.4. Justification de l'intérêt général du projet	21
2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OGEU-LES-BAINS	22
2.1. Zonage du PLU actuel	23
2.2. Modifications du PLU	26
2.2.1. Modification du document graphique	26
2.2.1.1. Pour l'extension de l'usine SEMO	26
2.2.1.2. Pour corriger les erreurs du PLU	26
2.2.1.3. Adaptation du document graphique pour l'intégration du parking et du logement du gardien SEMO	27
2.2.1.4. Synthèse modification et régularisation du document graphique.....	27
2.2.2. Transcription sur les pièces écrites du PLU	29
2.3. Conclusion	30
3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU	31
3.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	32
3.1.1. Géologie	32
3.1.1.1. Contexte géologique général	32
3.1.1.2. Contexte géologique local	33
3.1.2. Hydrogéologie	37
3.1.2.1. Contexte hydrogéologique général	37
3.1.2.2. Périmètres de protection	38
3.1.2.3. Investigations hydrogéologiques	40
3.1.2.4. Masses d'eaux souterraines	42
3.1.3. Hydrographie	44
3.1.3.1. Caractéristiques générales de l'Escou	44
3.1.3.2. Caractéristiques hydrauliques	45
3.1.3.2.1. Analyse hydrologique	45
3.1.3.2.2. Analyse hydraulique	46
3.1.3.2.3. PPRI	46
3.1.3.3. PGRI Adour Garonne 2016-2021	47
3.1.3.4. Qualité de l'eau	47
3.1.3.5. Contexte piscicole	48
3.1.3.6. Classement au titre de l'article L214-17	49
3.1.3.7. SDAGE	49
3.1.3.8. SAGE	50
3.1.3.9. Directive Cadre sur l'Eau - DCE	50
3.1.4. Diagnostic écologique	51
3.1.4.1. Définition des zones d'étude	51
3.1.4.2. Recensement des périmètres de protection et d'inventaire.....	52
3.1.4.2.1. Inventaires et zones de protections recensées	52

3.1.4.2.2. Autres zones humides des Pyrénées-Atlantiques	54
3.1.4.2.3. Inventaire des zones humides des Pyrénées-Atlantiques	54
3.1.4.2.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	55
3.1.4.2.5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	56
3.1.4.3. Composantes écologiques	57
3.1.4.3.1. Méthodologie	57
3.1.4.3.2. Evaluation des enjeux	58
3.1.4.3.3. Synthèse des potentialités écologiques	60
3.1.5. Occupation du sol	62
3.1.6. Diagnostic agricole	63
3.1.6.1. Recensement général agricole sur le territoire	63
3.1.6.2. Exploitation agricole sur l'emprise projet	64
3.1.7. Aspects paysagers	65
3.1.7.1. Cadre paysager local	65
3.1.7.2. Perceptions visuelles des sites d'extension	65
3.1.8. Trafic local	69
3.1.9. Contexte sonore	69
3.1.10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux	70
3.2. Exposé des raisons et des mesures d'évitement environnementales pour lesquelles le projet présenté a été retenu.....	72
3.2.1. Motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu	72
3.2.2. Présentation des variantes au site du projet et des mesures d'évitement	72
3.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues et incidences résiduelles de la modification du PLU sur l'environnement.....	74
3.3.1. Incidences sur les milieux souterrains	74
3.3.2. Mesures ERC et incidences sur les milieux aquatiques superficiels	77
3.3.2.1. Incidences en phase travaux	78
3.3.2.2. Incidences en phase opérationnelle.....	79
3.3.3. Mesures ERC et incidences et sur le milieu naturel et la biodiversité.....	79
3.3.4. Incidences et mesures sur le milieu humain.....	81
3.3.4.1. Sur la consommation des espaces agricoles.....	81
3.3.4.2. Incidences socio démographiques	81
3.3.4.3. Incidences sur le foncier alloué aux activités économiques (zones UY ou UYp du PLU)	82
3.3.4.4. Incidences sur les éléments de confort du voisinage : bruit, trafic.....	83
3.3.4.5. Sur le paysage.....	83
3.3.4.6. Sur la santé des populations.....	84
3.4. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000	85
3.4.1. Zones Natura 2000 concernées	85
3.4.2. Evaluation préliminaire	85
3.4.3. Analyse des effets notables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000	88
3.4.4. Mesures destinées à réduire ou supprimer les effets notables dommageables	88
3.5. Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet	89
3.5.1. Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »	89
3.5.2. Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme.....	89
3.5.3. Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme.....	91
3.5.4. Conformément à l'article L131-7 du Code de l'Urbanisme.....	91
3.5.4.1. SDAGE	91
3.5.4.2. SAGE	92
3.5.4.3. PPRI	92
3.5.4.4. PGRI	92
3.5.5. Conformément à l'article L 131-2 du code de l'Urbanisme	93
3.5.5.1. Le SRADDET	93
3.5.5.2. Le SRCE	93
3.5.5.3. Schéma Régional des carrières	94
3.5.5.4. Compatibilité avec le SRCAE	94
3.5.6. Comptabilité avec le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR).....	94
3.5.7. Comptabilité avec Schéma régional des Véloroutes & Voies Vertes d'Aquitaine.....	94
3.5.8. Compatibilité avec le Plan régional Santé environnement de la Nouvelle Aquitaine.....	94

3.5.9. Cohérence avec les documents communaux des co	
3.6. Mesures de suivi des conséquences du projet de modification du PLU sur l'environnement.....	95
3.7. Impacts cumulés.....	97
3.7.1. Projets connus dans l'aire d'étude	97
3.7.2. Prise en compte des effets cumulés des projets connus	98
3.8. Analyses des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet.....	99
3.8.1. Conception du projet.....	99
3.8.2. Caractérisation de l'état initial.....	100
3.8.3. Difficultés rencontrées.....	100
4. DOCUMENTS ANNEXES.....	101
4.1. Délibération CCHB 06 Juin 2019 - Procédure de Déclaration de Projet	101
4.2. Arrêté Préfectoral DUP source du Lavoir 05 Mars 2019	101
4.3. Relevés terrain - Diagnostic écologique 03/09/2018	101
4.4. Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone N/Nps.....	101
4.5. Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone Uy/Uyp.....	101

LISTE DES PLANS

<i>Plan 1. Extrait de la carte IGN au 1/100 000</i>	<i>5</i>
<i>Plan 2. Extrait de la carte IGN au 1/25 000</i>	<i>6</i>
<i>Plan 3. Localisation photographie aérienne au 1/2500</i>	<i>7</i>
<i>Plan 4. Situation cadastrale au 1/2500.....</i>	<i>9</i>
<i>Plan 5. Plan de zonage PLU actuel d'Ogeu-les-Bains.....</i>	<i>24</i>
<i>Plan 6. Modification du zonage PLU d'Ogeu-les-Bains.....</i>	<i>28</i>
<i>Plan 7. Contexte géologique général</i>	<i>32</i>
<i>Plan 8. Contexte géologique local.....</i>	<i>34</i>
<i>Plan 9. Localisation profils géophysiques 1996.....</i>	<i>35</i>
<i>Plan 10. Localisation des périmètres de protection</i>	<i>39</i>
<i>Plan 11. Localisation des périmètres de protection,</i>	<i>40</i>
<i>Plan 12. Masse d'eaux souterraines</i>	<i>42</i>
<i>Plan 13. Zones d'étude diagnostic écologique</i>	<i>51</i>
<i>Plan 14. Localisation du projet par rapport aux périmètres de protection et d'inventaire</i>	<i>52</i>
<i>Plan 15. Cartographie habitats Diagnostic DOCOB</i>	<i>54</i>
<i>Plan 16. Cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue.....</i>	<i>55</i>
<i>Plan 17. Intentions environnementales du SCOT.....</i>	<i>56</i>
<i>Plan 18. Cartographie de synthèse des enjeux écologiques</i>	<i>61</i>
<i>Plan 19. Occupation du sol.....</i>	<i>62</i>
<i>Plan 20. Registre parcellaire graphique 2016-2017.....</i>	<i>64</i>
<i>Plan 21. Aspects visuels du site - Points et axes de visibilité.....</i>	<i>66</i>
<i>Plan 22. Cartographie bruit RN 134</i>	<i>70</i>
<i>Plan 23. Localisation zones projet par rapport aux zones NATURA 2000</i>	<i>86</i>
<i>Plan 24. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT.....</i>	<i>90</i>

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1. Références parcellaires Site SEMO actuel.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 2. Références parcellaires projet extensions SEMO.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 3. Références parcellaires zones à régulariser.....</i>	<i>8</i>
<i>Tableau 4. Modification du zonage.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 5. Évolutions du zonage correction erreurs PLU.....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 6. Évolutions du zonage intégration parking.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 7. Bilan des surfaces PLU Ogeu-les-Bains.....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 8 : Modification du Bilan des surfaces du rapport de présentation.....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 9. Tests de perméabilité.....</i>	<i>41</i>
<i>Tableau 10. Données hydrographiques bassin versant Escou.....</i>	<i>44</i>
<i>Tableau 11. FSD - Caractère général du site Gave d'Oloron (FR 7200791).....</i>	<i>53</i>
<i>Tableau 12. FSD - Types d'habitats site Gave d'Oloron (FR 7200791).....</i>	<i>53</i>
<i>Tableau 13. FSD - Types espèces du site Gave d'Oloron (FR 7200791).....</i>	<i>53</i>
<i>Tableau 14. Habitats à enjeux (hors zone projet).....</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 15. RGA 2010.....</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 16. Légende hiérarchisation des enjeux environnementaux et humains.....</i>	<i>70</i>
<i>Tableau 17. Synthèse des enjeux environnementaux et humains.....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 18. Evaluation préliminaire.....</i>	<i>87</i>
<i>Tableau 19. Synthèse des mesures et indicateurs de suivi.....</i>	<i>96</i>
<i>Tableau 20. Projets connus.....</i>	<i>97</i>

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1. Déroulement de la procédure.....</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2. Présentation du Groupe Ogeu.....</i>	<i>13</i>
<i>Figure 3. Coupe géologique.....</i>	<i>33</i>
<i>Figure 4. Coupes géophysiques.....</i>	<i>36</i>
<i>Figure 5. Etat de la masse d'eau FRFG051 SDAGE 2016-2021.....</i>	<i>43</i>
<i>Figure 6. Objectif d'état de la masse d'eau SDAGE 2016-2021.....</i>	<i>43</i>
<i>Figure 7. Analyses qualité eau Escou à Goès (année 2017).....</i>	<i>47</i>
<i>Figure 8. Etat de la masse d'eau FR264_3 l'Escou SDAGE 2016-2021.....</i>	<i>48</i>
<i>Figure 9. Objectif d'état de la masse d'eau SDAGE 2016-2021.....</i>	<i>48</i>
<i>Figure 10. Sens d'écoulement supposé de la nappe des alluvions du Mindel.....</i>	<i>76</i>

LISTE DES PHOTOS

<i>Planche photos 1. Caractéristiques de la zone d'étude.....</i>	<i>59</i>
<i>Planche photos 2. Perceptions visuelles.....</i>	<i>67</i>

1. DECLARATION DE PROJETS

1.1. Identification du demandeur

La Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) de par sa compétence "Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire" (Article 5.1 de la Délibération des statuts du 27/09/2018), porte le projet de la Déclaration Projet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ogeu-les-Bains.

Raison sociale Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB)
Tel : 05.59.10.35.70

Forme juridique EPCI
Qualité du signataire Mr Daniel Lacrampe, Président

SIRET 200 067 262 00010

Tel : 05.59.33.72.34
SIRET contact@hautbearn.fr

Adresse pétitionnaire :
..... Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB)
..... 12 Place de Jaca - CS20067
..... 64402 Oloron Sainte Marie Cedex - FRANCE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a été créée au 1er janvier 2017. Elle regroupe actuellement 48 communes pour un total de 33 000 habitants environ.

1.2. Cadre réglementaire

Suivant les dispositions des articles L.153-31 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone A ou N ne peut pas être réalisée suivant une procédure de modification. Seule une révision permet de réduire une zone naturelle ou agricole. Cependant, il est possible pour la collectivité de procéder à une mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un projet présentant un caractère d'intérêt général. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité des dispositions du PLU.

Les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent les modalités de cette procédure :

"Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint."

L'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, dispose que L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se prononcer après enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction.

Compte tenu de la nature du projet, il appartient donc à la Communauté de Communes du Haut-Béarn d'engager une procédure de Déclaration de Projet, au vu de l'intérêt général, emportant mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure a été initiée par délibération du Conseil Communautaire du 06 Juin 2019 (Cf. Annexe 4.1).

Lorsque la réalisation d'un projet public de construction ou d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer cette mise en compatibilité font l'objet d'un examen conjoint, avant l'ouverture de l'enquête publique, de l'Etat et des personnes publiques associées.

D'autre part, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains est soumise à évaluation environnementale puisqu'elle est susceptible d'impacter le site Natura 2000 du "Gave d'Oloron et Marais de Villefranche", conformément à l'article L122-4 du Code de l'Environnement et à l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme. Le dossier sera transmis pour avis à l'autorité environnementale qui est rendu dans les 3 mois suivant la date de saisine. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L 153-54 et suivants du code de l'Urbanisme, il sera ensuite soumis à l'examen conjoint de l'état, de la CCHB et des personnes publiques associées. Le maire de la commune intéressée est invité à participer à cet examen conjoint.

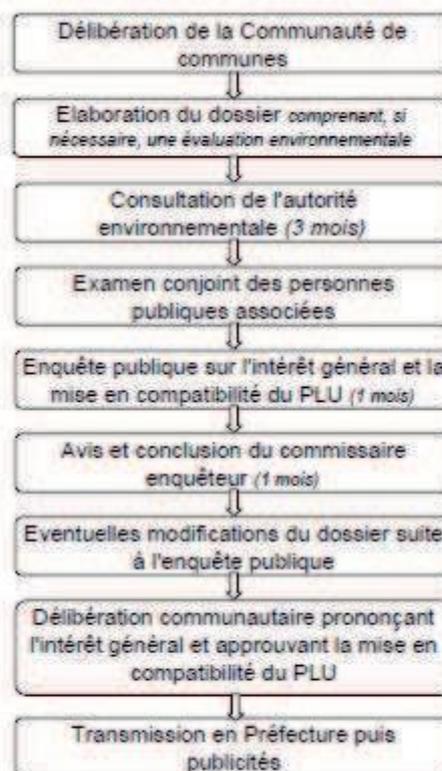
Il sera ensuite soumis à enquête publique menée par la CCHB, compétente.

A l'issue de l'enquête publique, la CCHB décidera de la mise en compatibilité du plan.

La proposition de mise en compatibilité du plan sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Elle sera ensuite approuvée par la déclaration de projet, par délibération de la CCHB. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

L'acte de la CCHB, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Figure 1. Déroulement de la procédure



D'autre part, le déplacement de l'avenue des Fontaines, voie communale, au droit du site de la SEMO, nécessite, outre la décision par le conseil municipal¹, une enquête publique qui sera menée postérieurement à la déclaration de projet, par la commune d'Ogeu.

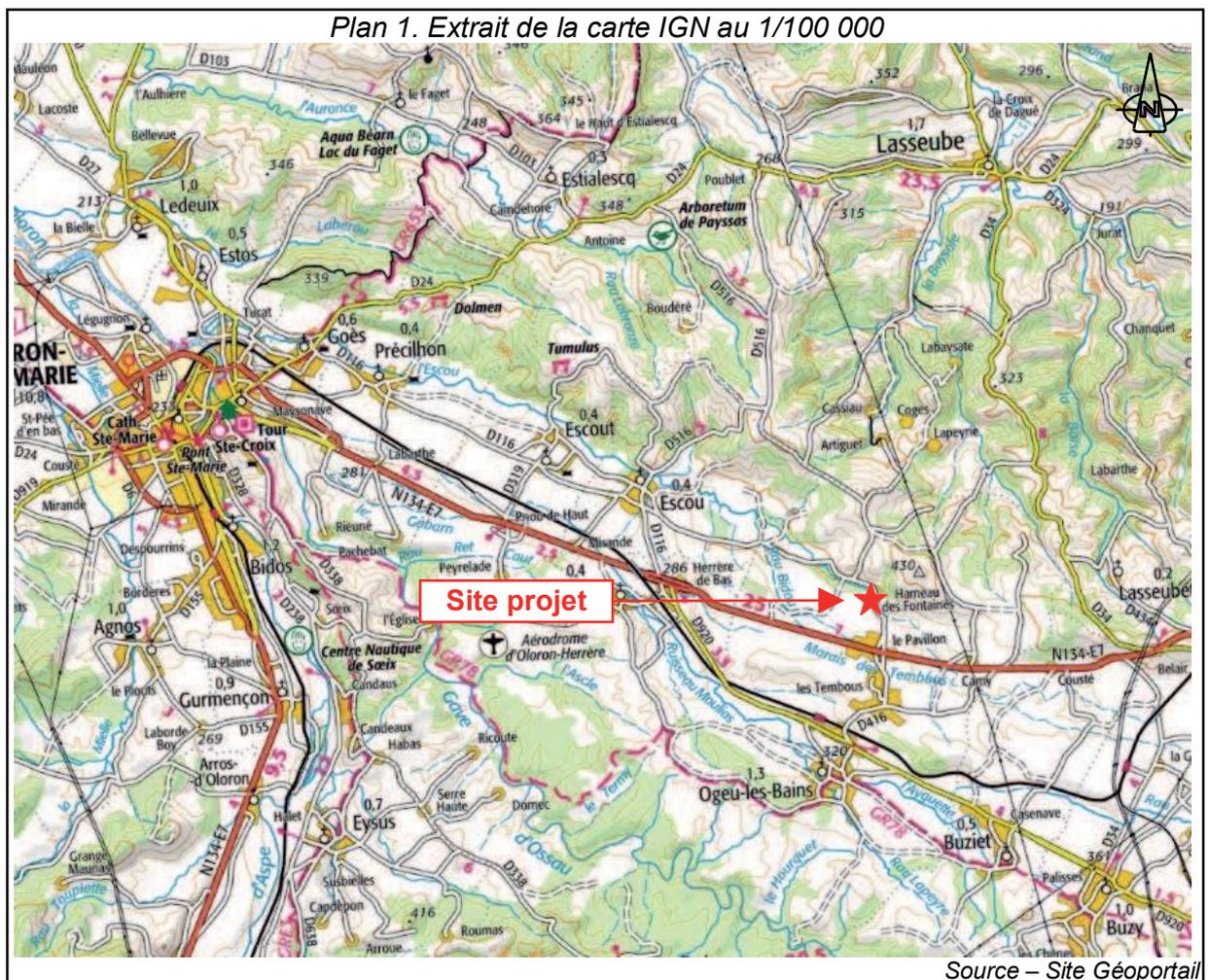
¹ Dans sa délibération, le conseil municipal envisagera le déclassement de la portion de voie concernée et sa cession (après bornage) au groupe Ogeu, ainsi que l'acquisition de la nouvelle emprise de la voie par la Société SEMO et son classement en voie communale.

1.3. Présentation du projet

1.3.1. Implantation

1.3.1.1. Localisation de la commune par rapport à l'agglomération

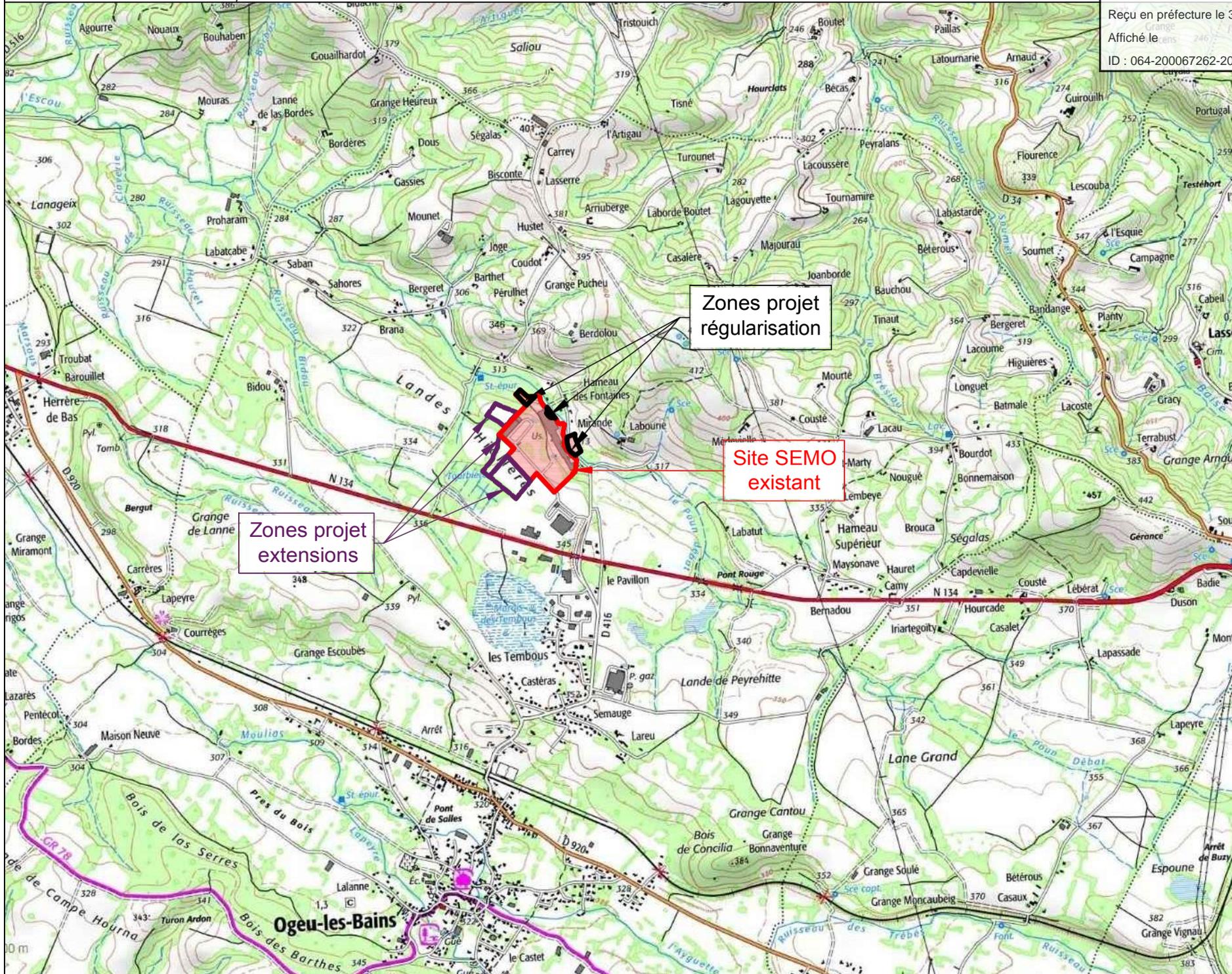
La commune d'Ogeu-les-Bains est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64) à 10 km d'Oloron-Sainte-Marie et à une vingtaine de kilomètres de Pau (Cf. Plan 1 ci-dessous).



1.3.1.2. Localisation de l'opération dans la commune

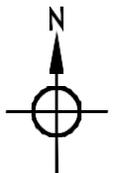
La zone projet est située dans le quartier des Fontaines, à plus de 2 km au Nord du centre-bourg d'Ogeu-les-Bains et plus précisément au niveau du Hameau des Fontaines, à proximité des installations actuelles de l'usine d'embouteillage des eaux minérales d'Ogeu, la SEMO (Cf. Plan 2 et Plan 3 pages suivantes) :

- Les 3 zones d'extension projetées sont contiguës au site actuel de la SEMO.
- Les zones à régulariser sont localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO.



Déclaration de projets
 Extension des installations de la SEMO
 Mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains

Plan 2. Localisation IGN 25 000



Echelle : 1/25 000

Format A4

Date : 18/06/2019



B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 b2e.lapassade@wanadoo.fr

Régularisation
Stockage SEMO existant
Erreur matérielle PLU

Projet extension
Site 3

Hameau des Fontaines

Régularisation
Stockage SEMO existant
Erreur matérielle PLU

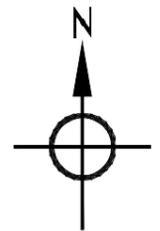
Projet extension
Site 2

Avenue des Fontaines

Régularisation
Parking et logement
gardien SEMO existants

Projet travaux
- Aménagements hydrauliques
de réduction des inondations.
- Déplacement voirie.
- Sécurisation routière.
- Intégration ancienne voirie dans
le périmètre SEMO.

Déclaration de projets
Extension des installations de la SEMO
Mise en compatibilité du PLU
d'Ogeu-les-Bains
Plan 3. Localisation des projets objets
de la déclaration de projets



Echelle : 1/2 500

Format A3

Date : 01/10/2019

Projet extension
Site 1

Site SEMO
existant

Ruisseau
Escou

Légende

- Site actuel SEMO
- Projets extensions SEMO
- Régularisations PLU

B2e
LAPASSADE
Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
b2e.lapassade@wanadoo.fr

Les installations actuelles de l'usine d'embouteillage des eaux minérales d'Ogeu, sont implantées sur le parcellaire suivant (Cf. Plan 4 page suivante) :

Tableau 1. Références parcellaires Site SEMO actuel

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance cadastrale m ²	Propriétaire
Ogeu-les-Bains	0B	341	Fontaines	45 m ²	Groupe Ogeu SEMO
		342	Fontaines	4365 m ²	
		362	Latourbiere	1400 m ²	
		720	Fontaines	18181 m ²	
		837	Latourbiere	2926 m ²	
		838	Latourbiere	43613 m ²	
		859	Fontaines	9 m ²	
		860	Fontaines	356 m ²	
		861	Fontaines	628 m ²	
		1025	Latourbiere	4470 m ²	
		1027	Latourbiere	4950 m ²	
		1132	Latourbiere	16794 m ²	
		1133	Latourbiere	2971 m ²	
1219p	Latourbiere	8600 m ²			
Total				109308 m²	-

Le projet d'extension comprend 3 zones distinctes (Cf. Plan 4 page suivante) :

Tableau 2. Références parcellaires projet extensions SEMO

Commune	Section	n°	Lieu dit	Contenance cadastrale m ²	Emprise Projet m ²	Propriétaire
Ogeu-les-Bains	0B	1219p	Latourbiere	30 000 m ²	Site 1 21400 m ²	Groupe Ogeu SEMO
		1150p		114 690 m ²	Site 2 11170 m ²	Commune Ogeu-les-Bains
		1150p		114 690 m ²	Site 3 8940 m ²	
Total					41516 m²	-

Les zones à régulariser sont localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO :

Tableau 3. Références parcellaires zones à régulariser

Commune	Section	n°	Lieu dit	Occupation	Emprise Projet m ²	Propriétaire
Ogeu-les-Bains	0B	341	Fontaines	Parking SEMO	45 m ²	Groupe Ogeu SEMO
		342	Fontaines	Parking logement gardien SEMO	4365 m ²	
		859	Fontaines	Stockage existant	9 m ²	
		860	Fontaines	Stockage existant	356 m ²	
		861	Fontaines	Stockage existant	628 m ²	
		1133	Latourbiere	Stockage existant	2971 m ²	
Total					8374 m²	-

Les surfaces projet des sites 2, 3 sont données à titre indicatif (mesure plan Autocad), elles seront déterminées en fonction d'un document d'arpentage à établir par un géomètre.

Régularisation
 Stockage SEMO existant
 Erreur matérielle PLU

Projet extension
 Site 3

Hameau des Fontaines

Régularisation
 Stockage SEMO existant
 Erreur matérielle PLU

Projet extension
 Site 2

Avenue des Fontaines

Régularisation
 Parking et logement
 gardien SEMO existants

Projet travaux
 - Aménagements hydrauliques de réduction des inondations.
 - Déplacement voirie.
 - Sécurisation routière.
 - Intégration ancienne voirie dans le périmètre SEMO.

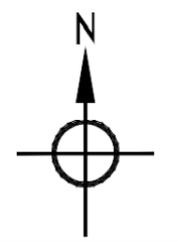
Projet extension
 Site 1

Site SEMO existant

Ruisseau Escou

Déclaration de projets
 Extension des installations de la SEMO
 Mise en compatibilité du PLU
 d'Ogeu-les-Bains

Plan 4. Extrait du plan cadastral



Echelle : 1/2 500

Format A3

Date : 02/09/2019



B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 b2e.lapassade@wanadoo.fr

1.3.1.3. Maîtrise foncière

La société SEMO est propriétaire du parcellaire nécessaire à l'aménagement du site 1.

Dans le cadre de ses projets d'extension, la société SEMO va se porter acquéreur du parcellaire des sites 2 et 3, propriété actuelle commune d'Ogeu-les-Bains.

Dans le cadre du déplacement de l'avenue des Fontaines, elle envisage également l'acquisition de l'emprise de la voie actuelle qui sera déplacée sur une partie du parking SEMO existant.

L'emprise de la Déclaration projet comprend :

- Les zones d'extensions projetées :
 - Site 1 : parcelle 0B 1219 sur une surface de 21 400 m².
 - Site 2 : parcelle 0B 1150p sur une surface de 11 170 m².
 - Site 3 : parcelle 0B 1150p sur une surface de 8 940 m².
- Les zones à régulariser :
 - Parking SEMO et logement gardien SEMO : parcelles 0B 341/342 sur une surface de 4410 m².
 - Zone de stockage existante au Nord/Ouest du site SEMO : parcelle 0B 1133 sur une surface de 2971 m².
 - Zone de stockage existante à proximité du bâtiment SEMO : parcelles 0B 859/860/861 sur une surface de 993 m².

D'autre part, la mise en conformité du règlement du PLU avec l'Arrêté Préfectoral du 05 Mars 2019 (périmètres de protection de la source du Lavoir) concerne la totalité des zones UYp et NPs.

1.3.2. Présentation des eaux minérales d'Ogeu et du Groupe Ogeu

1.3.2.1. Historique des eaux minérales d'Ogeu

A l'origine, les Sources d'Ogeu appartenaient à l'Etat. Il y a plusieurs siècles, les membres du parlement, ainsi que les dames de la cour d'Henri IV, faisaient usage de ces eaux déjà très renommées et fréquentaient un petit établissement n'ayant que quelques cabines en planches avec baignoires et buvettes. En 1820, les Sources d'Ogeu furent acquises par un médecin d'Oloron, le Docteur CASAMAYOR, qui les capta et fit construire un établissement thermal. Il améliora les voies d'accès et fit construire une chapelle.

A cette époque déjà, les premières analyses effectuées, accordèrent à l'eau d'Ogeu des vertus digestives ainsi qu'« une action bénéfique sur les reins, les affections nerveuses, les rhumatismes. »(Publication du congrès international d'hydrologie et de climatologie de Biarritz – 1886). C'est également à ce moment-là qu'on la classa parmi les Eaux Minérales de France et la commune d'Ogeu fut autorisée à prendre le nom d'Ogeu-les-Bains.

L'établissement appartint ensuite au Docteur FUSTER, gendre du Docteur CASAMAYOR, qui le transmit par la suite à son fils, Jules FUSTER, Préfet honoraire. L'exploitation des thermes s'arrêta en 1941, date à laquelle le bâtiment fut réquisitionné pour y loger des réfugiés de l'Est. Lorsqu'ils repartirent en 1942, celui-ci était devenu vétuste et inexploitable.

Madame Juliette FUSTER, descendante directe de la famille FUSTER-CASAMAYOR décida alors, à la fin de la guerre de créer sur ce site même, une usine d'embouteillage (Société des Eaux Minérales d'Ogeu - SEMO).

Son fils, Monsieur Jacques CHASSAIGNE, développa ce secteur et diversifia l'activité par la création d'une usine de fabrication de film polyéthylène (société SEMO FLEX).

En 1998, une nouvelle société, la Société d'Exploitation des Sources de Signes (SESS) est intégrée dans le groupe OGEU pour la commercialisation d'eau de Source de Montagne SOURCE BEAUPRE.

Actuellement, Monsieur Jean Hervé CHASSAIGNE, fils de Monsieur Jacques CHASSAIGNE dirige le groupe SEMO.

Quelques dates importantes :

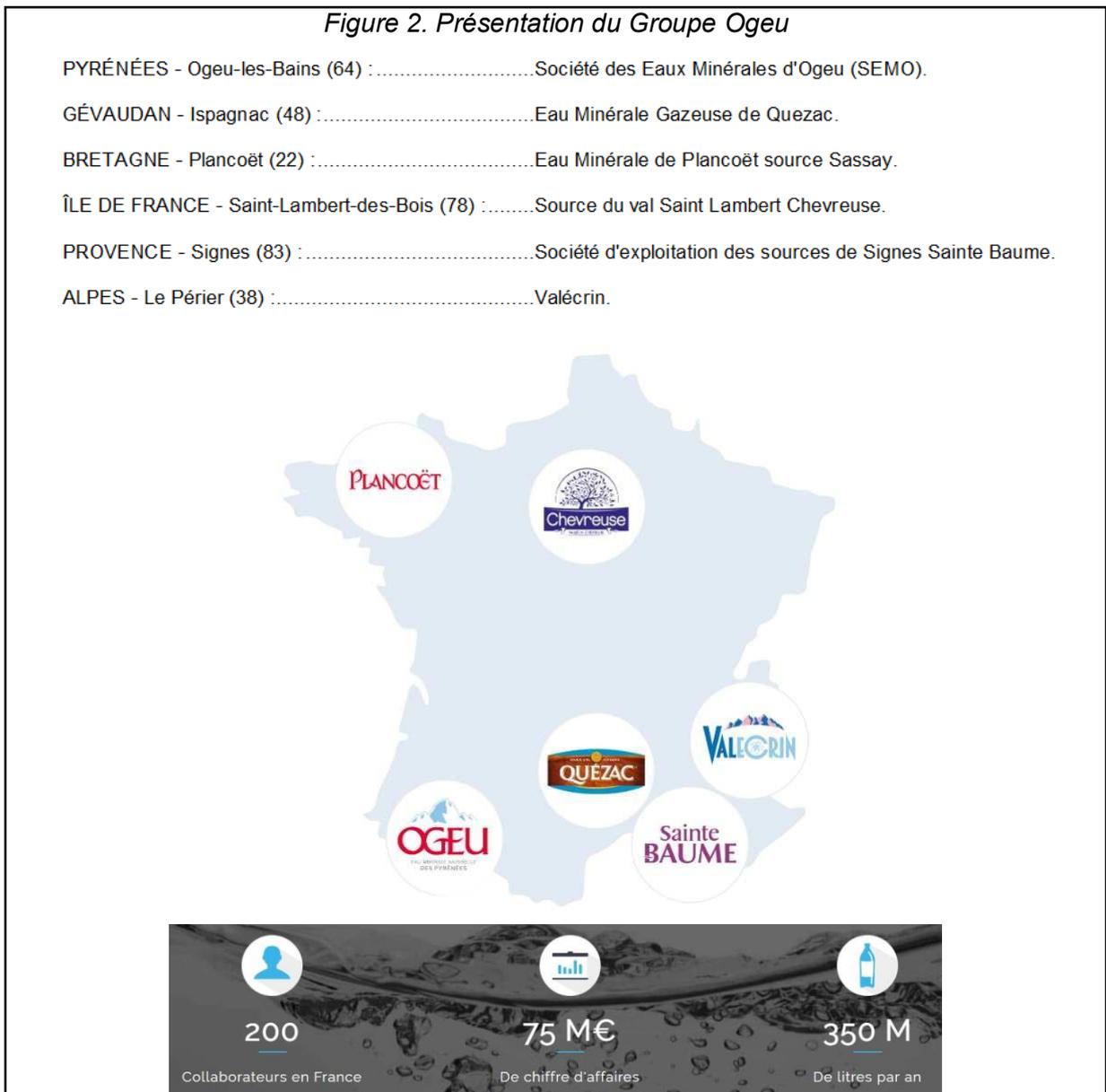
- 1880 : 1^{ère} autorisation accordée par l'Etat pour « exploiter et livrer au public comme eau minérale naturelle, l'eau de la source alimentant l'établissement thermal d'Ogeu les bains »
- Fin de la guerre : L'établissement thermal d'Ogeu fondé en 1820 fait place à un site de production qui embouteille l'eau minérale gazeuse et la limonade OGEU dans les bouteilles en verre.
- 1957 : Autorisation de deux émergences naturelles d'Eau de Source sous le nom de Source Centrale à Ogeu, et commercialisées en bouteilles de verre. La gamme des produits gazeux OGEU s'étoffe avec l'embouteillage d'une eau plate.
- 1971 : Premier saut technologique avec le conditionnement de l'eau plate en bouteilles plastiques fabriquées sur le lieu d'embouteillage. Conditionnement de la Source Centrale en bouteilles plastiques PVC 150 cl et 50 cl.
- 1972 : Fort développement de la société grâce à l'obtention d'un important marché sur le Sud de la France avec une grande enseigne de la distribution.

- 1990 : Démarrage du conditionnement en bouteilles PVC 125 cl.
- 1992 : Autorisation de l'appellation « Eau de Source de Montagne » et développement des marques de distribution.
- 1995 : Démarrage de l'embouteillage des bonbonnes 5 gallons. Abandon des sources A et B au profit du forage C sous l'appellation Source Centrale.
- 1996 : Passage progressif en PET.
- 1997 : Démarrage de la démarche qualité en vue de la certification ISO 9002.
- 1998 : Toute la production qui était jusqu'alors en PVC est désormais en PET. Développement et embouteillage de la bouteille 5 litres. L'Eau Minérale Gazeuse est déclinée en marques de distribution.
- 1998 : Création de la Sté d'Exploitation des Sources de Signes (SESS) dans le Var puis commercialisation d'eau de source et d'eau minérale naturelle de Provence sur le marché régional en marque Beaupré, et un développement de Marques de Distribution en France et à l'étranger.
- 1999 : Développement de la bouteille 75 cl avec bouchon « Sport ».
- 2000 : Certification ISO 9002 version 1994.
- 2002 : Lancement de la limonade 33 cl PET.
- 2003 : Démarrage d'une ligne multi-format (P5) 18 000 bouteilles/heure (125 cl, 50 cl et 75 cl). Développement et embouteillage d'eaux aromatisées. Installation du service logistique sur la plate-forme logistique et construction d'un entrepôt de stockage de 3000 m².
- 2004 : Démarrage d'une démarche qualité en vue de l'obtention de la certification IFS version 4.
- 2005 : Arrêt de la bouteille verre. Création d'une nouvelle siroperie et transfert des formats 33 cl et 100 cl sur la ligne multiformats. Démarrage d'une ligne d'embouteillage d'eau de source 150 cl de 32000 bouteilles/h.
- 2006 : Arrêt de la ligne d'embouteillage V3 (produits sucrés) et transfert des fabrications sur la ligne multiformats. Développement et embouteillage de la gamme de sodas 0%. Développement d'eau de source aromatisée plate. Obtention de la certification IFS V4 – niveau supérieur.
- 2007 : Renouvellement de la certification IFS V04 – niveau supérieur.
- 2008 : Lancement des boissons aromatisées plates à base de jus. Démarche d'accréditation du laboratoire initiée. Autorisation préfectorale du 26/11/08 pour l'exploitation de la Source du Roy (eau minérale plate).
- 2009 : Arrêt de la ligne d'embouteillage 5 L. Transfert de la ligne d'embouteillage des bonbonnes et de la ligne d'embouteillage fût dans la partie rénovée du bâtiment principal. Travaux sur le réseau Eaux Pluviales.
- 2013 : Acquisition de la Société Val Saint Lambert (Source du Val Saint Lambert : VSL), dans les Yvelines, en vallée de CHEVREUSE (78). Embouteillage d'eau de source.
- 2013 : Acquisition de la Société Eau Minérale de Plancoët dans le département des Côtes-d'Armor en Bretagne. Embouteillage d'eau minérale plate et gazéifiée en PET et verre consigné, eau minérale gazéifiée en verre consigné, ainsi qu'une eau de source en PET (Source St Alix).

- 2015 : Création du pôle Ogeu ASIA ; représentation commerciale à Singapour.
- 2015 : Création de la fabrique de bière Hapshot à Hossegor (Landes).
- 2015 : Création de la société Brasseries des Pyrénées à Ogeu (Pyrénées Atlantiques).
- 2015 : Création de la fabrique de bière Belharra à Bayonne (Pyrénées Atlantiques).
- 2017 : Acquisition de l'eau minérale de Quézac dans le département de la Lozère.
- 2017 : Embouteillage d'eau minérale naturelle gazeuse en PET.
- 2017 : Acquisition de l'eau de source de montagne Valécrin dans le département de l'Isère, embouteillage d'eau de source en PET.

1.3.2.2. Présentation du Groupe OGEU

Le groupe Ogeu premier acteur Français des eaux minérales régionales en France est implanté sur l'ensemble du territoire national :



La société "Brasseries des Pyrénées", filiale du Groupe, exploite désormais des bières imaginées et produites par ses propres brasseurs, au coeur de sa fabrique et embouteillées in situ.

- Sarriat, la Bière des Pyrénées.
- Hapchot, la Bière des Landes.
- Belharra, la bière du Pays Basque.

1.3.3. Raisons du choix des projets

L'usine d'embouteillage d'Ogeu est implantée sur ce territoire depuis le milieu du siècle dernier et représente un marqueur fort de ce territoire.

Le groupe OGEU auquel appartient la Société des Eaux Minérales d'Ogeu (la SEMO) a acquis ces dernières années, des sites d'embouteillages d'eaux minérales pour compléter son offre nationale d'eau gazeuse qui le hisse ainsi au rang de 4ème minéralier français. Aussi, il a décidé de conquérir le marché des brasseurs de bière artisanale, et a investi dans la production de trois bières locales.

En conséquence, les besoins croissants de production et de logistique, mais aussi la nécessité de moderniser et de sécuriser l'outil de production, amènent l'entreprise à se développer spatialement et à augmenter les surfaces de production et de stockage.

Aussi ayant cédé son entreprise SEMOFLEX à un groupe de plasturgie, elle a du donc libérer un terrain utilisé pour le stockage de produits finis et le transférer en urgence sur une partie de la parcelle récemment acquise à la commune d'Ogeu d'un total de 3 ha (parcelle 1219 - site projet 1). Une plateforme de stockage y a été aménagée sur une surface de 8600 m² et des nouveaux stockages en chapiteau et extérieurs y ont été implantés.

Pour anticiper de nouveaux besoins en production et logistique, la SEMO envisage l'acquisition de nouveaux terrains limitrophes (sites 2 et 3), propriétés communales d'Ogeu-les-Bains.

Les besoins d'extension et de définition projet ont été élaborés par la direction et les services techniques du groupe Ogeu. Ils se sont portés sur les sites à proximité immédiate des sources et de l'usine de production actuelle (embouteillage, fabrication de produits dérivés, aromatisés et limonades). Celle-ci possède un ascenseur à palettes qui permet de faire remonter tous les produits de l'usine en pied de versant, jusqu'au plateau en haut du versant, siège de l'unité logistique, et des extensions.

L'entreprise envisage à moyen terme :

- L'extension sur le site projet 1 des zones de stockage et de logistique.
- La construction sur le site projet 2 d'une unité d'embouteillage de 12000 bouteilles/heure adaptée aux bouteilles consignées.
- L'aménagement sur le site projet 3 d'un nouveau bâtiment de stockage.

Les aménagements prévus et connus à ce jour sur chaque site projet sont présentés ci-après dans le §1.4.1.

D'autre part, ayant eu l'usine de production inondée à plusieurs reprises par les débordements de l'Escou, la SEMO a initié une étude hydraulique pour se protéger contre les inondations. La CCHB et le SIAEP d'Ogeu concernés par cette problématique ont participé au projet d'étude.

A la suite d'une série d'études hydrauliques préalables réalisées en Avril 2014, Octobre 2016 et Juillet 2017, par HEA (Hydraulique Environnement Aquitaine), la CCHB, la SEMO et le SIAEP d'Ogeu-les-Bains souhaitent réaliser des aménagements hydrauliques susceptibles d'améliorer les écoulements de l'Escou afin de réduire les risques d'inondation sur ce secteur.

Plusieurs aménagements ont ainsi été définis : destruction du pont actuel, aménagement d'un nouveau pont, modification du seuil existant, élargissement du canal de l'Escou et aménagement du bras de décharge du canal de l'Escou...

En parallèle, puisqu'il s'est avéré nécessaire de reconstruire le pont de la voie communale qui est sous-dimensionné pour le transit des crues de l'Escou, il a été décidé de déplacer le pont et la voie communale des Fontaines, en rive droite de l'Escou, sur une partie du parking de la SEMO pour s'affranchir des risques de collision ou de gêne vis-à-vis du trafic des riverains (objectif de sécurisation de cette zone).

La SEMO cédera une partie de son parking personnel à la CCHB pour la réalisation de la voie communale et récupèrera en échange, l'emprise de la voie communale déclassée (environ 670 m²).

1.3.4. Raisons du choix des sites

Les besoins d'extension et de définition projet ont été élaborés par la direction et les services techniques du groupe Ogeu.

Ils sont issus d'une logique et expérience industrielle, développée par le groupe, sur 6 sites de production et sur 9 sites de stockage, sur le territoire Français.

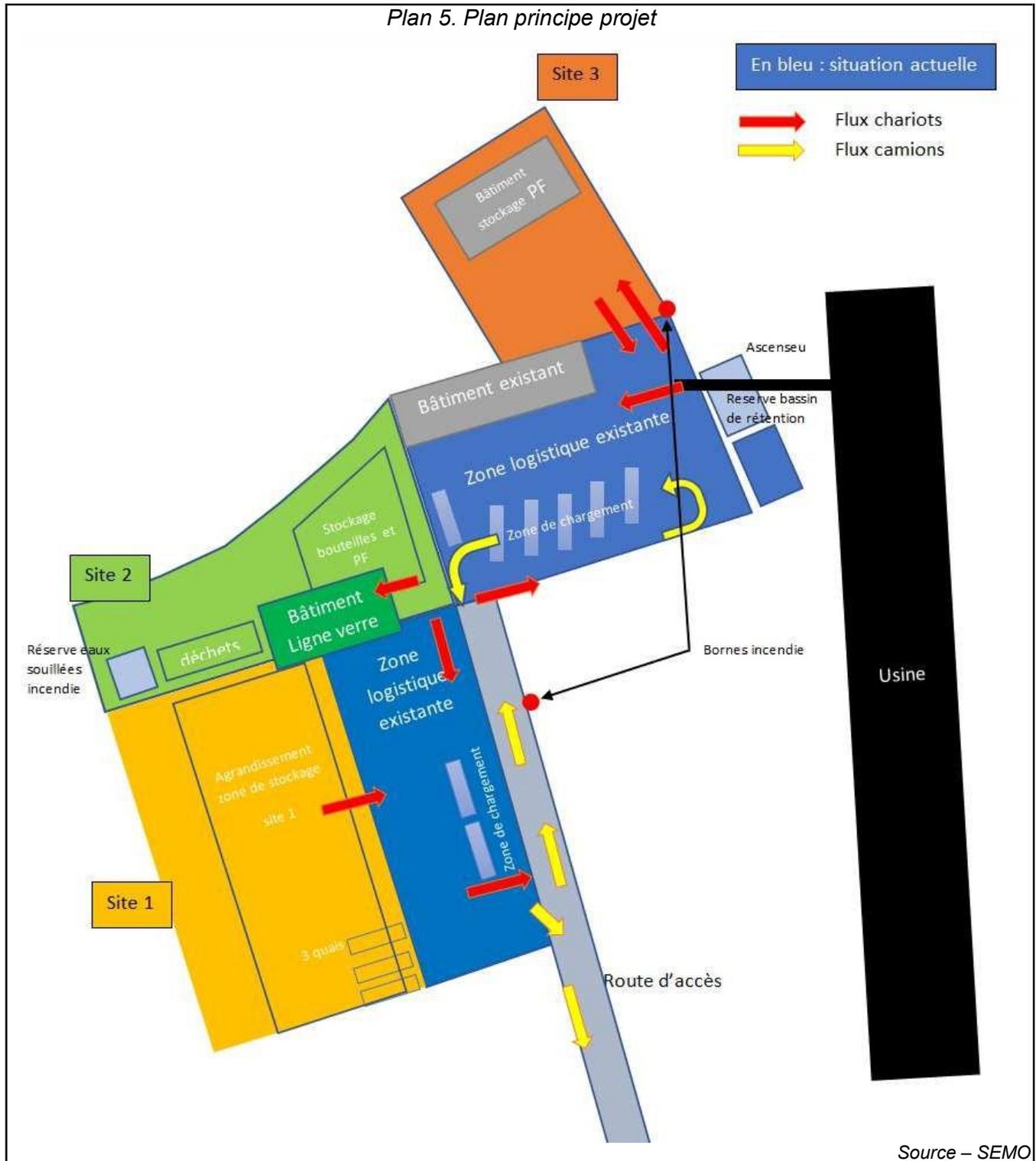
Pour tous les sites, des besoins s'expriment en surface nette pour le stockage/logistique et la production mais à cela, il faut ajouter des surfaces annexes d'exploitation beaucoup plus consommatrices d'espaces telles que celle des voiries d'accès, de circulation et rotations des camions, des zones de stockage extérieures (en-cours production), des espaces verts, des aménagements sécuritaires (réserves d'eau de lutte incendie, voie d'accès pompiers, bassin de rétention pour les eaux souillées incendie), de bassin de rétention pour les eaux pluviales, des distances d'éloignement (des stockages dans le cas de matières combustibles à au moins 20 m des limites de tiers, des zones naturelles, etc....).

Compte tenu des forts enjeux de protection des eaux souterraines ainsi que des enjeux écologiques liés aux zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 dans le boisement humide en limite Sud du site), des études préalables ont été diligentées pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les eaux souterraines et sur les habitats et espèces d'intérêt écologique :

- Avis hydrogéologique dans le cadre de la reprise de la procédure des périmètres de protection du captage de la « source du Lavoir » du Syndicat d'Eau Potable d'Ogeu-les-Bains (C. ARMAND, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Pyrénées Atlantiques, Décembre 2016).
- Etude des impacts hydrogéologiques dans le cadre de la création d'une plateforme (CETRA, Juin 2017).
- Etude écologique : projets d'extensions de l'usine SEMO (B2E Lapassade, Juin 2017)
- Etudes hydrauliques citées ci-dessus.

Les travaux à réaliser et les variantes projet étudiées ont fait l'objet de concertations préalables avec tous les acteurs concernés.

Plan 5. Plan principe projet



Source – SEMO

CCHB

Régularisation
Stockage SEMO existant
Erreur matérielle PLU

Projet extension
Site 3 (0,894 ha)

Régularisation
Stockage SEMO existant
Erreur matérielle PLU

Projet extension
Site 2 (1,117 ha)

Régularisation
Parking et logement
gardien SEMO existants

Projet travaux
- Aménagements hydrauliques
de réduction des inondations.
- Déplacement voirie.
- Sécurisation routière.
- Intégration ancienne voirie dans
le périmètre SEMO.

Projet extension
Site 1 (2,14 ha)

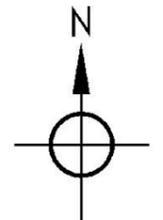
**Site SEMO
existant**

Légende

-  Site actuel SEMO
-  Projets extensions SEMO
-  Régularisation PLU

Déclaration de projets
Extension des installations de la SEMO
Mise en compatibilité du PLU
d'Ogeu-les-Bains

**Plan. Détails de l'occupation du sol au
niveau des extensions industrielles**



Echelle : 1/2 500
Format A3
Date : 03/03/2020



B2E LAPASSADE
Bureau Etude Environnement
64053 PAU Cedex 09
Tel : 05.59.84.49.21
Fax : 05.59.30.30.67
b2e.lapassade@wanadoo.fr

1.3.4.1. Présentation projet site 1

Etant situé dans le périmètre de protection du captage, ce site de 2,14 ha n'accueillera que du stockage laissant aux sites 2 et 3, hors périmètre de protection, l'installation d'unités potentiellement à risques. Son aménagement sera donc peu impactant sur le plan environnemental.

Ce site appartient à la SEMO et a fait l'objet en 2018 d'une première extension de la plateforme logistique existante de la SEMO. L'acquisition de ce site a tout d'abord permis d'améliorer le trafic poids lourds dans cette zone via un élargissement de la voirie et la réalisation d'un bouclage par une voie de retournement sur le site du bâtiment logistique. Elle a aussi permis de sécuriser ce secteur situé dans le périmètre de protection rapproché de la source du Lavoir par rapport aux risques de pollution, par le busage du fossé de la voirie et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur cette voirie.

A court terme, le développement des modes de chargements va entraîner la nécessité d'installer des quais et une surface de stockage complémentaire d'environ 3000 m². Ces besoins ont été basés sur une montée en puissance actuelle et future liée notamment au développement et à la mise sur le marché de nouveaux produits. Le développement de gammes de produits (bières et autres produits de diversification) et la croissance de ces marchés confortent cette anticipation.

De plus, l'agroalimentaire est soumis à des contrôles sanitaires qui obligent à stocker temporairement les produits dans l'attente des résultats des analyses de conformité des produits (d'où un encombrement par les stocks). L'entreprise préfère alors s'assurer à moyen terme d'une réserve potentielle de stockage.

1.3.4.2. Présentation projet site 2

Le Groupe Ogeu prévoit, à des fins environnementales, de développer la filière «verre consigné». A cette fin, il est projeté sur ce site de 1,117 ha, la mise en place d'une ligne d'embouteillage verre de 12000 bouteilles/heure.

Cette ligne sera constituée d'une zone de décaissage des bouteilles vides, lavage des bouteilles puis une zone de remplissage, étiquetage et mise en caisse.

Cette ligne générera des effluents liés au nettoyage. Ces effluents ne seront pas plus importants que ceux de la ligne Bonbonne arrêtée en 2018. Ils seront connectés sur le réseau existant.

La surface envisagée pour le bâtiment est de 2 000 m² à laquelle il faut ajouter environ 3000 m² de stockage extérieur pour les produits de nettoyage, les bouteilles vides et les produits finis. L'ensemble des surfaces nettes nécessaires à l'activité sera de 5000 m² mais l'exploitation de cette unité implique des besoins en zone de décaissage des bouteilles vides, en zone pour le prétraitement ou traitement des effluents, en voiries, en zone de stockage des « en-cours de production », de stockage des déchets, etc.... nécessitant une surface beaucoup plus importante ; d'où les besoins de l'emprise totale de 1,117 ha.

1.3.4.3. Présentation projet site 3

Dans le cadre du développement de l'activité et des innovations, il est envisagé sur ce site de 0,894 ha, une zone de stockage complémentaire intégrant une zone couverte hors gel d'environ 2000 m², notamment pour les produits craignant les UV et les basses températures.

La capacité de stockage additionnelle sur ce site est prévue à hauteur de 3000 palettes.

Ce site a l'avantage d'être desservi directement par le système d'ascenseur existant.

1.4. Justification de l'intérêt général du projet

Article L300-6 du code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : *"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".*

Le projet d'extension répond à un besoin d'augmenter les surfaces de production, de stockage, de voirie et de parcs de stationnement, lié au développement du groupe Ogeu nécessaire après des acquisitions récentes et la diversification de ses productions.

Il permet outre la modernisation, la sécurisation et l'adaptation de l'outil de travail, de maintenir sur ce secteur une activité économique historique, fortement liée à ce territoire, de portée nationale, tout en pérennisant et en créant de nombreux emplois sur le bassin du Haut-Béarn (52 emplois actuels et projet de 11 emplois supplémentaires).

L'activité principale du site SEMO revêt également un intérêt public de réquisition et de mise à disposition d'eau potable dans le cas où la ressource publique ne satisferait pas aux conditions de salubrité requises (pollution ou indisponibilité des captages) à l'échelle locale, voire régionale.

Ce projet répond également à un besoin d'améliorer les conditions sécuritaires du trafic routier sur la voie communale des Fontaines et environnementales de cette zone.

Le caractère d'intérêt général se justifie dans la mesure où ce projet répond à l'objectif d'intérêt général d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques tout en satisfaisant à une politique générale de sécurisation de ce site lié à la préservation de la ressource en eau.

Le projet présente donc un caractère d'intérêt général, tant dans ses dimensions économiques qu'environnementales.

2. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'OGEU-LES-BAINS

Les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ogeu-les-Bains applicables au site ne sont aujourd'hui pas compatibles avec le programme général de l'opération.

La mise en œuvre opérationnelle du projet nécessite donc de faire évoluer le PLU. Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet a donc été engagée.

De plus, compte tenu de l'approbation de l'Arrêté Préfectoral du 05 Mars 2019 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir, il est souhaitable d'adapter le document d'urbanisme en vigueur.

Enfin, compte tenu d'erreurs matérielles identifiées sur le PLU d'Ogeu-les-Bains (zonage et report périmètre de protection rapproché) il est également nécessaire de corriger et de régulariser ce document d'urbanisme.

2.1. Zonage du PLU actuel

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ogeu-les-Bains a été approuvé en date du 24 novembre 2011.

L'autorisation de prélèvement, d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que l'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir exploitée par le SIAEP d'Ogeu ont fait l'objet de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 (Cf. Annexe 4.2).

L'usine actuelle est implantée :

- En zone Uyp, destinée aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services, dans le périmètre de protection rapproché de la source du lavoir.
- En zone Uy, destinée aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services.
- En zone N, zone naturelle.
- En zone NPs, zone naturelle, localisée dans le périmètre de protection rapproché de la source du lavoir.

Toutes les zones occupées par l'usine actuelle doivent être localisées en zone Uy et/ou Uyp. Le zonage des deux sites de stockages existants, au Nord et au Nord/Ouest, actuellement en zone N et NPs, nécessite d'être régularisé, avec un classement en zone Uy et Uyp. De même, le parking et le logement du gardien, existants, en zone NPs nécessitent d'être intégrés avec un classement en zone Uyp.

Les parcelles retenues pour l'extension du site SEMO sont localisées en :

- Site 1 : en zone Uy "secteur urbanisé où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il est destiné aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services. Il est distingué un sous secteur UYp, situé dans le périmètre de protection des sources du Lavoir.
- Sites 2, 3 : en Zone N "zone naturelle et forestière" équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

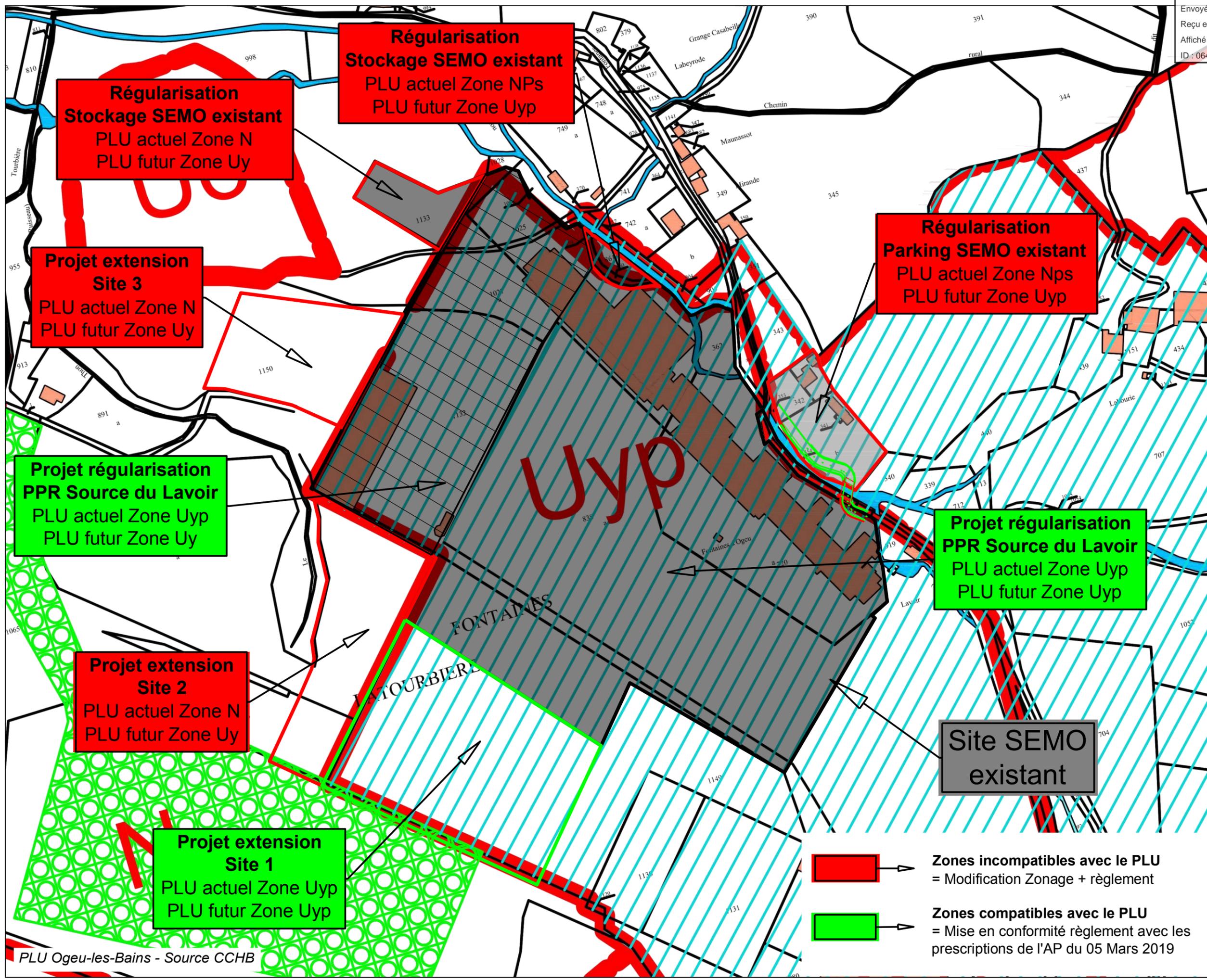
La zone N ne permet pas les installations industrielles. Elle est donc incompatible avec le projet d'extension (sites 2 et 3) de l'usine SEMO.

Le site 1 est concerné par le périmètre rapproché de protection des sources. La mise en compatibilité concerne uniquement la modification du règlement UYp conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019.

La correction de l'erreur de report du périmètre de protection rapproché concerne les parcelles 0B 1132/1027/1025 pour une surface de 26 214 m².

Plan 5. Plan de zonage PLU actuel d'Ogeu-les-Bains

<p>LEGENDE</p> <p>— Limite de commune</p> <p>Secteur urbain</p> <p>Secteur urbain de type "centre bourg" d'habitat traditionnel</p> <p>Secteur urbain destiné à l'habitat contemporain</p> <p>Sous secteur urbain destiné à la mixité sociale</p> <p>Secteur réservé aux équipements publics et aux ouvrages et installations d'intérêt général</p> <p>Secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal</p> <p>Sous secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal soumis aux conditions du PPS</p> <p>Secteur à urbaniser</p> <p>Secteur destinée à satisfaire les besoins à court terme en terrains urbanisables pour l'habitat, les activités et les équipements</p> <p>Secteur destinée à satisfaire les besoins à court terme en terrains urbanisables pour les activités industrielles</p> <p>Secteur d'urbanisation différée</p>	<p>Secteur agricole</p> <p>Secteur à vocation agricole</p> <p>Bâtiments, qui en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial, peuvent être transformés en habitation, dès lors que l'exploitation agricole n'est pas compromise.</p> <p>Secteur naturel</p> <p>Secteur à protéger en raison de la qualité des paysages</p> <p>Secteur naturel correspondant aux éléments paysagers sensibles</p> <p>Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)</p> <p>Secteur naturel où les constructions et extensions sont autorisées à usage d'habitation sous condition</p>	<p>Informations complémentaires</p> <p>Schéma de principe de voirie</p> <p>Principes de cheminements doux</p> <p>Périmètre soumis à permis de démolir (application des articles L.123 - 1^{er} et R. 421 - 28 du code de l'urbanisme)</p> <p>Emplacements réservés</p> <p>Emplacements réservés : N° de l'opération</p> <p>Emplacements réservés logement</p> <p>Marge de reculement</p> <p>Voie bruyante de catégorie 3 (arrêtés préfectoraux n° 99 R 529 et n° 99 R 1215)</p> <p>Éléments de paysages identifiés (art. L. 123 - 1^{er} code de l'urbanisme)</p>



Régularisation
Stockage SEMO existant
 PLU actuel Zone NPs
 PLU futur Zone Uyp

Régularisation
Stockage SEMO existant
 PLU actuel Zone N
 PLU futur Zone Uy

Projet extension
Site 3
 PLU actuel Zone N
 PLU futur Zone Uy

Régularisation
Parking SEMO existant
 PLU actuel Zone Nps
 PLU futur Zone Uyp

Projet régularisation
PPR Source du Lavoir
 PLU actuel Zone Uyp
 PLU futur Zone Uy

Projet régularisation
PPR Source du Lavoir
 PLU actuel Zone Uyp
 PLU futur Zone Uyp

Projet extension
Site 2
 PLU actuel Zone N
 PLU futur Zone Uy

Projet extension
Site 1
 PLU actuel Zone Uyp
 PLU futur Zone Uyp

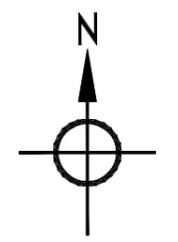
Site SEMO existant

-  → **Zones incompatibles avec le PLU**
 = Modification Zonage + règlement
-  → **Zones compatibles avec le PLU**
 = Mise en conformité règlement avec les prescriptions de l'AP du 05 Mars 2019

CCFB

Déclaration de projets
 Extension des installations de la SEMO
 Mise en compatibilité du PLU
 d'Ogeu-les-Bains

Plan 5. Plan zonage PLU actuel



Echelle : 1/2 500
 Format A3
 Date : 26/09/2019



B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 b2e.lapassade@wanadoo.fr

2.2. Modifications du PLU

Le projet d'extensions de l'usine SEMO, la mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du Lavoir, la régularisation d'erreurs matérielles identifiées sur le PLU et l'intégration du parking et de la maison du gardien existants de l'usine SEMO, nécessitent une modification du plan de zonage et des pièces écrites du PLU.

2.2.1. Modification du document graphique

2.2.1.1. Pour l'extension de l'usine SEMO

La modification du document graphique pour l'extension de l'usine SEMO concerne les sites 2 et 3.

Tableau 4. Modification du zonage

Surfaces converties			Nouvelle affectation	Nouveau classement
Site 2 parcelle 0B 1150p	Zone N	11 170 m ²	Unité d'embouteillage	Zone Uy
Site 3 parcelle 0B 1150p	Zone N	8 940 m ²	Bâtiment de stockage	Zone Uy

L'emprise d'une surface totale de 20110 m² classée en zone naturelle N par le PLU actuel, entraîne une reversion vers la zone classée Uy, secteur destiné aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services (Cf. Plan 5. Plan de zonage PLU actuel et Plan 6. Modification du zonage PLU d'Ogeu-les-Bains).

Ces deux sites étant localisés en dehors des périmètres de protection des sources, ils ne sont pas concernés par la mise à jour relative aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019.

2.2.1.2. Pour corriger les erreurs du PLU

Le zonage des deux sites de stockages existants depuis au moins 1991, sur une surface totale de 3964 m², au Nord et au Nord/Ouest, actuellement en zone N et NPs, nécessite d'être régularisé avec un classement en zone Uy et Uyp.

La correction de l'erreur de report du périmètre de protection rapproché concerne les parcelles 0B 1132/1027/1025.

Tableau 5. Adaptation du zonage correction erreurs PLU

Surfaces converties			Nouveau classement
Stockage ancien parcelle 0B 1133	Zone N	2971 m ²	Zone Uy
Stockage ancien parcelles 0B 859/860/861	Zone NPs	993 m ²	Zone Uyp
PPR parcelles 0B 1132/1027/1025	Zone Uyp	26 214 m ²	Zone Uy

2.2.1.3. Adaptation du document graphique pour l'intégration du parking et du logement du gardien SEMO

Le parking et le logement du gardien, existants depuis les années 70-80, nécessitent d'être intégrés au périmètre SEMO avec un classement en zone Uyp.

Tableau 6. Adaptation du zonage intégration parking

Surfaces converties			Nouveau classement
Parking et logement gardien SEMO parcelles 0B 341/342	Zone NPs	4410 m ²	Zone Uyp

2.2.1.4. Synthèse modification et régularisation du document graphique

La modification et la régularisation du document graphique concernent :

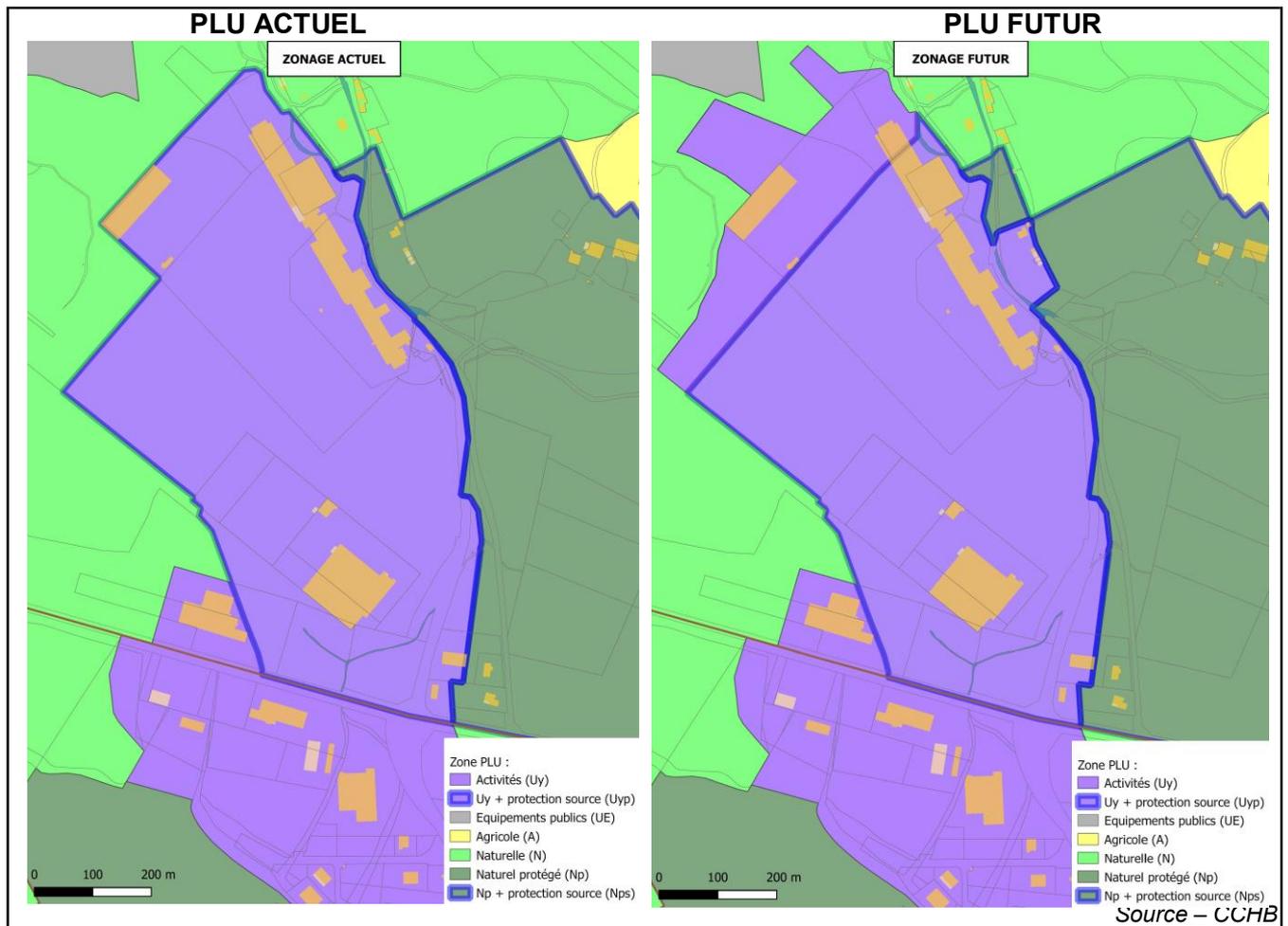
- Le déclassement de 28484 m² de parcelles classées en N et NPs, vers un classement en zone Uy et Uyp.
- La conversion de 26214 m² de parcelles classées Uyp en Uy.

Tableau 7. Bilan des surfaces PLU Ogeu-les-Bains

Secteurs	Surfaces converties en m ²			Nouveau classement	
Extensions	Site 2 parcelle 0B 1150p	Zone N	11170	Zone Uy	
	Site 3 parcelle 0B 1150p	Zone N	8940	Zone Uy	
Adaptations	Stockage ancien parcelle 0B 1133	Zone N	2971	Zone Uy	
	Stockage ancien parcelles 0B 859/860/861	Zone NPs	993	Zone Uyp	
	PPR parcelles 0B 1132/1027/1025	Zone Uyp	26214	Zone Uy	
	Parking et logement gardien SEMO parcelles 0B 341/342	Zone NPs	4410	Zone Uyp	
Total			54698 m²	-	
PLU Ogeu-les-Bains	PLU actuel		Modifications PLU		Variations
Zones	Ha	%	Ha	%	+ - ha / %
Uy	22,60	0,98	27,53	1,19	+ 4,9295 ha (+ 21,81 %)
Uyp	23,96	1,04	21,88	0,95	- 2,0811 ha (- 8,69 %)
N	750,69	32,55	748,38	32,45	- 2,3081 ha (- 0,31 %)
NPs	27,18	1,18	26,64	1,16	- 0,5403 ha (- 1,99 %)

L'extension projetée de la SEMO sans la mise en adéquation du zonage avec l'existant entraîne la réversion d'une surface totale de 20110 m² (sites 2 et 3) classée en zone naturelle N, en zone classée Uy.

Plan 6. Modification du zonage PLU d'Ogeu-les-Bains



2.2.2. Transcriptions sur les pièces écrites du PLU

La modification des pièces écrites des règlements UYp et Nps concerne la mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du lavoir exploitée par le SIAEP d'Ogeu.

La déclaration projet nécessite de compléter :

■ Rapport de présentation :

- Partie 2 § 2.1.1.4. Les activités économiques : Secteur UY, pour la cartographie reprenant le zonage de la zone Uyp page112 du rapport de présentation
- Partie 2 § 2.1.4. La zone naturelle (N), les secteurs Nh, Np et NPs, pour la cartographie reprenant le zonage de la zone NPs page124 du rapport de présentation
- Partie 3 : le tableau des répartitions des surfaces page 138 du rapport de présentation, comme suit :

Tableau 8 : Modification du Bilan des surfaces du rapport de présentation

PLU actuel				Modifications du PLU			
PLU actuel 12/10/2011	Zone Urbaine	En Ha	en %	PLU Modifié	Zone Urbaine	En Ha	en %
	UA	35,19	1,53		UA	35,19	1,53
	UB	66,45	2,88		UB	66,45	2,88
	Ubd	2,64	0,11		Ubd	2,64	0,11
	UE	15,23	0,66		UE	15,23	0,66
	UY	22,60	0,98		UY	27,53	1,19
	UYp	23,96	1,04		UYp	21,88	0,95
Total U		166,07	7,20	Total U		168,92	7,33
	Zone à Urbaniser				Zone à Urbaniser		
	1 AU	14,15	0,61		1 AU	14,15	0,61
	1 Auy	3,43	0,15		1 Auy	3,43	0,15
	2 AU	16,52	0,72		2 AU	16,52	0,72
Total AU		34,10	1,48	Total AU		34,10	1,48
	Zone Naturelle				Zone Naturelle		
	N	750,69	32,55		N	748,38	32,45
	Nh	7,77	0,34		Nh	7,77	0,34
	Np	613,15	26,59		Np	613,15	26,59
	Nps	27,18	1,18		Nps	26,64	1,16
Total N		1398,79	60,66	Total N		1395,94	60,54
	Zone Agricole				Zone Agricole		
Total A	A	707,04	30,66	Total A	A	707,04	30,66
Total Ogeu		2306,00	100,00	Total Ogeu		2306,00	100,00

■ PADD :

La déclaration projet ne nécessite pas de modifications au niveau du PADD.

Extrait du PADD

Axe 4 : pérenniser les activités économiques de la commune

- Valoriser la capacité d'évolution et d'accueil des sites actuels
 - Adapter les réseaux existants



Prévoir de la disponibilité foncière pour ces activités

- Maintenir les commerces, artisanats et services du centre bourg

Réserver du foncier pour l'installation de commerces et de services de proximité dans le centre bourg et le long de la RD 920

Service Aménagement et Urbanisme

PADD d'Ogeu les Bains

■ Règlement :

La déclaration projet nécessite la modification des règlements Uyyp et Nps pour une mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du Lavoir (Cf. Annexes 4.4 et 4.5).

- Orientations d'aménagement : la déclaration projet n'engendre pas de nouvelle OAP.
- Annexes : conformité des annexes sanitaires avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du Lavoir.

La nouvelle rédaction des règlements Uy/Uyp et N/Nps pour une mise en compatibilité conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 relatif à la source du lavoir est détaillée en Annexes 4.4 et 4.5.

2.3. Conclusion

Le projet n'altère pas l'économie générale du PADD du PLU d'Ogeu-les-Bains, et au vu de l'évaluation environnementale (Cf. Partie 3 ci-après), il n'aura aucune incidence notable sur l'environnement.

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

La présente évaluation environnementale est établie conformément aux articles R.104-18 du Code de l'Urbanisme et du R.122-20 du Code de l'Environnement. Elle comprend :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document.
- L'exposé des motifs et des mesures d'évitement retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Une analyse exposant les mesures réductrices voire compensatoires ainsi que les incidences notables probables, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

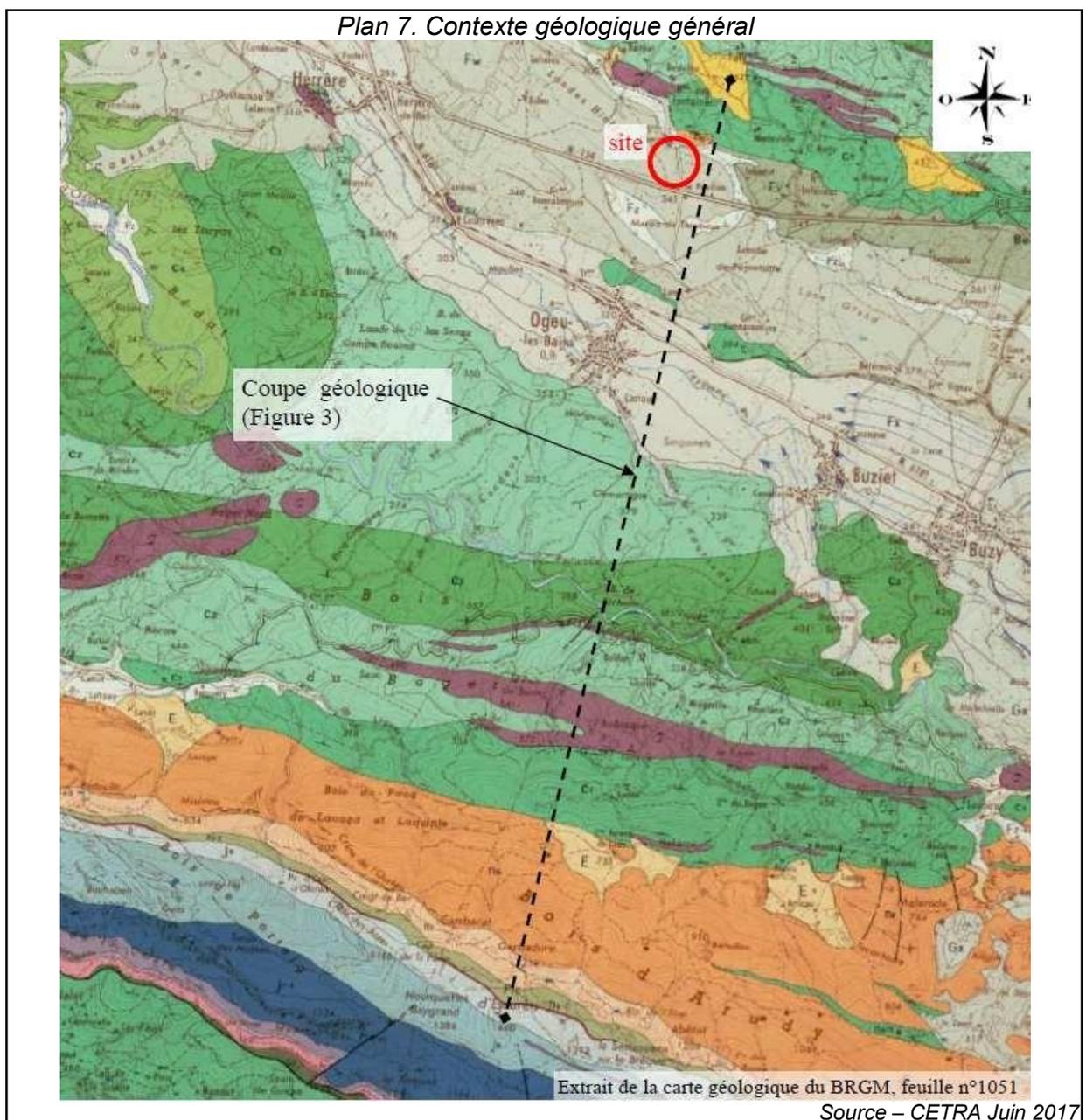
3.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

3.1.1. Géologie

Dans le cadre des études préalables au projet d'extension du site SEMO, une étude spécifique hydrogéologique a été réalisée par le cabinet CETRA en Juin 2017. Il est repris ci-après les principaux éléments de cette étude.

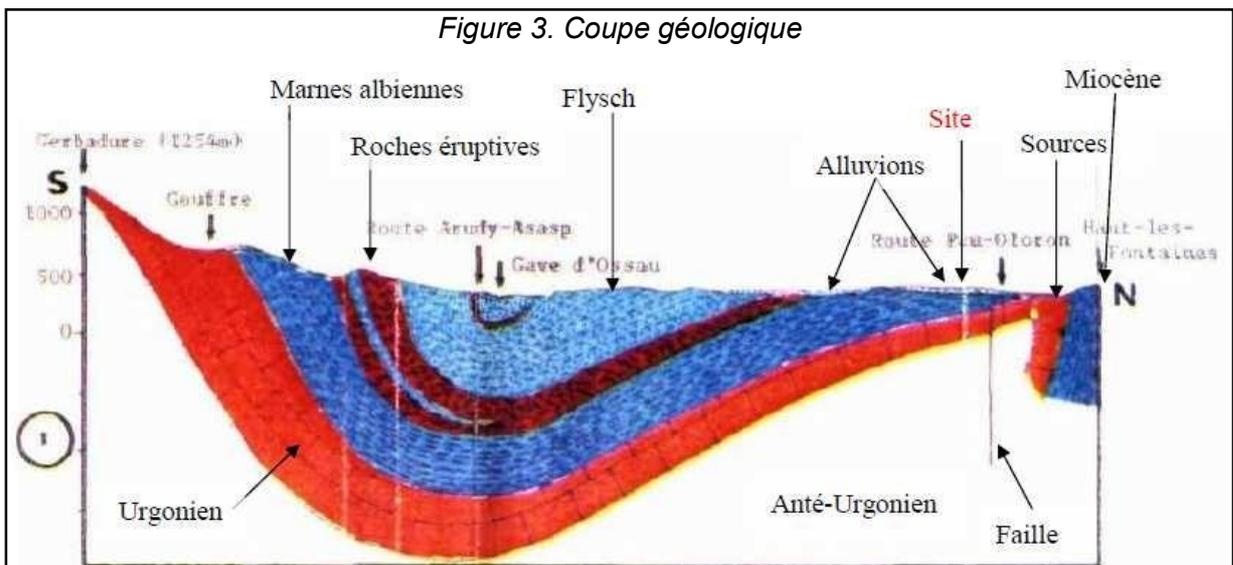
3.1.1.1. Contexte géologique général

Le site est implanté dans la zone Nord-pyrénéenne, sur une zone qui se présente sous la forme d'un synclinal dissymétrique d'axe N110° (Cf. Plan 7 ci-dessous) :



Les formations rencontrées intéressent les terrains du Permo-Trias (pélites, grès, marnes, argiles, calcaires), du Jurassique (avec la succession des calcaires marneux du Lias et du Dogger, des calcaires dolomitiques et des dolomies du Callovo-Oxfordien, des calcaires et marnes du Kimméridgien, et les dolomies du Portlandien), du Crétacé (grès et calcaires du Vallanginien à Barrémien, des marnes de l'Aptien inférieur). Tous ces terrains sont notés Anté-Urgonien sur la coupe ci-dessous (Figure 3). La poursuite des formations du Crétacé, avec les calcaires de l'Urgonien, puis les marnes albiennes et enfin les flyschs du Cénomaniens au Santonien.

En recouvrement partiel de cette structure, nous trouvons les placages des terrains molassiques du Miocène sur l'extrémité nord de la coupe, et des moraines et alluvions du Quaternaire.



Source – CETRA Juin 2017

Cette coupe est tirée du rapport de l'Université de Bordeaux III, Décembre 1987 : Etude hydrogéologique du synclinal d'Ogeu.

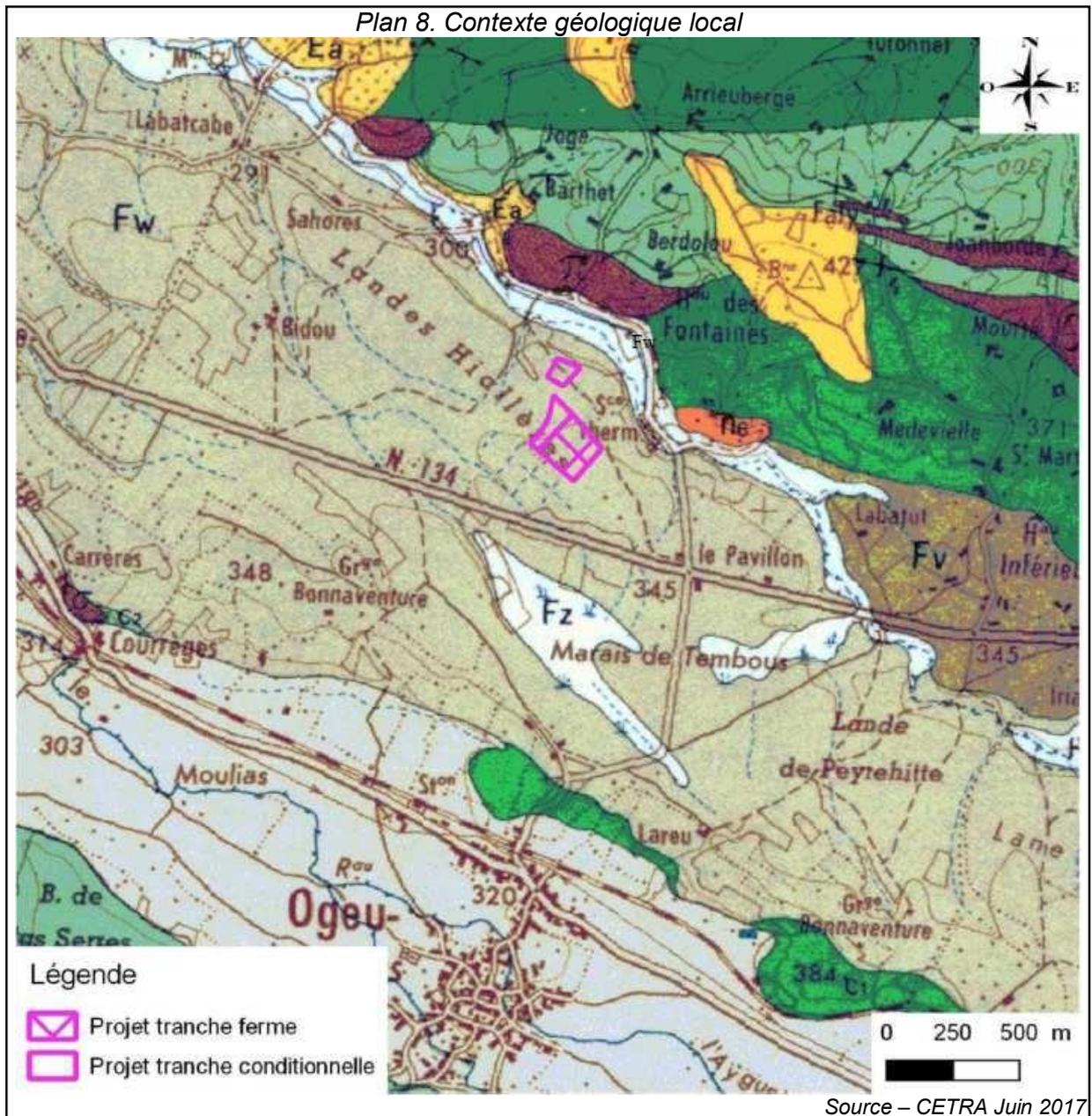
De ce contexte géologique général, nous retiendrons la structure synclinale des calcaires de l'Urganien qui affleurent sur les crêtes et les bois d'Arudy et d'Izeste au sud du site, pour revenir à l'affleurement au nord, à hauteur des sources d'Ogeu.

3.1.1.2. Contexte géologique local

L'extrait de la carte géologique du BRGM, feuille d'Oloron-Sainte-Marie, présenté Plan 8 ci-dessous, rend compte du contexte géologique local.

Le projet de la société SEMO est implanté dans la vallée morte d'Ogeu, sur les alluvions anciennes datées du Mindel (Fw). D'après la notice de la carte géologique, il s'agit d'alluvions à gangue argileuse ocre, à granites peu nombreux et très altérés, couronnées par un paléosol rouge.

Ces alluvions recouvrent les terrains marneux et marno-calcaires de l'Albien (C1). Au sud, en bordure sud de cette terrasse alluviale, nous trouvons deux grands affleurements de ces marnes schisteuses à spicules datées de l'Albien.



En partie superficielle, des limons sont présents, avec des niveaux tourbeux discontinus.

A l'Est du projet, à proximité de la source du Lavoir, les alluvions anciennes (Fw) et les alluvions récentes (Fz) de l'Escou recouvreraient les calcaires de l'Urgonien (n6) affleurant à la ferme Labourie dont l'aquifère est capté pour l'alimentation en eau potable et la mise en bouteille.

De nombreux filons de roches éruptives (teschérites, picrites et spilites) sont présents dans les flyschs, ils sont affleurant au nord du projet.

Une reconnaissance géophysique réalisée par Géoaquitaine en décembre 1996, fait état sur une zone située un peu à l'Est du projet (Figure 8), entre la route nationale n°134 et l'usine d'eau minérale, d'une épaisseur d'alluvions argileuses comprises entre 17 et 25 mètres qui recouvreraient les marnes et calcaire marneux de l'Albien.

La partie Est du projet en tranche ferme concerne la coupe 2 et le début de la coupe 3 (rectangles en magenta sur le Plan 9 ci-dessous). Nous constatons que le substratum marneux se trouve à une cote d'environ 320 m NGF, soit à une profondeur d'environ 20 mètres depuis le TN.

Des sondages électriques entrepris en 1991 à hauteur du projet en tranche conditionnelle font également état de la présence d'un substratum de nature marneuse sous les alluvions du Mindel.

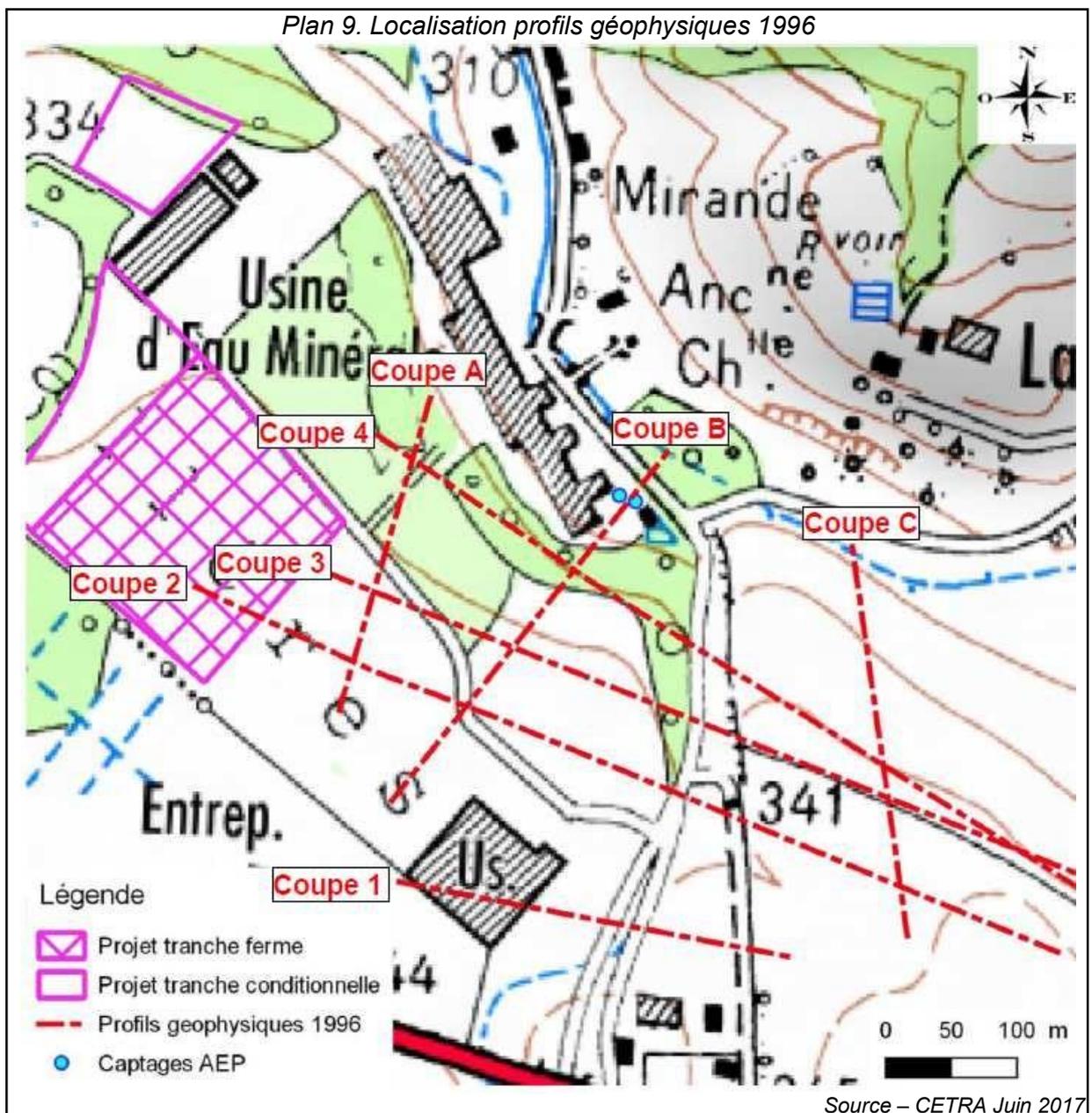
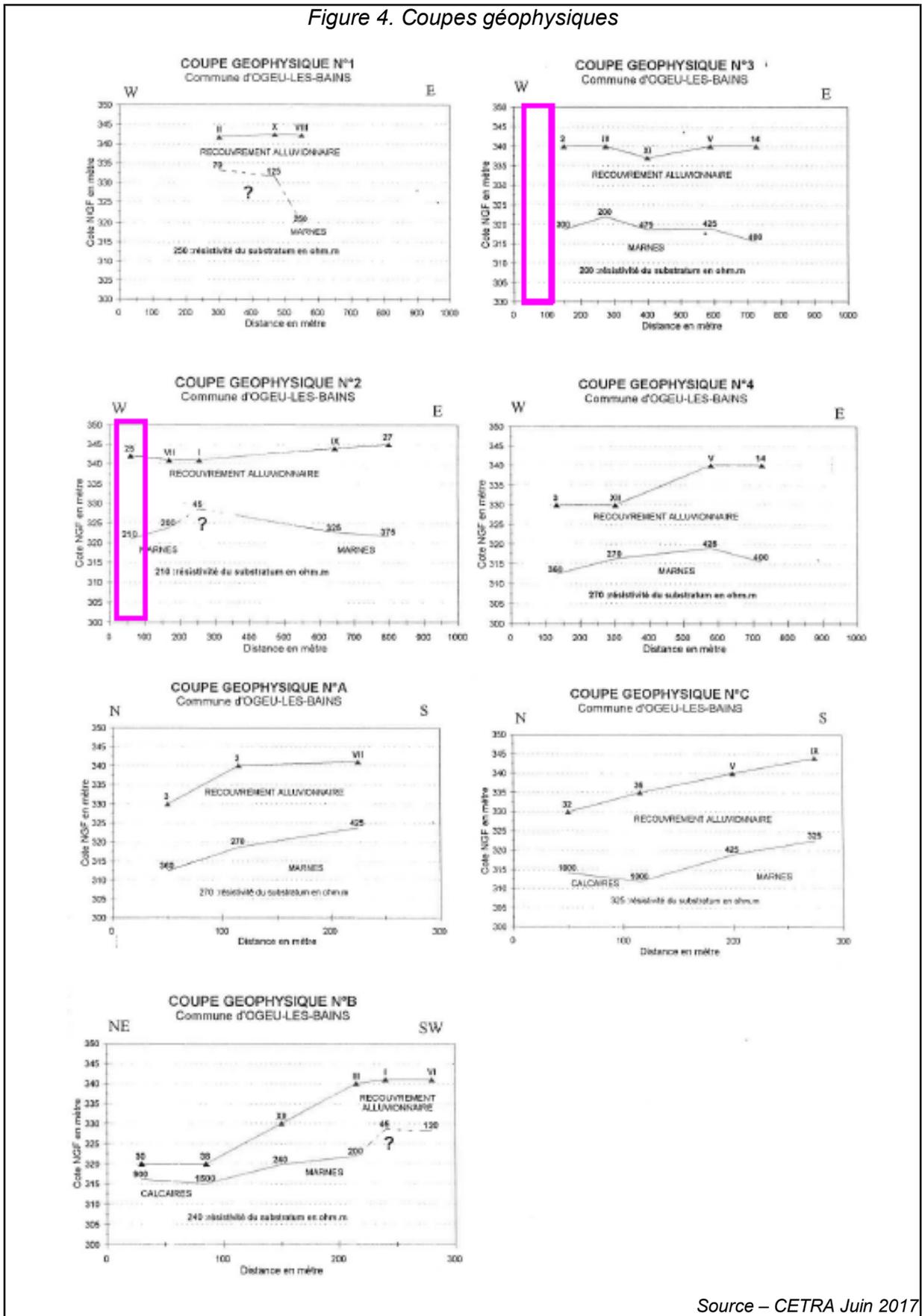


Figure 4. Coupes géophysiques



Source – CETRA Juin 2017

Des sondages géotechniques réalisés par l'entreprise TEMSOL et une reconnaissance géophysique par sismique réfraction réalisée par la société ARKOGEOS ont été menés par la DIRA dans le cadre des travaux d'élargissement de la RN134, en 2001. Les reconnaissances se situaient au sud du site, le long de cette route nationale, à l'ouest de la traversée souterraine. Les résultats géotechniques rendent compte de la présence des alluvions du Mindel sous une couverture à dominante argileuse d'une épaisseur de 3 à 6,5 m. Les profils géophysiques montrent la présence des alluvions jusqu'à une profondeur de 25 à 30 m qui reposeraient sur les flyschs marno-calcaires du Crétacé (C1).

Au sud de cette ancienne terrasse du Mindel, nous trouvons, à hauteur du bourg d'Ogeu-Les-Bains, les alluvions datées du Riss (Fx), formant le fond de la vallée morte d'Ogeu avec des galets pris dans une gangue argilo-sableuse. Elles se trouvent à environ 30/40 m en contrebas des alluvions du Mindel et recouvrent majoritairement les flyschs du Cénomanién (c2) constitués par une alternance de calcaires et de marnes.

3.1.2. Hydrogéologie

3.1.2.1. Contexte hydrogéologique général

Nous trouvons principalement deux systèmes aquifères distincts :

- Un aquifère poreux superficiel constitué par les alluvions du Quaternaire, essentiellement alimenté par les pluies. La fraction argileuse de la gangue des alluvions étant relativement importante, la productivité de cet aquifère est faible. Deux unités peuvent être individualisées :
 - La terrasse du Mindel qui supporte le projet de la SEMO SAS.
 - La terrasse du Riss, au sud, à hauteur du bourg d'Ogeu-Les-Bains.
 - Ces deux unités peuvent être localement en continuité hydraulique en bordure sud de la terrasse du Mindel.
 - Cet aquifère n'est pas capté pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sur les environs de la zone d'étude.
- Un aquifère de type karstique constitué par les formations calcaires d'âges Jurassique et Crétacé et notamment par les calcaires de l'Urgonien. Le cœur du synclinal, étant constitué par des terrains essentiellement argileux, et donc considérés comme "imperméables", met en charge le réseau karstique. La zone d'alimentation de cet aquifère correspond au flanc sud du synclinal.
 - Cet aquifère est exploité pour la production d'eau potable, avec notamment les sources d'Ogeu (source du Lavoir située à un peu plus de 200 m de l'extrémité Est du site 1) et l'usine d'embouteillage d'eau minérale de la SEMO SAS. Les deux captages qui représentent la source du Lavoir possédaient un arrêté préfectoral (n°200659-8 du 28 février 2006) de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection.
 - Cet arrêté a été annulé par la cour d'appel administrative de Bordeaux le 15 juin 2009 [pour des raisons qui ne sont pas du domaine de l'hydrogéologie] et remplacé par l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 (Cf. Annexe 4.2) qui instaure les périmètres de protection des sources du Lavoir.

Du fait de la présence des terrains marneux albiens supposés reconnus sous les alluvions du Mindel par les études géophysiques de 1996 et de 2001, il n'y a pas, normalement, communication entre l'aquifère karstique exploité et l'aquifère poreux des alluvions.

Toutefois, à hauteur de l'affleurement des calcaires Urgonien sur le site de la source du Lavoir proche du projet, il pourrait y avoir une mise en contact des aquifères karstique et poreux. Dans son avis hydrogéologique de mars 1994 relatif à l'établissement des périmètres de protection de la source du Lavoir, JC Berre écrivait : "De plus, la variation de température (17,6 – 21,4°C) et le résultat des analyses isotopiques (échantillons du 31/07/87 et 13/03/88), rendent compte d'un mélange avec des eaux peu profondes. Ainsi, localement, les eaux captées à la source Lavoir, sont mélangées avec les eaux d'écoulements superficiels drainant le bassin versant topographique et les eaux de la nappe alluviale."

3.1.2.2. Périmètres de protection

Les deux points de captage nommés "Source du Lavoir" ont fait l'objet d'une nouvelle procédure complète de définition des périmètres de protection et d'autorisation de dérivation des eaux souterraines captées. Cette procédure a été clôturée par l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 (Cf. Annexe 4.2). Dans ce cadre, Claude Armand, nommé hydrogéologue agréé dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection de la source du Lavoir à Ogeu-Les-Bains, a émis en décembre 2016, un avis dans lequel il établit les limites du périmètre de protection immédiate, du périmètre de protection rapprochée et de deux zones sensibles, ainsi que les prescriptions devant s'appliquer à l'intérieur de chaque périmètre.

Le Plan 10 page suivante présente les emprises des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que celle de la zone sensible englobant le site de production d'eau potable (qui n'ont pas été modifiées par rapport à l'ancienne emprise) (Cf. Plans détail en Annexe 4.2) :

- Les sites 2 et 3 sont localisés hors périmètres de protection.
- Le site 1 est localisé à l'intérieur des périmètres de protection.

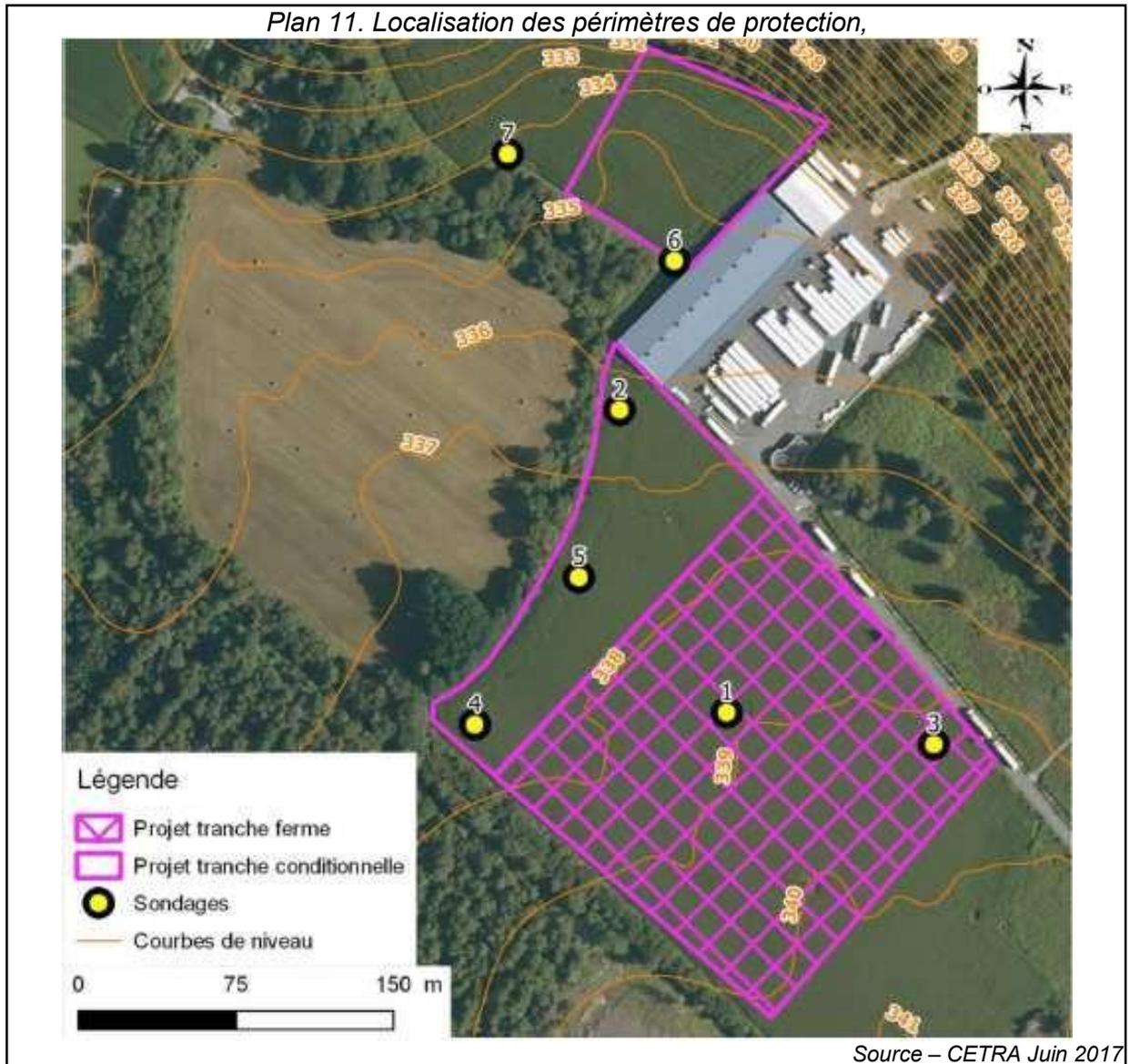
Dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, les prescriptions émises pour les activités existantes ou à créer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont :

- Tout aménagement ou extension envisagé par les sociétés présentes sur la zone d'activité doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable.
- En cas d'implantation de bâtiments industriels (limités à une activité ne présentant pas de risque de contamination des eaux), il est réalisé au préalable des trous à la tarière ou à la pelle mécanique sur l'emprise du projet pour s'assurer de la présence d'une couche imperméable (argileuse), ou à forte capacité de rétention et de filtration (argile sableuse) sur les trois premiers mètres de profondeur, comme cela a été constaté le long de la RN134. Des tests de perméabilité verticale seront exécutés (de type Matsuo, Porcher, Panda ou autre) pour produire des valeurs permettant d'argumenter le dossier de permis de construire.

3.1.2.3. Investigations hydrogéologiques

Afin de caractériser la nature des sols et du sous-sol à hauteur du projet, 7 sondages ont été entrepris avec une pelle mécanique, jusqu'à une profondeur de 4,2 m. Les implantations sont matérialisées sur le Plan 11 ci-dessous où il a été reporté la topographie issue du MNT de l'IGN (courbes de niveau avec une équidistance de 1 m).

La parcelle située au nord-est du bâtiment actuel était occupée par une culture de maïs, aussi, les sondages 6 et 7 ont été réalisés sur les parties accessibles sans dommages aux cultures.



Les profils présentent une succession à peu près similaire des horizons reconnus, bien que les profils 6 et 7 diffèrent quelque peu. Le profil type serait le suivant :

- Terre végétale et limons argileux organiques de surface.
- Une transition de limons argileux à des argiles limoneuses.
- Des argiles ocre et grise sans galets puis avec galets.
- Des galets dans une matrice argileuse peu ou pas sableuse grise.
- Des galets dans une matrice argilo -sableuse devenant sablo-argileuse ocre. [Les galets des deux derniers horizons sont représentatifs des alluvions du Mindel avec la présence de granites très altérés.]

Les profils 6 et 7 diffèrent avec une faible épaisseur des couches limono-argileuse et argileuse sans galets. Les alluvions du Mindel sont reconnues à plus faible profondeur sur ces deux profils.

Le toit de l'horizon des alluvions comportant une matrice argilo-sableuse ou sablo-argileuse. se trouve à une cote d'environ 335 m à hauteur du projet en tranche ferme et sur la partie sud du projet en tranche conditionnelle, puis s'approfondit sur la partie nord du projet en tranche conditionnelle. Ceci est lié à la topographie engendrée par l'érosion de la rivière qui donnera la vallée de l'Escou.

Des tests de perméabilité, sur les différents horizons rencontrés lors de la réalisation des sondages, ont été réalisés selon la méthode Porchet (conformément aux prescriptions de l'avis hydrogéologique de décembre 2016), à niveau constant et après saturation durant une période de 4 heures, dans des trous cylindriques de 15 cm de diamètre, réalisés à la tarière à main puis scarifiés, dans les sols non remaniés (fosses entreprises au tracto-pelle pour accéder à l'horizon recherché). Les résultats sont les suivants, selon les horizons depuis la surface vers le fond :

Tableau 9. Tests de perméabilité

Horizons	Perméabilité (mm/h)	Perméabilité (m/s)
Limons organiques de surface	9	$2,5 \times 10^{-6}$
Argile limoneuse	1,8	5×10^{-7}
Argile grise / ocre (avec ou sans galets)	< 0,5	< 10^{-7}
Galets dans matrice argileuse grise, peu sableuse	< 0,5	< 10^{-7}
Galets dans matrice argilo-sableuse ocre	0,5	$1,4 \times 10^{-7}$

Sur le sondage 4, les horizons superficiels étaient saturés jusqu'à plus de 2 m de profondeur, des mesures de perméabilité ont néanmoins été entreprises et les valeurs mesurées sont toutes nulles, en relation avec la saturation et la méthode Porchet mise en oeuvre.

Les valeurs inférieures à 10^{-7} m/s ne peuvent être définies avec précision avec la méthode Porchet. Pour la caractérisation précise de la perméabilité de terrains peu à très peu perméables, d'autres méthodes doivent être mise en oeuvre.

Les perméabilités sont très faibles, en relation avec la nature argileuse dominante des horizons sans éléments grossiers et la partie fine argileuse des alluvions du Mindel.

Il n'a pas été observé des venues d'eau sur les sondages n°2 et n°4.

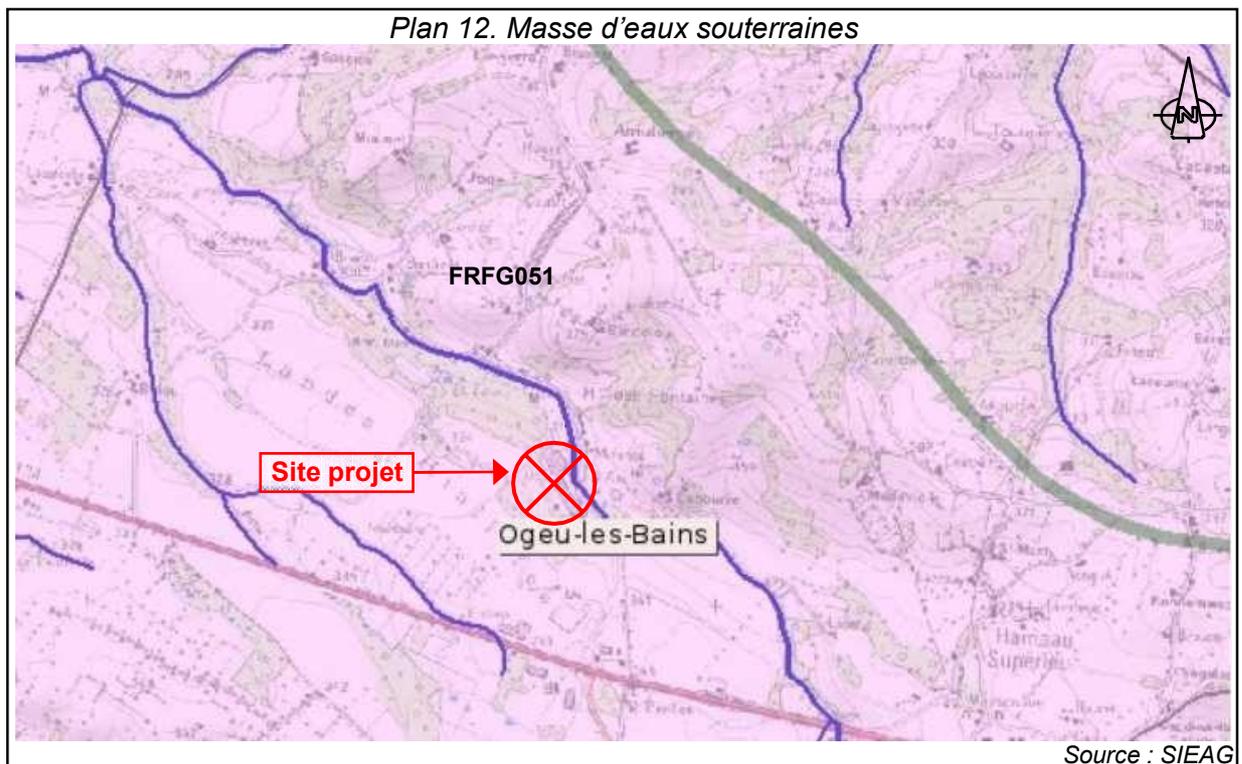
Sur le sondage n°2, les venues d'eau sont arrivées en fond de sondage, avec les terrains très humides, vers une profondeur de 3,8 m avec un niveau après 5 heures d'ouverture mesuré à 3,7 m. Il pourrait s'agir ici du toit de la nappe d'eau souterraine contenue dans les alluvions, sans affirmation possible. La cote de la nappe sur ce sondage serait donc de 332,6 m NGF.

Sur le sondage n°4, les venues d'eau correspondent au ressuyage des terrains superficiels qui sont plus ou moins saturés (écoulement hypodermique). D'après les observations de terrain, la nappe des alluvions n'a pas été atteinte en fond du sondage (3 m).

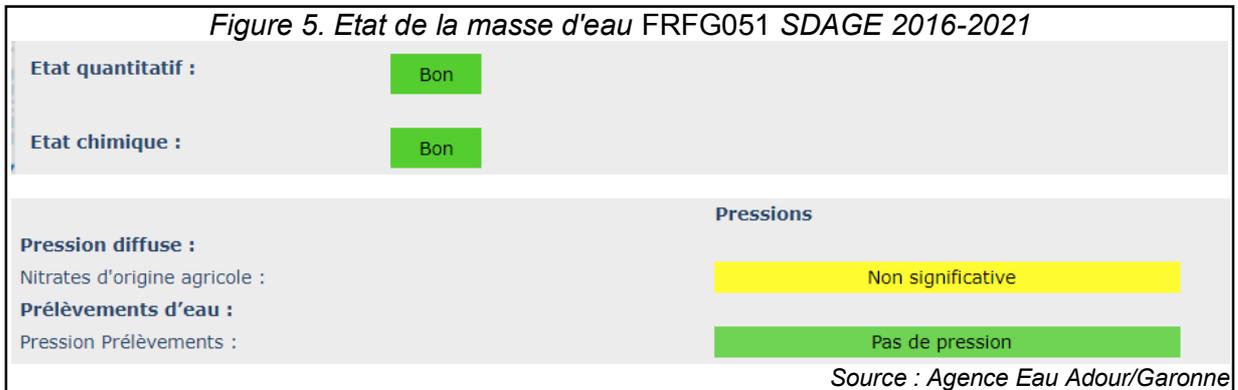
Un drain agricole est présent à environ 1 m de profondeur à hauteur du sondage n°2. Il provient du sud de la parcelle et présente un écoulement significatif. Ce drain semble se diriger vers le fossé présent sur la partie ouest qui s'évacue vers l'Escou à l'aval de la STEP.

3.1.2.4. Masses d'eaux souterraines

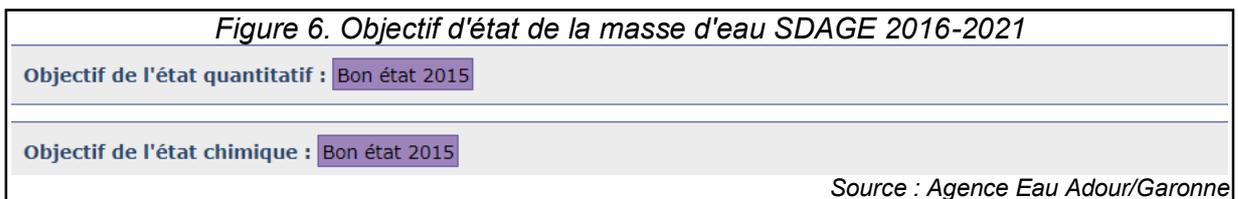
Le site est localisé sur le système aquifère des Terrains plissés du bassin versant des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7, masse d'eau FRFG051, de type nappe libre (système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne, majoritairement libre).



Dans le cadre de l'évaluation de l'état chimique des masses d'eaux souterraines pour la réalisation du SDAGE 2016-2021, les états de la masse d'eau montrent un état quantitatif Bon et un état chimique Bon.



L'objectif principal d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021) est un bon état quantitatif et chimique des eaux.



La commune d'Ogeu-les-Bains n'est pas répertoriée par la Base de Données Nationale des Mouvements de Terrain (BDMVT) qui recense les phénomènes avérés de types glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue et érosions de berges sur le territoire français.

Le site projet est répertorié en aléa faible par la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles.

La commune d'Ogeu-les-Bains n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm).

La commune d'Ogeu-les-Bains n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt).

Le site projet n'est pas implanté sur une zone de sensibilité pour les remontées de nappes, en domaine sédimentaire.

Le site d'embouteillage de la SEMO est répertorié par l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (site BASIAS AQI6404008). L'usine de fabrication est répertoriée site BASIAS AQI6404009.

L'inventaire BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) ne recense aucune donnée sur ce secteur.

3.1.3. Hydrographie

Ce projet concerne le bassin versant de l'Escou (Q7000500), affluent du Gave d'Oloron (Q0150).

3.1.3.1. Caractéristiques générales de l'Escou

L'Escou est un affluent rive droite du Gave d'Oloron. Son bassin versant qui emprunte de nos jours l'ancienne vallée morte du Gave d'Ossau est allongé sur 15 km selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest, sur une superficie d'environ 30 km².

Au niveau de l'unité de production de la SEMO, l'Escou draine un bassin versant de 10,7 km² de superficie.

L'Escou prend naissance dans le talweg marécageux de la zone de la "Gare" sur le territoire de Buzy. Jusqu'à sa confluence avec le Gave d'Oloron, son linéaire est de 16 700 ml.

Sur la zone d'étude, sa pente moyenne est de 0,006 m/m. La largeur au fil d'eau est de l'ordre de 4 à 5 mètres. Son cours est relativement rectiligne et le fond du lit est homogène, composé de galets et graviers.

Sur ce secteur, l'Escou est quasi entièrement canalisé avec une absence de végétation spécifique sur les berges (en rive gauche avenue des Fontaines et en rive droite, zones de parking, zones de stockage...). Il a fait l'objet de nombreux aménagements anciens (rectification du tracé, enrochements, prises d'eau, busage, etc...).

Tableau 10. Données hydrographiques bassin versant Escou

Sous Bassins DCE				
Code		Libellé		
FRF_ADOU		Adour		
Zones Hydrographiques				
Code	Libellé	Secteur	Région	Surface (Km ²)
Q700	Le Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Vert	Le Gave d'Oloron	L'Adour	99.43
Unités Hydrographiques de Référence (UHR) SDAGE				
Code	Libellé			
Adou3	Les Gaves			
Cours d'eau codifiés				
Code	Libellé	Classe		
Q7000500	L'Escou	4		
Masse d'eau rivière				
Code	Libellé			
FR264_3	L'Escou			
Réservoirs biologiques LEMA				
Code	Libellé	Cours_eau		
Q7000500_N227	L'Escou	Q7000500		
Contours des SPC (prévision des crues)				
Code	Libellé			
1536	Adour			
Catégories piscicoles (cours d'eau)				
1	L'Escou Q7000500	Classement piscicole des cours d'eau des Pyrénées Atlantiques		

Source : Agence Eau Adour/Garonne

3.1.3.2. Caractéristiques hydrauliques

Les principaux éléments repris ci-après sont issus des études hydrauliques de réduction du risque inondation réalisées par Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA Avril 2014, Octobre 2016 et Juillet 2017).

3.1.3.2.1. Analyse hydrologique

Le débit maximal instantané de crue d'occurrence décennale Q_{10} est estimé par les formules statistiques ou rationnelles usuelles, en l'absence de données hydrométriques sur l'Escou ou sur ses cours d'eau voisins similaires. Ces méthodes sont appliquées avec les caractéristiques géomorphologiques du bassin versant de l'Escou et les caractéristiques pluviométriques locales (Source Météo France Pau –Uzein).

Les divers résultats obtenus sont les suivants :

- Méthode du temps de Concentration : $Q_{10} = 9,0 \text{ m}^3/\text{s}$ (avec $T_c = 4,8$ heures).
- Abaques Sogréah : $Q_{10} = 9,0 \text{ m}^3/\text{s}$.
- Méthode Crupédix : $Q_{10} =$ entre 7 et 11 m^3/s .

Compte tenu de ces résultats, la valeur $Q_{10} = 9,0 \text{ m}^3/\text{s}$ sera retenue.

Les débits d'occurrences rares sont estimés par la formule du Gradex des pluies à raccordement progressif, à partir du débit Q_{10} et des données pluviométriques statistiques locales.

Les valeurs suivantes seront retenues :

- $Q_{30} = 12,5 \text{ m}^3/\text{s}$.
- $Q_{50} = 15,0 \text{ m}^3/\text{s}$.
- $Q_{100} = 18,0 \text{ m}^3/\text{s}$.

Nota : Ces valeurs sont des ordres de grandeur, entachées des incertitudes propres à l'hydrologie et à la complexité des phénomènes étudiés.

Il n'existe pas sur l'Escou de mesure hydrométrique continue permettant de quantifier les débits de ce cours d'eau.

Par extrapolation des débits mesurés sur des cours d'eau de la région, et par cohérence avec des études hydrologiques similaires, le débit d'étiage est estimé sur la base des éléments usuels suivants :

- Superficie du bassin versant de l'Escou au droit de la SEMO : $S = 11,0 \text{ km}^2$.
- Débit spécifique moyen interannuel : $q_m = 22 \text{ l/s/km}^2$.
- Débit moyen interannuel : $Q_m = 22 \times 11 = 242 \text{ l/s}$.
- Débit d'étiage : $Q_e = 1/10 Q_m = 24,0 \text{ l/s}$.

3.1.3.2.2. Analyse hydraulique

La crue de Janvier 2014 est a priori, au stade de l'étude hydraulique HEA 2016, la crue la plus importante dont il reste des traces. Les éléments caractéristiques de cette crue sont les suivants :

- Le muret rive gauche a été largement submergé, et les installations de la SEMO ont été inondés, tant les bureaux en amont du pont que les équipements en aval.
- Le niveau de la charge maximale sur le seuil d'alimentation du canal a été relevé à la cote 312,8 m NGF environ. Pour ce niveau, le débit estimé transitant par le seuil et le canal du moulin est de l'ordre de 12 à 13 m³/s, non compris les débits transitant par les installations rive gauche.

On peut estimer que les débits transitant par cette rive gauche (voie communale et installations SEMO) sont de l'ordre de grandeur de 2 à 3 m³/s. Ces débits sont cohérents avec la fréquence « empirique » de la crue, d'une période de retour de l'ordre de 30 à 50 ans.

A partir des cotes des P.H.E. en aval, les caractéristiques d'écoulement ont été calculées jusqu'en amont du pont, et les résultats appellent les remarques suivantes :

- La voie communale induit une surélévation importante des P.H.E. en amont, du fait:
 - Du pont, dont la section d'écoulement de l'ordre de 4,3 m² constitue un rétrécissement très sensible de la section courante amont de plein bord (avant débordement) du cours d'eau, qui est de l'ordre de 8,6 m².
 - De la cote des terrains riverains rive droite en amont du pont.
- Cette perte de charge varie de 0,5 mètre pour le débit Q_{10} à 1,0 mètre environ pour le débit Q_{100} .
- Comme pour les P.H.E. au niveau du seuil, ces valeurs ne tiennent pas compte des écoulements à travers l'usine SEMO, et sont donc majorantes.
- Le pont est en charge (cote de l'eau en aval au niveau de la cote de la clé de voûte) pour une crue d'occurrence décennale environ.
- A l'amont du pont, le muret rive gauche est submergé pour une crue supérieure à la crue vicennale environ.

3.1.3.2.3. PPRI

Le territoire d'Ogeu-les-Bains n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

L'atlas des zones inondables montre que les parcelles riveraines de l'Escou présentent un risque d'inondation important (zone inondable définie par la CIZI I_azi_crue_s_064).

Seul le parking existant SEMO est concerné par les zones inondables de l'Escou. Les sites 1, 2 et 3 implantés sur la terrasse ne sont pas localisés en zone inondable.

3.1.3.3. PGRI Adour Garonne 2016-2021

Le Plan de gestion du risque inondation a été approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 01/12/2015.

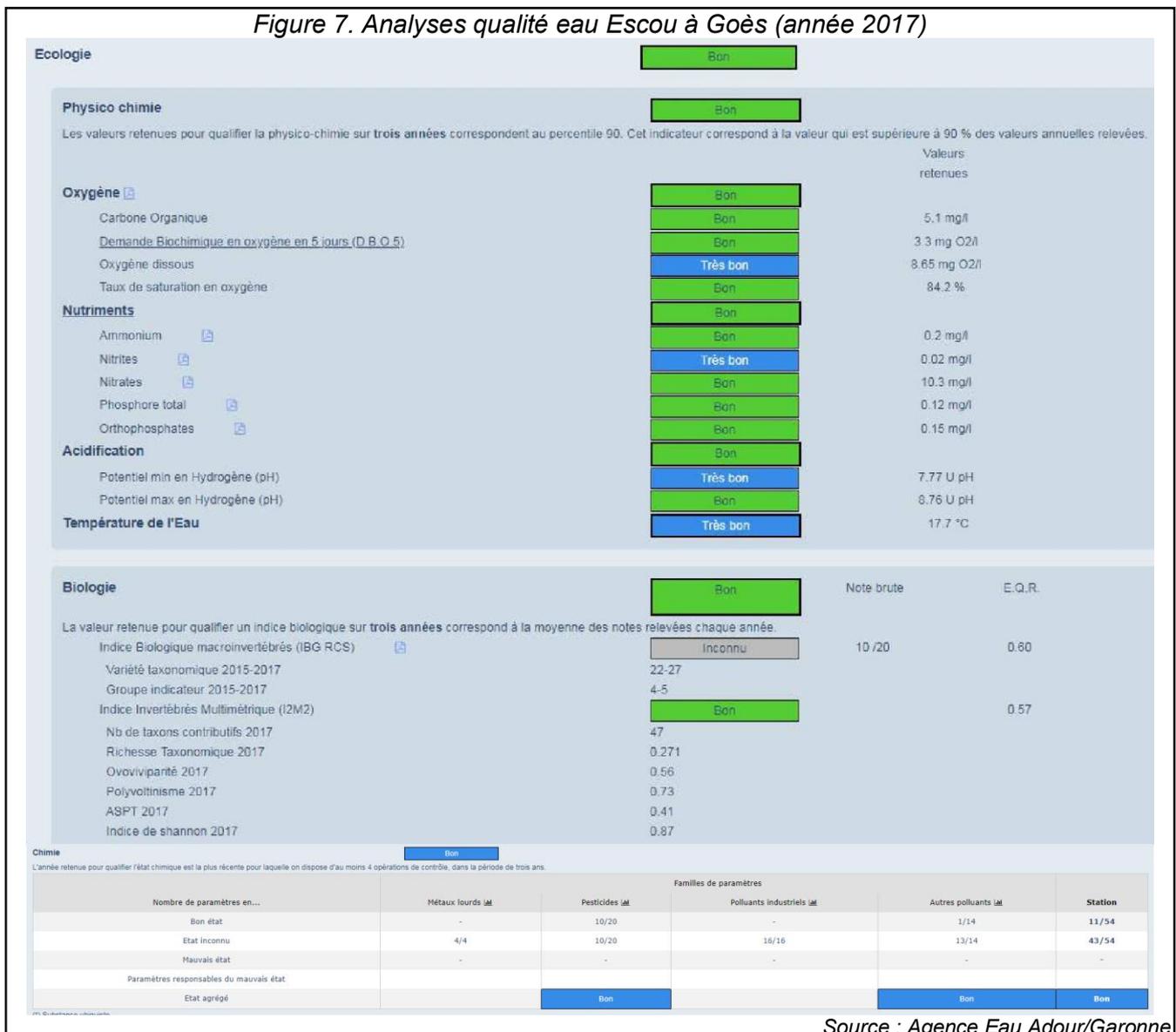
Il a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin, et notamment sur ses 18 Territoires identifiés à Risques Importants (TRI).

Le territoire d'Ogeu-les-Bains n'est pas localisé sur un territoire à risque important (TRI) et n'est donc pas concerné par le PGRI Adour Garonne 2016-2021.

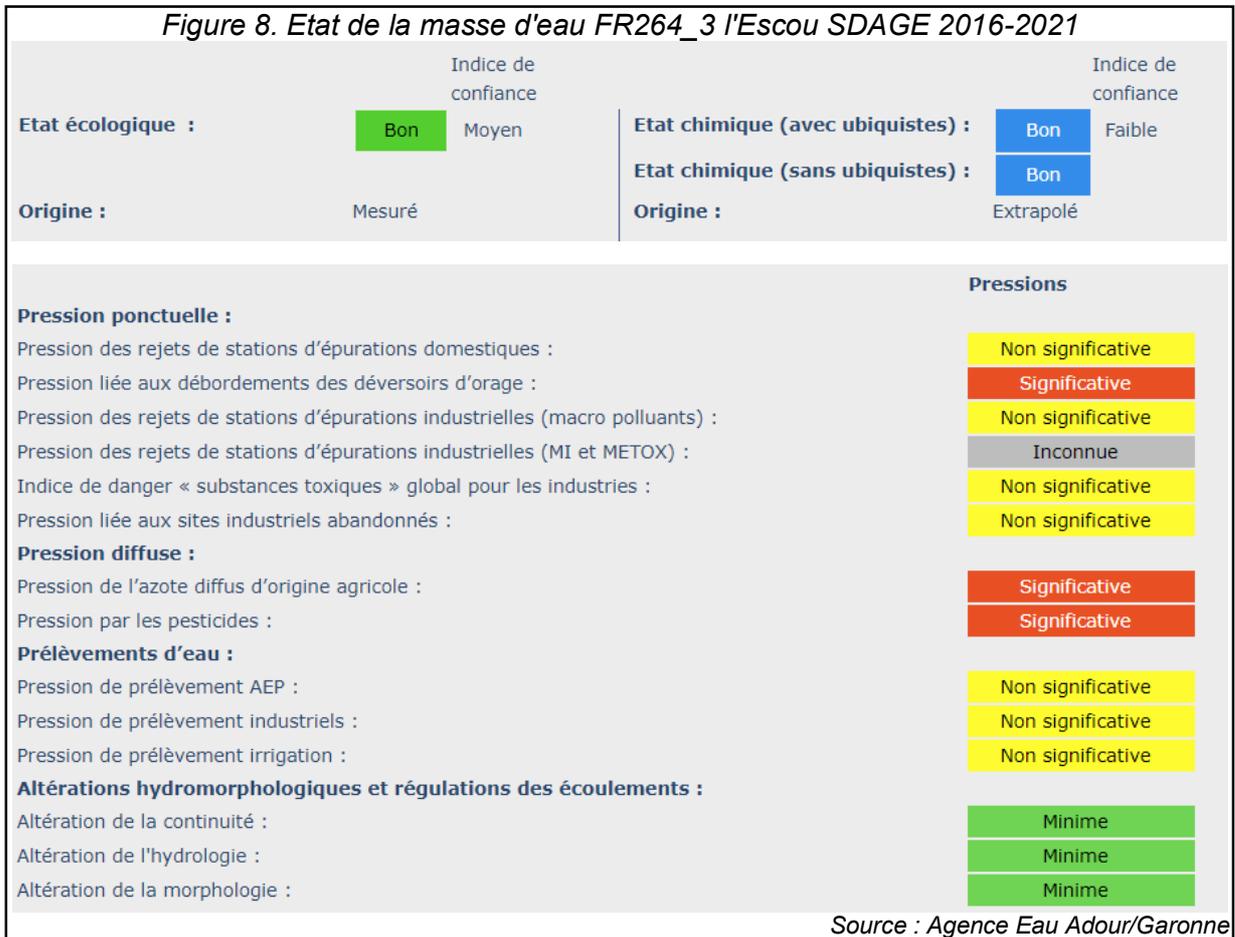
3.1.3.4. Qualité de l'eau

La station de mesure 05204960 de Goès localisée à 9,6 km à l'aval du site projet est représentative de la qualité des eaux sur la zone d'étude. Les analyses montrent (année 2017) un bon état écologique et chimique des eaux :

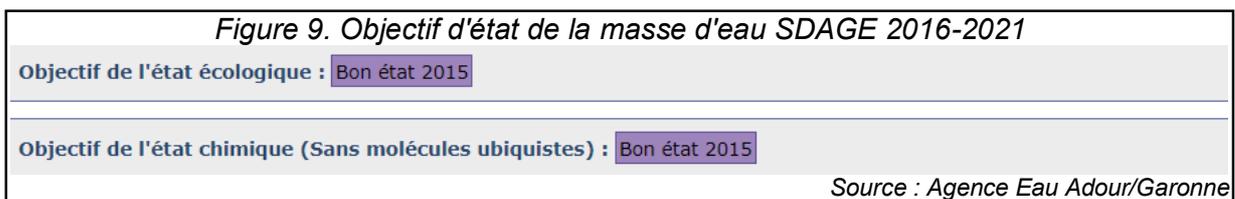
Figure 7. Analyses qualité eau Escou à Goès (année 2017)



La masse d'eau l'Escou est identifiée Masse d'Eau FR264_3 (UHR "Adour"). L'état des lieux validé en 2013 (élaboration SDAGE 2016-2021) montre un état écologique bon et un état chimique bon :



L'objectif principal d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021) est un bon état quantitatif et chimique des eaux.



3.1.3.5. Contexte piscicole

Sur tout son cours, l'Escou est un cours d'eau de première catégorie du domaine privé, à dominance salmonicole.

L'Escou est géré sur tout son cours par l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Les espèces principalement répertoriées sur l'Escou sont : truites fario, goujons, vairons, loches, chevaines, chabots, anguilles...

Sur le secteur d'étude, l'Escou est recensé par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016, définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées Atlantiques :

- Inventaire 1P (liste 1 poisson) : cours d'eau susceptible d'abriter des frayères des espèces de poissons de la liste 1 (lamproie de planer, truite fario, ombre commun, vandoise).
- Inventaire 2E (liste 2 écrevisses) : cours d'eau où la présence des espèces d'écrevisses de la liste 2 a été constatée au cours des 10 dernières années (écrevisses à pied blanc).

Ce ruisseau qui s'inscrit dans la plaine d'Ogeu est colonisé par l'écrevisse à pied blanc en amont de la commune d'Escou. Le ruisseau de Sarraillès (affluent rive droite de l'Escou) est également colonisé avec de fortes densités.

3.1.3.6. Classement au titre de l'article L214-17

Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

L'Escou n'est pas une rivière classée au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. En effet, il ne figure ni dans la liste 1 ni dans la liste 2 des cours d'eau classés publiés.

3.1.3.7. SDAGE

4 orientations fondamentales constituent le socle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté le 01/12/2015, dans la continuité du SDAGE-PDM précédent :

- Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts.
 - Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.
 - Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux.
 - Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Orientation B - Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles.
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée.
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau.
 - Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

- Orientation C - Améliorer la gestion quantitative :
 - Approfondir les connaissances et valoriser les données,
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique.
 - Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.
- Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières... :
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités.
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral.
 - Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments.
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le SDAGE Adour-Garonne recense l'Escou, sur la zone projet, en réservoir biologique (Q7000500_N227) : cours d'eau qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le SDAGE Adour-Garonne classe le Gave d'Oloron, confluent de l'Escou, sur la zone projet, axe à enjeux pour les migrateurs amphihalins.

3.1.3.8. SAGE

Le périmètre d'étude ne s'inscrit pas dans un périmètre de Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE).

3.1.3.9. Directive Cadre sur l'Eau - DCE

La directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau appelée également directive cadre sur l'eau (DCE) vise au maintien et à l'amélioration de l'environnement aquatique au travers des 4 objectifs environnementaux suivants :

- Prévenir la détérioration de l'état actuel des milieux aquatiques.
- Atteinte du bon état de toutes les masses d'eau (bons états chimiques et écologiques pour les eaux de surface, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines).
- Supprimer les rejets de substances dangereuses et réduire les rejets de substances dites prioritaires (certains pesticides, hydrocarbures ou encore métaux lourds...) d'ici 2020.
- Respecter les objectifs spécifiques des zones protégées (zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, zones sensibles, zones Natura 2000, captages destinés à l'alimentation en eau potable,...).

La masse d'eau l'Escou est identifiée Masse d'Eau FR264_3 (UHR "Adour"). L'état des lieux validé en 2013 (élaboration SDAGE 2016-2021) montre un état écologique bon et un état chimique bon.

L'objectif de qualité sur ce cours d'eau est le maintien d'un bon état écologique et chimique des eaux.

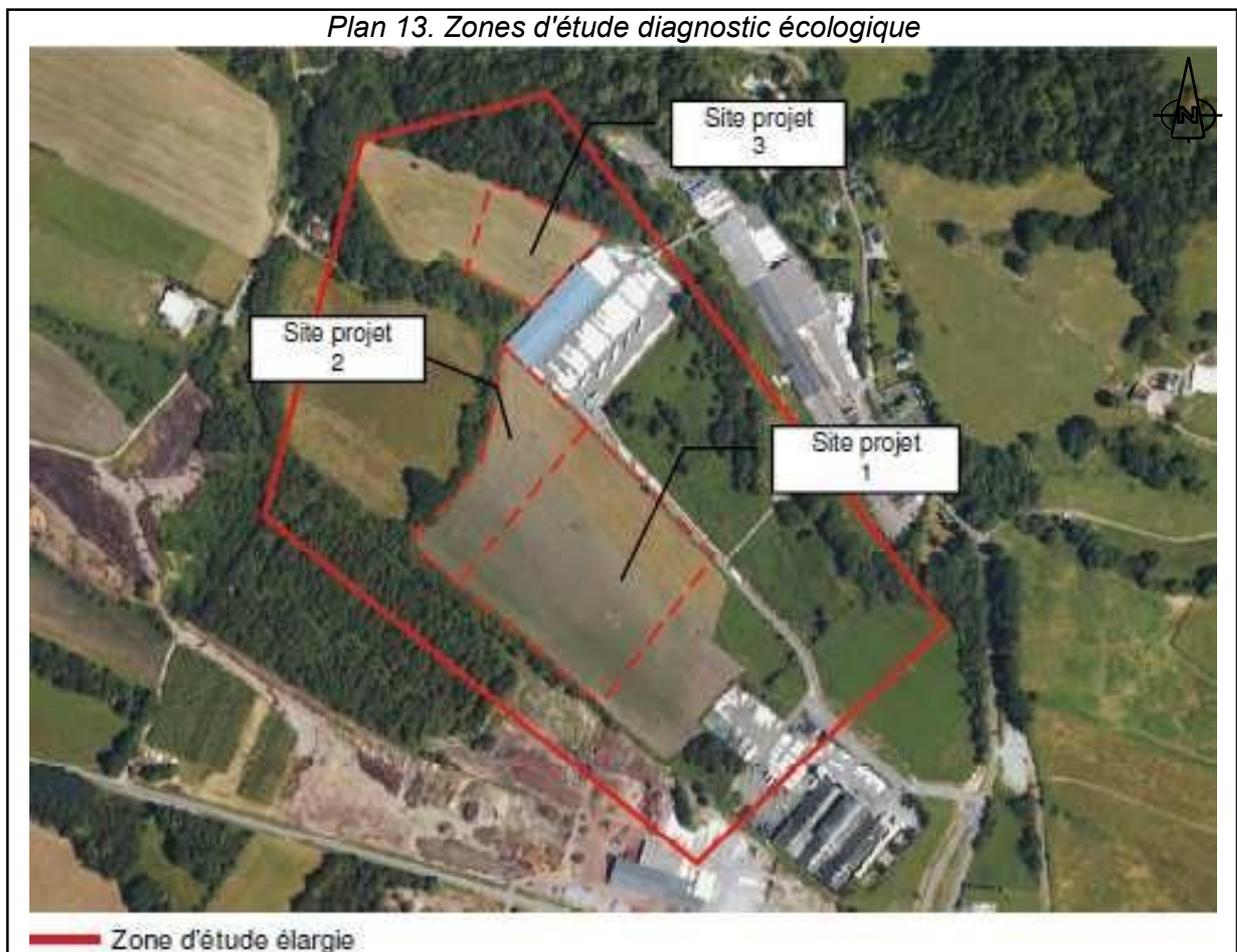
3.1.4. Diagnostic écologique

Un diagnostic naturaliste a été effectué pour évaluer les caractéristiques et la sensibilité écologique des sites d'extension de l'usine SEMO. Les zones à régulariser localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO, concernant des terrains déjà aménagés et artificialisés (stockages, voirie, parking), ont été exclues de cette analyse. Il est repris ci-après les principaux éléments de cette étude.

3.1.4.1. Définition des zones d'étude

Les données de terrain ont été récoltées et analysées à deux échelles pour étudier les enjeux de la zone d'étude, les milieux naturels localisés sur le site projet et leur continuité avec les milieux naturels identifiés à proximité dont la biodiversité est susceptible d'être affectée par le projet :

- L'aire d'étude restreinte relative aux investigations flore et faune correspond aux sites projet, excepté ceux des zones à régulariser, artificialisées, pour lequel une étude spécifique sera réalisée ultérieurement dans le cadre des aménagements de réduction du risque inondation. Les prospections les plus fines (relevés phytosociologiques, détermination des habitats, inventaires faunistiques) se sont déroulées sur les 3 sites projet.
- La zone d'étude élargie prend en compte les zones limitrophes afin d'envisager les problèmes liés à la fragmentation des habitats et des populations (pour les chiroptères, les mammifères et les oiseaux notamment), aux continuités écologiques.



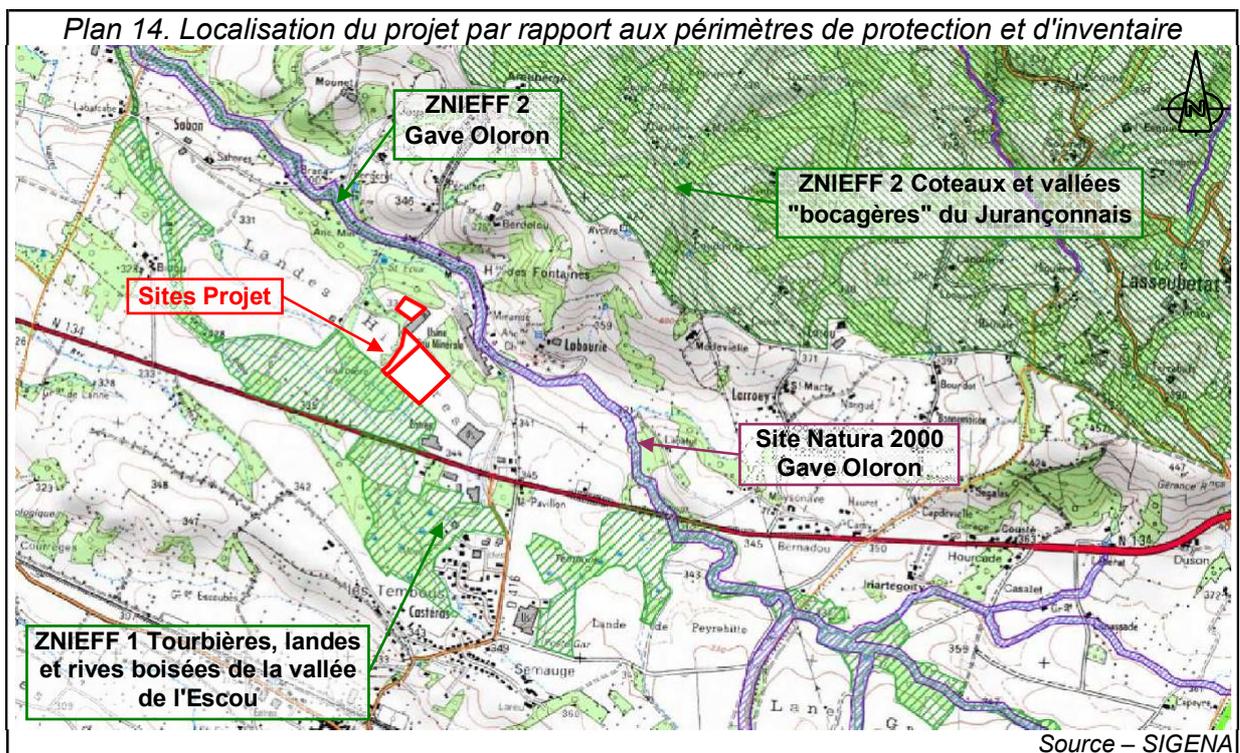
3.1.4.2. Recensement des périmètres de protection et d'inventaire

Un inventaire des zonages du patrimoine naturel s'appliquant sur ce territoire a été effectué auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine.

3.1.4.2.1. Inventaires et zones de protections recensées

Les différents inventaires et zones de protections recensées sur le territoire projet traduisent la qualité et la diversité des milieux naturels à préserver.

- Les zones de protection :
En tant qu'affluent du Gave d'Oloron, l'Escou est recensé par la zone Natura 2000 ZSC FR7200791 : le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche.
- Les inventaires de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) :
 - Type I : 720020028 : tourbières, landes et rives boisées de la Vallée de L'Escou.
 - Type 2 : 720010812 : coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais.
 - Type 2 : 720012972 : réseau Hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents.



Conformément à l'Article R414-23 du code de l'environnement, il est synthétisé au 3.4, les raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur ces sites Natura 2000.

Les documents d'objectifs ne sont pas validés (diagnostic écologique validé en Décembre 2015). Le diagnostic du DOCOB a été pris en compte dans la détermination des niveaux d'enjeux (niveaux de protection).

Les données du Formulaire Standard de Données (FSD) sont synthétisées ci-après mais le diagnostic du DOCOB les a actualisées.

Ce site Natura 2000 s'étend sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques essentiellement et Landes pour sa partie aval) pour une superficie de 2547 ha de cours d'eau principal et d'affluents. Il s'agit d'un cours d'eau montagnard à planitiaire à salmonidés calcaires et flysch (rivière à saumon et écrevisse à pattes blanches).

Tableau 11. FSD - Caractère général du site Gave d'Oloron (FR 7200791)

Classe d'habitat	% couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	75 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	5 %
Total	100 %

Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (6 dont 3 prioritaires dans le FSD).

Tableau 12. FSD - Types d'habitats site Gave d'Oloron (FR 7200791)

Habitats ZSC FR 7200781 Gave d'Oloron Code - Intitulé	Evaluation		
	Représentativité	Conservation	Globale
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	Excellente	Excellente	Excellente
4020-Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	Significative	Excellente	Significative
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Excellente	Excellente	Excellente
7230- Tourbières basses alcalines	Excellente	Excellente	Excellente
3160- Lacs et mares dystrophes naturels	Excellente	Excellente	Excellente
Habitats prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière			

Les 4 espèces faunistiques d'intérêt communautaire répertoriées présentent des exigences écologiques fortes et multiples et sont **strictement inféodées aux milieux aquatiques** (1 espèce piscicole et 1 crustacé) ou **fortement dépendantes des milieux aquatiques** (2 espèces de mammifères) :

Tableau 13. FSD - Types espèces du site Gave d'Oloron (FR 7200791)

Espèces ZSC FR 7200781 Gave d'Oloron Code - Intitulé	Evaluation		
	Isolement	Conservation	Globale
1092-Ecrevisse à pattes blanches	Non-isolée	Bonne	Bonne
1106-Saumon	Non-isolée	Bonne	Bonne
1301-Desman	Non-isolée	Excellente	Bonne
1355-Loutre	Non-isolée	Moyenne-réduite	Significative
Espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière			

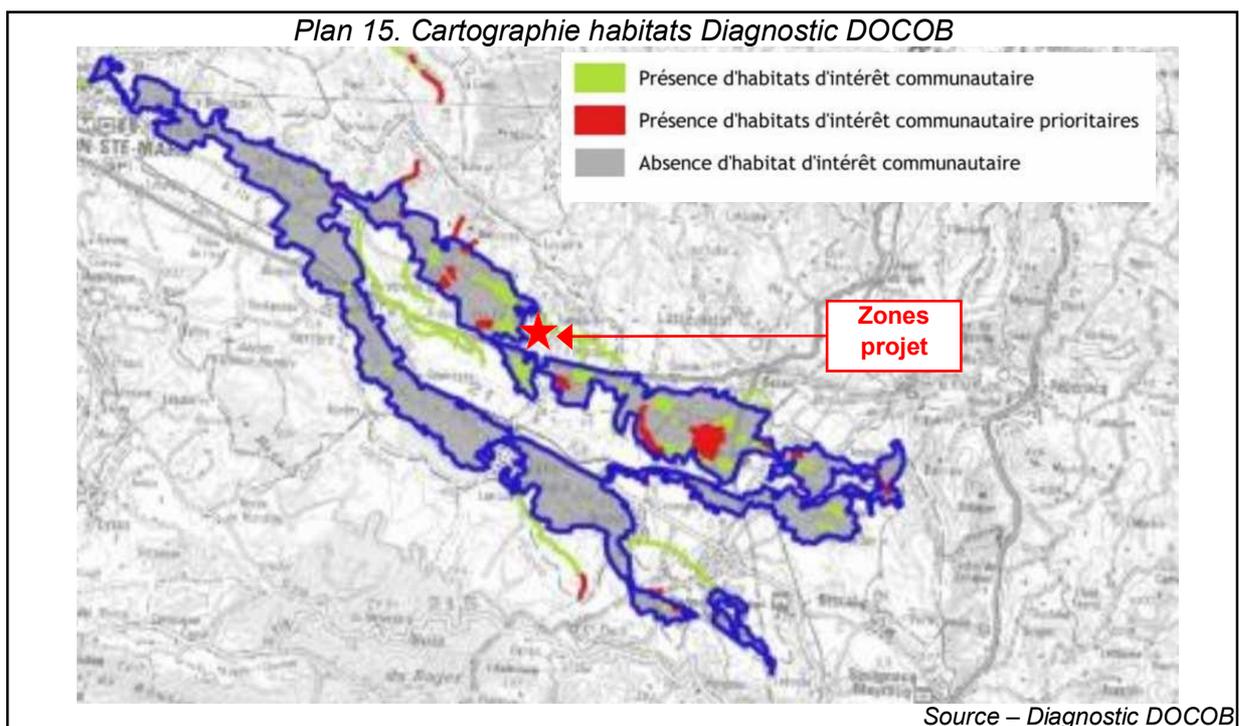
Le Gave d'Oloron est un cours d'eau doté d'une faune piscicole remarquable, c'est l'un des derniers cours d'eau en France qui dénombre 6 espèces de migrateurs amphihalins : le Saumon Atlantique, la Truite de mer, les deux espèces d'Aloses, la Lamproie marine et l'Anguille. Ces espèces trouvent ici des conditions d'habitat et de qualité d'eau favorables à la reproduction et à la croissance des juvéniles.

Les recensements effectués dans le cadre du diagnostic préalable (DOCOB) montrent la présence (avérée/potentielle) d'espèces supplémentaires : 1 mammifère (vison d'Europe), 6 poissons (alose feinte et grande alose, lamproies de Planer et marine, Chabot, toxostome), 5 insectes (3 libellules et 2 papillons) et 1 reptile (cistude d'Europe).

La synthèse des enjeux de conservation définis par le diagnostic (DOCOB) montre deux espèces à très fort enjeu (saumon et écrevisse) et 7 espèces à fort enjeu (lamproie marine, grande alose, toxostome, cordulie à corps fin, gomphe de Graslin, desman et vison).

Le diagnostic du DOCOB ne met pas en évidence d'habitats d'intérêt communautaire sur le périmètre de la déclaration Projet.

Les enjeux diagnostiqués à l'échelle locale ne concernent que l'Escou.



3.1.4.2.2. Autres zonages de protection

Le site d'étude n'est pas concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope, une réserve naturelle nationale et régionale, un site inscrit et classé.

3.1.4.2.3. Inventaire des zones humides des Pyrénées-Atlantiques

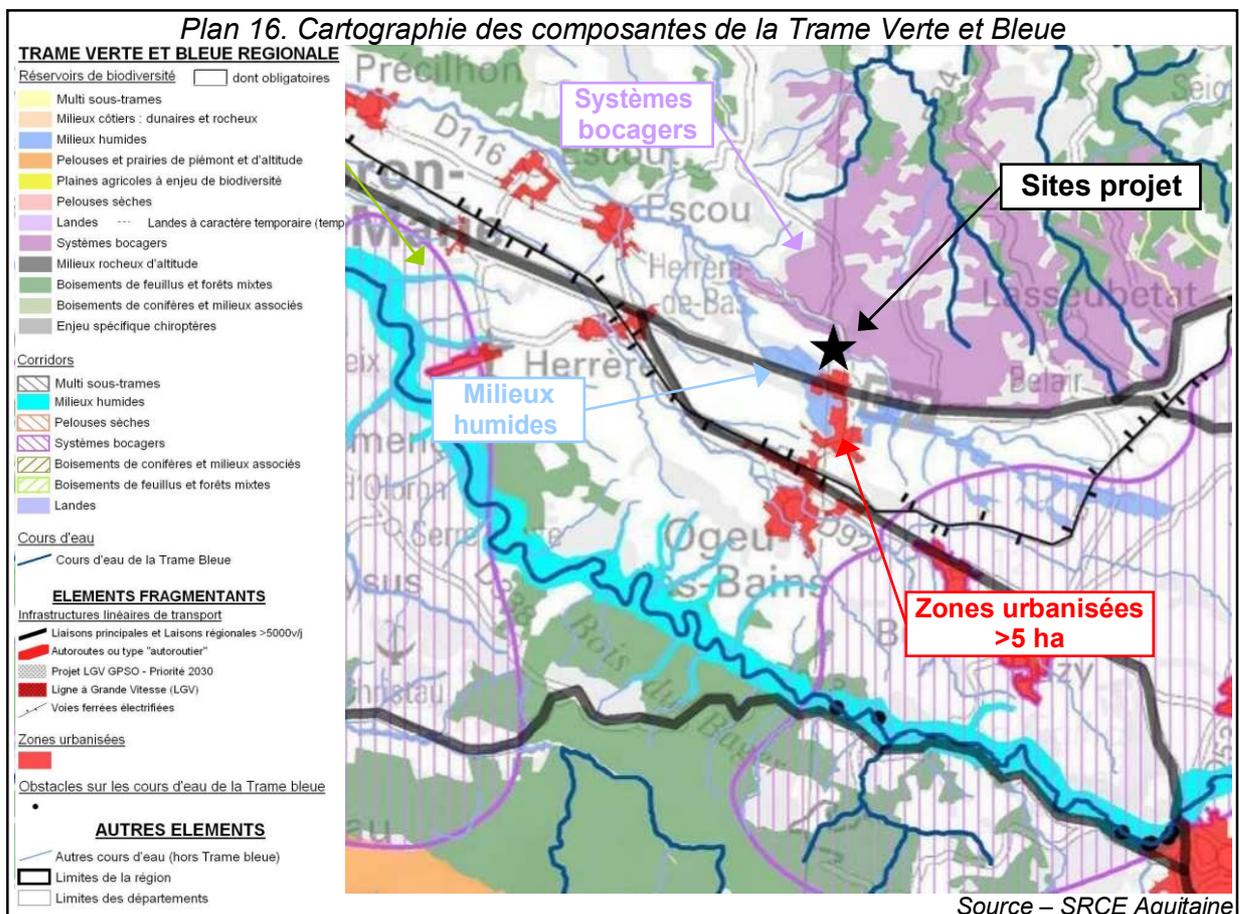
Aucune zone humide n'est cartographiée dans la zone d'étude élargie (source SIGORE).

3.1.4.2.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine adopté par arrêté préfectoral du 24/12/2015 a été annulé par décision du Tribunal administratif de Bordeaux le 13/06/2017. Il est néanmoins pris en référence le document "État des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine : diagnostic, identification, enjeux" qui n'a pas de portée juridique.

Ce schéma traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

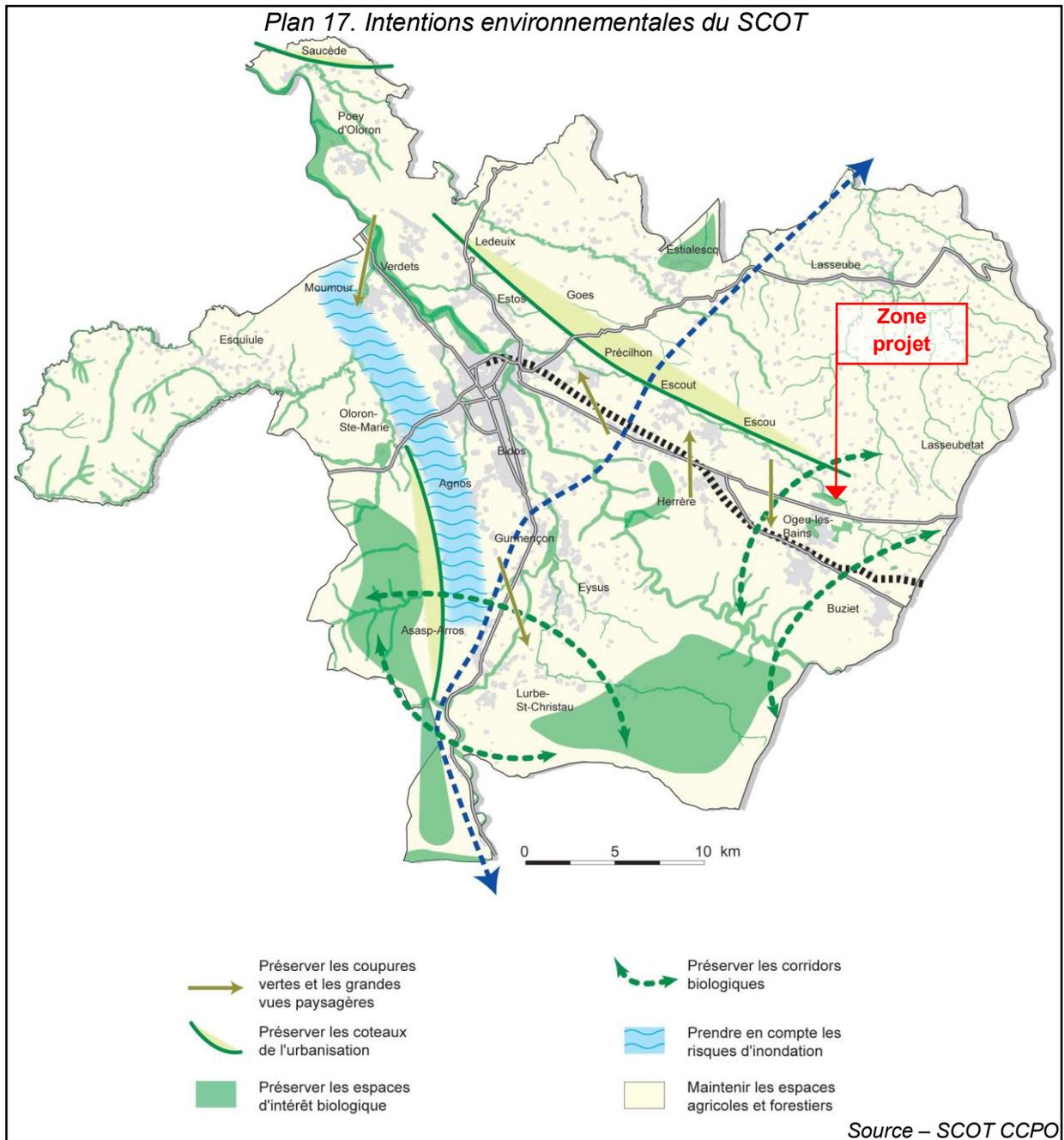
La cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) n'identifie aucun enjeu sur ce secteur (Cf. Cartographie Plan 16 ci-dessous).



Le site projet n'est pas concerné directement par des éléments repérés par le SRCE, mais s'insère entre deux réservoirs de biodiversité (milieux humides et système bocager) à préserver. L'Escou et son affluent le Bidou constituent la trame bleue (liste 1) : ils sont à préserver (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état et cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs).

3.1.4.2.5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, approuvé le 29/09/2010, l'Escou est recensé "espace d'intérêt biologique" (Cf. Cartographie Plan 17 ci-dessous).



3.1.4.3. Composantes écologiques

3.1.4.3.1. Méthodologie

La zone d'étude comprend les trois zones d'extension projetées et les zones limitrophes (ZE élargie, Cf. Plan 13).

Après une étude des données bibliographiques, cartographiques et photos aériennes, des inventaires de terrain ont été réalisés par Ronan Lattuga (Ingénieur écologue) dans de bonnes conditions météorologiques sur deux périodes entre le début du printemps et le début d'été : les 24-04-2017 et 23-06-2017.

Compte tenu des connaissances bibliographiques dans la zone d'étude (diagnostic du DOCOB) et des enjeux habitats mit en évidence pour la zone d'implantation du projet, les inventaires (période et durée) sont suffisants et adaptés.

Le travail comprend l'analyse des zonages environnementaux règlementaires, les inventaires connus (notamment le diagnostic du DOCOB du site Natura 2000) et une analyse des photo-aériennes en préparation et en complément du terrain.

Les inventaires (Cf. Annexe 4.3) ont porté sur les habitats, la flore, et la faune. Concernant cette dernière la méthodologie est adaptée aux différents groupes :

- Oiseaux : observations directes et parcours d'écoutes (passereaux)
- Amphibiens : prospection directe des larves et adultes
- Reptiles : prospections directes
- Mammifères (hors chiroptères) : recherche de traces et laissées, observation directe.
- Insectes : prospections directes au filet, observation aux jumelles, recherche de loges ou restes (coléoptères).

Les éléments de l'occupation du sol et des enjeux écologiques sont synthétisés sur le Plan 18 ci-après.

3.1.4.3.2. Evaluation des enjeux

La détermination des différents niveaux d'enjeux est basée sur une analyse croisée du statut de l'espèce ou de l'habitat (niveau de rareté, niveau de protection...) et l'impact du projet sur ces espèces et habitats.

3.1.4.3.2.1. Enjeux habitats

Les 3 sites projet sont localisés sur des parcelles agricoles. Les sites 1 et 2 sont en friche agricole depuis 2016 alors que le site 3 est cultivé en maïs.

- Les sites 1 et 2 sont bordés au Sud par la ZNIEFF de type 1 avec des tourbières dégradées qui présentent une végétation de saulaie (44.92) plus ou moins humide (dominée par *Salix atrocinerea*) et à l'Ouest par une haie et un ruisseau (à cours intermittent).
- On peut noter à l'Est du site 1, un reliquat de lande humide très dégradée qui a évolué vers une lande à fougère (31.13x31.86).
- Le site 3 est bordé par un bois de chênes (41.2) au Nord qui descend vers le ruisseau (affluent du Bidou).
- On peut noter également de belles haies qui séparent les parcelles.

Aucun habitat remarquable n'a été recensé au niveau des sites projet.

Au niveau de la zone d'étude élargie, des habitats dégradés ont été inventoriés avec un enjeu faible :

Tableau 14. Habitats à enjeux (hors zone projet)

Code corine	Intitulé	DHFF (code N 2000)	Habitats ZH	Habitats dét. ZNIEFF	Remarques	Enjeux
24	Eaux courantes			X		Faibles
31.13X31.86	Landes humide dégradée colonisée par la lande à fougère aigle			X		Faibles
38.1	Prairie					Faibles
41.2	Forêts de Feuillus				Habitats oiseaux	Faibles
44.92	Saussaie marécageuse		X		Habitats oiseaux	Faibles

Sur la zone projet, aucun enjeu n'est lié aux habitats.

Planche photos 1. Caractéristiques de la zone d'étude



Site projet 2 et haie en bordure Ouest



Site projet 3 et haie en bordure Est



Landes à molinie asséchée à l'Est du site 1



Site 1 et 2 (friche agricole)

3.1.4.3.2.2. Enjeux faune

Au niveau des sites 1 et 2 (friche agricole), la flore observée (Cf. Liste des espèces en Annexe 4.3) est banale et composée des espèces de landes, friches, zones rudérales et prairies : *Mentha arvensis*, *Hypochoeris radicata*, *Setaria pumila*, *Holcus lanatus*, *Trifolium pratense*, *Sonchus asper*, *Salix caprea*, *Salix atrocinerea*, *Rumex crispus*, *Helminthotheca echioides*, *Trifolium repens*, *Trifolium pratense*, *Rubus sp*, *Potentilla reptans*, *Dactylis glomerata*, *Agrostis capillaris*, *Taraxacum sp*, *Galium aparine*...

On peut noter plusieurs espèces de zones humides qui restent minoritaires : *Cirsium palustre*, *Eupatoria cannabinum*, *Epilobium hirsutum*, *Lotus pedunculatus*, *Juncus effusus*, *Ranunculus repens*, *Agrostis stolonifera*...

Cette friche agricole est bordée au Sud par une haie essentiellement constituée de Saules et de ronces.

A l'Ouest, la haie est plus variée avec des robiniers (*Robinia pseudo-acacia*), des chênes (*Quercus robur*), du sureau (*Sambuccus nigra*),

La friche agricole (site 1) est bordée à l'Est par une moliniaie fortement colonisée par la fougère aigle qui correspond à un faciès d'évolution d'une lande humide atlantique asséchée. On peut encore observer quelques espèces caractéristiques : *Ulex nanus*, *Ulex europaeus*, *Erica tetralix*, *Salix purpurea*, *Calluna vulgaris*, *Pteridium aquilinum*, *Molinia caerulea*, *Helictrochloa marginata*, *Festuca gpe rubra*, *Carex panicea*, *C. pilulifera*, *Potentilla erecta*, *Tractema verna*, *Narcissus bulbocodium*,...

Le site 3 est cultivé en maïs et présente une végétation spontanée classique : *Calystegia sepium*, *Chenopodium album*, *Rumex crispus*. La parcelle est bordée au sud par un chemin herbeux (*Poa trivialis*, *Juncus effusus*, *Agrostis capillaris*, *Trifolium repens*, *Bromus catharticus*, *Schedonorus arundinacea*, *Plantago major*...) et une haie (*Rubus sp*, *Prunus spinosa*...).

Aucune espèce à enjeux n'a été recensée au niveau des sites projet.

Au niveau de la zone d'étude élargie, des habitats dégradés, sans enjeux, ont été inventoriés.

3.1.4.3.2.3. Enjeux faune

Les enjeux faunistiques, au niveau de la zone projet (Cf. Liste des espèces en Annexe 4.3) concernent essentiellement les oiseaux avec des enjeux faibles pour les passereaux présents dans les bordures du site : pipit des arbres, mésange charbonnière, pouillot véloce, rossignol philomène, merle noir...

Des rapaces (buses variables, milans noirs) peuvent utiliser la zone projet comme zone de chasse (enjeux très faible).

On peut noter quelques lézards des murailles également (enjeu faible).

Des traces de chevreuil ont été observées également.

Les enjeux faunistiques sont faibles à très faibles au niveau des zones projet.

Au niveau de la zone d'étude élargie, outre ces mêmes espèces, on observe d'autres espèces inféodées aux boisements (troglodyte, accenteur mouchet, pinson des arbres, hypolaïs polyglotte, ...).

On peut noter la présence de couleuvre verte et jaune dans la prairie à l'Ouest.

3.1.4.3.3. Synthèse des potentialités écologiques

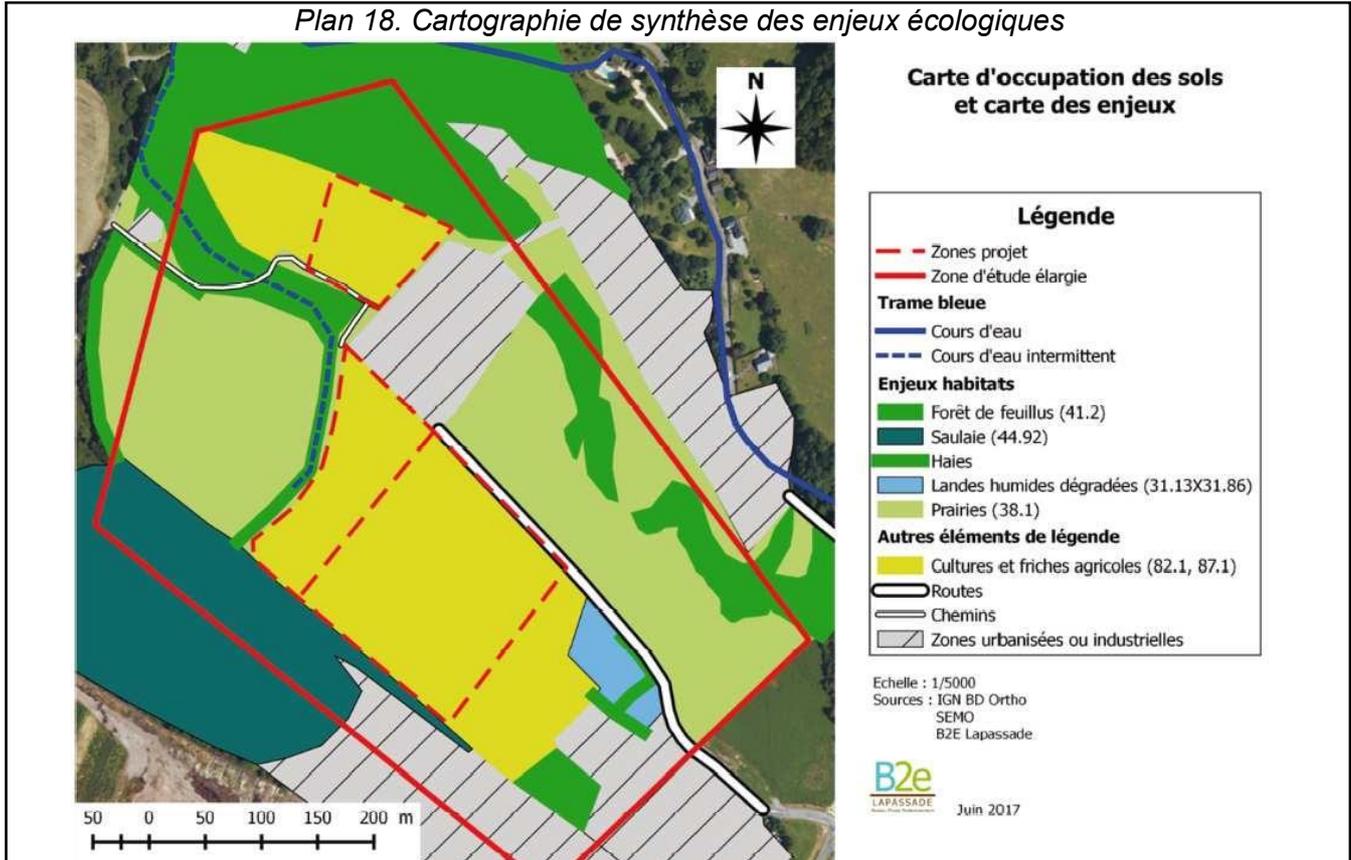
Les potentialités biologiques du secteur projet ont été fortement modifiées par l'intervention humaine : artificialisation du milieu, cultures agricoles intensives... et sont donc restreintes et équivalentes à l'ensemble des territoires du plateau et de la terrasse agricole.

Le périmètre du projet est un espace agricole (culture ou friche) dénué d'intérêt écologique. Le projet concerne des zones de grande culture aménagées sans éléments à rattacher aux trames vertes et bleues.

Le site projet ne présente pas d'enjeu important en terme naturaliste (Cf. Cartographie de synthèse des enjeux écologiques Plan 18 ci-dessous).

Ainsi le projet aura un effet nul sur les continuités écologiques.

Plan 18. Cartographie de synthèse des enjeux écologiques

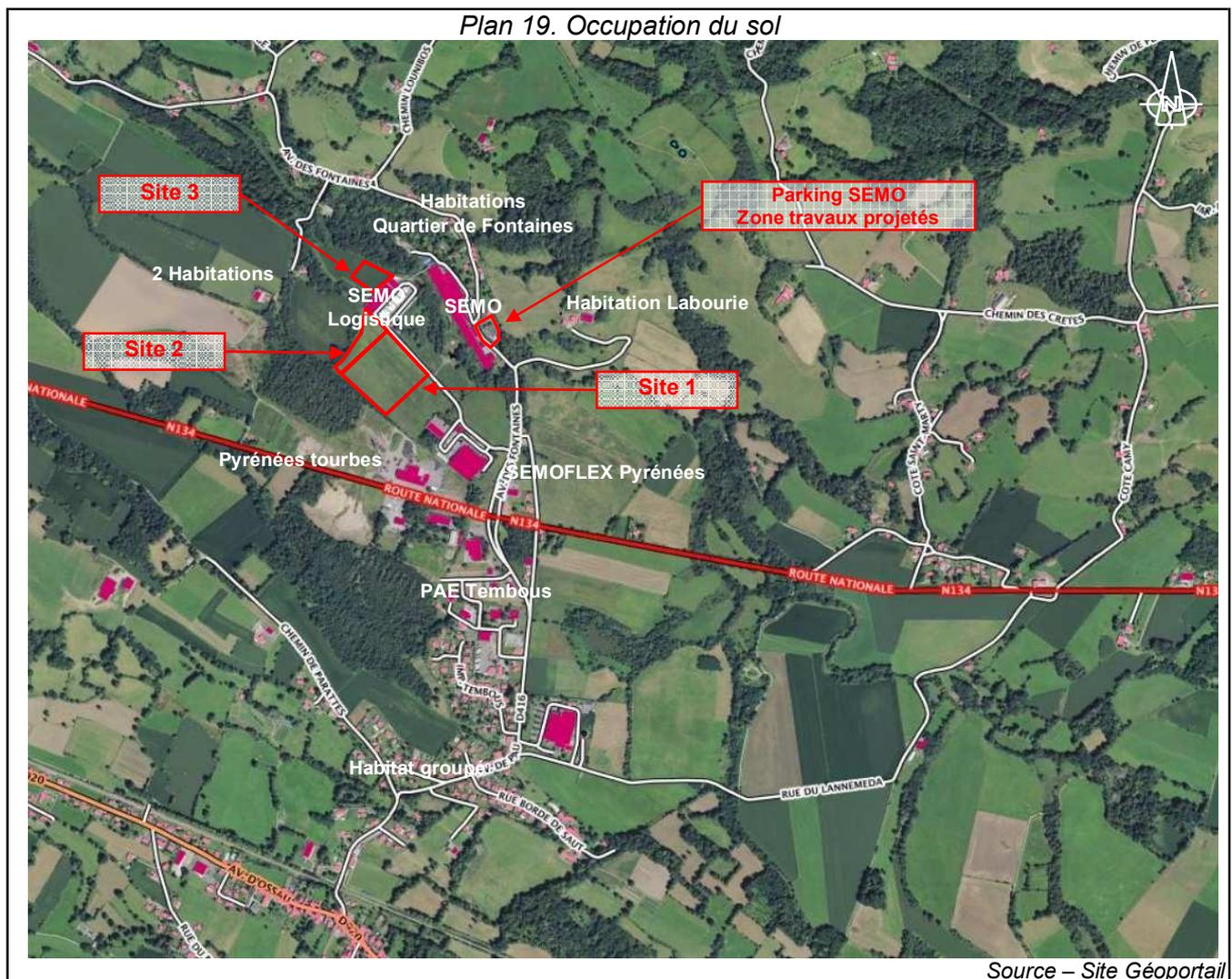


3.1.5. Occupation du sol

Le site projet est localisé au Nord du territoire d'Ogeu-les-Bains, en bordure Nord du Parc d'Activités de Tembous.

Cette zone localisée à environ 2 km au Nord du bourg d'Ogeu-les-Bains, à proximité du quartier des "Fontaines", est bordée :

- Au Nord, usine SEMO, avenue des Fontaines, Escou et ses milieux rivulaires.
- A l'Ouest, espaces agricoles et voie communale des Fontaines.
- Au Sud, boisement et installations de Pyrénées Tourbes et SEMOFLEX Pyrénées.
- A l'Est, espaces naturels boisés dispersés sur la terrasse agricole.



Les plus proches habitations sont localisées :

- A l'Ouest, 2 habitations isolées sur le plateau agricole à 110 m et 225 m.
- Au Nord/Est, à au moins 225 m quartier "des Fontaines" d'Ogeu-les-Bains.
- A l'Est, à 450 m habitation Labourie.
- Au Sud, à au moins 650 m habitat groupé secteur Tembous d'Ogeu-les-Bains.

3.1.6. Diagnostic agricole

Ce projet s'inscrit au sein d'une terrasse agricole de cultures mixtes (céréales et prairies).

Les sites d'extension 1 et 2, classés respectivement au PLU en zone Uyp et en zone N constituent une friche agricole depuis 2016, en attente d'un aménagement.

Le site 3 classé au PLU en zone N est exploité en maïs.

Le parcellaire agricole concerné par les zones d'extensions de la SEMO représente une superficie totale de 41510 m² (32570 m² en friche agricole et 8940 m² en culture de maïs).

3.1.6.1. Recensement général agricole sur le territoire

Le territoire d'Ogeu-les-Bains a une vocation principale de cultures céréalières associée aux élevages (bovins, volailles, porcins, ovins, caprins...).

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes données issues du dernier Recensement Général de l'Agriculture (2010) pour la commune :

Tableau 15. RGA 2010

Fiche Recensement Général Agriculture 2010 – Commune d'Ogeu-les-Bains	
Superficie totale territoire communal	2306 ha
Superficie agricole utilisée des exploitations (SAU)	974 ha soit 42% de la Superficie totale
Terres labourables (ha) en 2000	469 ha soit 48% de la SAU
Superficie toujours en herbe	505 ha
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	40
Nombre total d'actifs sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	40

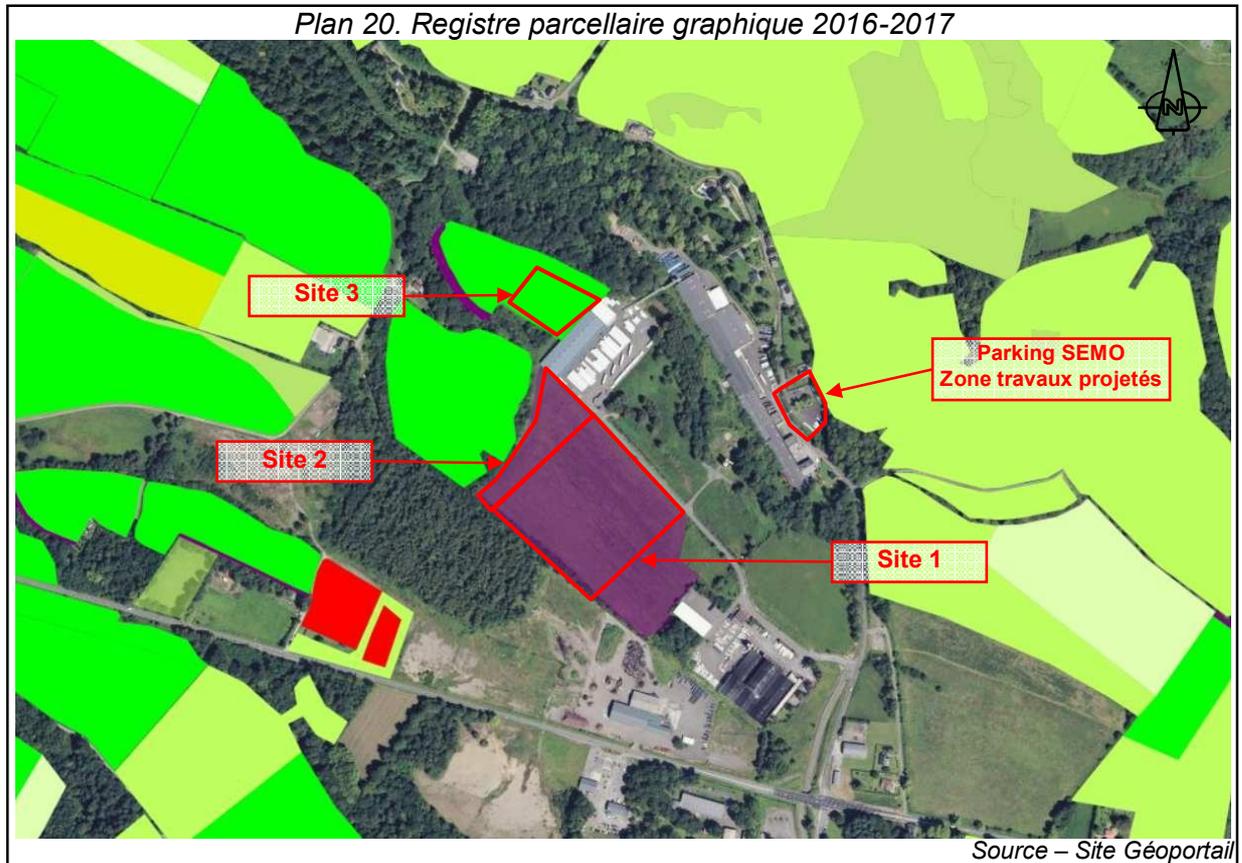
L'activité agricole reste importante sur ce territoire, avec près de la moitié du territoire communal classé en SAU. Les activités sont orientées vers la polyculture associée aux élevages.

Le territoire communal d'Ogeu-les-Bains est classé dans l'aire géographique de l'AOC Ossau-Iraty (Appellation d'Origine Contrôlée), ayant le statut d'AOP (Appellation d'Origine Protégée) au niveau européen. D'autres IGP (Indication Géographique Protégée) sont également recensées sur ce territoire.

Les terres agricoles du projet sont occupées par des cultures qui ne sont pas concernées par des activités faisant l'objet de protection d'origine.

3.1.6.2. Exploitation agricole sur l'emprise projet

Le Registre Parcellaire Graphique (RGP) qui recense les cultures déclarées par les exploitants (années 2016 et 2017) est cartographié ci-après.



Pour les extensions, la totalité du parcellaire est déclaré à la PAC en :

- Site 1 et 2 : « divers ».
- Site 3 : « maïs ».

Pour les zones à régulariser et qui sont dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO, ce sont des terrains déjà aménagés et artificialisés (stockages, voirie, parking).

3.1.7. Aspects paysagers

3.1.7.1. Cadre paysager local

Ce terrain s'inscrit au sein la zone paysagère du "Haut Béarn", ensemble constitué de quatre hautes vallées parallèles entre elles et perpendiculaires à la chaîne pyrénéenne.

Plus précisément, dans ce vaste ensemble la commune d'Ogeu-les-Bains appartient au sous-secteur du "Piémont d'Ossau" occupé par une vaste plaine bocagère s'étalant entre Arudy et Oloron. Cette plaine est orientée SE/NO après un changement brutal de direction du Gave d'Ossau à Arudy. Au Sud, le paysage d'agriculture-élevage est dominé par la barrière sombre et boisée du massif de Lazerque sur le territoire d'Izeste, dont la crête est presque horizontale : elle correspond au premier front pyrénéen.

L'unité est traversée par la RN134, liaison Pau-Oloron, très fréquentée.

A l'échelle de la commune, le territoire présente autant d'unités paysagères qu'il y a de composantes géomorphologiques. La zone d'étude se situe à l'interface entre :

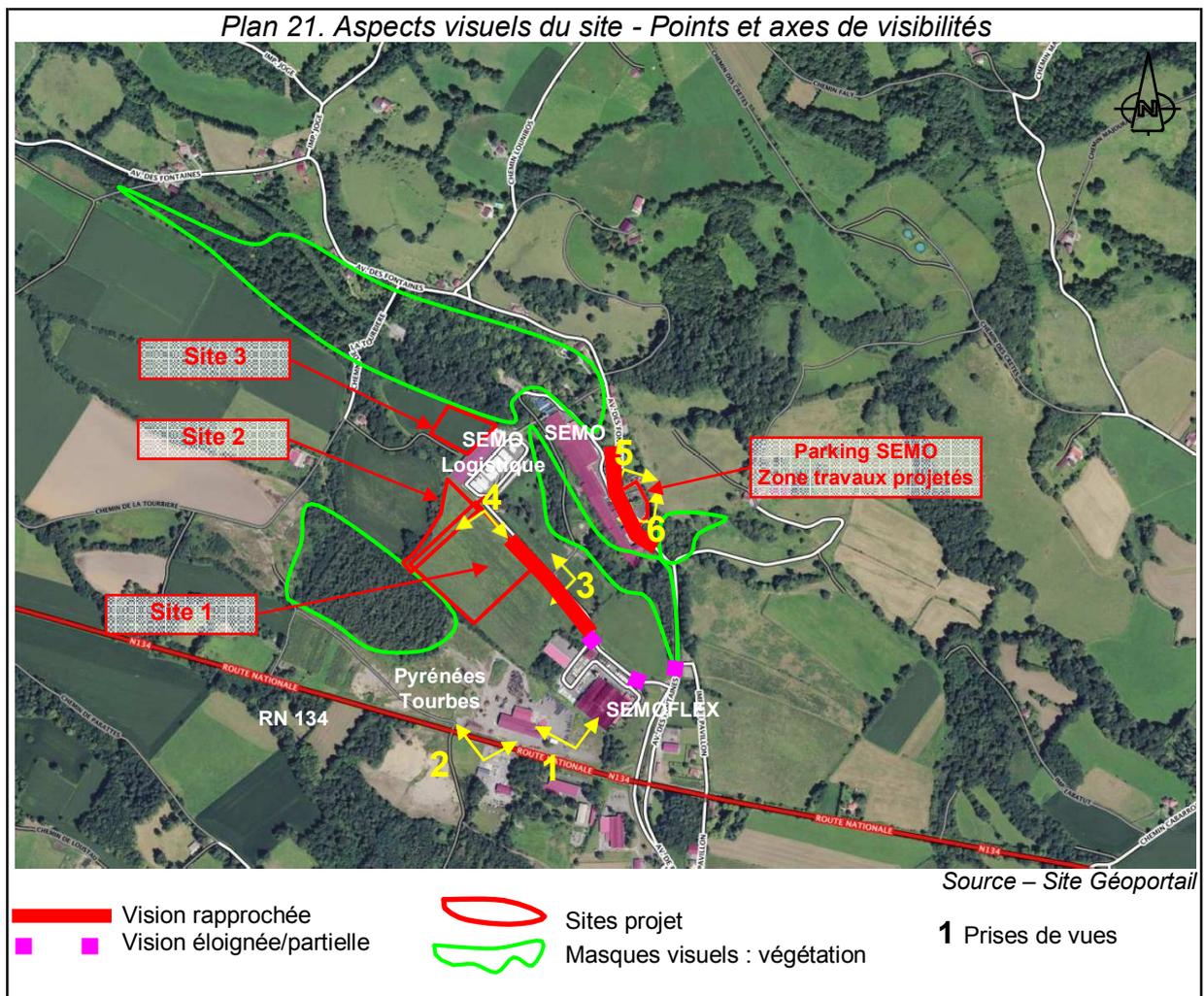
- La zone du plateau industriel et fermé, traversé par la RN134 et ouvert sur les landes : sur ce plateau, les perspectives paysagères sont entrecoupées par le bâti avec les habitations et les bâtiments industriels à hauteur de la RN134 ou de la RD416. Lorsque la vision est dégagée, on peut apercevoir la frange pyrénéenne en fond de plan ou les terres agricoles et taillis des landes tourbeuses. Le paysage est rural.
- La zone des coteaux Jurançonnais au Nord de la RN134 : ces coteaux ferment le paysage au Nord de la RN134. Leurs lignes de crête offrent des visions larges voire panoramiques sur les coteaux environnants et sur les vallées de l'Escou et de l'Arriugastou avec, en fond, la chaîne pyrénéenne. Ce sont des lignes de surplomb qui permettent des vues de qualité aux formes vertes, douces et vallonnées ponctuées d'un bâti dispersé traditionnel.

A l'échelle locale malgré la présence d'industries et de bâtiments imposants sur la zone de Tembous (de part et d'autre de la RN134), le paysage de la zone d'étude présente un caractère rural avec une dominance de surfaces occupées par des milieux naturels (prairies, landes, ripisylves) et quelques cultures. Les parcelles sont délimitées par des haies arborées, caractérisant un paysage de bocage. Aux abords de la zone d'activités Tembous, sur le plateau agricole, comme sur le coteau Nord, quelques habitations sont recensées, l'habitat reste individuel (maisons ou fermes) et dispersé.

3.1.7.2. Perceptions visuelles des sites d'extension

La configuration géométrique du site (limite nord du plateau), les voies de communication existantes (RN 134, Avenue des Fontaines et VC du coteau Nord) et la végétation boisée et/ou bocagère disséminée (masques visuels) n'autorisent que peu de perceptions visuelles des zones projet (Cf. Perceptions visuelles pages suivantes).

Les sites d'extension ne sont visibles que partiellement depuis la RN 134 et le site 3 peut être perçu hors période végétative, depuis le chemin des Tourbières.



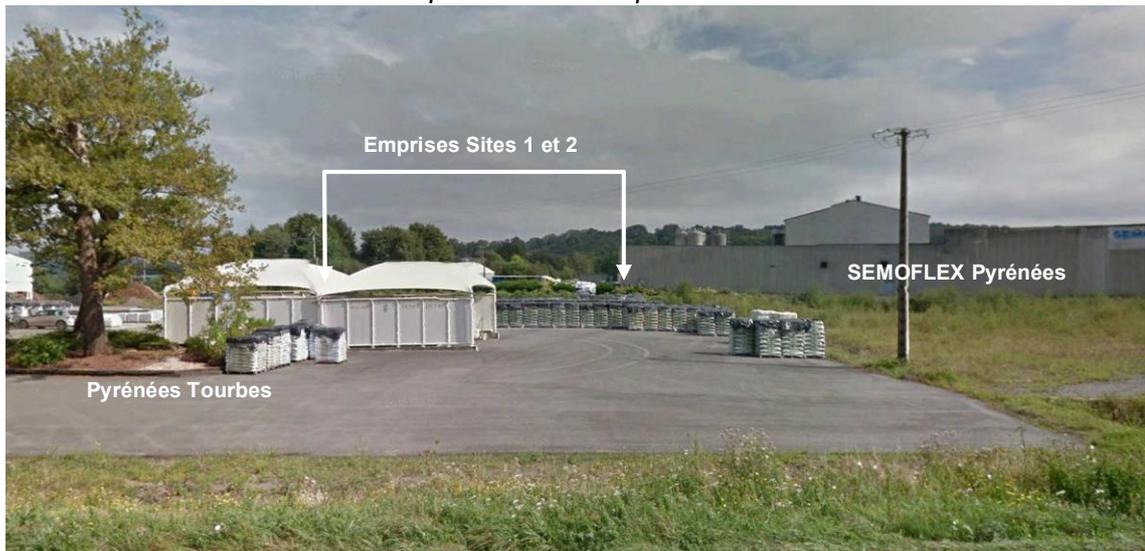
Les sites projet ne sont que très peu visibles depuis leur environnement immédiat :

- Les sites 1, 2 [TN 337 m NGF] sont accessibles à partir de la voie d'accès au site logistique de la SEMO. Depuis cet axe, les perceptions sont alors entières et rapprochées.
- Le site 3 [TN 334 m NGF] enclavé au sein d'espaces boisés n'est perceptible d'à partir aucune voie routière.
- Le site du parking SEMO [TN 314 m NGF], localisé au niveau du talweg de l'Escou est seulement perceptible au droit de l'avenue des fontaines.

A partir de la RN 134 [TN 340 m NGF], axe fréquenté, les perceptions sont marquées par l'omniprésence des installations industrielles Pyrénées Tourbes et SEMOFLEX Pyrénées (dépôts, bâtis...).

Cette zone n'est concernée par aucune sensibilité paysagère ou architecturale particulière (ZPPAUP, site classé et/ou inscrit...).

Planche photos 2. Perceptions visuelles



1. Depuis RN 134 au droit de SEMOFLEX Pyrénées



2. Depuis RN 134 au droit de Pyrénées Tourbes



3. [Site 1] Depuis voie d'accès au site logistique de la SEMO



4. [Site 2] Depuis voie d'accès au site logistique de la SEMO



5. [Site Parking] Au droit de l'Avenue des Fontaines et de la SEMO - Vue Aval



6. [Site Parking] Au droit de l'Avenue des Fontaines et de la SEMO - Vue Amont

Source : Google Earth

3.1.8. Trafic local

L'accès aux sites s'effectue à partir de la RN134 via l'avenue des Fontaines :

- Une voirie spécifique quitte l'avenue des Fontaines pour desservir le site SEMOFLEX Pyrénées. De là, la voie d'accès appartenant à la SEMO (parcelle 838) dessert ainsi sa plate-forme logistique ainsi que les sites 1 et 2.
La nouvelle acquisition de la partie parcelle 1184 a permis d'ailleurs à la SEMO d'améliorer en premier lieu le trafic poids lourds de cette zone, via un élargissement de la voirie à 14 m et la réalisation d'un bouclage par une voie de retournement sur le site du bâtiment logistique.
- Le site 3 possède actuellement son accès agricole (chemin carrossable) depuis la voie des Tourbières. Le futur accès au site industriel s'effectuera via le site du bâtiment logistique existant.
- Le parking SEMO est localisé aux abords de l'avenue des fontaines. L'avenue des Fontaines constitue la seule voie d'accès vers le Nord du territoire d'Ogeu. Cette voie communale permet de desservir le fond de vallon de l'Escou dont notamment le quartier ou hameau « des Fontaines ». Il recèle 9 habitations, l'usine SEMO, le captage du SIAEP et la station d'épuration commune à la commune d'Ogeu et à la SEMO.

Au niveau de la RN 134, cette voie est dédoublée par un passage inférieur sous la RN134. Des aménagements routiers sont projetés sur cette intersection.

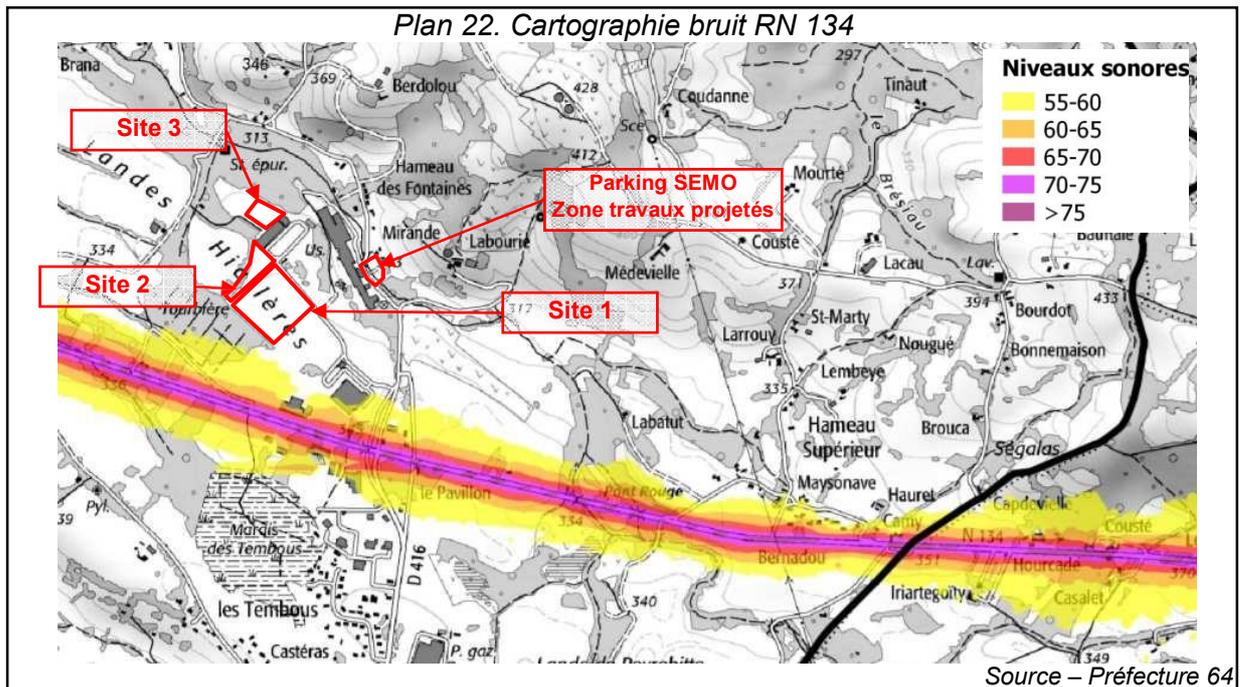
La RN134 relie Pau à Oloron-Ste-Marie. Les données de comptage routier donnent sur ce secteur, une moyenne d'environ 12 000 véhicules/jours avec 6 % de poids-lourds.

3.1.9. Contexte sonore

La zone d'étude est principalement soumise aux contraintes liées :

- A la circulation sur la RN134, classée voie bruyante de catégorie 3 sur une distance de 100 m de part et d'autre de la voie.
- Aux activités des entreprises riveraines (Pyrénées Tourbes, SEMO (embouteillage et logistique), SEMOFLEX Pyrénées...) et à la circulation routière induite par ses entreprises.

Les niveaux de référence pour le classement des infrastructures de transports terrestres sont de $65 < L \leq 70$ dB(A) en période de jour et $60 < L \leq 65$ dB(A) en période de nuit (Cf. Plan 22 page suivante).



Les sites projetés sont éloignés de plus de 100 m de la RN 134.

3.1.10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

L'analyse de l'état initial précédente a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux du site et de son environnement. Il est hiérarchisé ci-après la synthèse de ces enjeux environnementaux et humains.

Tableau 16. Légende hiérarchisation des enjeux environnementaux et humains

	Très faibles à nuls
	Faibles
	Moyens
	Forts
	Très forts

Tableau 17. Synthèse des enjeux environnementaux et humains

Enjeux	Déclaration de projets Extensions du site SEMO Mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains
Géologie	- Terrains sur alluvions anciennes recouvrant des terrains marneux et marno-calcaires.
Masses Eaux souterraines	- Aquifère poreux superficiel alluvionnaire alimenté par les pluies. - Aquifère karstique exploité pour la production d'eau potable (SIAEP et SEMO). - Périmètres de protection de la "Source du Lavoir" approuvés le 05 Mars 2019 : - Le sites 1 et le parking SEMO sont localisés à l'intérieur des périmètres de protection. - Les sites 2 et 3 sont localisés hors périmètres de protection. - Prescriptions définies par hydrogéologue agréé devant s'appliquer.
Masses Eaux superficielles	- Bassin versant du ruisseau l'Escou. - Escou ZSC Natura 2000 (Gave d'Oloron) : enjeux espèces, habitats, qualité de l'eau. - Pas de PPRI sur la commune d'Ogeu-les-Bains. - L'atlas des zones inondables montre que les parcelles riveraines de l'Escou présentent un risque d'inondation important (zone inondable définie par la CIZI I_azi_crue_s_064). Le risque inondation dans le quartier des Fontaines a été spécifiquement étudié et a débouché sur un projet de travaux de protection contre les inondations (en cours d'étude) - Les sites 1, 2 et 3 implantés sur la terrasse ne sont pas localisés en zone inondable.
Diagnostic écologique	- Sites projet sur le bassin versant de l'Escou ZSC Natura 2000 (Gave d'Oloron). - Enjeux espèces, habitats, qualité de l'eau. - Sites projet 1, 2 et 3 localisés sur des parcelles actuellement à vocation agricole. - Parking SEMO artificialisé : parking + voirie + logement gardien SEMO. - Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été inventorié. - Aucune espèce végétale ou animale à enjeux n'a été observée sur la zone projet. - Aucune fonctionnalité écologique. - Le site projet ne présente aucun enjeu écologique.
Occupation du sol	- Zones projet localisées en bordure Nord du plateau à vocation d'Activités de Tembous. - A l'Ouest, 2 habitations isolées sur le plateau agricole à 110 m et 225 m. - Au Nord/Est, à au moins 225 m quartier "des Fontaines" d'Ogeu-les-Bains. - Zone projet éloignée du centre aggloméré d'Ogeu-les-Bains de 2 km.
Document d'urbanisme	- Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 24 novembre 2011. - Sites 2, 3 en Zone N "zone naturelle et forestière". - Parking en zone Nps. - Sites 1 en zone Uyp "secteur urbanisé". - Zones d'extension 2 et 3 incompatibles avec PLU.
Contexte Agricole	- Les sites d'extension 1 et 2, classés respectivement au PLU en zone Uyp et en zone N constituent une friche agricole depuis 2016, en attente d'un aménagement. - Le site 3 classé au PLU en zone N est exploité en maïs. - Le parcellaire agricole concerné par les zones d'extensions de la SEMO représente une superficie totale de 41510 m ² (32570 m ² en friche agricole et 8940 m ² en culture de maïs). - La société SEMO est propriétaire du parcellaire nécessaire à l'aménagement du site 1. - La SEMO va se porter acquéreur du parcellaire des sites 2 et 3, propriété actuelle de la commune d'Ogeu-les-Bains.
Paysages	- Peu de perceptions visuelles des zones projet. - Aucune sensibilité paysagère ou architecturale (ZPPAUP, site classé et/ou inscrit...).
Trafic	- Sites accessible à partir de la RN134 via l'avenue des Fontaines. - Une voirie spécifique existante permet de desservir les futurs sites 1, 2 et 3 projetés. - Déplacement prévu de la voie communale pour améliorer les conditions sécuritaires du trafic des usagers et du trafic industriel
Bruit	- Zone soumise à des contraintes phoniques (circulation RN 134 et activités industrielles). - Plus proches habitations entre 110 m et 225 m des futurs sites d'extension.

3.2. Exposé des raisons et des mesures d'évitement environnementales pour lesquelles le projet présenté a été retenu

3.2.1. Motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu

Le développement, la modernisation et la pérennisation de l'activité SEMO sur le site des Fontaines d'Ogeu-les-Bains, impliquent une extension des surfaces de production, de stockage, de voirie et de parcs de stationnement. Ces besoins se sont portés sur les sites à proximité immédiate des sources et de l'usine de production actuelle (embouteillage, fabrication de produits dérivés, aromatisés et limonades). Celle-ci possède un ascenseur à palettes qui permet de faire remonter tous les produits de l'usine en pied de versant, jusqu'au plateau en haut du versant, siège de l'unité logistique et des extensions.

Les besoins en surface sont issus d'une logique et expérience industrielle, développée par le groupe sur ses 6 sites de production et ses 9 sites de stockage sur le territoire Français. Les flux de circulation des matières premières et produits finis entre les sites d'extension et les sites existants ont d'ailleurs été présentés par le plan 5.

Ayant cédé son entreprise SEMOFLEX à un groupe de plasturgie dans les années 2000, le Groupe a dû libérer un terrain utilisé pour le stockage de produits finis et le transférer en urgence sur une partie de la parcelle récemment acquise à la commune d'Ogeu d'un total de 3 ha (parcelle 1219 - site projet 1). Une plateforme de stockage y a été aménagée et des nouveaux stockages en chapiteau et extérieurs y ont été implantés. Etant situé dans le périmètre de protection du captage, le site 1 ne pourra accueillir que du stockage, laissant aux sites 2 et 3, hors périmètre de protection du captage, l'installation d'unités potentiellement à risques. Son aménagement sera donc peu impactant sur le plan environnemental.

Pour répondre à ses besoins d'extension, la SEMO envisage l'acquisition de nouveaux terrains limitrophes (sites 2 et 3), aussi propriétés communales d'Ogeu-les-Bains.

D'autre part, l'unité de production des eaux minérales de la SEMO implantée sur des terrains riverains du ruisseau l'Escou a subi plusieurs fois (Janvier 2014, 2016, 2018) des inondations dont la dernière a concerné l'usine, les stocks et les bureaux engendrant d'importantes pertes financières. La CCHB, la SEMO et le S.A.E.P d'Ogeu-les-Bains ont décidé de réaliser des aménagements hydrauliques susceptibles d'améliorer les écoulements de l'Escou dans ce secteur, afin de réduire les risques d'inondation de l'Escou. En parallèle aux objectifs de réduction des inondations, ce projet a également un objectif de sécurisation routière au droit de la SEMO en déplaçant la voie communale des Fontaines, en rive droite de l'Escou, sur une partie du parking de la SEMO.

3.2.2. Présentation des variantes au site du projet et des mesures d'évitement

Compte tenu des forts enjeux de protection des eaux souterraines, des études préalables ont été diligentées pour déterminer la faisabilité des extensions et les mesures de façon à éviter et prévenir tout impact sur les eaux souterraines:

- Avis hydrogéologique dans le cadre de la reprise de la procédure des périmètres de protection du captage de la « source du Lavoir » du Syndicat d'Eau Potable d'Ogeu-les-Bains (C. ARMAND, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Pyrénées Atlantiques, Décembre 2016).

- Etude des impacts hydrogéologiques dans le cadre de la création d'une plateforme (CETRA, Juin 2017).

Les enjeux hydrauliques et la fréquence des inondations sur ce secteur ont nécessité la réalisation d'études hydrauliques préalables de réduction du risque inondation (Hydraulique Environnement Aquitaine, Avril 2014, Octobre 2016 et Juillet 2017), sachant que des études plus détaillées seront établies dans le cadre des procédures au titre de la loi sur l'eau.

Compte tenu de la proximité de zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 en limite Sud du site), une étude de faisabilité et une étude écologique préalables ont été réalisées pour éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique. Ces études ont permis ainsi de privilégier, pour les surfaces d'extensions nécessaires, des terrains à faible valeur environnementale, sans enjeux environnementaux.

Les inventaires et l'analyse des formations n'ont identifié aucun habitat naturel ou espèce présentant un intérêt écologique, qu'un espace au passé ou présent agricole plus ou moins artificialisé.

Il est donc jugé une sensibilité environnementale des lieux, faible, et le dossier a été traité comme le prévoit le Code de l'environnement (article R 122-5 par exemple), « de façon proportionnée, à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée », sachant que là aussi, des études détaillées et approfondies pour chaque site d'extension seront diligentées dans le cadre des procédures au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Les travaux à réaliser et les variantes projet étudiées ont fait l'objet de concertations préalables avec tous les acteurs concernés.

3.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues et incidences résiduelles de la modification du PLU sur l'environnement

La société SEMO d'Ogeu-les-Bains bénéficie d'un droit d'antériorité du 10/11/1994 pour l'exploitation d'activités classées pour la protection de l'environnement. Conformément à la réglementation en vigueur, les projets d'extension feront l'objet de « porter à connaissance » au Préfet et à ses services instructeurs préalablement à leurs réalisations.

Les aménagements prévus de réduction du risque inondation feront l'objet d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'Eau, assortie d'une évaluation des incidences environnementales visant à affiner les impacts, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

3.3.1. Incidences sur les milieux souterrains

L'exploitation du captage et l'instauration des périmètres de protection de la "Source du Lavoir" (Cf. Plan 10) ont fait l'objet de l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019 (Cf. Annexe 4.2).

Les futures extensions industrielles et les travaux de protection contre les inondations ont été soumis au préalable à l'avis de Claude Armand, hydrogéologue agréé, de façon à anticiper sur les mesures d'évitement et à intégrer ses préconisations. Il a émis **les prescriptions spécifiques suivantes pour les activités existantes ou à créer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée** (Cf. Article 7 de l'Arrêté en Annexe 4.2) :

- Les entreprises réalisant des chantiers se déroulant dans l'emprise du PPR doivent être adhérentes à une charte de type « chantier propre », ou s'engager pour de bonnes pratiques environnementales : toilettes étanches, plein et entretien des engins en dehors du PPR, pas d'entreposage de produits polluants dans le PPR, tri et élimination des déchets par filière agréée, disponibilité de moyens de lutte adaptés au chantier en cas de déversement accidentel de produit polluant afin d'éviter toute infiltration de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) : disponibilité de produits et barrages absorbants sur site en quantité suffisante pour éviter la propagation des produits polluants au-delà de l'aire étanche....
- Tout aménagement ou extension envisagé par les sociétés présentes sur la zone d'activité doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable.
- En cas d'implantation de bâtiments industriels (limités à une activité ne présentant pas de risque de contamination des eaux), il est réalisé au préalable des trous à la tarière ou à la pelle mécanique sur l'emprise du projet pour s'assurer de la présence d'une couche imperméable (argileuse), ou à forte capacité de rétention et de filtration (argile sableuse) sur les trois premiers mètres de profondeur, comme cela a été constaté le long de la RN134. Des tests de perméabilité verticale seront exécutés (de type Matsuo, Porcher, Panda ou autre) pour produire des valeurs permettant d'argumenter le dossier de permis de construire.
- Les eaux de toitures pourront être récupérées (pour utilisation dans les toilettes, arrosage) ou infiltrées si le terrain le permet.

- Les eaux pluviales de voirie et de parkings dans les sites industriels, les eaux d'aires de lavage, et les eaux potentiellement issues de lutte contre l'incendie sont dirigées par caniveaux étanches vers un dispositif de traitement de type décanteur-déshuileur associé ou non à un bassin de régulation, avant rejet dans le milieu naturel. Une possibilité de confinement des eaux d'incendie est prévue en cas d'accident, sur le site s'il est imperméabilisé, ou dans un bassin de rétention imperméable ou dans le bâtiment lui-même.

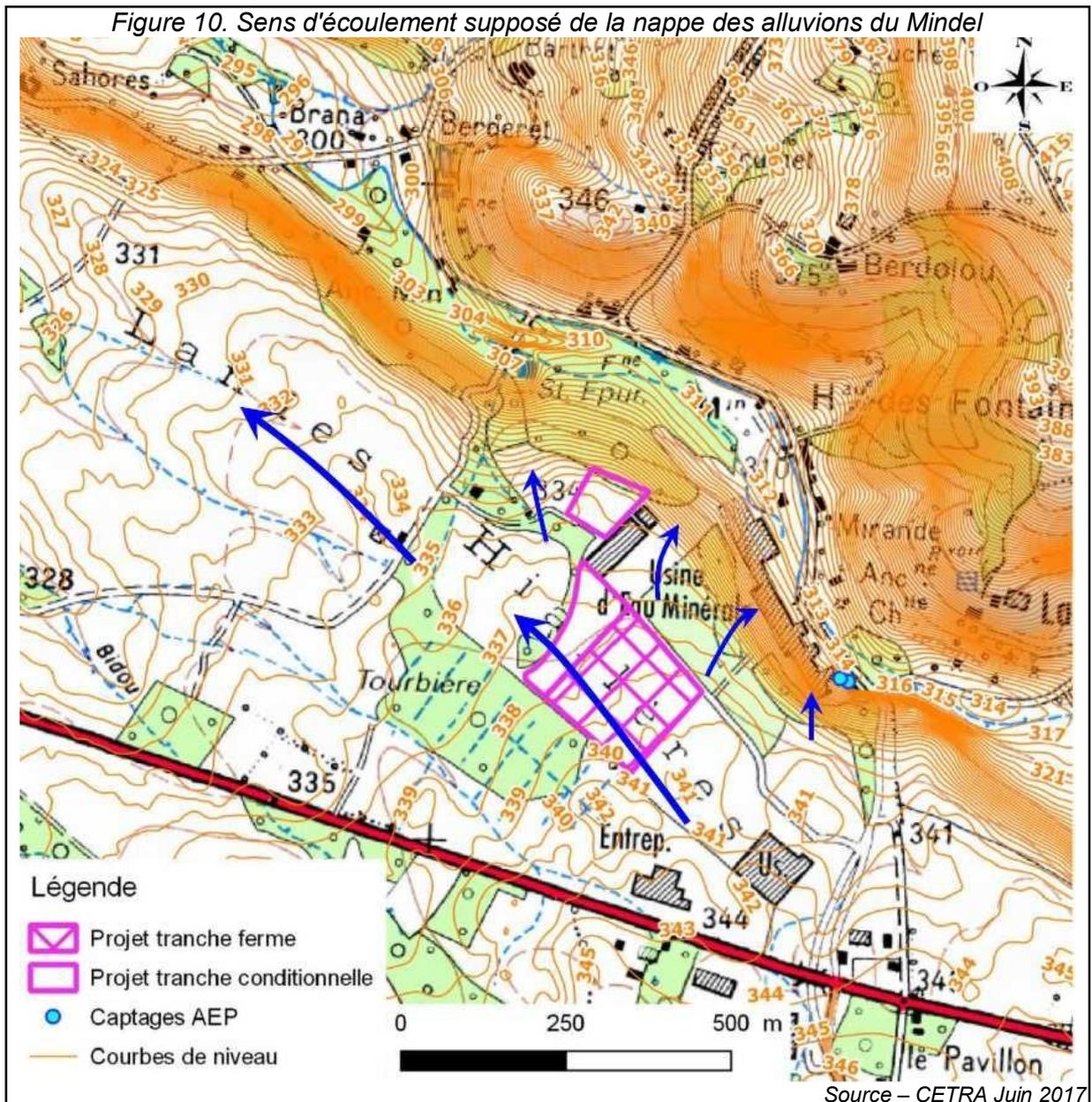
Les travaux d'aménagement des zones d'extension ne nécessitent pas de prélèvements d'eaux souterraines.

Une étude hydrogéologique préalable (Cf. § 3.1.2) et spécifique aux sites d'extension a été diligentée pour vérifier que le projet ne présentait aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable. La synthèse est reprise ci-dessous :

- Couches protectrices :
 - Les horizons reconnus sont à dominante argileuse. Les alluvions en profondeur peuvent présenter une matrice sablo-argileuse, mais la partie fine est toujours relativement importante. Ainsi, les perméabilités mesurées sont très faibles, et toutes inférieures à 10^{-6} m/s sous l'horizon limoneux organique superficiel.
 - A hauteur du projet en tranche ferme, les perméabilités sont inférieures à 10^{-6} voire 10^{-7} m/s sur tous les sondages et quelle que soit la profondeur jusqu'à 4 m, profondeur maximale atteinte.

Il existe donc bien une couche protectrice peu perméable à fort pouvoir de filtration sur une épaisseur minimale de 3 m.

 - A hauteur de la partie nord du projet en tranche conditionnelle, l'occupation de la parcelle n'a pas permis une investigation complète du site. Même si la couche argileuse sans éléments grossiers est moins importante qu'à hauteur du projet en tranche ferme, les horizons restent très peu perméables, avec des valeurs inférieures à 10^{-6} m/s.
 - Nous attirons cependant l'attention sur la saturation des horizons superficiels sur la partie sud-ouest du projet, en bordure de la parcelle B1119 (zone humide au Sud des sites 1 et 2).
- Impact sur les eaux captées :
 - Les études géophysiques réalisées en 1991 et 1996 par Géoaquitaine font état d'une épaisseur d'environ 20 m d'alluvions à hauteur du projet. Toujours selon la géophysique et à hauteur du projet, les alluvions reposent sur le substratum marneux albien supposé imperméable. Il paraît donc peu probable qu'il existe une relation directe (sur ce secteur précis) entre la nappe des alluvions du Mindel et l'aquifère karstique de l'Urgonien capté à hauteur de la source du Lavoir.
 - De plus, du fait de la topographie et en l'absence d'une piézométrie de la nappe des alluvions du Mindel sur l'emprise du site, nous pouvons **supposer** un écoulement de la nappe avec une direction générale sensiblement parallèle à l'axe de la pente topographique du plateau de la Landes Hiallères (soit une orientation sud-est – nord-ouest, Cf. Figure 10 page suivante), avec une influence de drainage par la vallée encaissée de l'Escou (drainage vers le nord du site).
 - Les eaux s'infiltrant dans la nappe alluviale ne devraient donc pas être captées par les deux puits qui constituent la source du Lavoir.



- **Recommandations :** en l'absence de la connaissance du projet exact devant être réalisé (emprises, profondeurs de fouille, nature des matériaux, ...) nous recommandons afin de ne pas altérer les eaux captées à hauteur de la source du Lavoir :

- D'évacuer toutes les eaux drainées vers les exutoires superficiels dont les écoulements rejoignent le ruisseau l'Escou à l'aval de la STEP.
- D'imperméabiliser toutes les canalisations devant transporter des eaux pouvant altérer la qualité de l'eau : eaux pluviales, eaux usées, eaux de process.
- De drainer toutes les eaux pouvant ruisseler ou s'infiltrer vers le sous-sol par des passages préférentiels, vers des ouvrages de rétention des eaux pluviales.
- D'imperméabiliser les ouvrages de rétention des eaux pluviales et les évacuer vers les exutoires superficiels dont les écoulements rejoignent le ruisseau l'Escou à l'aval de la STEP.

- De favoriser les ruissellements sur les parties imperméabilisées vers le nord-ouest du site, selon l'axe général de la topographie existante.
- De ne pas réaliser de décaissement des terrains sur une profondeur de plus de 1,5 m sur le projet en tranche ferme.
- De s'assurer de la parfaite imperméabilisation d'éventuelles fouilles profondes pour la réalisation de fondations, afin de proscrire tous passages préférentiels vers la nappe ou d'éventuelles remontées de nappe.

Dans le cadre des études préalables de faisabilité, il a été convenu d'implanter les installations potentiellement "à risques" en dehors des périmètres de protection de la source du Lavoir. Cependant, bien qu'elles soient en dehors des périmètres de protection de captage, la SEMO a tout de même mené l'étude hydrogéologique préalable sur les sites 2 et 3 par culture et souci de précaution.

Ainsi, la nouvelle usine d'embouteillage et le stockage couvert logistique avec leur rétention des eaux d'extinction incendie; leur stockage de matières à risques et de déchets, seront réalisés sur les sites 2 ou 3, hors périmètre de protection. Les futures installations seront desservies par un réseau assainissement qui dirigera les eaux usées vers la station d'épuration avec un éventuel prétraitement préalable. Le traitement des eaux pluviales du nouveau stockage sous chapiteau ainsi que celui des voiries ont été implantés en dehors du périmètre de protection rapproché.

Au niveau du parking existant de la SEMO, le déplacement de l'avenue de Fontaines en rive droite de l'Escou est prévu **nettement en aval hydraulique et topographique des puits P1 et P2** et, selon les observations formulées par Claude Armand, hydrogéologue agréé, **ne devrait pas avoir d'incidence sensible sur la qualité de l'eau captée**. L'avantage de ces travaux sera de **réduire le risque d'inondation, générateur de contamination potentielle des captages**. Il a été donné ainsi un **avis favorable** au projet de déplacement de la voie communale en face de l'usine d'embouteillage de la SEMO, moyennant les prescriptions spécifiques à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (Cf. Ci-avant et Article 7 en Annexe 4.2).

Dans ce contexte, compte tenu des prescriptions spécifiques édictées par l'hydrogéologue agréé, de l'étude hydrogéologique préalable et des mesures d'évitement et de réduction projetées, la mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains permettant les extensions industrielles de la SEMO et l'amélioration sécuritaire de l'avenue des Fontaines, ne présentera pas d'effets sur la qualité des eaux souterraines.

3.3.2. Mesures ERC et incidences sur les milieux aquatiques superficiels

Ce projet concerne le bassin versant de l'Escou (Q7000500), affluent du Gave d'Oloron (Q0150). **La masse d'eau l'Escou est classée en réservoir biologique et en tant qu'affluent du Gave d'Oloron, en zone Natura 2000 ZSC FR7200791.**

Toutes les mesures de protection des eaux souterraines citées ci-dessus valent aussi pour la protection du bassin versant de l'Escou. Elles seront appliquées tant par la collectivité pour les travaux de la nouvelle voirie que par l'industriel, pour l'aménagement des futurs sites via l'application de leurs arrêtés préfectoraux respectifs (Loi sur l'eau pour la première et ICPE pour le second).

Les sites 1 et 2 sont localisés à au moins 250 m de l'Escou et le site 3, à au moins 150 m. Le parking existant SEMO est riverain du cours d'eau sur un linéaire de 120 m.

Il a été prévu un recul du site 2, à 10 m du ruisseau le Thou, pour préserver cet habitat, affluent du réseau Natura 2000 de l'Escou et l'éloigner ainsi de tout risque de dégradation ou de pollution.

Les travaux de protection contre les inondations de l'Escou vont faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau dans lequel les mesures ERC et impacts sont étudiés (en cours d'élaboration).

3.3.2.1. Incidences en phase travaux

Durant la période de travaux plusieurs incidences sont susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles :

- Les travaux peuvent entraîner des particules terreuses vers l'Escou avec un risque de colmatage du substrat.
- Le déversement accidentel de tous produits dangereux ou toxiques et principalement des hydrocarbures, notamment depuis les aires de chantier (rupture flexible, fuite, remplissage des engins...).
- L'épandage accidentel ou le dépôt de produits bitumineux entrant dans la composition des chaussées.

Toute atteinte à la qualité de l'Escou (essentiellement pollution accidentelle) entraînerait une perturbation sur les zones travaux ainsi que sur l'équilibre de son cours aval. Compte tenu de la configuration géomorphologique locale, les travaux n'auront aucun impact sur le Gave d'Oloron (confluence à 10,5 km en aval de la zone travaux).

Des mesures de précaution sont prévues pour éviter tout risque d'écoulement de polluant (huiles, hydrocarbures, laitances de béton, liants bitumineux...), tout risque de pollution particulaire, et préserver ainsi les milieux aquatiques :

- Les entreprises qui seront choisies pour les chantiers seront adhérentes à une charte de type « chantier propre », ou s'engager pour de bonnes pratiques environnementales : toilettes étanches, plein et entretien des engins en dehors du PPR, pas d'entreposage de produits polluants dans le PPR, tri et élimination des déchets par filière agréée, disponibilité de moyens de lutte adaptés au chantier en cas de déversement accidentel de produit polluant afin d'éviter toute infiltration de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) : disponibilité de produits et barrages absorbants sur site en quantité suffisante pour éviter la propagation des produits polluants au-delà de l'aire étanche....
- Afin d'éviter tout risque de pollution du milieu par déversement accidentel d'hydrocarbures, les engins de chantier devront être régulièrement entretenus pour ne pas laisser des traces d'hydrocarbures sur le sol. Le remplissage des réservoirs s'effectuera dans des conditions appropriées. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Aucun entretien de véhicules ne sera effectué sur le site.
- Le titulaire des travaux devra prévoir un plan d'urgence en cas de pollutions accidentelles, afin d'en réduire l'ampleur dans le temps et l'espace. Des kits anti-pollution seront à disposition sur les zones de chantier et les aires de stationnement pour permettre une action rapide et efficace en cas d'incident.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement.

- Le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses seront contrôlées (limitation des quantités stockées, organisation du stockage, personnels responsabilisés et formés, moyens d'intervention...).
- Les eaux usées de la base de vie disposeront d'un dispositif d'assainissement autonome.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté.

En outre, les mesures et prescriptions spécifiques édictées pour garantir la préservation des milieux aquatiques souterrains permettent également d'assurer la préservation des milieux aquatiques superficiels (Cf. § précédent).

Les travaux projetés ne présenteront pas d'effets sur la qualité des eaux superficielles.

3.3.2.2. Incidences en phase opérationnelle

Les activités actuelles de la SEMO sont soumises aux réglementations (antériorité du 10/11/1994) imposées pour l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elles sont donc assujetties au respect de prescriptions spécifiques de préservation de la qualité des milieux aquatiques superficiels (consommations, rejets, gestion des eaux pluviales, gestion des risques accidentels...).

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets d'extension feront l'objet d'un porter à connaissance du Préfet et à ses services instructeurs préalablement à leur réalisation. Dans ce cadre, toutes les activités susceptibles d'être répertoriées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement feront l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter, avec **validation de leur conformité par rapport aux exigences réglementaires et notamment prise en compte de mesures de préservation de la qualité des milieux aquatiques superficiels.**

Les projets d'extension visent essentiellement à augmenter les capacités de stockage et de logistique (pas de consommation d'eau, ni de rejet d'effluents). Au niveau du site 2, les effluents liés au nettoyage sur la nouvelle unité d'embouteillage remplaceront les effluents de la ligne « bonbonnes » qui a été arrêtée en 2018 et feront l'objet d'un traitement compatible avec la capacité épuratoire de l'usine actuelle.

Les aménagements projetés s'accompagneront de mesures spécifiques concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales de voirie et de parkings, des eaux de lutte incendie, conformément aux préconisations spécifiques édictées pour préserver la qualité des eaux souterraines.

Dans ce contexte, compte tenu des prescriptions spécifiques imposées, de la conformité des futures installations, la mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains, permettant les extensions industrielles de la SEMO et l'amélioration sécuritaire de l'avenue des Fontaines, ne présente pas d'effets sur la préservation des milieux aquatiques superficiels.

3.3.3. Mesures ERC et incidences et sur le milieu naturel et la biodiversité

Compte tenu des **enjeux écologiques** sur ce secteur, liés à la proximité de zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 dans le boisement humide en limite Sud du site), **une étude de faisabilité et une étude écologique préalables** ont été réalisées pour déterminer, en

fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, **de façon à éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique.**

Ces études préalables ont permis ainsi de privilégier, pour les surfaces d'extensions nécessaires, des terrains à vocation agricole, à faible valeur environnementale, sans enjeux environnementaux.

La parcelle 838 est couverte de landes naturelles (habitat Code corine 38.13 « prairie mésophile abandonnée »). Cette zone surplombe le captage de la source du Lavoir et accueille les citernes de stockage des eaux SEMO. Il a été préféré de laisser cette zone naturelle. Aussi il a été prévu un recul du site 2, à 10 m du ruisseau le Thou, pour préserver la haie et cet habitat, affluent du réseau Natura 2000 de l'Escou, et l'éloigner ainsi de tout risque de dégradation ou de pollution.

Le périmètre projets repose essentiellement sur des espaces agricoles et ne concerne que des habitats dénués d'intérêt écologique. Les inventaires et l'analyse des formations n'ont identifié aucun habitat naturel et aucune espèce présentant un intérêt patrimonial.

La modification du PLU entraîne la réversion d'une surface totale de 2,84 ha de zones naturelles N ou Nps, en zone classée Uy (- 0,31 % de zone N à l'échelle communale) dont 2,01 ha environ de terres agricoles, sites d'extensions de la SEMO (87%) et 0,8374 ha de zones liées aux activités industrielles qui font l'objet de correction ou de rectification (zones de stockage de l'usine depuis au moins 1991 et pour le logement gardien et le parking personnel, existent depuis les années 1970-80).

Elle ne génère **aucune destruction ni dégradation d'espaces naturels d'intérêt** (espaces agricoles pour les sites 1, 2 et 3, et artificialisés pour les zones à régulariser). Il concerne essentiellement des espaces agricoles sans éléments à rattacher aux trames vertes et bleues.

Le passage d'engins de chantier et le terrassement partiel de certains secteurs laisseront des zones susceptibles d'être colonisées par les espèces végétales opportunistes de type *Phytolacca americana*, *Reynoutria japonica*, *Conyza* sp.... Il sera préconisé, en phase travaux un protocole de destruction des espèces invasives puis par la suite, en phase exploitation, une surveillance de la reprise végétative pour éliminer toute espèce envahissante.

Aux abords du site, le dérangement potentiel de la faune (présence humaine, bruit, agitation, trafic...) ne sera pas significatif et occasionnera (essentiellement avifaune) un déplacement vers les milieux environnants moins sujets aux perturbations visuelles et sonores. Le contexte local du site et la similarité des formations végétales voisines dans ce secteur géographique permettra à l'avifaune notamment, de trouver de nouvelles zones favorables.

Aucune zone humide n'a été identifiée au sein des aires projetées. Aucun impact n'est donc à attendre sur les zones humides.

Le projet s'implante dans un espace déjà totalement artificialisé qui n'accueille aucun corridor écologique. Par conséquent il n'engendrera aucun impact sur les continuités écologiques, ni sur la biodiversité.

La nouvelle voirie prévue sur le parking existant de la SEMO, riverain du cours d'eau l'Escou sur 120 ml, ne créera pas d'incidences sur l'Escou : les travaux suivront les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la source du Lavoir puis, de par la création du nouveau pont, feront l'objet d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'Eau, assortie d'une évaluation des incidences environnementales visant à éviter ou réduire les impacts.

La réalisation du projet ne va avoir aucune incidence sur les fonctionnalités écologiques sur ce secteur, les milieux agricoles présents n'ayant que peu d'enjeu et le site étant implanté au niveau de la zone d'activités du plateau de Tembous.

L'absence d'enjeux faunistiques et floristiques induit une absence d'impact sur la biodiversité.

Conformément à l'Article R414-23 du code de l'environnement, il est synthétisé au 3.4, les raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

3.3.4. Incidences et mesures sur le milieu humain

3.3.4.1. Sur la consommation des espaces agricoles

Les enjeux liés au milieu humain résident essentiellement dans la consommation des espaces agricoles (enjeux moyens).

Les forts enjeux de protection des eaux souterraines ainsi que les enjeux écologiques locaux, ont dicté la nécessité de privilégier des zones agricoles pour les besoins d'extension de la SEMO de façon à éviter et prévenir tout impact sur les eaux souterraines et sur les habitats et espèces d'intérêt écologique (moindre impact).

Ce projet s'inscrit au sein d'une terrasse agricole de cultures mixtes (céréales et prairies).

Aucune des zones d'extension n'est classée en zone Agricole par le PLU :

- Le site d'extension 1, classé au PLU en zone Uyp, zone à vocation commerciale, industrielle et artisanale, constitue une friche agricole depuis 2016 dans l'attente d'un aménagement industriel.
- Les sites 2 et 3 classés au PLU en zone N sont exploités (friche depuis 2016 pour le site 2 et culture de maïs pour le site 3).

Le site 1 est propriété SEMO et les sites 2 et 3 sont des terrains communaux.

Le parcellaire agricole concerné par les zones d'extensions de la SEMO représente une superficie totale de 41510 m² (32570 m² en friche agricole et 8940 m² en culture de maïs).

Cette perte représente 0,42 % de la surface agricole utilisée sur le territoire communal. Cette diminution de surface est négligeable pour l'équilibre et la pérennité des exploitations agricoles à l'échelle du territoire communal.

3.3.4.2. Incidences socio démographiques

Le projet d'extension des installations de la SEMO répond à un besoin d'augmenter les surfaces de production, de stockage, de voirie et de parcs de stationnement. Il permet outre la **modernisation, la sécurisation et l'adaptation de l'outil de travail, de maintenir sur ce secteur une activité économique historique, fortement liée à ce territoire**, de portée nationale, tout en pérennisant et en créant de nombreux emplois sur le bassin du Haut-Béarn (52 emplois actuels et projet de 11 emplois supplémentaires).

3.3.4.3. Incidences sur le foncier alloué aux activités économiques (zones UY ou UYp du PLU)

La superficie du secteur UY du PLU actuel est de 22,6 ha et celle du secteur UYp, de 23,96 ha.

- sur les 22,6 ha de zone UY, il ne reste de disponible que 6,42 ha et après aménagement des sites 2 et 3 par la SEMO, il ne restera que 4,42 ha sur la zone Tembous,
- sur les 23,96 ha de zone UYp, il ne reste que 6,71 ha disponibles dont 4,57 ha appartiennent à la SEMO et ne seront jamais aménagés parce que trop proches des sources et de ses réserves d'eau. Il ne restera après aménagement du site 1 par la SEMO, que 3,9 ha disponibles (parcelle 1220, 1078, 888 et 886).

Sur les 46,56 ha de zone d'activités inscrits dans l'actuel PLU, la SEMO occupe actuellement 21,8 % et sur les 49,41 ha de zone d'activités modifiés par le projet PLU, la SEMO couvrira 15,28 ha, soit 31% (cf tableau ci-après).

Bilan PLU Ogeu-les-Bains

PLU Ogeu-les-Bains	PLU actuel				Modifications PLU				Variations
			dont occupation SEMO				dont occupation SEMO		
Zones	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	+ - ha / %
Uy	22,60	0,98	0	0	27,53	1,19	2,6197 (rectif erreur)+ 0,2922 (régularisation)+ 2,01 (sites 2 et 3) Total Ajout= 4,92	17,87	+ 4,92 ha (+ 21,81 %)
Uyp	23,96	1,04	10,189 (Usine, bâtiment logistique et terrain proche des sources)	42,5	21,88	0,95	Suppression de 2,6197 (rectif erreur) Ajout de 0,54 (régularisations) Site 1 (déjà classé en Uyp) Total = 10,269	47	- 2,08ha (- 8,69 %)
N	750,69	32,55	0,2922 (stockage existant)	0,039	748,38	32,45	0	0	- 2,30 ha (- 0,31 %)
NPs	27,18	1,18	0,0937 (stockage existant)+0,4476 (parking) Total = 0,54	0,34%	26,64	1,16	0	0	- 0,54ha (- 1,99 %)

L'occupation actuelle ou même future de la SEMO ne dépassera donc pas le tiers de la surface allouée aux activités économiques.

3.3.4.4. Incidences sur les éléments de confort du voisinage : bruit, trafic

L'usine de la SEMO est implantée sur ce site depuis plus de 50 ans.

Pendant la phase de chantier d'aménagement des plateformes, les circulations des engins et les opérations de construction sont susceptibles de générer des nuisances sonores et des vibrations. Cette période sera temporaire et l'entreprise en charge des travaux organisera son chantier de manière à respecter la quiétude des lieux, conformément à la réglementation en vigueur (respect des horaires, conformité des engins, planification des tâches bruyantes...).

Les activités actuelles de la SEMO sont soumises aux réglementations imposées pour l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont donc contraintes au respect d'émissions sonores.

Les zones d'extension sont éloignées des secteurs urbanisés les plus sensibles (hameau des Fontaines). Le site 2 qui recevra une nouvelle usine d'embouteillage pourrait constituer une éventuelle source d'émissions sonores. Elle sera soumise aux réglementations imposées pour l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sera donc contrainte au respect de seuils limites et d'émergences sonores ; ce qui permettra de ne pas générer de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains les plus proches.

L'accès aux sites s'effectue à partir de la RN134 via l'avenue des Fontaines, sans traverser de zones d'habitations denses, sensibles.

Le projet d'extension ne modifie pas les conditions d'accès actuelles : voirie existante propre à la SEMO pour accéder aux sites 1, 2 et 3.

A ce stade du projet il n'est pas possible de quantifier l'augmentation du trafic lié au développement des activités de la SEMO.

Les aménagements routiers projetés au niveau de l'intersection de l'avenue des Fontaines et de la RN 134 permettront d'accompagner et de sécuriser le trafic spécifique à la SEMO.

D'autre part, les aménagements prévus aux abords de l'usine sur l'avenue des Fontaines vont permettre une amélioration et une sécurisation des conditions de circulations aux abords immédiats de l'usine actuelle.

Dans ce contexte, compte tenu des prescriptions spécifiques imposées, de la conformité réglementaire des futures installations, la mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains permettant les extensions industrielles de la SEMO et l'amélioration sécuritaire de l'avenue des Fontaines, ne présente pas d'effets négatifs sur les éléments de confort du voisinage.

3.3.4.5. Sur le paysage

Les enjeux liés aux paysages sont très faibles puisque l'implantation des futurs site d'extension favorisée par la modification du zonage ne sont que très peu visibles depuis leur environnement immédiat.

La préservation des haies existantes en limite du parcellaire Sud, limite les futurs impacts paysagers (masque visuel par rapport à la RN 134).

Les constructions nécessaires feront l'objet d'un traitement architectural soigné favorisant leur insertion paysagère.

3.3.4.6. Sur la santé des populations

La mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains ne portera pas atteinte à la santé des populations.

3.4. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Conformément à l'Article R414-23 du code de l'environnement, il est synthétisé ci-après, les raisons pour lesquelles le projet d'extension de l'usine SEMO est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR 7200791).

L'évaluation des incidences est ciblée sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés, et elle reste proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

3.4.1. Zones Natura 2000 concernées

L'Escou est classée en réservoir biologique et en tant qu'affluent du Gave d'Oloron, en zone Natura 2000 ZSC FR7200791 (Cf. Plan de localisation et présentation de cette zone Natura 2000 au § 3.1.4.2.1).

Compte tenu des enjeux écologiques liés aux zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 dans le boisement humide en limite Sud du site), des études préalables ont été diligentées pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique.

Les emprises des zones d'extension **sont localisées à l'extérieur du zonage Natura 2000** (Cf. Plan 23 page suivante) et **n'interfère directement avec aucune zonation environnementale** :

- Les sites 1 et 2 sont localisés à au moins 250 m de l'Escou et le site 3, à au moins 150 m. Les 3 zones d'extension sont contiguës au site actuel de la SEMO.
- Les zones à régulariser localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO sont également éloignées de l'Escou.

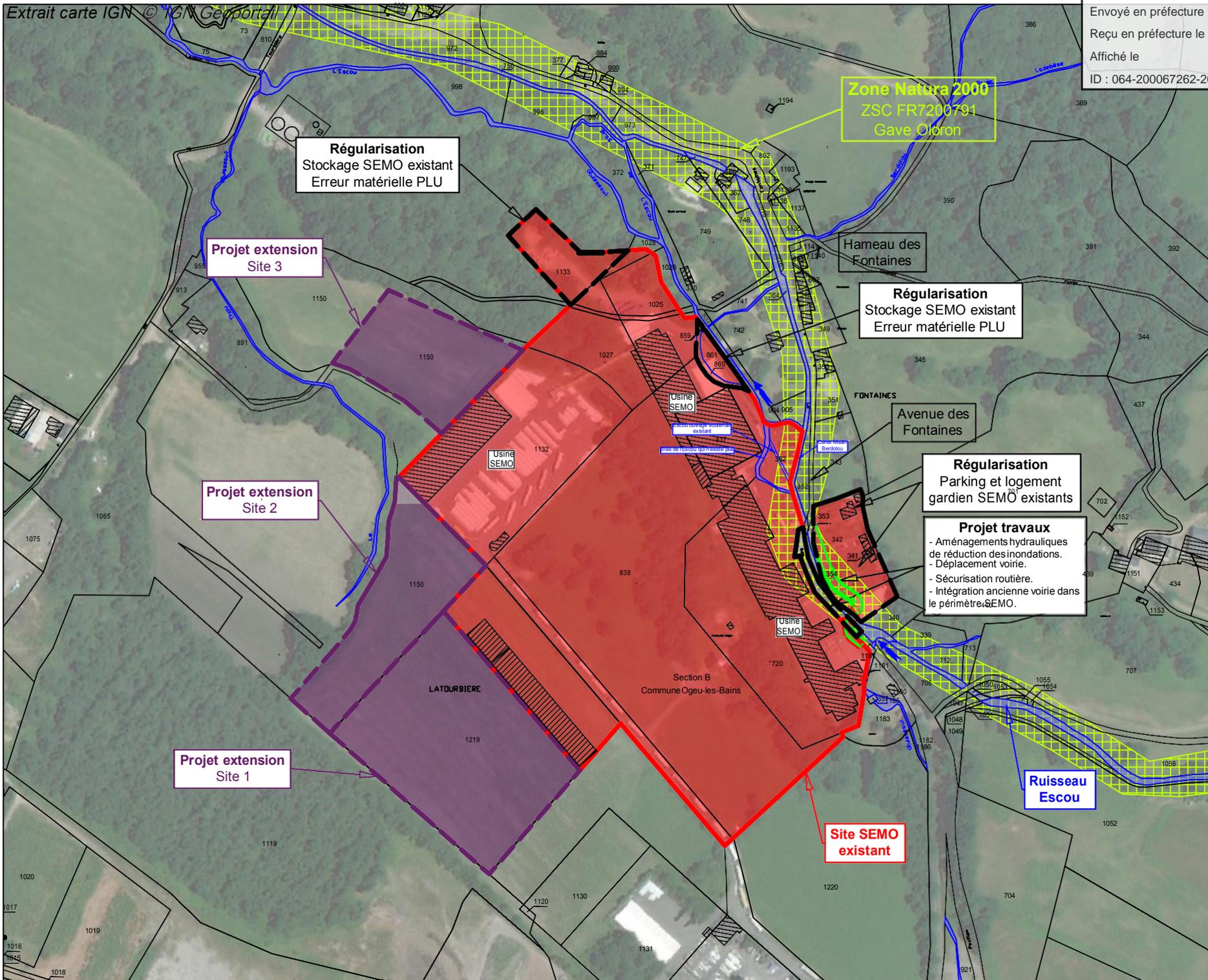
3.4.2. Evaluation préliminaire

La nouvelle voirie prévue sur le parking existant de la SEMO, riverain du cours d'eau l'Escou sur 120 m, ne créera pas d'incidences sur l'Escou : les travaux suivront les prescriptions de l'arrêté préfectoral de la source du Lavoir puis, de par la création du nouveau pont, feront l'objet d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'Eau, assortie d'une évaluation des incidences environnementales visant à éviter ou réduire les impacts.

Les zones à régulariser localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO, concernent des terrains déjà aménagés et artificialisés (stockages, voirie...), ont été exclues de cette analyse.

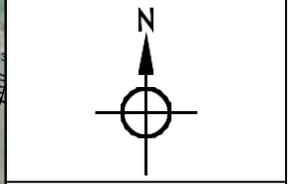
L'évaluation préliminaire porte donc essentiellement sur les projets d'extension de la SEMO :

- L'aménagement des sites d'extension.
- Les incidences des activités exercées sur les nouvelles plateformes.
- Les risques de pollutions accidentelles.



Déclaration de projets
 Extension des installations de la SEMO
 Mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains

Plan 23. Localisation Zone Natura 2000
 Gave Oloron



Echelle : 1/4 000
 Format A4
 Date : 26/09/2019



B2e
LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
 Bureau Etude Environnement
 64053 PAU Cedex 09
 Tel : 05.59.84.49.21
 Fax : 05.59.30.30.67
 b2e.lapassade@wanadoo.fr

Il est rappelé que les activités actuelles et futures de la SEMO sont soumises aux réglementations imposées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont donc assujetties au respect de prescriptions spécifiques de préservation de la qualité des milieux aquatiques superficiels (consommations, rejets, gestion des eaux pluviales, gestion des risques accidentels...).

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets d'extension feront l'objet d'un porter à connaissance du Préfet et à ses services instructeurs préalablement à leur réalisation. Les activités susceptibles d'être classées au titre des ICPE feront l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter, avec **validation de leur conformité par rapport aux exigences réglementaires et notamment prise en compte de mesures de préservation de la qualité des milieux aquatiques superficiels.**

Dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement des plateformes, il convient de rappeler que certaines mesures d'évitement ou de réduction des impacts (bonnes pratiques en phase chantier) sont prévues au regard des objectifs de protection des eaux superficielles et des milieux naturels (Cf. Mesures § 3.3.1 et 3.3.2).

Il est synthétisé ci-après, les raisons pour lesquelles le projet d'extension de l'usine SEMO est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000 Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR 7200791).

Tableau 18. Evaluation préliminaire

Description Projet	Evaluation préliminaire	Etude d'incidences
Aménagement des sites d'extension	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes préalables pour déterminer les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique. - Secteurs d'extension localisées sur des zones de moindres impacts : terrains agricoles. - Agrandissement du site actuel sur des espaces périphériques aux installations actuelles. - Diagnostics préalables n'ayant identifié aucun habitat naturel et aucune espèce présentant un intérêt patrimonial. - Pas de consommation d'espaces naturels d'intérêt. - Secteurs "déconnectés" des milieux rivulaires de l'Escou. - Aucun impact sur les continuités écologiques, ni sur la biodiversité. - Recul du site 2, à 10 m du ruisseau le Thou, pour préserver la haie et cet habitat, affluent du réseau Natura 2000 de l'Escou, et l'éloigner ainsi de tout risque de dégradation ou de pollution. - En phase travaux, mesures de précaution prévues pour éviter tout risque de pollution, et préserver ainsi les milieux aquatiques. 	<p align="center">Une étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 ZSC FR7200791 N'EST PAS nécessaire.</p>
Incidences des activités exercées sur les nouvelles plateformes	<ul style="list-style-type: none"> - En phase opérationnelle, collecte et traitement de tous les effluents (process, eaux pluviales...). - Projets compatibles avec capacité épuratoire de l'usine actuelle. - Pas d'effets indirects liés aux rejets. - Pas d'impacts sur la qualité des eaux de l'Escou. - Pas d'impacts sur les fonctionnalités écologiques de l'Escou. - Aucun impact sur le Gave d'Oloron 	<p align="center">Une étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 ZSC FR7200791 N'EST PAS nécessaire.</p>

Risques de pollutions accidentelles.	<ul style="list-style-type: none">- Les zones d'extension ont une vocation principale de stockage d'eaux minérales.- Toutes les activités et les stockages à risques sont réalisés dans des conditions sécuritaires conformes aux exigences réglementaires.- Gestion des risques accidentels avec ouvrage de confinement des eaux de lutte incendie.- Amélioration des conditions d'exploitation et de circulation.	Une étude d'incidence du projet sur le site Natura 2000 ZSC FR7200791 N'EST PAS nécessaire.
--------------------------------------	--	--

Conformément à l'article R414-23-I du code de l'environnement, l'évaluation préliminaire montre que les extensions projetées ne peuvent avoir d'incidences directes (emprises localisées à l'extérieur du zonage Natura 2000) ou indirectes (rejets divers) sur la ZSC FR 7200791 Gave d'Oloron.

3.4.3. Analyse des effets notables du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les aménagements prévus sont insignifiants tant sur la vulnérabilité et la dynamique d'évolution des habitats communautaires, que sur les perspectives d'évolution des espèces concernées par la ZSC FR 7200791 Gave d'Oloron.

La mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains n'aura aucune incidence négative quantifiable sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt communautaire de la zone Natura 2000 ZSC FR 7200791 Gave d'Oloron.

3.4.4. Mesures destinées à réduire ou supprimer les effets notables dommageables

Aucune mesure n'est donc prise au regard des impacts potentiels sur le site Natura 2000.

3.5. Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet

3.5.1. Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

La création massive de projets de production photovoltaïque a entraîné le dépassement du seuil des deux tiers d'attribution des capacités d'accueil du schéma, déclenchant ainsi sa révision. Cette dernière a été notifiée par RTE au préfet de région le 01 octobre 2018.

Toutefois, la procédure de révision du S3REnR a déjà été engagée, début 2018, dans le cadre de l'élaboration du SRADDET.

Dans l'attente du nouveau schéma, des solutions techniques sont proposées par RTE pour le raccordement des projets existants, solutions qui consistent pour l'instant en de nombreux transferts de capacités réservées (sous réserve de la prise en compte des contraintes physiques pouvant s'exercer sur les réseaux publics d'électricité).

Dans le cadre de ce dossier, l'étude du projet n'est pas suffisamment avancée, mais il sera étudié la faisabilité d'avoir recours à des énergies renouvelables (équipement des nouvelles constructions avec des panneaux solaires en toitures).

3.5.2. Conformément à l'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme

Compatibilité avec :

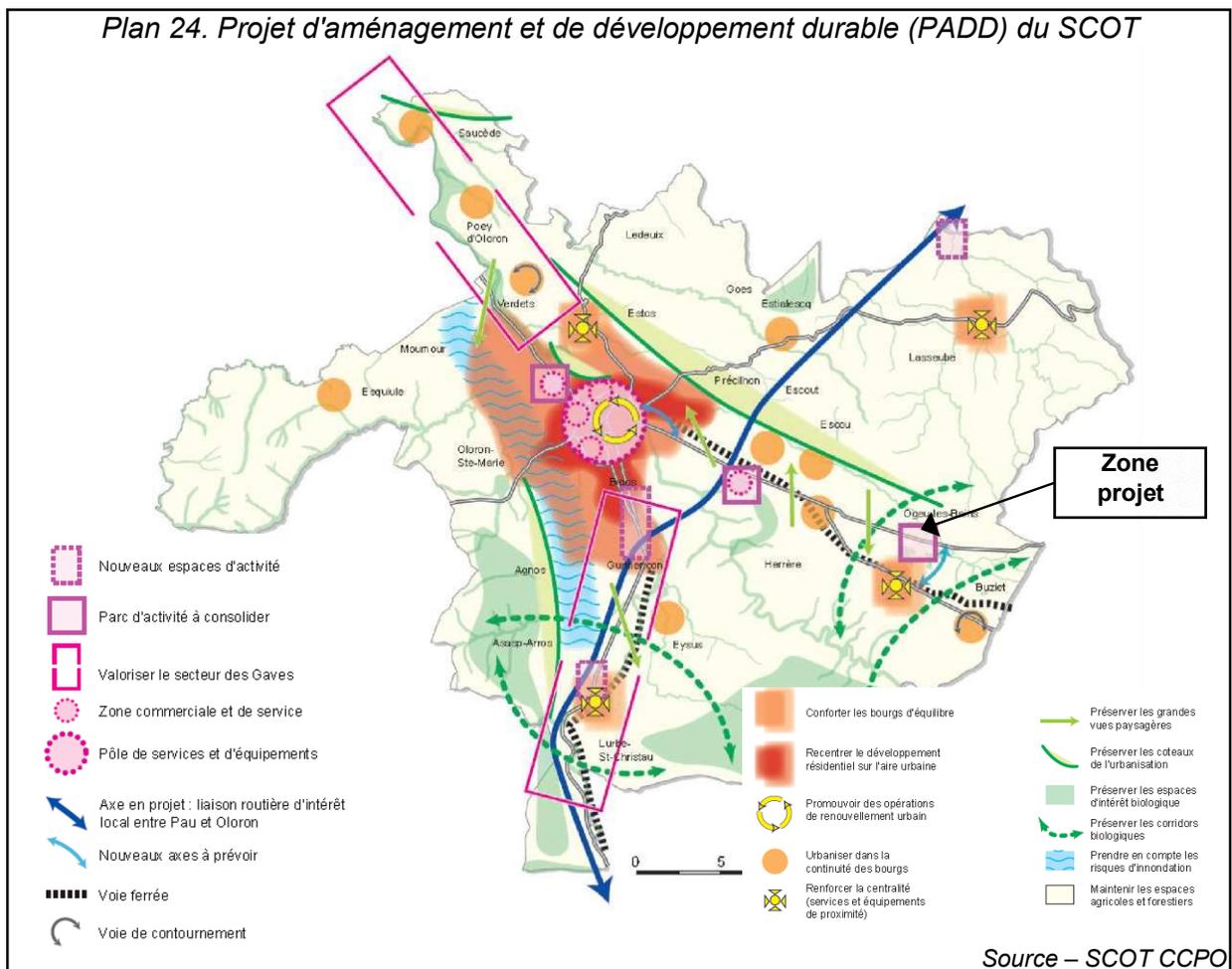
- 1° Les schémas de cohérence territoriale.
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer.
- 3° Les plans de déplacements urbains.
- 4° Les programmes locaux de l'habitat.
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Le territoire d'Ogeu-les-Bains n'est concerné que par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Haut-Béarn [Piémont Oloronais], approuvé le 29/09/2010 (Cf. § 3.1.4.2.5).

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains doit permettre l'extension de l'usine SEMO actuelle, indispensable pour adapter son outil de production.

Elle est motivée par un besoin d'augmenter les surfaces de production, de stockage, de voirie et de parcs de stationnement, lié au développement du groupe Ogeu nécessaire après des acquisitions récentes et la diversification de ses productions. Cela répond également à la nécessité de moderniser l'outil de production actuel et d'améliorer et sécuriser les conditions de travail.

La commune d'Ogeu-les-Bains est classée par le SCOT dans le secteur géographique "bourg ruraux d'équilibre". Le site SEMO est localisé sur le parc d'activités de Tembous identifié par le SCOT comme site à potentiels de développement. La plateforme est localisée dans les "Parcs d'activités à consolider" dont l'extension est aussi prévue dans les orientations du SCOT.



Le présent projet satisfait à la stratégie d'aménagement du territoire et en particulier l'orientations générale A2-1 : développer les parcs d'activités existants.

Il est également en tout point compatible avec les enjeux identifiés par le SCOT, et en particulier le renforcement de l'attractivité du territoire et la nécessité de préserver les milieux naturels et la biodiversité du territoire Oloronais.

3.5.3. Conformément à l'article L 131-5 du Code de l'Urbanisme

Le SCOT a pris en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière et le plan climat-air-énergie territorial.

Le PCET du département 64 n'est pas disponible et n'est pas non plus indiqué comme PCET applicable sur le site de l'ADEME.

3.5.4. Conformément à l'article L131-7 du Code de l'Urbanisme

Compatibilité avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1.
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux.
- 7° Les chartes des parcs nationaux.
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies.
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

3.5.4.1. SDAGE

Le territoire d'Ogeu-les-Bains est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté le 01/12/2015 (Cf. § 3.1.3.7).

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains permettant l'extension de l'usine SEMO est compatible avec les objectifs du SDAGE et en particulier :

- Orientation B - Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles :
 - Mesure B2. Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale.
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau :
 - Mesure B25. Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés.
 - Mesure B24. Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF).

- Orientation D - Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières... :
Réduire l'impact des aménagements et des activités.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau :
 - Mesure D27. Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux.
 - Mesure D40. Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides.
 - Mesure D44. Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin.Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation :
 - Mesure D50. Adapter les projets d'aménagement.
 - Mesure D51. Adapter les dispositifs aux enjeux.

3.5.4.2. SAGE

Le périmètre d'étude ne s'inscrit pas dans un périmètre de Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE).

3.5.4.3. PPRI

Le territoire d'Ogeu-les-Bains n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

L'atlas des zones inondables montre que les parcelles riveraines de l'Escou présentent un risque d'inondation important (zone inondable définie par la CIZI I_azi_crue_s_064).

Les sites 1, 2 et 3 implantés sur la terrasse ne sont pas localisés en zone inondable.

A la suite d'études hydrauliques préalables réalisées par HEA (Hydraulique Environnement Aquitaine), la CCHB, la SEMO et le SIAEP d'Ogeu-les-Bains souhaitent réaliser des aménagements hydrauliques susceptibles d'améliorer les écoulements de l'Escou au droit de leurs installations, afin de réduire les risques d'inondation sur ce secteur.

Plusieurs aménagements ont ainsi été définis : destruction du pont actuel, aménagement d'un nouveau pont, modification du seuil existant, élargissement du canal de l'Escou et aménagement du bras de décharge du canal de l'Escou...

3.5.4.4. PGRI

Le territoire d'Ogeu-les-Bains n'est pas localisé sur un territoire à risque important (TRI) et n'est donc pas concerné par le PGRI Adour Garonne 2016-2021.

3.5.5. Conformément à l'article L 131-2 du code de l'Urbanisme

3.5.5.1. Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) est le support de la stratégie régionale pour un aménagement durable et équilibré des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine.

A cet effet, le SRADDET intègre plusieurs schémas et plans régionaux sectoriels qui existaient auparavant :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).
- Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT) et le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI).
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine est phase de concertation (enquête publique Septembre-Octobre 2019).

3.5.5.2. Le SRCE

La cartographie (Cf.) des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) n'identifie aucun enjeu sur ce secteur (Cf. Cartographie Plan 16 ci-avant).

Le site projet n'est pas concerné directement par des éléments repérés par le SRCE, mais s'insère entre deux réservoirs de biodiversité (milieux humides et système bocager) à préserver. L'Escou et son affluent le Bidou constituent la trame bleue (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état et cours d'eau qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs).

Le périmètre de la déclaration de projets s'inscrit intégralement sur des parcelles agricoles et ne nécessite aucune destruction ni dégradation d'espaces naturels d'intérêt. Il concerne une zone agricole sans éléments à rattacher aux trames vertes et bleues.

Les aménagements projetés s'accompagnent de mesures spécifiques concernant la gestion et le traitement des eaux pluviales de voirie et de parkings, des eaux de lutte incendie, conformément aux préconisations spécifiques édictées pour préserver la qualité des eaux souterraines (busage fossé, aménagement voirie, rétention et traitement des eaux pluviales, collecte et traitement des eaux usées, conformité des rejets...).

Ce projet est en tout point compatible avec les prescriptions/recommandations du SRCE pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques. Il contribue en outre aux objectifs de protection des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

3.5.5.3. Schéma Régional des carrières

Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et doit être approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains n'est pas concernée par le Schéma Départemental de carrières.

3.5.5.4. Compatibilité avec le SRCAE

Le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) en vigueur sur la région Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE est remplacé par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en cours d'instruction).

3.5.6. Comptabilité avec le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR)

Aucune incidence du S3REnR sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains et réciproquement.

3.5.7. Comptabilité avec Schéma régional des Véloroutes & Voies Vertes d'Aquitaine

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains ne possède aucune incidence vis-à-vis du Schéma régional des Véloroutes et voies Vertes d'Aquitaine.

3.5.8. Compatibilité avec le Plan régional Santé environnement de la Nouvelle Aquitaine

La modification du PLU n'est pas incompatible avec les 5 objectifs du PRSE :

- OS1 : Agir sur les pesticides ou les risques émergents ou qui progressent.
- OS2 : Promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques des territoires.
- OS3 : Améliorer la qualité de l'eau potable et l'accès à une alimentation saine et durable.
- OS4 : Protéger la santé des femmes enceintes, des jeunes enfants et des jeunes.
- OS5 : Permettre à chacun d'être acteur de sa santé.

3.5.9. Cohérence avec les documents communaux des communes limitrophes

Le projet n'a aucune incidence négative sur les documents d'urbanisme des communes limitrophes : Lasseube (PLU), Escou (Carte Communale), Herrère (Carte Communale), Oloron-Ste-Marie (PLU), Buziet (Carte Communale) et Lasseubétat (PLU).

3.6. Mesures de suivi des conséquences du projet de modification du PLU sur l'environnement

Afin de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi, un « point zéro » devra être réalisé. Un contrôle du suivi des indicateurs sera réalisé tous les 6 ans afin de vérifier l'évolution des incidences sur l'environnement.

Plusieurs sortes de mesures de suivi sont à envisager :

- Suivi de l'état de l'environnement.
- Suivi des mesures de réduction des incidences.
- Suivi des incidences.

Le tableau suivant détaille pour chacune des mesures, les indicateurs de suivi des mesures au stade de ce dossier (phase préalable aux avant-projets d'extension de la SEMO).

Tableau 19. Synthèse des mesures et indicateurs de suivi

		Mesures d'évitement et réductrices	Impacts résiduels	Suivi des effets extensions SEMO
Milieux superficiels et souterrains		<p>Milieux superficiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul du site 2, à 10 m du ruisseau le Thou, pour préserver la haie et cet habitat, affluent du réseau Natura 2000 de l'Escou, et l'éloigner ainsi de tout risque de dégradation ou de pollution. - En phase travaux : mesures prises lors de l'aménagement des plateformes avec un cahier des charges environnemental fourni aux entreprises. - En phase opérationnelle : respect réglementation ICPE avec gestion des eaux pluviales (rétention et traitement), gestion des risques accidentels et collecte et traitement des effluents de la nouvelle la ligne d'embouteillage verre (site 2). - Aménagements hydrauliques susceptibles d'améliorer les écoulements de l'Escou au droit de la SEMO, afin de réduire les risques d'inondation. - Objectif de sécurisation routière au droit de la SEMO en déplaçant la voie communale des Fontaines, en rive droite de l'Escou, sur une partie du parking de la SEMO. <p>Milieux souterrains</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude hydrogéologique préalable a permis de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable. - Respect des prescriptions spécifiques pour les activités existantes ou à créer à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée conformément à l'Arrêté préfectoral du 05 Mars 2019. - Validation des projets par l'hydrogéologue agréé en charge de la protection du captage de la source du Lavoir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Escou. - Risque de pollution des sols et des eaux souterraines si non respect des prescriptions édictées par l'Arrêté Préfectoral DUP. - Les travaux de protection contre les inondations font l'objet d'une procédure spécifique Loi sur l'eau et les études et montage du dossier sont en cours. <p>Compte tenu des mesures préalables, des prescriptions spécifiques imposées, de la conformité des futures installations : pas d'effets sur la préservation des milieux aquatiques souterrains et superficiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du cahier des charges environnemental du chantier (phase travaux). - Suivi réglementaire des rejets au milieu naturel (phase fonctionnelle). - Contrôles réglementaires inhérents aux ICPE et Loi sur l'Eau.
Milieux naturels et Biodiversité		<ul style="list-style-type: none"> - Etude de faisabilité et étude écologique préalables pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les habitats et espèces d'intérêt écologique. - Le périmètre projets repose essentiellement sur des espaces agricoles et ne concerne que des habitats dénués d'intérêt écologique : pas de consommation d'espaces naturels d'intérêt. - Les inventaires et l'analyse des formations concernées n'ont identifié aucun habitat naturel et aucune espèce présentant un intérêt patrimonial. - Espaces agricoles sans éléments à rattacher aux trames vertes et bleues. - Zones d'extension localisées à l'extérieur du zonage Natura 2000. - Conformité des nouvelles activités par rapport aux exigences réglementaires - Mesures d'évitement par un recul des sites d'extension par rapport aux milieux aquatiques superficiels, un traitement de toutes les eaux susceptibles d'être polluées (pluviales et eaux usées) avant rejet sur l'Escou et une gestion future des eaux accidentelles. - Les travaux de protection contre les inondations font, quant à eux, l'objet d'une procédure spécifique Loi sur l'eau et les études et montage du dossier sont en cours. - Pour les sites de stockage de la SEMO (existant depuis 1991) et du parking personnel et du logement du gardien (existant depuis les années 70-80) -> aucune incidence environnementale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts indirects liés aux activités (trafic, bruit...). <p>Aucune incidence notable prévisible sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000 ainsi que sur les habitats et espèces protégées.</p>	
Milieux humains	Impacts sur l'espace et l'activité agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Les enjeux liés au milieu humain résident essentiellement dans la consommation des espaces agricoles (enjeux moyens). - Le site 1 est propriété SEMO et les sites 2 et 3 sont des terrains communaux qui seront acquis par la SEMO. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte d'une superficie totale agricole de 41510 m² (32570 m² en friche agricole et 8940 m² en culture de maïs). - Suppression de 0,42 % de la SAU. <p>Sans incidence sur l'économie agricole du territoire</p>	Suivi par la CCHB de la comptabilité, à l'échelle du territoire intercommunautaire, de la réduction et du total des surfaces agricoles.
	Incidences socio-démographiques	<ul style="list-style-type: none"> - Projet concernant de nombreux emplois sur le bassin du Haut-Béarn (52 emplois actuels et projet de 11 emplois supplémentaires). 	Favorisera la vitalité démographique du territoire.	
	Odeurs, Bruits, Trafic	<ul style="list-style-type: none"> - Usine SEMO implantée sur ce site depuis plus de 50 ans. - Les zones d'extension sont éloignées des secteurs urbanisés les plus sensibles (hameau des Fontaines). - Le site 2 qui présentera les activités génératrices d'émissions sonores les plus pénalisantes sont implantées sur la zone d'activités du plateau de Tembous. - Les émissions sonores liées aux activités sur les sites d'extension seront conformes aux exigences réglementaires (niveaux sonores en limite de site et émergences). - Voirie existante propre à la SEMO pour accéder aux sites 1, 2 et 3. - Les aménagements prévus aux abords de l'usine sur l'avenue des Fontaines vont permettre une amélioration et une sécurisation des conditions de circulations au droit de l'usine actuelle. 	<p>Pas d'effets négatifs sur les éléments de confort du voisinage.</p> <p>Sécurisation du trafic au droit de l'usine actuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures sonores conformément aux prescriptions ICPE. - Respect du plan de circulation.
	Paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Sites d'extension très peu visibles depuis leur environnement immédiat. - Implantation sur le Parc d'activités de Tembous. - Entretien régulier des plateformes à créer. - Préservation des haies existantes en limite du parcellaire Sud. 	Impacts très limités.	Suivi préservation des haies existantes en limite du parcellaire Sud.

3.7. Impacts cumulés

Il est analysé ci-après le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique.
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Les effets cumulés correspondent au cumul et à l'interaction de plusieurs effets directs et indirects, positifs ou négatifs, permanents ou non, générés par les modifications induites du PLU d'Ogeu-les-Bains (64) et les projets connus situés dans l'aire projet, pouvant avoir des impacts éventuels sur l'environnement ou la santé humaine.

3.7.1. Projets connus dans l'aire d'étude

Compte tenu de la nature des effets attendus, l'aire d'étude est équivalente aux territoires communaux contigus à d'Ogeu-les-Bains (Lasseube, Escou, Herrère, Oloron-Ste-Marie, Buziet et Lasseubétat ainsi qu'au territoire de la CCHB traversés par l'Escou (Escou, Escout, Précilhon et Oloron-Ste-Marie [confluence Gave d'Oloron]).

Le recensement des projets connus a été effectué sur le portail du Système d'Information Documentaire de l'Environnement Aquitaine, à la date du 30/09/2019, pour les 5 dernières années (2015-2019) :

Tableau 20. Projets connus

Communes	Recensement projets	Critères Prise en compte
Lasseube 2015.	Aménagement d'une plaine d'activités avec création d'une voie de 165 m et d'une passerelle	- Consommation d'espaces agricoles de 1,4 ha. - Système agricole différent du système agricole du plateau de Tembous. - Aucune connexité et aucun effet cumulé attendu.
Oloron Sainte-Marie 2016	Mise en compatibilité N°1, 2 du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet	- 2,365 ha de Zone N en Zone UC. - 0,1300 ha de Zone N en Zone UB. - Effets cumulés attendus.
Oloron Sainte-Marie 2016	Mise en compatibilité 3 du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet	- Suppression ER 27. - Aucune connexité et aucun effet cumulé attendu.
Oloron Sainte-Marie 2015	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	- Aucun effet cumulé attendu.
Escout 2015	Extension du parc d'activité du Gabarn	- Projet prévu par le SCOT. - Aucun effet cumulé attendu.
Buziet 2017	Reconstruction de la ligne aérienne à 63 000 volts	- Aucun effet cumulé attendu.
Oloron Sainte-Marie 2018	Magasin LIDL	- Pas de consommation d'espaces agricoles ou naturels. - Aucun effet cumulé attendu.
Ogeu-les-Bains 2017	Exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable	- Captage localisé à proximité de l'usine SEMO - Etablissement périmètre protection (prescriptions). - Effets cumulés attendus.

Communes	Recensement projets	Critères Prise en compte
Ogeu-les-Bains 2019	Mise en sécurité de la RN 134 entre les communes de Buziet et d'Oloron-Ste-Marie	- Proximité projet. - Réduction de 0,8112 ha d'espaces boisés. - Aucune réduction d'espaces agricoles. - Effets cumulés attendus.

3.7.2. Prise en compte des effets cumulés des projets connus

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains permettant les extensions industrielles de la SEMO et l'amélioration sécuritaire de l'avenue des Fontaines entraîne :

- La conversion d'une surface totale de de 28 484 m² de parcelles classées en N et NPs, vers un classement en zone Uy et Uyp (avec prise en compte de la régularisation des erreurs identifiées au PLU), soit 0,20 % de la surface des zones naturelles du territoire communal.
- La perte de 41 510 m² (32 570 m² en friche agricole et 8 940 m² en culture de maïs) de surfaces exploitées (en zones N et Uy). Cette perte représente 0,42 % de la surface agricole utilisée sur le territoire communal.

Les projets susceptibles, à l'échelle de la zone d'étude, d'interférer avec la mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains **par diminution des zones naturelles, agricoles, ou forestières** sont essentiellement :

- Les mises en compatibilité N°1, 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie ont engendré la conversion de 2,495 ha de zones naturelles en UB et UC, soit 0,05 % de la surface des zones naturelles du territoire communal d'Oloron-Ste-Marie.
- La mise en sécurité de la RN 134 entre les communes de Buziet et d'Oloron-Ste-Marie nécessite la suppression de 0,8112 ha d'espaces boisés, soit 0,54 % des espaces boisés classés recensés sur le territoire communal.
- **Les conclusions mentionnées dans les avis de l'Autorité Environnementale soulignent que les surfaces mises en jeu sont minimales, à l'échelle des territoires concernés, et non susceptibles d'impacter les potentialités tant naturelles, qu'agricoles, ou forestières.**

La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir a fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral du 05 Mars 2019. **Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains va permettre la modification du règlement UYp conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral.**

D'autre part, ce projet étant en tout point compatible avec les orientations générales et les enjeux identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, il ne peut donc avoir des effets cumulés incompatibles avec les projets de planification des territoires communaux voisins menés par la CCHB.

Compte tenu de la localisation, des surfaces mises en jeu et de la connexité du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ogeu-les-Bains, les effets cumulés avec les projets recensés n'engendrent pas d'effets négatifs supplémentaires.

3.8. Analyses des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet.

La démarche globale de l'étude est une approche d'évaluation environnementale par étapes selon le schéma suivant :

- **Démarche de concertation et d'analyse du contexte** à travers des contacts et entretiens avec les différents partenaires, afin d'intégrer l'ensemble des paramètres.
- **Démarche de reconnaissance et d'enquêtes de terrain** permettant d'identifier les problèmes réels ou supposés et d'adapter ou de compléter la démarche de base, afin de mieux cerner les problèmes particuliers : il s'agit notamment des reconnaissances floristique et faunistique, des enquêtes concernant le bâti environnant.
- **Démarche d'experts** enfin pour l'évaluation des effets dans les domaines tels que les risques hydrauliques et hydrogéologiques, l'écologie, le bruit... et la préconisation de mesures d'évitement dans un premier temps, et ensuite de mesures réductrices.

3.8.1. Conception du projet

Les besoins d'extension et de définition projet ont été élaborés par la direction et les services techniques du groupe Ogeu.

Compte tenu des forts enjeux de protection des eaux souterraines ainsi que des enjeux écologiques liés aux zones humides de tourbières (ZNIEFF de type 1 dans le boisement humide en limite Sud du site), des études préalables ont été diligentées pour déterminer, en fonction des besoins surfaciques nécessaires, les secteurs d'extension adéquats, de façon à éviter et prévenir tout impact sur les eaux souterraines, superficielles et sur les habitats et espèces d'intérêt écologique :

- Avis hydrogéologique dans le cadre de la reprise de la procédure des périmètres de protection du captage de la « source du Lavoir » du Syndicat d'Eau Potable d'Ogeu-les-Bains (C. ARMAND, Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Pyrénées Atlantiques, Décembre 2016).
- Etude des impacts hydrogéologiques dans le cadre de la création d'une plateforme (CETRA, Juin 2017).
- Etude écologique : projets d'extensions de l'usine SEMO (B2E Lapassade, Juin 2017).

Les enjeux hydrauliques et la fréquence des inondations sur ce secteur ont nécessité la réalisation d'études hydrauliques préalables de réduction du risque inondation (Hydraulique Environnement Aquitaine, Avril 2014, Octobre 2016 et Juillet 2017). Les travaux à réaliser et les variantes projet étudiées ont fait l'objet de concertations préalables avec tous les acteurs concernés.

3.8.2. Caractérisation de l'état initial

Le contenu de l'évaluation environnementale est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'état initial du site et de son environnement a été réalisé par le Bureau d'Etude d'Environnement B2E Lapassade (Projets d'extensions de l'usine SEMO, Juin 2017).

Un diagnostic naturaliste a été effectué pour évaluer les caractéristiques et la sensibilité écologique des sites d'extension de l'usine SEMO. Les zones à régulariser, localisées dans l'emprise actuelle de l'usine SEMO, concernant des terrains déjà aménagés et artificialisés (stockages, voirie, parking), ont été exclues de cette analyse.

Les données de terrain ont été récoltées et analysées à deux échelles pour étudier les enjeux de la zone d'étude, les milieux naturels localisés sur le site projet et leur continuité avec les milieux naturels identifiés à proximité dont la biodiversité est susceptible d'être affectée par le projet :

- L'aire d'étude restreinte relative aux investigations flore et faune correspond aux sites projet, excepté ceux des zones à régulariser, artificialisées, pour lequel une étude spécifique sera réalisée ultérieurement dans le cadre des aménagements de réduction du risque inondation. Les prospections les plus fines (relevés phytosociologiques, détermination des habitats, inventaires faunistiques) se sont déroulées sur les 3 sites projet.
- La zone d'étude élargie prend en compte les zones limitrophes afin d'envisager les problèmes liés à la fragmentation des habitats et des populations (pour les chiroptères, les mammifères et les oiseaux notamment), aux continuités écologiques.

Après une étude des données bibliographiques, cartographiques et photos aériennes, des inventaires de terrain ont été réalisés par Ronan Lattuga (Ingénieur écologue), dans de bonnes conditions météorologiques, sur deux périodes entre le début du printemps et le début d'été : les 24-04-2017 et 23-06-2017.

Compte tenu des connaissances bibliographiques dans la zone d'étude (diagnostic du DOCOB) et des enjeux habitats mis en évidence pour la zone d'implantation du projet, les inventaires (période et durée) sont suffisants et adaptés.

Des informations complémentaires ont été retirées auprès de la CCHB, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau, de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques...

3.8.3. Difficultés rencontrées

La réalisation de l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet de difficultés techniques et/ou scientifiques majeures au cours de son élaboration.

Aucune difficulté susceptible de remettre en cause l'objectivité et la précision des résultats obtenus n'a été rencontrée.

4. DOCUMENTS ANNEXES

- 4.1. **Délibération CCHB 06 Juin 2019 - Procédure de Déclaration de Projet**
- 4.2. **Arrêté Préfectoral DUP source du Lavoir 05 Mars 2019**
- 4.3. **Relevés terrain - Diagnostic écologique 03/09/2018**
- 4.4. **Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone N/Nps**
- 4.5. **Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone Uy/Uyp**

4.1. Délibération CCHB 06 Juin 2019 - Procédure de Déclaration de Projet

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 06 JUIN 2019

Etaient Présents 44 titulaires, 2 suppléants, 15 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Jean-Claude COUSTET, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Gérard ROSENTHAL, Michel ADAM, Henriette BONNET, Maïté POTIN, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise BISTUE, Aurélie GIRAUDON, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	Suzanne SAGE	à	Maryse ARTIGAU
	Anne VOELTZEL	à	Paule BERGES
	Jean-Claude COSTE	à	Guy BONPAS-BERNET
	Cédric PUCHEU	à	Lydie ALTHAPE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Maylis DEL PIANTA	à	David CORBIN
	Dominique FOIX	à	Daniel LACRAMPE
	Denise MICHAUT	à	Henriette BONNET
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Gérard ROSENTHAL
	André LABARTHE	à	Maïté POTIN
	Aracéli ETCHENIQUE	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise BISTUE
	Robert BAREILLE	à	Aurélie GIRAUDON
	Pierre ARTIGUET	à	Evelyne BALLIHAUT

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE
Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS

Absents : Jacques CAZAURANG (excusé), Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Alain CAMSUZOU (excusé), France JAUBERT-BATAILLE (excusée), Pierre Felix CAUHAPE (excusé), Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES (excusée), Valérie SARTOLOU (excusée), Anne BARBET (excusée), Christophe GUERY (excusé), Jean-Michel IDOPE, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET

RAPPORT N° 14-190606-URB-

**OGEU-LES-BAINS : DÉCLARATION DE PROJET N°1 AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AFIN DE PERMETTRE
L'EXTENSION DE LA SEMO EN ZONE NATURELLE (N)
ET LA MISE EN SECURITÉ DU TRAFIC PASSANT DEVANT L'ENTREPRISE**

M. MIRANDE rappelle que par délibération du 16 mai 2019, la commune a saisi la communauté de communes pour permettre l'extension de la SEMO en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour la mise en sécurité du trafic de l'avenue des Fontaines passant devant l'entreprise.

Le PLU de OGEU-LES-BAINS a été approuvé par délibération du 24 novembre 2011.

L'entreprise SEMO est actuellement en expansion. Des échanges ont eu lieu dès 2017 entre la commune, la communauté de communes et l'entreprise, dont il ressort un souhait d'agrandir la surface de production de l'entreprise, la nécessité de sécuriser le trafic devant l'entreprise (avenue des Fontaines) ainsi que de réduire le risque d'inondation sur ce secteur.

Les terrains identifiés pour la réalisation de l'extension sont situés à proximité de l'actuelle usine. Ils appartiennent à la Commune d'OGEU-LES-BAINS et sont classés en zone naturelle de son PLU. Or, ce zonage ne permet pas la réalisation d'établissements à usage industriel, commercial ou artisanal.

Aussi, afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune souhaite modifier son PLU en ouvrant à l'urbanisation les terrains identifiés, c'est-à-dire un reclassement en zone UY (secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal).

Les travaux envisagés sur l'avenue des Fontaines vont permettre d'une part la sécurisation du trafic des riverains ainsi que des usagers du site (la route passant en limite de la cour et au milieu du trafic professionnel de l'entreprise) et d'autre part de limiter le risque inondation. Pour cela, la route sera déviée et le pont enjambant l'Escou, déplacé et reconstruit au-dessus du niveau de la crue centennale, ce qui évitera les engorgements du ruisseau à l'origine des précédentes inondations. L'étude environnementale et hydraulique menée par B2E LAPASSADE montre l'absence de conséquence de ces aménagements sur le cours d'eau.

Ces travaux ont lieu au niveau de la zone UYp (sous-secteur réservé aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal soumis aux conditions du PPS) et Nps (secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources) du PLU.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L153-54 et suivants), il convient de procéder à une Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal pour permettre la réalisation de ce projet.

L'objectif de la Déclaration de Projet est de démontrer l'intérêt général de ce projet (extension d'une entreprise pourvoyeuse d'emploi, de portée nationale, et création/maintien d'emplois à la clef).

La mise en compatibilité en découlant visera à supprimer les éléments du PLU ne permettant pas la réalisation de ce projet (ouverture à l'urbanisation d'une zone N, modification du plan de zonage...).

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ENGAGE** une procédure de Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU d'OGEU-LES-BAINS, conformément aux dispositions des articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** autorisation au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la Déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU d'OGEU-LES-BAINS,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 155, imputation 209),
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 06 juin 2019

Suit la signature

Le Président

Affiché le 18.06.19

Signé DL

Daniel LACRAMPE

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/06/2019

4.2. Arrêté Préfectoral DUP source du Lavoir 05 Mars 2019

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE
Affaire suivie par : Monique CLAMENT
EXP/ 2524 - Tél. : 05.59.98.26.21
Courriel : monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) d'Ogeu-les-Bains**

Source du Lavoir à Ogeu-les-bains

NO 19 - 14

Arrêté préfectoral portant :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains ;
- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;
- autorisation de prélèvement au regard de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.215-13, L.214-1, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains ;

VU le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 6 mai 2008 rejetant la demande de Mmes PENEN, BAYLAUCQ et PERRY tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2006 ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux annulant le jugement du tribunal administratif de Pau précité et l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 ;

VU les délibérations en date des 8 avril 2015 et 19 juin 2018 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ogeu-les-Bains a décidé de relancer la procédure relative à l'exploitation de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains et a autorisé le président à solliciter l'ouverture d'une enquête en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage ,d'une part, et, en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement pour une production supérieure à 200 000 m3 par an, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-27 du 2 juillet 2018 relatif à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2018 , avis assorti de deux recommandations ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2019 par laquelle le comité syndical se prononce, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU le document, ci-annexé, établi par le président du SIAEP d'Ogeu, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que les besoins des collectivités alimentées par le SIAEP d'Ogeu justifient l'exploitation de la source du Lavoir ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour de la source du Lavoir est indispensable pour assurer sa protection compte tenu de la vulnérabilité de l'aquifère ;

Considérant qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maîtriser l'occupation des sols à l'intérieur des périmètres de protection ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques :

ARRETE :

Objet

Article 1^{er}: Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est autorisé à prélever l'eau à partir du captage de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains, constitué des puits P1 et P2, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Aménagement des ouvrages P1 et P2. DÉCLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2°) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	La capacité maximale de la source du Lavoir est de 3 100 m ³ /j, équivalent à 1 131 500 m ³ /an AUTORISATION

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux puits définis ci-après.

Nom	Code BSS	Coordonnées en m (RGF93)	Parcelle
P1	BSS002LFD W	X = 415 512 Y = 6 235 980	Section B n° 1185
P2		X = 415 523 Y = 6 235 975	Section B n° 357

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est fixé à 3 100 m³/j.

Un dispositif de jaugeage et un dispositif de mesure des débits sont installés au captage.

Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les volumes journaliers produits ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Périmètres de protection

Article 5 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains met en place un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée autour de la source du Lavoir.
Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Deux zones sensibles sont définies suivant les plans de situation joints et les prescriptions de l'article 8.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SIAEP d'Ogeu.

Il est clôturé et muni d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Il est entretenu avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagements, occupation des sols suivants sont interdits :

- les forages et puits entraînant une détérioration tant quantitative que qualitative des captages et exutoires naturels existants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des carrières existantes,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf l'assainissement des habitations ou locaux existants à réaliser,
- l'implantation nouvelle de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception des épandages liés aux systèmes d'assainissement autonomes existants,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage et la reconstitution de fumières sur les parcelles suivantes : section B n°339, 340, 341, 342, 352, 353, 354, 362, 364, 433, 434, 1151, 1152, 1153, 436, 439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 860, 861, 886, 888, 890, 1181, 1182, 921, 924, 927, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1063, 1078, 1080, 1130, 1131, 1148 et 1219 et 1220,
- l'épandage de fumier pailleux ainsi que le retournement des prairies est autorisé, sauf sur les parcelles numéro : 339, 433, 434, 439, 440, 706, 707, 712, 713, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056 ; l'épandage des engrais minéraux reste autorisé, sauf dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- le stockage, l'épandage et la préparation des produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages, sur les parcelles suivantes : 339, 433, 434, 1151, 1152, 1153, 439, 440, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 1181, 1182, 921, 924, 930, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1219 et 1220 ; l'épandage des engrais minéraux reste autorisé, sauf dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- l'établissement ou l'extension d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- le pacage est autorisé sans apport d'aliment extérieur ; il reste interdit dans un rayon de 30 mètres autour de la source Labourie,
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- l'abreuvement au cours d'eau l'Escou est interdit en bordure des parcelles 1052 et 1056 par réalisation d'une clôture,
- le défrichement et dessouchage,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- la construction de nouvelles voies de circulation,
- la modification de voies de circulation existantes, sauf celles destinées à améliorer la sécurité des usagers sans entraîner d'augmentation du trafic dans le périmètre de protection rapprochée notamment, les travaux de recalibrage de la RN 134 et le déplacement de l'avenue des Sources,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc. par des produits chimiques types désherbants, débroussaillants, etc.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'épandage de fumiers et engrais organiques ou chimiques, sur les parcelles suivantes : 343, 351, 443, 444, 445, 446, 692, 699, 700, 701, 702, 720, 837, 838, 857, 859, 904, 905, 1178, 1179, 936, 958, 959 et 1077. Le règlement veillera, dans le cadre du Code de Bonne Pratique Agricole, à la nature, la dose utilisée et les modalités d'application de ces produits, en vue d'interdire leur présence aux points de captage,
- la coupe de bois,
- la réalisation de fossés.

D'une manière plus générale, les travaux d'infrastructures dans le périmètre de protection rapprochée, dont ceux envisagés dans la Zone d'Activité de Tembous ou le long de la RN134, doivent se conformer à des prescriptions spécifiques :

- les entreprises réalisant des chantiers se déroulant dans l'emprise du PPR doivent être adhérentes à une charte de type « chantier propre », ou s'engager pour de bonnes pratiques environnementales : toilettes étanches, plein et entretien des engins en dehors du PPR, pas d'entreposage de produits polluants dans le PPR, tri et élimination des déchets par filière agréée, disponibilité de moyens de lutte adaptés au chantier en cas de déversement accidentel de produit polluant afin d'éviter toute infiltration de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...) : disponibilité de produits et barrages absorbants sur site en quantité suffisante pour éviter la propagation des produits polluants au-delà de l'aire étanche...
- tout aménagement ou extension envisagé par les sociétés présentes sur la zone d'activité doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique afin de vérifier que le projet ne présente aucun risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de la ressource captée pour l'eau potable,
- en cas d'implantation de bâtiments industriels (limités à une activité ne présentant pas de risque de contamination des eaux), il est réalisé au préalable des trous à la tarière ou à la pelle mécanique sur l'emprise du projet pour s'assurer de la présence d'une couche imperméable (argileuse), ou à forte capacité de rétention et de filtration (argile sableuse) sur les trois premiers mètres de profondeur, comme cela a été constaté le long de la RN134. Des tests de perméabilité verticale seront exécutés (de type Matsuo, Porcher, Panda ou autre) pour produire des valeurs permettant d'argumenter le dossier de permis de construire,
- les eaux de toitures pourront être récupérées (pour utilisation dans les toilettes, arrosage) ou infiltrées si le terrain le permet,
- Les eaux pluviales de voirie et de parkings dans les sites industriels, les eaux d'aires de lavage, et les eaux potentiellement issues de lutte contre l'incendie sont dirigées par caniveaux étanches vers un dispositif de traitement de type décanteur - déshuileur associé ou non à un bassin de régulation, avant rejet dans le milieu naturel. Une possibilité de confinement des eaux d'incendie est prévue en cas d'accident, sur le site s'il est imperméabilisé ou dans un bassin de rétention imperméable ou dans le bâtiment lui-même.

Article 8 : À l'intérieur des zones sensibles, les activités suivantes, déjà soumises à la réglementation générale, peuvent présenter des risques pour les eaux captées et doivent être réalisées ou pratiquées avec précaution :

- les puits ou forages atteignant ou traversant l'aquifère urgo - aptien,
- l'ouverture de carrières,
- l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes,
- les dépôts de toutes natures : ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage et l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'herbicides,

- l'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulations libres,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail,
- le déboisement et le défrichage et le changement dans la destination des sols,
- la création de plans d'eau,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification de voies de communications, ainsi leurs conditions d'utilisation,
- d'une manière plus générale, tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- tout forage s'adressant à une nappe autre que la nappe phréatique, implanté dans le quadrilatère ayant pour sommets : Lurbe-Saint-Christau, Arudy, Belair, Herrère.

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées, les services de sécurité et de secours et les acteurs privés de proximité sont informés de la vulnérabilité de cette zone.

En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est informé immédiatement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Traitement de l'eau, matériaux et produits

Article 12 : L'eau brute subit un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références de qualité réglementaires.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 13 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de l'Agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Un procès-verbal de cette visite est dressé par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

Contrôle sanitaire

Article 14 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence régionale de santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.
Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé au captage.

Surveillance de la qualité des eaux et gestion de crise

Article 15 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance sur le modèle des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux.

Ce plan porte à la fois sur la mise en place de mesures permettant la réduction des risques sanitaires associés à la production et à la distribution d'eau potable et sur la mise en place d'une organisation et d'un ensemble de procédures pour faire face aux situations de crise.

Ses objectifs sont notamment de :

- disposer d'une description technique et organisationnelle précise du service,
- décrire de façon précise, homogène et hiérarchisée, l'ensemble des risques de sécurité sanitaire associés aux unités fonctionnelles du service,
- décrire les actions à mettre en œuvre pour réduire ces risques,
- décrire l'organisation à mettre en place pour inscrire l'évaluation et le renforcement de ces programmes d'action dans un processus d'amélioration continue.

Ce plan définira notamment les modalités d'entretien :

- du réseau d'eaux pluviales, de telle sorte, que les eaux collectées parviennent à l'aval du captage,
- du fossé situé au sud de l'usine SEMOFLEX qui draine les eaux vers l'ouest,
- du lit du ruisseau l'Escou et de ses berges.

Déclaration des incidents ou accidents

Article 16 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

Article 17 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Accès aux installations

Article 18 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Droit des tiers

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Article 20 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Notifications et publicité de l'arrêté

Article 21 : Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains notifie, sans délai, le présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le SIAEP d'Ogeu-les-bains et la commune d'Ogeu-les-Bains conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Article 22 : Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'Ogeu-les-Bains et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie d'Ogeu-les-Bains pendant une durée minimale de deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à la mairie d'Ogeu-les-Bains ainsi qu'à la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut-Béarn ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Durée de validité

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Article 24 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 25 : En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sanctions applicables en cas de non-respect de l'autorisation environnementale

Article 26 : Le non-respect des dispositions relatives à l'autorisation environnementale est susceptible de sanctions administratives et/ou pénales en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 173-1 à L. 173-12 et R. 216-12.

Délai et voie de recours :

Article 27 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 28 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision en ce qu'elle concerne l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 29 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP d'Ogeu-les-Bains, le maire d'Ogeu-les-Bains et le président de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et mention publiée dans deux journaux du département.

Pau, le - 5 MARS 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Syndicat d'Alimentation
en Eau Potable d'Ogeu

Mairie
64680 OGEU LES BAINS

Tél. 05 59 34 91 90

Fax 05 59 34 91 89

E.mail : siaep.ogeu@orange.fr

Ogeu-les-Bains, le 15 février 2019

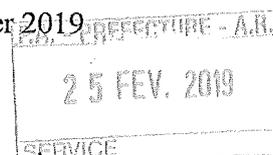
Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le

SLOW

ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A l'attention de M. le Préfet

2, rue Maréchal Joffre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

64021 PAU Cedex

25 FEV. 2019

COURRIER ARRIVEE

001-2019

Objet : *Dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir
Mise en conformité des périmètres de protection autour des captages
Autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine
Déclaration d'intérêt général du projet*

Pièce jointe : *Délibération n°2019-01-6*

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur, par la présente, d'apporter les éléments justifiant l'intérêt général de l'opération qui concerne la mise en place de périmètres de protection autour de la source du Lavoir exploitée par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

En application de l'article L215-3 du Code de l'Environnement et de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'établissement des périmètres de protection, par le biais d'une DUP, autour des captages d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Les deux ouvrages F1 et F2 constituant la source du Lavoir exploitée par le SIAEP ont bénéficié d'un arrêté de DUP le 28/02/2006 autorisant la dérivation des eaux souterraines de la source et l'instauration des périmètres de protection autour des captages. Cet arrêté a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux par jugement du 15/06/2009.

Le syndicat a souhaité relancer la procédure et la mener jusqu'à son terme.

La régularisation de la situation administrative des 2 captages (P1 et P2) exploités depuis 1959 ainsi que la mise en place des périmètres de protection autour des ouvrages justifient une déclaration d'utilité publique.

Aussi, suite à la délibération du syndicat en date du 04/01/2011 complétée par les délibérations du 16/04/2015 et du 19/06/2018, un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) a été déposé auprès de vos services. Les limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définies pour prendre en compte les captages en service et la sensibilité de la nappe exploitée.

Afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (définie par le décret n° 2007-49 du 11/01/2007), la mise en place de ces périmètres suppose :

- Une autorisation de la dérivation et de travaux de prélèvements d'eaux souterraines des captages P1 et P2 ;
- L'établissement des servitudes légales à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- Le respect des prescriptions émises par l'Hydrogéologue Agréé dans les différents périmètres de protection.

En outre, s'agissant d'un débit annuel prélevé supérieur à 200 000 m³, le projet est soumis à autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau.

Les demandes de DUP et d'autorisation de prélèvement d'eau ont fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 20/08/2018 au 21/09/2018 ; ces demandes visent la mise en œuvre de ces obligations réglementaires et permettront de pérenniser durablement cette ressource en eau souterraine en protégeant sa qualité aux abords des captages.

En effet, la production du syndicat est assurée par cette ressource unique et historique, mise en service en 1959.

Par sa qualité et ses caractéristiques physico-chimiques plutôt stables, la facilité de son exploitation et son abondance, la source du Lavoir présente une importance capitale pour l'approvisionnement en eau du syndicat. La population desservie par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est évaluée à 6 500 habitants en 2015.

Le projet de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source du Lavoir doit permettre de pérenniser durablement la ressource en eau en protégeant la qualité des milieux naturels dans ses abords. La source bénéficie d'un bassin d'alimentation comprenant des activités qu'il convient de réglementer. En effet, des parcelles autrefois cultivées en maïs et des industries (SEMO PACKAGING, SEMO) sont recensées dans l'environnement du captage.

Ainsi, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis FAVORABLE sans réserves mais 2 recommandations qui ont été considérées dans l'arrêté préfectoral de DUP.

Ce projet a également reçu un avis FAVORABLE du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, dont la séance s'est tenue le 17/01/2019.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir prendre l'arrêté préfectoral correspondant déclarant d'utilité publique notre projet.

Par ailleurs, nous vous communiquons la délibération n°2019-1-6 du 24/01/2019 par laquelle le Comité Syndical s'est prononcé, pour l'application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, sur la déclaration d'intérêt général de l'opération.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le
Le Préfet

5 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président du Syndicat
M. Michel Lauronce



Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

SAEP d'OGEU-LES-BAINS

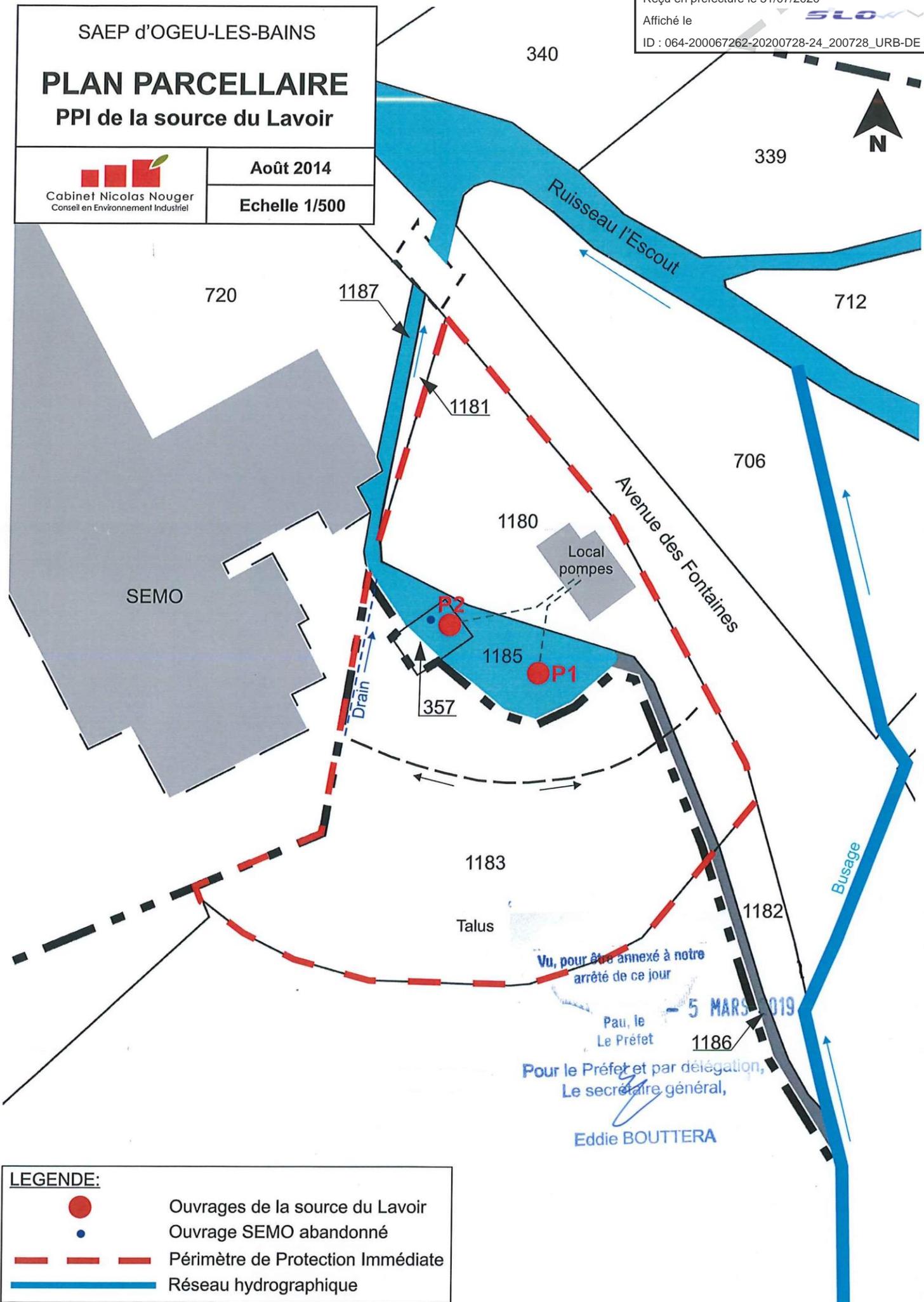
PLAN PARCELLAIRE

PPI de la source du Lavoir



Août 2014

Echelle 1/500



LEGENDE:

-  Ouvrages de la source du Lavoir
-  Ouvrage SEMO abandonné
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Réseau hydrographique

SAEP d'OGEU-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE

PPR de la source du Lavoir


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

Février 2018
Echelle 1/4000

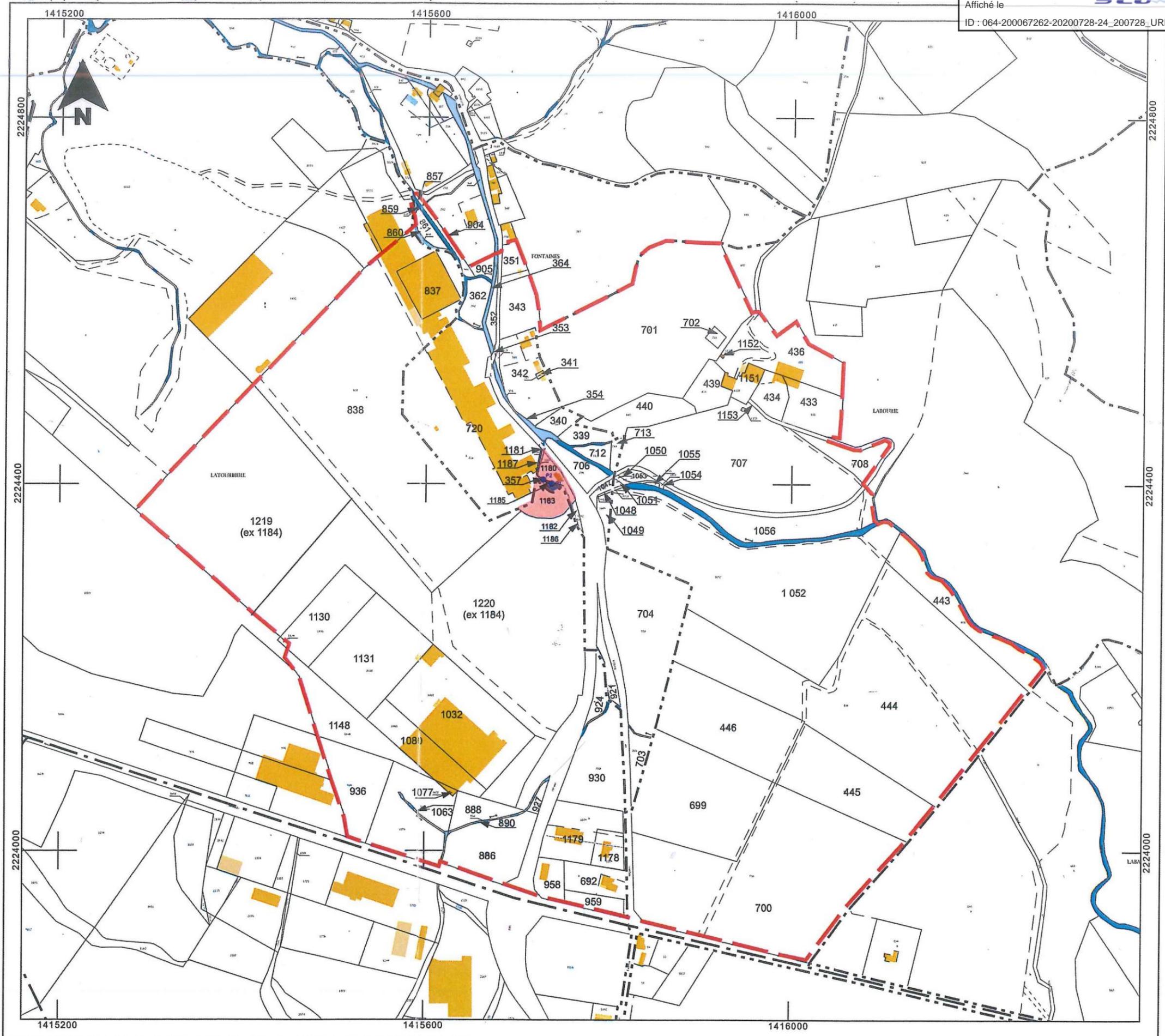
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Pau, le - 5 MARS 2019
Le Préfet

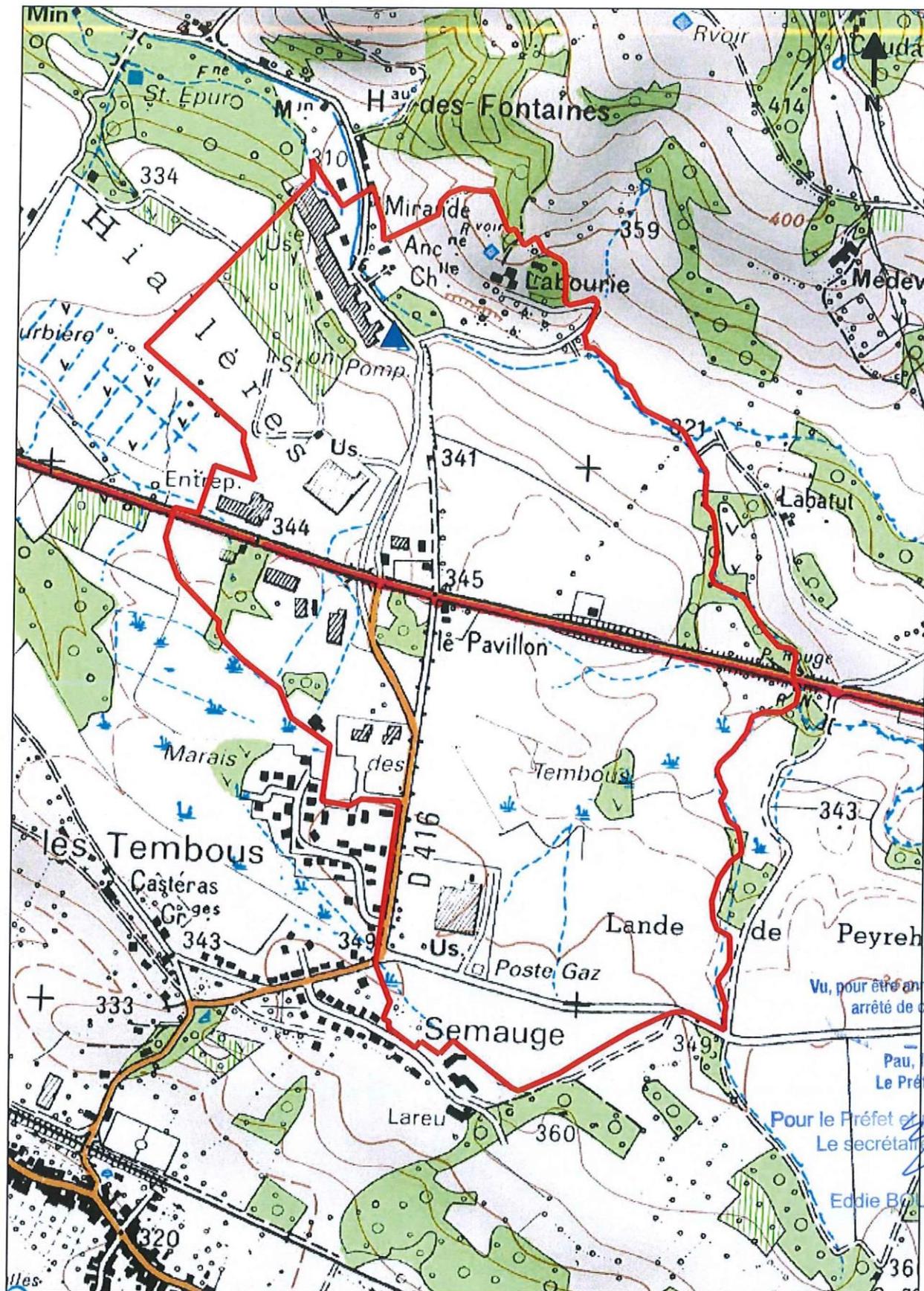
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

LEGENDE:

-  Ouvrages de la source du Lavoir
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée



ZONE SENSIBLE 1 - Source du Lavoir



Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

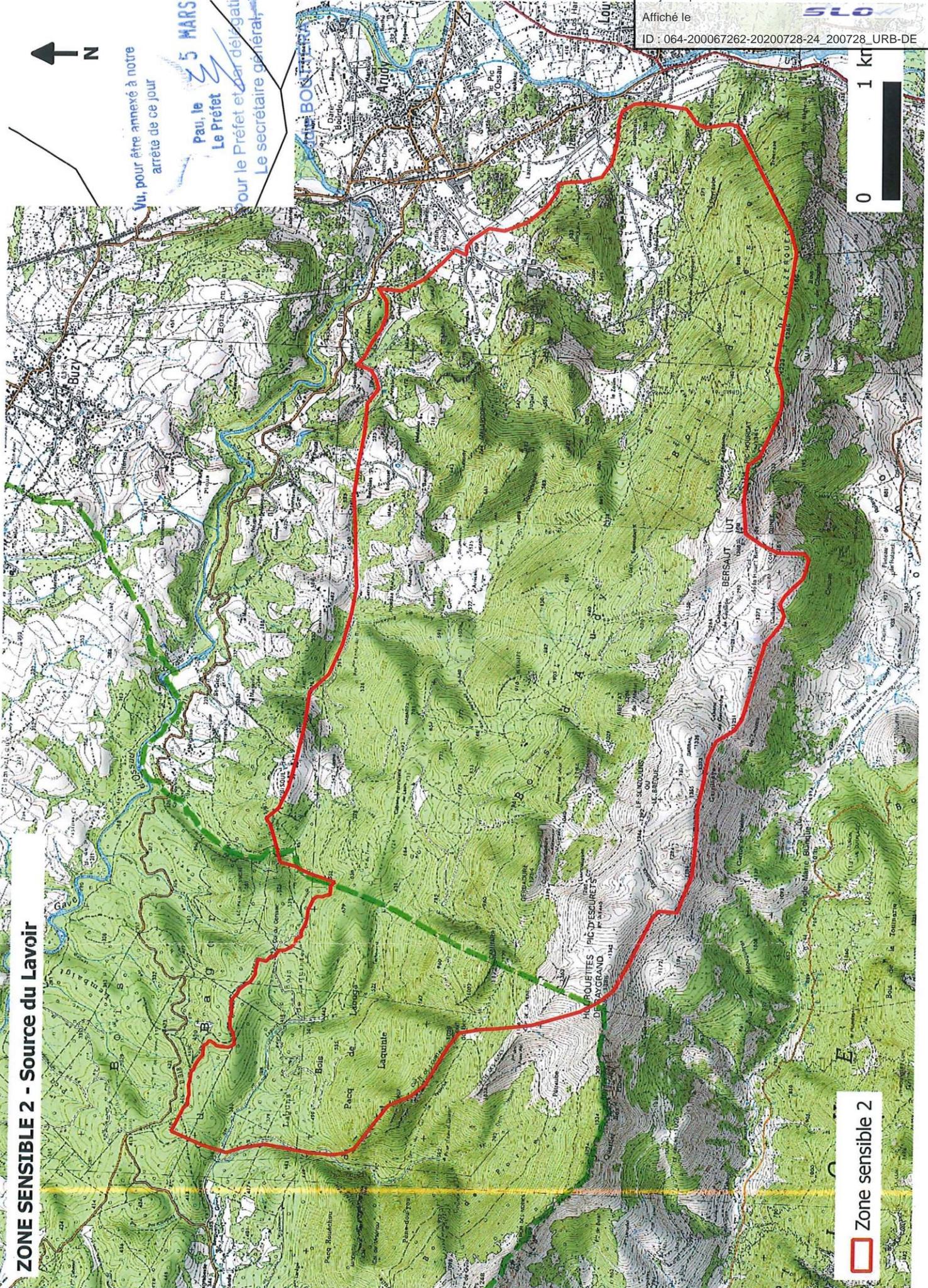
5 MARS 2019
Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

 Zone sensible 1
 Source du Lavoir

0 50 100 m


ZONE SENSIBLE 2 - Source du Lavoir



Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

5 MARS 2019

Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

 Zone sensible 2

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

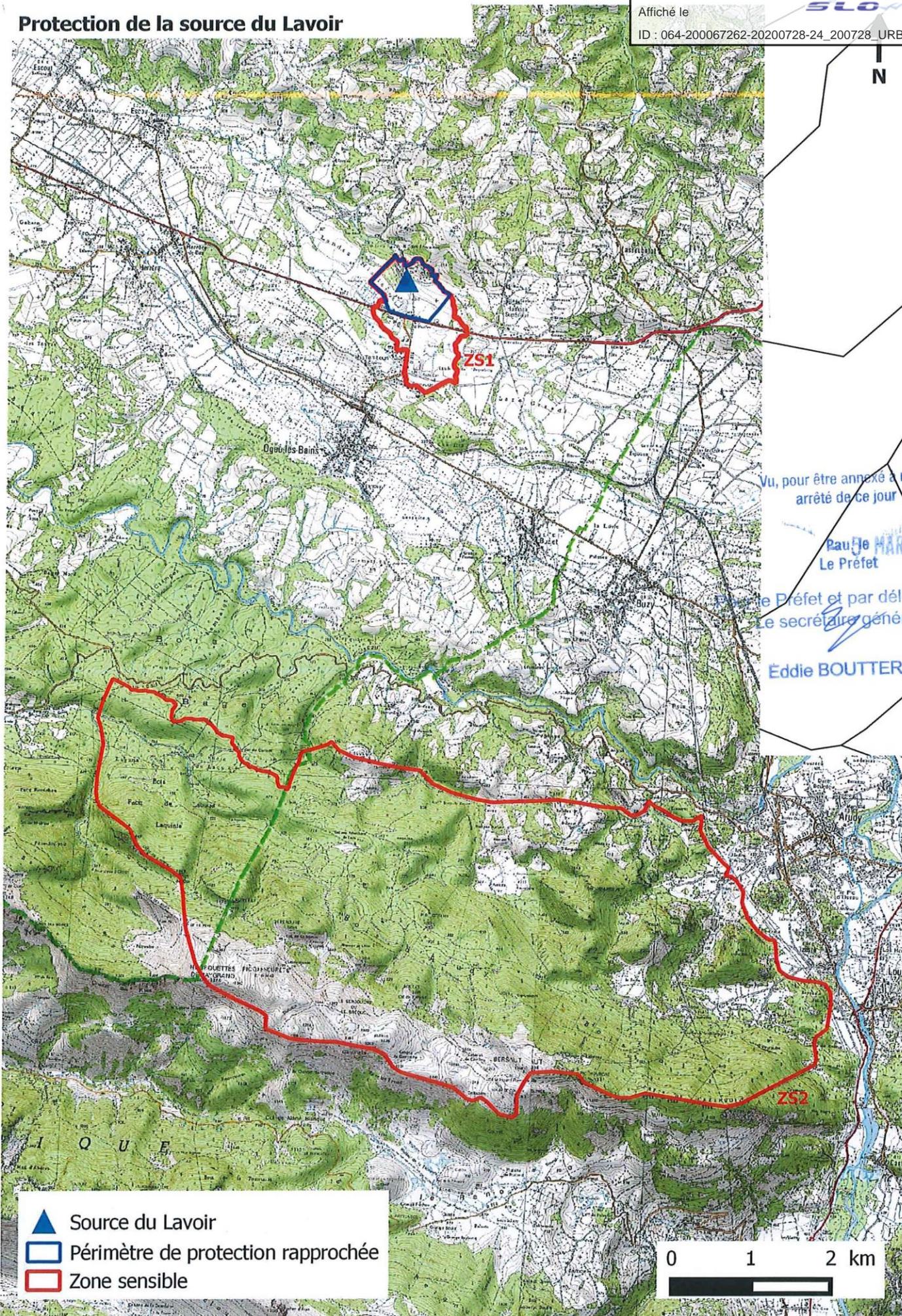
Affiché le

ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

Protection de la source du Lavoir

SLO

N



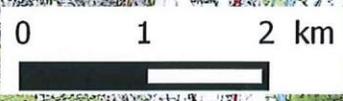
Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau le **MARS 2019**
Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

- ▲ Source du Lavoir
- Périmètre de protection rapprochée
- Zone sensible



4.3. Relevés terrain - Diagnostic écologique 03/09/2018

Inventaire diagnostic écologique

Enjeux écologiques	
Pas d'enjeux	
Tf : Très faible	
f : faible	
M : moyen	
F : Fort	
TF : Très Fort	

Date	nom scientifique	protection France	protection Europe	id taxref	commentaire	observateur	code postal	commune	Lambert93 X	Lambert93 Y
Flore										
Sites 1 et 2										
23-06-2017	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840			93023		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415150	6236060
23-06-2017	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769			124233		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415150	6236060
23-06-2017	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753			80759		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415118	6236072
23-06-2017	<i>Rumex crispus</i> L., 1753			119473		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415134	6236236
23-06-2017	<i>Phleum pratense</i> L., 1753			113221		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415128	6236217
24-04-2017	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753			109911		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415226	6235838
24-04-2017	<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bäsler, 1971			105214		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415195	6236284
24-04-2017	<i>Ajuga reptans</i> L.,			80990		Ronan Lat-	64680	Ogeu-les-	415229	6235899

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

	1753					tuga		Bains		
24-04-2017	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755			100052		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415229	6235899
24-04-2017	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793			106698		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415229	6235899
24-04-2017	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753			124034		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415229	6235899
24-04-2017	<i>Crepis biennis</i> L., 1753			93015		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415229	6235899
24-04-2017	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753			103375		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415229	6235899
24-04-2017	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753			96180		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415261	6235814
24-04-2017	<i>Arctium lappa</i> L., 1753			83499		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415261	6235814
24-04-2017	<i>Salix caprea</i> L., 1753			119977		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415216	6235905
24-04-2017	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804			119948		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415216	6235905
24-04-2017	<i>Salix caprea</i> L., 1753			119977		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415216	6235905
24-04-2017	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777			117503		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415268	6235781
24-04-2017	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808			128956		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415213	6235928
24-04-2017	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753			80591		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415213	6235928
24-04-2017	<i>Rosa</i> L., 1753			197264		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415273	6235773
24-04-2017	<i>Rubus</i> L., 1753			197281		Ronan tuga Lat-	64680	Ogeu-les-Bains	415273	6235773

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

24-04-2017	<i>Mentha arvensis</i> L., 1753			108029		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415273	6235773
24-04-2017	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753			116142		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415273	6235773
24-04-2017	<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856			115655		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769			124233		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Setaria pumila</i> (Poir.) Roem. & Schult., 1817			123141		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772			91382		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Urtica dioica</i> L., 1753			128268		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753			97434		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753			116952		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887			86869		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Taraxacum</i> F.H.Wigg.			198226		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Galium aparine</i> L., 1753			99373		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Cerastium arvense</i> L., 1753			89968		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Carex pairae</i> F.W.Schultz, 1868			88745		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882
24-04-2017	<i>Carex hirta</i> L., 1753			88569		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415243	6235882

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

24-04-2017	Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973			101210		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Trifolium repens L., 1753			127454		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Trifolium pra- tense L., 1753			127439		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Dactylis glomera- ta L., 1753			94207		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Juncus effusus L., 1753			104173		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Anthoxanthum odoratum L., 1753			82922		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Vicia sativa L., 1753			129298		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Ervum tetras- permum L., 1753			97128		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Rumex crispus L., 1753			119473		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Holcus lanatus L., 1753			102900		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Veronica agrestis L., 1753			128786		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415243	6235882
24-04-2017	Hypericum perfo- ratum L., 1753			103316		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415251	6235813
24-04-2017	Juncus tenuis Willd., 1799			104353		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415240	6235932
24-04-2017	Potentilla reptans L., 1753			115624		Ronan Lat- tuga	64680	Ogeu-les- Bains	415240	6235932
Faune										

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

24-04-2017	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	F		4215	Haie	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415368	6235848
24-04-2017	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	F		4280	Haie	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415051	6236029
23-06-2017	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	F	Habitats annexe IV	77756		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	414937	6236232
24-04-2017	Gryllus campestris Linnaeus, 1758			65910		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)			53668		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415265	6235941
24-04-2017	Gonepteryx rhamni (Linnaeus, 1758)			54417		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415265	6235941
24-04-2017	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)			53741		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415230	6235849
24-04-2017	Festuca rubra L., 1753			98512	groupe rubra	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415337	6235884
Site 3										
23-06-2017	Plantago major L., 1753			113904		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415128	6236217
23-06-2017	Angelica sylvestris L., 1753			82738		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415149	6236203
23-06-2017	Bromus catharticus Vahl, 1791			86564		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415142	6236205
23-06-2017	Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824			717533		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415142	6236205
23-06-2017	Ranunculus repens L., 1753			117201		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415128	6236217

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

23-06-2017	<i>Stellaria graminea</i> L., 1753			125000		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415142	6236205
23-06-2017	<i>Chenopodium album</i> L., 1753			90681		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415153	6236250
23-06-2017	<i>Poa trivialis</i> L., 1753			114416		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415125	6236204
Faune										
24-04-2017	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1760)			53973		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415201	6235861
24-04-2017	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)			53623		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415233	6235830
24-04-2017	<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758			54468		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415254	6235952
23-06-2017	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)			53747		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	414935	6236223
23-06-2017	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)			61057		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415168	6236221
23-06-2017	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	F		4215	Haie	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	414927	6236267
Date	nom scientifique	protection France	protection Europe	id taxref	commentaire	observateur	code postal	commune	Lambert93 X	Lambert93 Y
Flore										
Landes humide dégradée (hors sites projet)										
24-04-2017	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753			94207		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bäsler, 1971			105214		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

24-04-2017	<i>Helictochloa marginata</i> (Lowe) Romero Zarco, 2011			717223		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	<i>Dactylorhiza maculata</i> (L.) Soó, 1962			94266		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753			88775		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808			87501		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415339	6235885
24-04-2017	<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768			98887		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415363	6235874
24-04-2017	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788			85903		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415368	6235847
24-04-2017	<i>Narcissus bulbocodium</i> L., 1753			109241		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Erica tetralix</i> L., 1753			96695		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Tractema verna</i> (Huds.) Speta, 1998			161785		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Carex panicea</i> L., 1753			88752		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard, 1778			88720		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Carex binervis</i> Sm., 1800			88385		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804			119948		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Polygala serpyllifolia</i> Hose, 1797			114589		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892

Diagnostic naturaliste – SEMO OGEU

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

24-04-2017	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Räsch., 1797			115470		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879			116265		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Ulex europaeus</i> L., 1753			128114		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Ulex minor</i> Roth, 1797			128123		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794			108718		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
24-04-2017	<i>Juncus effusus</i> L., 1753			104173		Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415336	6235892
Prairie et haies à l'ouest des sites 1 et 2										
24-04-2017	<i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)	F	Habitats annexe IV	77949	Prairie à l'Ouest	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415095	6236186
24-04-2017	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	F		4013	Haie	Ronan Lat-tuga	64680	Ogeu-les-Bains	415164	6235860

4.4. Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone N/Nps
(le texte en italique est ajouté et texte barré est supprimé)

Chapitre 4 : Règlement applicable aux zones UY

Le secteur UY est un secteur déjà urbanisé où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Il est destiné aux établissements à usage commercial, industriel, artisanal et de services.

Il est distingué un sous secteur UYp, situé dans le périmètre rapproché de protection des sources du Lavoir.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE UY 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations, les bâtiments et les constructions liés et nécessaires à l'activité agricole et / ou forestière.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

En outre, dans le secteur UYp, sont également interdits :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol mentionnées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection autour des captages d'eau potable concernés, qui s'imposent au PLU (voir Annexes du PLU).

- ~~- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,~~
- ~~- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,~~
- ~~- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.~~

ARTICLE UY 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES AVEC DES CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions générales :

- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable comme prévu à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme,
- Les démolitions sont soumises à permis comme prévu à l'article R. 421-7 du code de l'urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures non démontables ne sont autorisées que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel dans une zone de 5 m.
- Les logements de fonction liés et nécessaires à l'activité à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activités.

4.5. Règlement modifié PLU Ogeu-les-Bains : zone Uy/Uyp
(le texte en italique est ajouté et texte barré est supprimé)

Chapitre 7 : dispositions applicables à la zone N

La zone naturelle et forestière est dite zone N. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur Nh : En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dit Nh, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Secteur Nps : Secteur naturel, correspondant aux périmètres dits « immédiat et rapproché » de protection des sources.

Secteur Np : secteur naturel, destiné à la protection des paysages où les constructions ne sont pas autorisées.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour rappel :

L'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité forestière ou agricole n'est pas soumise à déclaration (Art. R. 421 - 2),

Dans la zone N sont interdites :

- Les nouvelles constructions d'habitation ;
- Les dépôts de toute nature,
- L'ouverture de terrains de camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- Les clôtures susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux le long des cours d'eau.
- Les installations classées.

De plus dans le secteur Np, sont également interdits :

- Les installations et constructions liées et nécessaires à l'activité agricole,

De plus dans le secteur Nps, sont également interdits :

Sont interdits les occupations et utilisations du sol mentionnées dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection autour des captages d'eau potable concernés, qui s'imposent au PLU (voir Annexes du PLU).

- ~~- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,~~
- ~~- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,~~
- ~~- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,~~
- ~~- le stockage et la reconstruction de fumières sur les parcelles,~~
- ~~- l'établissement ou l'extension d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,~~
- ~~- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,~~
- ~~- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est soumis à autorisation, seules les graves et les terres propres sont autorisées.~~

Envoyé en préfecture le 31/07/2020

Reçu en préfecture le 31/07/2020

Affiché le



ID : 064-200067262-20200728-24_200728_URB-DE

B2e

LAPASSAD E

Bureau Etude Environnement

B2E LAPASSADE
Bureau Etudes Environnement

Technopole Hélioparc

2 av Pierre Angot

64053 PAU Cedex 09

Tel : 05 59 84 49 21 Fax : 05 59 30 30 67

E-Mail : b2e.lapassade@wanadoo.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 28 JUILLET 2020

Etaient Présents 54 titulaires, 5 suppléants, 10 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Bernard MORA, Jacques CAZAUANG, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Bernard UTHURRY, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Anne SAOUTER, Patrick MAILLET, Brigitte ROSSI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Dominique QUEHEILLE, Raymond VILLALBA, Daniel LACRAMPE, Nathalie PASTOR, Muriel BIOT, Alain QUINTANA, Elisabeth MIQUEU, Marie Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE

Suppléants : Anne-Marie BARRERE suppléante d'André BERNOS, Jean-Philippe FLORENCE suppléant de Fabienne TOUVARD, Serge MAUHOURET suppléant d'Ophélie ESCOT, Thérèse LASMARRIGUES-MARQUIS suppléante de Philippe SANSAMAT, Lauriane TRESSERRE suppléante de Gérard LEPRETRE

Pouvoirs : David MIRANDE à Claude LACOUR, Jean CASABONNE à Martine MIRANDE, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Anne BARBET à Dominique QUEHEILLE, Stéphane LARTIGUE à Patrick MAILLET, Chantal LECOMTE à Raymond VILLALBA, Philippe GARROTÉ à Marie-Lyse BISTUÉ, Martine LARROUCAU à Brigitte ROSSI, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE

Absents : Alain CAMSUSOU (excusé), Rose Elisabeth LOPEZ, Laurence DUPRIEZ

RAPPORT N° 25-200728-URB-

**OGEU-LES-BAINS : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION
DE CONSTRUCTIONS D'ANNEXES ET D'EXTENSIONS EN ZONE AGRICOLE (A)
ET NATURELLE (N) DU BATI EXISTANT**

Mme ROSSI rappelle que les lois d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Rural pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) ont permis la construction d'annexes et extensions en zone Agricole (A) et Naturelle (N) des PLU, à condition que le règlement de ces documents d'urbanisme fasse l'objet d'une réécriture selon les critères contenus au Code de l'Urbanisme.

Aussi, la commune d'OGEU-LES-BAINS a, par délibération en date du 16 mai 2019, saisi la communauté de communes pour modifier son PLU afin de permettre la construction d'annexes et d'extensions limitées en zones Agricoles (A), Naturelles (N).

Par délibération du 06 juin 2019, la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) a engagé la procédure de modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS,

La procédure de modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS s'est déroulée comme suit :

- La période de consultation des personnes publiques associées a eu lieu du 21 octobre 2019 au 21 janvier 2020,
- Le projet a ainsi fait l'objet d'un avis favorable de la part de la SNCF, de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Départemental, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, de la Direction Interdépartemental des Routes Atlantique,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale,
- La Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable assorti d'une réserve,
- L'enquête publique unique avec la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU pour l'extension de la SEMO et la mise en sécurité de l'avenue des Fontaines a eu lieu du 28 janvier 2020 au 28 février 2020,
- Le projet a fait l'objet d'un avis favorable assorti de 2 réserves du commissaire enquêteur le 14 mars 2020,
- Délibération favorable de la Commune d'OGEU-LES-BAINS le 2 juin 2020.

La réserve de la part de la CDPENAF ainsi que d'une réserve émanant du commissaire-enquêteur sont les suivantes, toutes deux concernant le règlement écrit du PLU :

- Inscrire dans les zones Agricoles (A) et Naturelle (N) de « *limiter à une seule construction le nombre d'annexe bâtie et de l'implanter totalement dans un rayon de 25 m par rapport à l'habitation principale* »,
- Corriger une erreur matérielle dans la rédaction de l'article N2 en ajoutant que « le changement de destination « [...] *des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité des sites [...]* », l'extension... »

Ces deux réserves ont été intégrées à la modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS.

Aussi, au vu de ces éléments, il convient d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS tel que modifié suite aux remarques du commissaire-enquêteur.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27,

Vu l'approbation du PLU d'OGEU-LES-BAINS en date du 24 novembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 juin 2019 prescrivant la modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées au projet,

Vu la tenue de l'enquête publique du 28 janvier au 28 février 2020 et le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2020,

Considérant que la modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS est prête à être approuvée.

Oùï cet exposé

Le Conseil Communautaire, par 68 voix pour et 1 abstention (N. PASTOR).

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLU d'OGEU-LES-BAINS.

Conformément aux articles R123-20 et R123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et à la Mairie d'OGEU-LES-BAINS pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération deviendra exécutoire à l'issue de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

LE DOSSIER COMPLET DE MODIFICATION EST CONSULTABLE :

- **AU POLE URBANISME, 9 rue Révol à OLORON SAINTE-MARIE ET**
- **PAR TELECHARGEMENT SUR L'ADRESSE :**

<https://www.hautbearn.fr/nous-connaitre/territoire/ogeu-les-bains.html>

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 28 juillet 2020

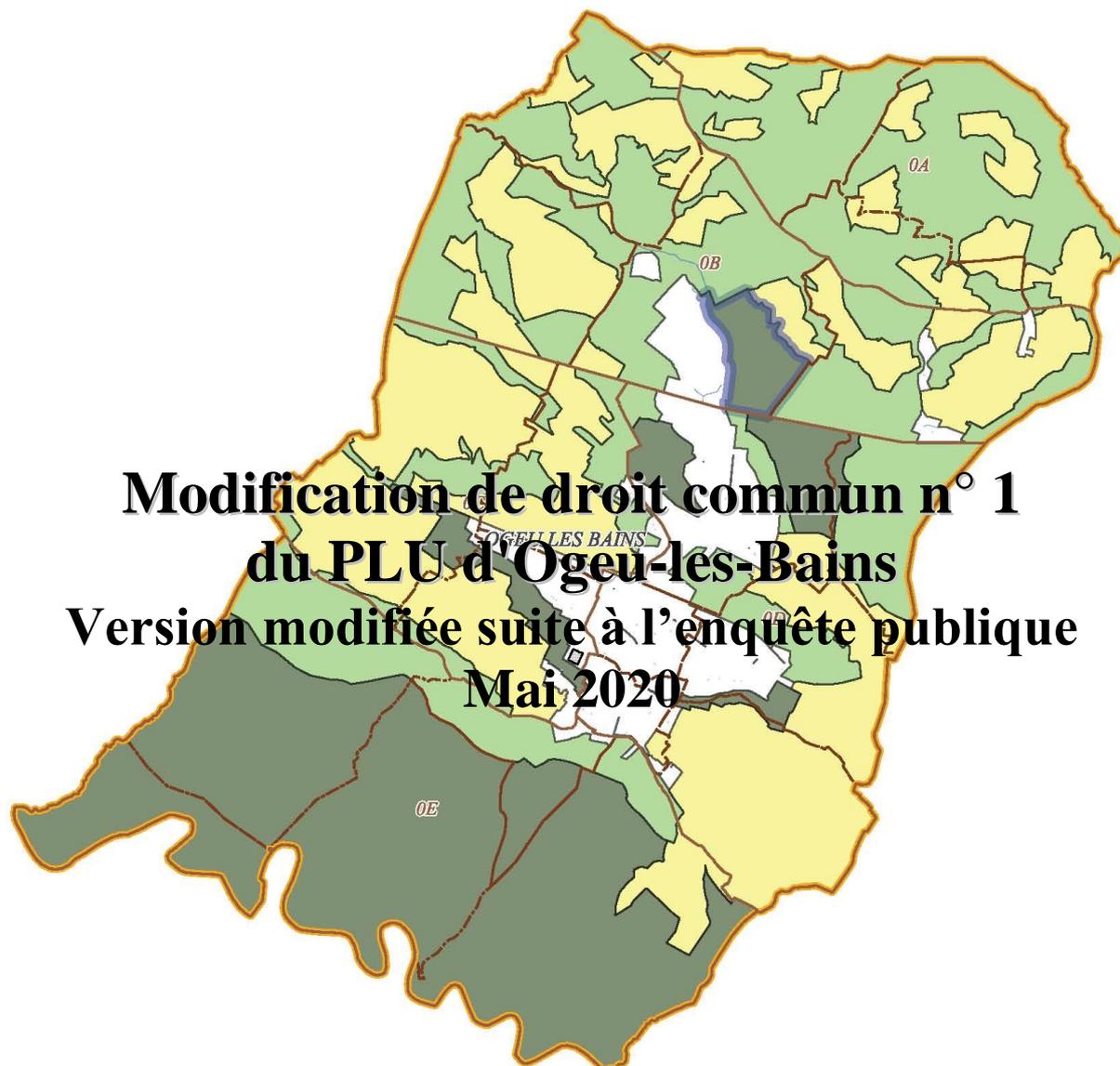
Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

Communauté de communes du Haut-Béarn



Modification de droit commun n° 1 du PLU d'Ogeu-les-Bains Version modifiée suite à l'enquête publique Mai 2020



HAUTBÉARN ✱
communauté de communes

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I/ OBJET DE LA MODIFICATION	2
I.1/ EXPOSE DES MOTIFS	2
I.2/ EVOLUTIONS A APPORTER	4
II/ PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	7
II.1/ SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT AVOIR RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	7
II.2/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION	8
III/ INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	9
III.1/ PRESENTATION SIMPLIFIEE DE LA MODIFICATION DU PLU	11
III.2/ DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES SITES NATURA 2000	11
III.3/ EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES POTENTIELLES DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	12
III.4/ CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	13
IV/ DOCUMENTS MODIFIES	13
IV.3/ MODIFICATION DU REGLEMENT - DEFINITIONS	13
IV.2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE N	15
IV.3/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A	18
ANNEXES	23
ANNEXE 1 : DELIBERATION DE SAISIE DE LA COMMUNE	24
ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA CCHB	26

PREAMBULE

La présente modification a pour objectif de permettre la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation existants en zone Agricole (A) et Naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent dossier de modification expose en première partie l'objet de la modification (exposé des motifs, évolutions à apporter au PLU et choix de la procédure). Puis, en deuxième partie, il explique la procédure de modification et ses grandes étapes. La troisième partie est consacrée aux potentielles incidences sur l'environnement. La quatrième et dernière partie présente les modifications apportées au niveau des pièces du PLU.

I/ OBJET DE LA MODIFICATION :

I.1/ EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune d'Ogeu-les-Bains dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2011.

La commune d'Ogeu-les-Bains voit un nombre croissant de demandes d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitations refusées en zone N et A (pour les annexes et extensions non liées ou nécessaires à l'exploitation agricole).

Au niveau du règlement actuel de la zone N :

- L'article N2 (*les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières*) autorise les "extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et la création d'annexes à l'habitation". Il fait référence à la SHOB (surface hors œuvre brute) pour définir les caractéristique des annexes et extensions. La notion de SHOB a été supprimée par décret n°2011-1539 du 29 décembre 2011 et remplacée par la notion de surface de plancher.
- Le sous-secteur Nps "périmètres immédiats et rapproché de protection des sources" interdit "toute construction [...] autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau" (article N1 : occupations et utilisations du sol interdites). Ce sous-secteur n'est donc pas concerné par la présente modification.
- Pour le sous-secteur Np "protection des paysages", l'article N1 précise que sont interdits "les installations et constructions liées et nécessaires à l'activité agricole". Aussi cet usage n'est pas interdit en zone N et Nh.

Au niveau du règlement actuel de la zone A :

- L'article A1 (*occupations et utilisations du sol interdites*) interdit toutes les constructions qui ne sont pas "liées et nécessaires à l'activité agricole ou à l'habitation des exploitants agricoles". De ce fait, les annexes et extensions aux habitations et constructions non liées au nécessaires à l'activité agricole sont interdites.
- L'article A2 (*les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières*) n'apporte donc aucune précision sur l'implantations des annexes et extensions des bâtiments d'habitations hors ceux "liés et nécessaires à l'activité agricoles ou l'habitation des exploitants agricoles".

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014 a **supprimé les possibilités de créer des annexes et extensions en zone A et N.**

Les lois "d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt" du 13 octobre 2014 et "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) du 6 août 2015, ont toutefois réintroduits la possibilité de permettre, sous conditions, les annexes et extensions aux bâtiments d'habitations dans ces zones (article L.151-12 du Code de l'Urbanisme).

Or, le PLU actuel n'a pas intégré ces conditions qui **imposent que les critères suivants figurent au règlement des zones A et N du PLU :**

- **Hauteur des constructions.**
- **Densité / emprise des constructions.**
- **Zone d'implantation des constructions.**

L'objectif étant d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Aussi, bien que le règlement autorise les extensions et annexes en zone N, l'absence de ces conditions ne les permet pas en réalité. Le PLU d'Ogeu-les-Bains a partiellement intégré ces critères (en zone N, il se réfère à la SHOB, pour la densité / emprise des constructions et la zone d'implantation des annexes constructions).

Pour la zone A, aucune des conditions n'est remplie puisque le règlement ne prévoit pas les annexes et extensions des bâtiments d'habitations non liés ou nécessaires à l'activité agricole.

Le souhait de la commune est de permettre au cadre bâti existant d'évoluer en zone A et N (développement de la cellule familiale, adaptation aux besoins des occupants, ...) et d'assurer leur pérennité pour limiter les risques d'abandon. La commune souhaite également mettre en œuvre les possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la construction d'annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N quand bien même ceux-ci ne seraient pas liés ou nécessaires à l'exploitation agricole.

C'est pourquoi la Commune d'Ogeu-les-Bains a saisi, par délibération du 16 mai 2019, la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB), compétente pour procéder à la modification de son PLU. La CCHB a ensuite délibéré le 6 juin 2019 pour modifier le PLU d'Ogeu-les-Bains.

L'objectif de la présente modification est donc :

- 1/ Mettre les définitions du règlement en compatibilité avec le lexique national d'urbanisme.
- 2/ De remettre en vigueur les possibilités offertes par le PLU jusqu'à ce que la loi ALUR vienne les priver de base légale.

3/ Autoriser les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zone A (*habitations non liées et nécessaires à l'exploitation agricole*) et N en intégrant des conditions de hauteur, densité, implantation et emprise des constructions.

4/ Corrections d'erreurs matérielles au niveau des articles du règlement écrit du PLU concernés par la modification (soit N1, N2, N10, N11, A1, A2, A10 et A11).

I.2/ EVOLUTIONS A APPORTER :

I.2.a/ Modification des définitions avec le lexique national d'urbanisme :

Le règlement du PLU propose une liste de définitions qui ne correspond pas au lexique national d'urbanisme.

La modification de ces définitions permettra plus particulièrement de préciser ce qu'est une extension et une annexe. Les définitions proposées apportent aussi des renseignements sur l'implantation d'une annexe et d'une extension.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

A toutes fins utiles l'ensemble des définitions proposées par le lexique national seront intégrées au PLU soit les définitions de :

- Annexe,
- Bâtiment,
- Construction,
- Construction existante,
- Emprise au sol,
- Extension,
- Façade,
- Gabarit,
- Hauteur,
- Limites séparatives,
- Local accessoire,
- Voies ou emprises publiques.

I.2.b/ Autoriser les extensions et annexes aux bâtiments d'habitations existants en zones N :

Comme vu au I.1, les annexes et extensions sont autorisées en zone N mais l'emprise fait référence à la SHOB qui n'existe plus. De même, les critères définis à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme ne sont pas définis au règlement.

Aussi, il sera nécessaire de compléter l'article N2 (les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières) pour permettre les annexes et extensions dans cette zone.

Les définitions proposées par le lexique national d'urbanisme permettront aussi de limiter la taille des extensions et annexes qui devront être de "dimension inférieure" à la construction existante.

★ Densité et Emprise des constructions (compléments à l'article N2) :

L'actuel règlement autorise les annexes et extensions des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU (ce point est conservé). Il prévoit que les extensions soient "mesurées". Cette notion sera précisée comme suit :

"L'extension doit être limitée et accolée au bâtiment à usage d'habitation existant. L'extension est limitée à 40% de la SHOB avec un maximum de 100 m²".

Il est proposé de modifier cette formulation en précisant que les bâtiments réalisés en extension d'un bâtiment d'habitation sont autorisés sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 40% et ne dépasse pas 50 m². La limite de 50 m² correspond à la superficie d'usage au niveau des PLU de la CCHB.

Pour les annexes, le PLU les autorisent "dans la limite de 50 m² de SHOB [...] sur l'unité foncière et réalisée en une seule fois". Il est proposé de modifier cette formulation en précisant que l'emprise au sol des annexes à un bâtiment d'habitation est limitée à 50 m² d'emprise au sol sur l'unité foncière et réalisé en une seule fois".

Afin de ne pas bloquer les annexes ne constituant pas des bâtiments (telles les terrasses, les piscines non couvertes ou piscines dont la couverture, fixe ou mobile, à une hauteur au-dessus du sol naturel inférieure à 1.80 mètres), ces dernières seront autorisées dans la limite supplémentaire de 100 m² (tous aménagements compris).

★ Zone d'implantation des constructions (compléments à l'article N2) :

Pour les extensions, la définition d'une extension telle proposée en I.2.a est suffisante pour déterminer l'implantation.

Pour les annexes le PLU actuel précise qu'elles ne doivent pas être éloignées de plus de 25 mètres du bâtiment principal à usage d'habitation et qu'une distance différente pourra être autorisée ou imposée pour des raisons de topographie ou d'accès.

Il sera ajouté la notion "de sécurité".

★ Hauteur des constructions (compléments à l'article N10) :

L'article N10 (la hauteur des constructions) n'apporte pas de précision sur la hauteur des annexes et extensions.

Il est proposé que la hauteur de la construction initiale, prise au niveau de la sablière détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension, mesurée au même niveau.

Pour les annexes, il est proposé que leur hauteur, mesurée entre le point le plus bas situé au pourtour de la construction et l'éégout du toit (et avant éventuels affouillements ou exhaussements du sol nécessaire à sa réalisation), ne dépasse pas 3.5 mètres à la sablière et ne comprend qu'un niveau.

★ Insertion dans le site :

Les dispositions en vigueur suffisent à garantir une insertion dans le site. Il sera toutefois ajouté au niveau de l'article N11 (aspect extérieur) qu'à toutes fins utiles une Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises peut utilement être consultée en Mairie.

Il sera de plus précisé pour l'extension que l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties étendues peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirée de son caractère. Cette précaution est prise dans le cas où

la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante.

II.2.b/ Autoriser les extensions et annexes aux constructions existantes en zones A :

Au niveau de l'article A1, le règlement interdit "toutes constructions d'autres natures que celles directement liées et nécessaires avec l'activité agricole ou l'habitation des exploitants agricoles".

Il sera précisé "hors occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières prévues à l'article A2".

L'article A2 (les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières) précise que sont autorisés "*les habitations des personnes à condition qu'elles exercent directement une activité effective de production végétale ou animale, que cela soit nécessaire à l'activité, et à proximité immédiate du corps de ferme [...]*" sont autorisés en zone A. A toutes fins utiles, il sera précisé que les extensions et annexes des bâtiments d'habitations sont concernées.

Cet article sera aussi complété pour permettre les annexes et extensions des bâtiments d'habitations existants non liés ou nécessaires à l'exploitation agricole.

Il faut souligner ici que les définitions proposées par le lexique national d'urbanisme limiteront de fait la taille des extensions et annexes qui devront être de "dimension inférieure" à la construction existante.

★ Densité et Emprise des constructions (compléments à l'article A2) :

Afin de préciser cette notion, Il est proposé de reprendre la formulation de l'article N2 en précisant que les bâtiments réalisés en extension d'un bâtiment d'habitation sont autorisés sous réserve que l'emprise au sol soit limitée à 40% et ne dépasse pas 50 m². La limite de 50 m² correspond à la superficie d'usage au niveau des PLU de la CCHB.

Pour les annexes des bâtiments d'habitation non liés ou non nécessaires à l'activité agricole il sera de même précisé que celles-ci sont autorisées et limitées à 50 m² d'emprise au sol créée à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

Afin de ne pas bloquer les annexes ne constituant pas des bâtiments (telles les terrasses, les piscines non couvertes ou piscines dont la couverture, fixe ou mobile, à une hauteur au-dessus du sol naturel inférieure à 1.80 mètres), ces dernières seront autorisées dans la limite supplémentaire de 100 m² (tous aménagements compris).

★ Zone d'implantation des constructions (compléments à l'article A2) :

Pour les extensions la définition proposée en II.2.a est suffisante pour déterminer l'implantation.

Pour les annexes il sera précisé qu'elles seront implantées à moins de 25 mètres du bâtiment d'habitation existant non lié ou nécessaire à l'activité agricole, sauf pour des raisons topographiques, de sécurité ou d'accès.

★ Hauteur des constructions (compléments à l'article A10) :

L'article A10 (la hauteur des constructions) n'apporte pas de précision sur la hauteur des annexes et extensions.

Il est proposé que la hauteur de la construction initiale, prise au niveau de la sablière détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension des bâtiments d'habitations non liés ou nécessaires à l'activité agricole, mesurée au même niveau.

Pour les annexes des constructions principales, nécessaires ou non à l'activité agricole, il est proposé que leur hauteur, mesurée entre le point le plus bas situé au pourtour de la construction et l'égout du toit (et avant éventuels affouillements ou exhaussements du sol nécessaire à sa réalisation), ne dépasse pas 3.5 mètres à la sablière et ne comprend qu'un niveau.

★ *Insertion dans le site :*

Les dispositions en vigueur suffisent à garantir une insertion dans le site. Il sera toutefois ajouté au niveau de l'article A11 (Aspect extérieur) qu'à toutes fins utiles une Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises peut utilement être consultée en Mairie.

Il sera de plus précisé pour l'extension que l'aspect des constructions, les caractéristiques formelles, les matériaux et les couleurs des parties étendues peuvent être identiques à celle de la construction d'origine ou inspirés de son caractère. Cette précaution est prise dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie ou l'unité architecturale de la construction existante.

II/ PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :

II.1/ SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEUT AVOIR RECOURS A LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :

Dès lors que la modification ne rentre pas dans le cadre de la révision (article L.153-18 du Code de L'urbanisme) la procédure à envisager est la modification de droit commun.

Dans le cas présent, les modifications proposées :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Ne créent pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le projet de modification modifiera le règlement des zones A et N du PLU afin de permettre la réalisation d'extensions et d'annexes aux bâtiments d'habitation existants (et non liés ou nécessaires à l'exploitation agricole en zone A).

La procédure ne rentre donc pas dans le cadre de la révision.

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme précise que le PLU "est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunal ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions."

Le projet de modification modifiera le règlement des zones A et N, la modification rentre donc bien dans le cadre de la modification de droit commun.

II.2/ DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN :

La procédure de modification est décrite des articles L.153-36 à L.153-40 du Code de l'Urbanisme et la modification de droit commun est précisée aux articles L.153-41 à L.153-44 du même code.

Dans le cas d'espèce, le déroulement de la procédure est visé dans les articles suivants :

L.153-37 :

"La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification".

La Commune d'Ogeu-les-Bains a saisi, par délibération du 16 mai 2019, la CCHB compétente, pour procéder à la modification de son PLU. La CCHB a ensuite délibéré le 6 juin 2019 pour modifier le PLU d'Ogeu-les-Bains.

L.153-40 :

"Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification".

Le projet de modification sera transmis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées au L.132-7 et L.132-9 pour avis ainsi qu'au Maire d'Ogeu-les-Bains. Il sera de même transmis pour avis au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui aura 2 mois pour s'exprimer sur l'obligation ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet concernant des zones A et N, sera aussi soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L.153-43 :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code."

La présente modification permettant potentiellement de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions des zones A et N, il sera soumis à enquête publique.

Le Président de la CCHB, prendra un arrêté de mise à l'enquête publique du projet selon les modalités définies du L.123-1 au L.123-18 Code de l'Environnement. L'enquête publique sera menée selon les modalités définies aux articles suscités.

L.153-41 :

"A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibération de

l'établissement de coopération intercommunale ou du conseil municipal."

Le projet de modification sera porté à l'enquête publique dont le dossier comportera les avis des PPA.

A l'issue de l'enquête publique le dossier de modification éventuellement modifié pour prendre en compte les avis des PPA et du public, sera proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la CCHB.

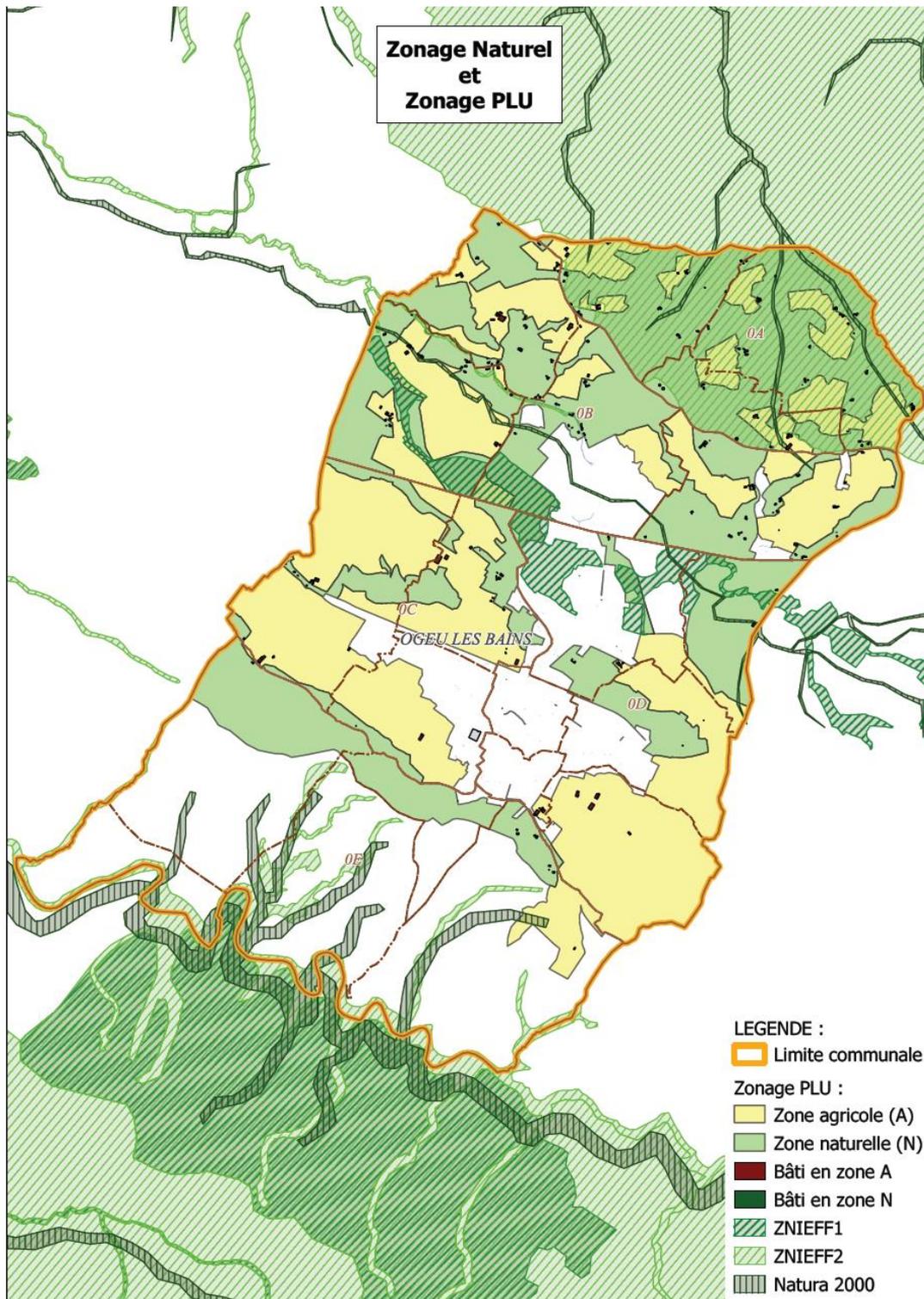
L.153-44 :

"L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26."

III/ INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT :

Les procédures d'évolution des PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

La commune d'Ogeu-les-Bains est concernée par la présence de 3 sites Natura 2000, la procédure de modification simplifiée du PLU est concernée par l'article R.104-8 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme. La commune est aussi concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et deux ZNIEFF de type I qui concernent les zones A et N (voir carte ci-dessous, *attention les couches Natura 2000 fournies ne sont pas correctement calées au niveau de la commune*).



Cet article prévoit qu'une évaluation environnementale doit être effectuée si l'évolution du PLU a pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'article R.414-23 du Code de l'environnement définit la forme et le contenu de l'évaluation des incidences des plans, programmes et projets sur les sites Natura 2000. Un examen sommaire peut suffire, mais il peut être complété par une étude plus approfondie suivant la nature du projet et des incidences susceptibles d'être générées par celui-ci.

Bien que l'objet de la présente modification soit relativement mineur, il convient néanmoins d'assurer la démonstration qu'ils n'impactent pas de manière significative les sites Natura 2000 présents sur le territoire afin de justifier si une évaluation est nécessaire ou non.

III.1/ PRESENTATION SIMPLIFIEE DE LA MODIFICATION DU PLU :

L'objet de la modification simplifiée du PLU est présenté dans la partie I du présent document.

III.2/ DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES SITES NATURA 2000 ET ZNIEFF :

III.2.a/ Sites NATURA 2000 :

Le territoire communal est concerné par la présence de deux sites Natura 2000 identifiés au titre de la Directive habitat du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage :

- Le Gave d'Ossau (FR7200793).
- Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791).
- Le Gave de Pau (FR7200781).

Le site Natura 2000 du Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791) appartient au réseau hydrographique du Gave d'Oloron. Ce site concerne la partie centrale de la commune.

Les espèces d'intérêt communautaire concernées par ce site sont :

Austropotomobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), *salmo salar* (saumon Atlantique), *galemys pyrenaicus* (desman des pyrénées) et *lutra lutra* (loutre d'Europe).

Les habitats d'intérêt communautaire concernés par ce site sont :

"Lacs et mares dystrophes naturels", "landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*", "mégaphorbiaies hygrophiles d'oulets planitaires et des étages montagnardes à alpin", "tourbières basses alcalines, forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsios* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)".

Le site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781) concerne la partie Nord de la commune.

Les espèces d'intérêt communautaire concernées par ce site sont :

Margaritifera margaritifera, *oxygastra curtisii* (espèce d'ondonate), *gomphus graslinii* (espèce d'ondonate), *austropotomobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), *lampetra planeri* (Lamproie de Planer), *salmo salar* (saumon Atlantique), et *cottus aturi* (espèce de poisson).

Les habitats d'intérêt communautaire concernés par ce site sont :

"Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*", "landes sèches européennes", "mégaphorbiaies hygrophiles d'oulets planitaires et des étages montagnardes à alpin", "marais calcaires à *cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*", "forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsios* (Alno-Padion, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)", "forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)".

Le site Natura 2000 du Gave d'Ossau (FR7200793) concerne la partie Sud de la commune.

Les espèces d'intérêt communautaire concernées par ce site sont :

Austropotomobius pallipes (écrevisse à pattes blanches), *salmo salar* (saumon Atlantique), *galemys pyrenaicus* (desman des pyrénées) et *coenagrion mercuriale* (agrion de mercure).

Les habitats d'intérêt communautaire concernés par ce site sont :

Lacs et mares dystrophes naturels, rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos, rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion, Megaphorbiaies hygrophiles d'oulets planitaires et des étages montagnardes à alpin, sources pétrifiantes avec formation de tuf (Craotoneurion), forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsios (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) et forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris).

Plusieurs secteurs situés en zone A et N, de par leur localisation géographique, sont concernés par ces sites Natura 2000.

Il convient ainsi de s'assurer que les modifications engendrées par la modification du PLU n'affecte pas ces sites.

A souligner que la couche Natura 2000 n'étant pas correctement "calée" (décalage notamment par rapport aux cours d'eaux sur lesquelles elle devrait être située), il est difficile de se faire une idée réelle sur l'impact de la modification.

Voir carte ci-dessus.

III.2.b/ Sites ZNIEFF 2 :

La commune est concernée par les sites suivants :

- "Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents" (ZNIEFF 720012972) qui est située au Sud et au Nord de la commune.
- "Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais" (ZNIEFF 720010812) qui est située au Nord de la commune.

III.2.b/ Sites ZNIEFF 1 :

La commune est concernée par les sites suivants :

- Tourbières, landes et rives boisées de la vallée de l'Escou (situé en partie centrale de la commune).
- Bois du Bager (sur une infime partie du Sud de la commune).

III.3/ EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES POTENTIELLES DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 :

III.3.a/ Possibilité de réaliser en zones A et N des extensions aux bâtiments d'habitation existants (régularisation législative) :

Les sites Natura 2000 sont principalement classés en zones agricoles et naturelles du PLU. Dans ces zones des bâtiments d'habitation sont présents et l'objectif principal de la modification du PLU et d'en permettre des extensions et annexes.

Le nombre d'habitation ou groupements de bâtis situées à proximité immédiate des cours d'eau concernés par Natura 2000 semble nul ou très limité (*problème d'identification lié au mauvais calage de la couche Natura 2000*).

III.4/ CONCLUSION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 :

Compte tenu de la nature des évolutions réglementaires apportées au PLU à travers la présente modification, un examen sommaire suffit à démontrer l'absence d'incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000.

IV/ DOCUMENTS MODIFIES :

IV.1/ MODIFICATION DU REGLEMENT - DEFINITIONS :

Par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, dit de modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, un lexique national d'urbanisme a été institué.

a/ Aussi, afin de rendre compatible le règlement du PLU avec ce lexique, et dans le cadre de la modification, il est proposé de modifier les définitions suivantes (*seules les indications barrées sont supprimées. Celles inscrites en caractères gras sont ajoutées*) :

ANNEXE :

~~Constructions indépendantes physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant un complément fonctionnel à ce bâtiment.~~

~~Les annexes accolées au bâtiment : elles font parties de la continuité du bâtiment principal par son intégration à la superstructure de la construction et peuvent avoir une communication avec le bâtiment principal.~~

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

EMPRISE AU SOL :

~~Il s'agit de surface de terrain occupée par une construction.~~

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

EXTENSION :

~~Il s'agit d'une création de SHON additionnée et / ou réalisée dans le prolongement d'une construction existante. L'extension peut se traduire par une surélévation, une augmentation de l'emprise au sol ou un affouillement de sol.~~

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

FAÇADES :

~~Il s'agit de chacune des faces en élévation d'un bâtiment. On distingue la façade principale, la façade arrière et les façades latérales appelées "pignon".~~

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature

HAUTEUR :

~~La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaire pour la réalisation du projet.~~

~~La hauteur totale est définie par la différence d'altitude entre la partie la plus élevée de la construction ou de l'ouvrage (en général le faîtage) et selon les dispositions du règlement, soit le terrain naturel, soit le sol fini.~~

~~Sur les terrains en pente, cette hauteur se mesure verticalement en chaque point de la construction.~~

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

LIMITE SEPARATIVE :

~~Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées. On distingue dans certains cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite, selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements.~~

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

b/ Et de compléter avec les définitions suivantes :

BATIMENT :

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CONSTRUCTION :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

GABARIT :

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

LOCAL ACCESSOIRE :

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

VOIE OU EMPRISE PUBLIQUE :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

IV.2/ MODIFICATION DU REGLEMENT - ZONE N :

TEXTE MODIFIE (les modifications sont en gras, le texte supprimé rayé et le reste du texte est inchangé) :

IV.2.a/ Modification de l'article N2 "Les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières" :

ARTICLE N2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES AVEC DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone N :

Sont admises les occupations et utilisation du sol si les conditions particulières et si le niveau d'équipement le permet :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone,
- En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures non démontables ne sont autorisées que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel dans une zone de 5 m.
- Les affouillements et exhaussements de sol, nécessités par l'aménagement d'infrastructures routières.

~~- Le changement de destination, l'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et la création d'annexes à l'habitation. : l'extension doit être limitée et accolée au bâtiment à usage d'habitation existant.~~

- Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole ou la qualité des sites.

- Les travaux exécutés sur des bâtiments d'habitation existants ayant pour effet la modification de leur aspect extérieur ou leur extension sont autorisés sous réserve que l'extension soit limitée à 40 % d'emprise au sol avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol.

Cette règle s'applique pour les extensions créées ou autorisées à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

- Les bâtiments annexes d'un bâtiment d'habitation existant, non lié ou nécessaire à l'activité agricole, sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol créée ou autorisée à la date d'entrée en vigueur du PLU.

Les annexes doivent être implantées à moins de 25 mètres d'un bâtiment à usage principal d'habitation. Le nombre d'annexe autorisée est limité à une seule construction.

Une distance différente pourra être autorisée ou imposée pour des raisons de topographie, ou d'accès ou de sécurité.

- Les annexes ne constituant pas des bâtiments (telles les terrasses, piscines non couvertes ou piscine dont la couverture, fixe ou mobile à une hauteur au-dessus du sol naturel inférieure à 1.80 mètres,...) sont autorisées dans la limite supplémentaire de 100 m² d'emprise au sol (tous aménagements compris).

- Les constructions d'installations non soumises à la réglementation des installations classées à condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'activité agricole.

En plus, dans le secteur Nh :

Les constructions à usage d'habitation à condition que celles-ci n'altèrent pas le caractère naturel général de la zone et si le niveau d'équipements le permet.

IV.2.b/ Modification de l'article N10 "La hauteur maximale des constructions" :

1- Dans le secteur N :

La hauteur maximale des constructions mesurée en tous points de celle-ci par rapport à tous points de niveau naturel de sol ne peut excéder 11 mètres.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment d'habitation existant (non lié ou nécessaire aux services publics ou qui ne serait pas d'intérêt collectif), la hauteur de la construction initiale prise au niveau de la sablière (partie supérieure des murs porteurs sur laquelle repose la charpente), détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension.

Dans le cas d'une construction annexe à un bâtiment d'habitation existant (non lié ou nécessaire aux services publics ou qui ne serait pas d'intérêt collectif), la hauteur ne peut dépasser 3.5 mètres au niveau de la sablière et doit comprendre un seul niveau.

2- En plus, dans le secteur Nh :

~~La hauteur maximale des constructions mesurée en tous points de celle-ci par rapport à tous points de niveau naturel de sol ne peut excéder 11 mètres.~~

~~Une hauteur différente à celle résultant de l'application du paragraphe ci-dessus pourra être admise :~~

~~- Pour les constructions et travaux prévus aux alinéas a/, e/, f/, h/ de l'article R.421-2, a/ et b/ de l'article R.421-3, c/, d/ et f/ de l'article R.421-9,~~

~~- Pour l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU,~~

~~- Pour des considérations architecturales et urbanistique.~~

3 - Les caves et les sous sols enterrés sont interdits, sauf si les conditions topographiques permettent un écoulement gravitaire des eaux vers des exutoires.

IV.2.c/ Modification de l'article N11 "Aspect extérieur" :

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. A toutes fins utiles, une Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises peut être utilement consultée en Mairie.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

Dans les secteurs N et Nh :

1 – Les toitures :

Les toitures devront avoir une pente moyenne minimale :

- de 80 % pour les habitations,
- de 45 % pour les annexes dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 20 m².

Les teintes des matériaux seront le noir et le brun foncé. L'uniformité des teintes pour les couvertures des constructions principales et des annexes sera demandée. Les matériaux translucides seront autorisés pour les vérandas.

D'autres dispositions peuvent toutefois être acceptées si cela contribue à une meilleure architecture ainsi que pour l'aménagement, la rénovation des constructions existantes et les équipements collectifs.

Les installations visant à utiliser les énergies renouvelables devront être considérées comme un élément de la composition architecturale, ce qui favorisera ainsi une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour les constructions liées à l'exploitation des sols, à l'activité forestière et aux exploitations agricoles, les pentes moyennes minimales des toitures de constructions seront de 25 %, les couleurs des matériaux seront le noir ou le gris graphite.

Un aspect différent des constructions est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif.

Les installations visant à utiliser les énergies renouvelables devront être considérée comme un élément de la composition architecturale, ce qui favorisera une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour les constructions liées à l'exploitation des sols, à l'activité forestière et aux exploitations agricoles, les pentes moyennes minimales des toitures de constructions seront de 25%, les couleurs des matériaux seront le noir ou le gris graphite.

Un aspect différent des constructions est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif.

2 – Les menuiseries :

Elles seront **peintes** dans les teintes traditionnelles locales.

Dans le cas d'une réfection de menuiseries, la partition des vitrages sera en accord avec la période de construction du bâti (annexe du règlement).

3 – Les façades :

Les murs des constructions principales auront un aspect talochés. Leur coloration correspondra aux teintes traditionnelles.

Pour les façades arrières des bâtiments principaux et les constructions annexes, les murs en pierre apparentes (ou "pierre à vue") et les bardages bois sont autorisés.

Pour les constructions liées à l'exploitation des sols et à l'activité forestière, leur coloration sera dans les teintes traditionnelles. Les bardages de couleur sombre et mate sont autorisés.

4 – Les clôtures :

- A l'alignement : seront autorisées, les clôtures composées d'un muret de soubassement, ou muret traditionnel en galets, d'une hauteur maximale de 1.30 m. Il pourra être surélevé par un grillage ou de tout dispositif à claire voir, montant la totalité de la clôture à 1.80 m.

- En limites séparatives : seront autorisées, les clôtures composées de muret de soubassement, surélevé d'un grillage, ou grillage simple, ou muret traditionnel en galet, jusqu'à 1.80 m.

Les clôtures pourront être doublées par une haie vive jusqu'à 2 mètres. Cependant, elle sera principalement composée d'essences locales, dont la liste se trouve en annexe.

5 – Eléments d'ornementations d'intérêt patrimonial :

Les éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial et architectural doivent être conservés et remplacés à l'identique.

D'autres dispositions peuvent toutefois être acceptées si cela contribue à une meilleure architecture ainsi que pour l'aménagement, la rénovation des constructions existantes et les équipements collectifs.

Toutefois, dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et des annexes, leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

IV.3/ MODIFICATION DU REGLEMENT - ZONE A :

IV.2.a/ Modification de l'article A1 "Occupations et utilisations du sol interdites" :

TEXTE MODIFIE (les modifications sont en gras, le texte supprimé rayé le reste du texte est inchangé) :

A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Pour rappel :

1/ L'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité forestière ou agricole n'est pas soumise à déclaration (art R.421-2 du code de l'urbanisme).

Sont interdits :

- Toutes constructions d'autres natures que celles directement liées et nécessaires avec l'activité agricole ou l'habitation des exploitants agricoles (**hors occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières prévues à l'article A2**).
- Les carrières et installations, constructions liées à l'activité des carrières,
- Les terrains de camping et les stationnements des caravanes.

IV.2.b/ Modification de l'article A2 "Les occupations et utilisations du sol admises avec des conditions particulières" :

A2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES AVEC DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1/ Occupations et utilisations du sol liés ou nécessaires à l'activité agricole :

- Les bâtiments et installations à caractère fonctionnel, y compris ceux relevant du règlement sanitaire départemental et ceux relevant de la réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les installations de transformation de la production issue de l'exploitation et de vente sur place à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme,
- Les aires naturelles de camping et les camping soumis à déclaration, à condition d'être liés à l'activité agricole,
- Les habitations des personnes à condition qu'elles exercent directement une activité effective de production végétale ou animale, que cela soit nécessaire à l'activité, et à proximité immédiate du corps de ferme (50 m maximum, cette distance peut être dépassée sous réserve de justifier de contraintes techniques telles que la topographie, la nature du sol pour l'assainissement autonome ou les risques naturels et technologiques),
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du PLU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole,

2/ Pour les bâtiments d'habitation non liés ou nécessaires à l'exploitation agricole :

- **Les travaux exécutés sur des bâtiments d'habitation existants ayant pour effet la modification de leur aspect extérieur ou leur extension sont autorisés sous réserve que l'extension soit limitée à 40 % d'emprise au sol avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol.**

Cette règle s'applique pour les extensions créées ou autorisées à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU.

- **Les bâtiments annexes d'un bâtiment d'habitation existant, non lié ou nécessaire à l'activité agricole, sont autorisés dans la limite de 50 m² d'emprise au sol créée ou autorisée à la date d'entrée en vigueur du PLU.**
- **Les annexes doivent être implantées à moins de 25 mètres d'un bâtiment à usage principal d'habitation. Le nombre d'annexe autorisée est limité à une seule construction.**
- **Les annexes ne constituant pas de bâtiment (tels que les terrasses, les piscines non couvertes ou piscines dont la couverture fixe ou mobile a une hauteur au-dessus du sol naturel inférieure à 1.80 mètres) sont autorisés dans la limite supplémentaire de 100 m² (tous aménagements compris).**
- **Les annexes doivent être implantées en tout ou partie à moins de 25 mètres d'un bâtiment d'habitation existant. Une distance différente pourra être autorisée ou imposées pour des raisons topographiques, de sécurité ou d'accès.**

Une distance différente pourra être autorisée ou imposées pour des raisons topographiques, de sécurité ou d'accès.

3/ Autres Occupations et utilisations :

- Les constructions et installations d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et les équipements publics d'infrastructures liés à une activité de sports (chemin de randonnée) à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone,
- Les affouillements et exhaussements de sol, nécessités par l'aménagement d'infrastructures routières,
- En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures non démontables ne sont autorisées que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel dans une zone de 5 m.

IV.3.b/ Modification de l'article A10 "La hauteur maximale des constructions" :

La hauteur d'une construction ne peut excéder :

- Pour les constructions d'habitation : la hauteur maximale des constructions mesurées en tous points de celle-ci par rapport à tous points de niveau naturel de sol ne peut excéder 11 mètres,
- Pour les constructions et installations liées à l'activité agricole : la hauteur maximale des constructions mesurées en tous points de celle-ci par rapport à tous points de niveau naturel de sol ne peut excéder 11 mètres,

Une hauteur supérieure à celle résultant de l'application du paragraphe ci-dessus pourra être admise :

- pour toutes les constructions, si la hauteur est justifiée par des considérations techniques, architecturales et urbanistiques,
- pour l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU.

Dans le cas de l'extension d'un bâtiment à usage d'habitation existant, non lié ou nécessaire à l'activité agricole, aux services publics ou qui ne serait pas d'intérêt collectif, la hauteur de la construction initiale prise au niveau de la sablière (partie supérieure des murs porteurs, sur laquelle repose la charpente) détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension.

Dans le cas de la construction d'une annexe à un bâtiment à usage d'habitation existant, non lié ou nécessaire à l'activité agricole aux services publics ou qui ne serait pas d'intérêt collectif, la hauteur ne peut dépasser 3.5 mètres au niveau de la sablière et doit comprendre un seul niveau.

IV.3.b/ Modification de l'article A11 "Aspect extérieur" :

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent, dans la mesure du possible, faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

A toutes fins utiles, une Charte Architecturale et Paysagère des Pyrénées Béarnaises peut être utilement consultée en Mairie.

Dans l'ensemble de la zone A :

1 – Les toitures :

Pour les constructions principales, les toitures devront avoir une pente moyenne minimale :

- de 80 % pour les habitations,
- de 45 % pour les annexes dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 20m².

Les teintes des matériaux seront le noir et le brun foncé teinté dans la masse.

L'uniformité des teintes pour les couvertures des constructions principales et les annexes sera demandé.

Les matériaux translucides seront autorisés pour les vérandas.

Les installations visant à utiliser les énergies renouvelables devront être considérées comme un élément de la composition architecturale, ce qui favorisera ainsi une meilleure intégration dans l'environnement.

Pour les constructions liées à l'exploitation et à l'activité agricole, les pentes moyennes minimales des toitures des constructions seront 25%. Les teintes des matériaux seront le noir ou le gris graphite.

Un aspect différent des constructions est autorisé pour les équipements d'intérêt collectif, si cela est rendu nécessaire pour des raisons architecturale.

2 – Les menuiseries :

Elles seront peintes dans les teintes traditionnelles.

Dans le cas d'une réfection de menuiseries, la partition des vitrages sera en accord avec la période de construction du bâti.

3 – Les façades :

Les murs des constructions principales auront un aspect talochés. Leur coloration correspondra aux teintes traditionnelles.

Pour les façades arrières des bâtiments principaux et les constructions annexes, les murs en pierre apparentes (ou "à pierre vue") et les bardages bois sont autorisés.

Pour les constructions liées à l'exploitation des sols et à l'activité forestière, leur coloration sera dans les teintes traditionnelles. Les bardages de couleur sombre et mate sont autorisés.

4 – Les clôtures :

- A l'alignement : seront autorisées, les clôtures composées d'un muret de soubassement, ou muret traditionnel en galets, d'une hauteur maximale de 1.30 m. Il pourra être surélevé par un grillage ou de tout dispositif à claire voir, montant la totalité de la clôture à 1.80 m.

- En limite séparative : seront autorisées, les clôtures composées d'un muret de soubassement, surélevé d'un grillage, ou grillage simple, ou muret traditionnel en galet, jusqu'à 1.80 m.

Les clôtures pourront être doublées par une haie vive jusqu'à 2 mètres. Cependant, elle sera principalement composée d'essences locales, dont la liste se trouve en annexe.

5 – Eléments d'ornementations d'intérêt patrimonial :

Les éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial et architectural doivent être conservés et remplacés à l'identique.

D'autres dispositions peuvent toutefois être acceptées si cela contribue à une meilleure architecture ainsi que pour l'aménagement, la rénovation des constructions existantes et les équipements collectifs.

Toutefois, dans le cas où la mise en œuvre des dispositions générales relatives à l'aspect des constructions risquerait de rompre l'harmonie avec le bâtiment principal existant, l'aspect des constructions réalisées en extension et/ou annexes : leurs caractéristiques formelles, leurs matériaux et leurs couleurs peuvent être identiques à celles de la construction d'origine ou inspirées de son caractère.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS

2019-05-05

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
 D'OGEU-LES-BAINS (Pyrénées Atlantiques)**

Séance du 16 MAI 2019

Le seize mai deux mille dix neuf à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Michel LAURONCE, Maire.
Étaient présents : Michel LASSERRE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Sandrine MINJOU, Fabienne MENE-SAFFRANE, Jean-Michel DUTOYA, Marc OXIBAR, Christelle BIROU, Edith DEMENE, Stéphanie PERNA, Laure LABORDE.
Absents excusés : Denis MIQUEU, Pierre-Jean LABARERE, Fabien CARRERE, Céline BERGES.
Secrétaire de Séance : Marc OXIBAR
Date de la convocation : 10 mai 2019 – Date d'affichage : 10 mai 2019.

Objet : Réalisations d'annexes et d'extensions en zone A et N du PLU – demande de modification du PLU.

La commune souhaite rendre possible l'extension des bâtiments ainsi que la création d'annexe en zone agricole (A) et naturelle (N).

En effet, bien qu'autorisées par le règlement des zones N et A, la loi ALUR du 24 mars 2014 les a privés de base légale. La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) du 6 août 2015 ont amendé le Code de l'Urbanisme afin de permettre, sous conditions, la réalisation d'annexes et d'extensions limitées. Ces conditions (hauteur, emprise, densité et zone d'implantation) doivent être précisées au niveau du règlement, ce qui n'est actuellement pas le cas pour le PLU d'Ogeu-les-Bains.

La procédure envisagée est la modification de droit commun du PLU.

Afin de mener cette procédure, la Communauté de Communes du Haut-Béarn, compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » doit être saisie par la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de demander à la Communauté de Communes du Haut-Béarn de procéder à la mise en compatibilité de son PLU par modification.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
 Pour extrait certifié conforme*

Le Maire,

Michel LAURONCE



ANNEXE 2 : DELIBERATION CCHB

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 06 JUIN 2019

Etaient Présents 44 titulaires, 2 suppléants, 15 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, André BERNOS, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Henri BELLEGARDE, Jean-Claude COUSTET, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Jean CASABONNE, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Cédric LAPRUN, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Daniel LACRAMPE, Gérard ROSENTHAL, Michel ADAM, Henriette BONNET, Maïté POTIN, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Marylise BISTUE, Aurélie GIRAUDON, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

Pouvoirs :	Suzanne SAGE	à	Maryse ARTIGAU
	Anne VOELTZEL	à	Paule BERGES
	Jean-Claude COSTE	à	Guy BONPAS-BERNET
	Cédric PUCHEU	à	Lydie ALTHAPE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Fabienne MENE-SAFFRANE	à	Marc OXIBAR
	Maylis DEL PIANTA	à	David CORBIN
	Dominique FOIX	à	Daniel LACRAMPE
	Denise MICHAUT	à	Henriette BONNET
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	Gérard ROSENTHAL
	André LABARTHE	à	Maïté POTIN
	Aracéli ETCHENIQUE	à	Michel ADAM
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise BISTUE
	Robert BAREILLE	à	Aurélie GIRAUDON
	Pierre ARTIGUET	à	Evelyne BALLIHAUT

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE
Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS

Absents : Jacques CAZAURANG (excusé), Joseph LEES (excusé), Yvonne COIG (excusée), Alain CAMSUZOU (excusé), France JAUBERT-BATAILLE (excusée), Pierre Felix CAUHAPE (excusé), Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES (excusée), Valérie SARTOLOU (excusée), Anne BARBET (excusée), Christophe GUERY (excusé), Jean-Michel IDOÏPE, Gérard LEPRETRE, Jacques NAYA, Pierre SERENA, Didier CASTERES, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET

RAPPORT N° 15-190606-URB-

**OGEU-LES-BAINS : MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS D'ANNEXES ET
D'EXTENSIONS EN ZONE AGRICOLE (A) ET NATURELLE (N) DU BÂTI EXISTANT**

M. MIRANDE rappelle que par délibération du 16 mai 2019, la commune d'OGEU-LES-BAINS a saisi la communauté de communes pour permettre la construction d'annexes et d'extensions en zone A et N de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU d'OGEU-LES-BAINS a été approuvé par délibération du 24 novembre 2011. Il convient donc de procéder à une modification pour permettre ces évolutions.

De fait, bien qu'autorisées par le règlement du PLU, la loi ALUR du 24 mars 2014 a interdit les extensions et annexes dans les zones A et N des PLU. La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron) du 6 août 2015 ont amendé le Code de l'Urbanisme afin de permettre, sous certaines conditions, la réalisation d'annexes et d'extensions limitées. En effet, elles sont limitées par des conditions (hauteur, emprise, densité et zone d'implantation) figurant à l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme. Ces conditions doivent être précisées au niveau du règlement.

Ainsi, la modification aura notamment pour objet :

1. La modification du règlement du PLU au niveau de la définition des extensions et annexes (afin de se mettre en conformité avec le lexique national d'urbanisme),
2. La modification du règlement des zones A et N (et leurs sous zones) afin de définir les conditions permettant les extensions et annexes.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Communautaire après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification de droit commun. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où :

1. Il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
2. La modification n'a pas pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
3. La modification n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ENGAGE** une procédure de modification de droit commun du PLU d'OGEU-LES-BAINS conformément aux dispositions des articles L153-41 à 44 du Code de l'Urbanisme,
- **DONNE** autorisation au Président pour signer l'ensemble des documents afférents à la modification de droit commun du PLU d'OGEU-LES-BAINS,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (opération 155, imputation 209),
- **PRÉCISE**, qu'en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera : publiée dans un journal diffusé dans le Département et affichée pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et à la Mairie d'OGEU-LES-BAINS,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 06 juin 2019

Suit la signature

Le Président

Signé DL

Daniel LACRAMPE

Affiché le 18.06.19

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/06/2019